UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04332 0977

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/courslmenta00goyh

63

XIX

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

Nous avons *intégralement* reproduit le texte de la première édition qui, imprimée à Rome, était revêtue de l'approbation canonique suivante :

NIHIL OBSTAT

L. Chaillot.

IMPRIMATUR

Fr. Hieron. Gigli Ord. Præd. S. Pal. Ap. Mag.

IMPRIMATUR

Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Visegs.

TYPOGRAPHIE FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

A L'USAGE DES SÉMINAIRES

TRAITANT

DES PERSONNES, DES CHOSES ET DES JUGEMENTS

PAR

L'ABBÉ GOYHENÈCHE

Docteur en théologie, Membre de plusieurs Académies de Rome
et de la Société française d'Archéologie.

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare.
CÆLEST. P. M. DISTINCTIO 38, CAN. 4.

NOUVELLE ÉDITION, ENRICHIE DE NOTES

UNIV OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

PARIS

HATON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

33, RUE BONAPARTE, 33

1872

Tous droits réservés.

PRÉFACE

—

L'étude du droit canonique a été longtemps négligée en certains pays, soit à cause de certaines circonstances qu'il est inutile de rappeler, soit à cause de la difficulté qu'il y avait à se procurer des livres classiques traitant de ces matières.

Le clergé comprend néanmoins chaque jour davantage combien il est important pour lui d'avoir des connaissances assez étendues sur cette branche si intéressante des sciences ecclésiastiques ; il sait aussi avec quelle persévérante sollicitude les Souverains Pontifes dans leurs constitutions, et les conciles dans leurs décrets, ont rappelé cette obligation, pour le prêtre.

Le but que je me suis proposé, en composant

ce cours élémentaire, a été de renfermer, dans un cadre aussi restreint que possible, les notions de droit ecclésiastique, et de suivre une marche claire et méthodique en prenant soin de ne rien omettre de ce qui, dans un ouvrage didactique, s'impose par son utilité pratique. J'ai voulu ainsi suppléer pour un grand nombre, surtout pour la connaissance des choses essentielles, aux ouvrages considérables de droit canonique qu'on n'a souvent ni la faculté de se procurer ni le temps de consulter.

Avant de publier mon travail, j'ai eu soin de le revoir attentivement, au foyer même des sciences ecclésiastiques, en me servant pour cela des auteurs les plus recommandables pour l'orthodoxie de la doctrine.

Il a été, enfin, selon les sages prescriptions de l'Église, soumis, avant sa publication, au jugement éclairé d'hommes dont la science fait autorité en ces matières.

Une première édition rapidement écoulée presque après son apparition témoigne de la faveur dont jouissent en ce moment dans le clergé les études de droit ecclésiastique, lorsque surtout elles sont empreintes de ce caractère de la bonne et saine doctrine dont la ville éternelle conserve les véritables traditions.

J'ai cru devoir, dans la nouvelle édition, compléter ce cours élémentaire en donnant quelques indications des sources du droit pour quelques questions importantes, et en ajoutant les notes qui se rattachent particulièrement à la condition de l'Église en France, depuis le Concordat.

Au reste, sans entrer dans la discussion de cette situation exceptionnelle vis-à-vis du droit commun, je n'ai fait que rapporter les réponses données par le saint-siége aux doutes qui lui ont été proposés à ce sujet.

DROIT CANONIQUE

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le droit, du latin *directum, rectum,* signifie une règle de conduite. Au point de vue général, le droit est la faculté d'agir dans toute sa liberté. Ce mot se prend dans deux acceptions bien différentes. Il signifie ou la faculté d'agir selon que nous le jugeons utile à notre bien-être, ou l'ensemble des obligations de l'accomplissement desquelles dépend le libre et légitime usage. C'est toute justice émanant de la loi et de la raison.

Le droit se divise en droit divin et en droit humain : l'un vient de Dieu, l'autre des hommes.

Le droit divin se subdivise en droit naturel et en droit divin positif. Le droit naturel est la volonté divine se manifestant à l'homme par la raison, lui commandant le bien et lui défendant le mal. Il embrasse trois sortes de devoirs : devoirs envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain.

Le droit divin positif est celui que Dieu impose librement aux hommes. On le divise en droit ancien et en droit nouveau. Le droit ancien est renfermé dans l'Ancien-Testament ; le nouveau, promulgué par Notre Seigneur Jésus-Christ pour toutes les nations, se trouve dans le Nouveau-Testament et dans les traditions apostoliques.

Le droit ancien contient trois sortes de préceptes : les préceptes cérémoniels et judiciaires, abolis par le droit nouveau, et enfin les préceptes moraux, qui sont contenus explicitement ou implicitement dans le décalogue et qui seront toujours en vigueur comme l'expression même de la loi naturelle.

Le droit humain a pour auteur les hommes. Il se divise en *droit civil* et en *droit ecclésiastique*. Le droit ecclésiastique, dans l'acception commune du mot, s'appelle *droit canonique* [1]. C'est,

[1] Κανών signifiait en général, *ordre, règle*. L'expression *jus*

d'après Lancelot, la loi qui règle les actions des chrétiens par rapport à la vie éternelle. Elle émane de trois sources principales : savoir, des constitutions des papes, des décrets des conciles et de la tradition improprement dite.

On le divise encore en droit écrit et en droit non écrit. Le droit non écrit n'est autre chose que la coutume, et on le nomme *tradition* s'il remonte aux apôtres. Le droit se divise encore en droit public qui a pour objet les lois fondamentales et constitutives de l'Église comme société distincte, et en droit privé qui regarde chaque membre de l'Église en particulier. C'est de ce dernier droit que nous nous occuperons dans ce traité.

canonicum s'introduisit, lorsque le droit ecclésiastique commença à former un corps de discipline scientifique. Voyez Sarti, *de claris archigymnasii bononiensis professoribus*, t. I, p. II, page 195.

CHAPITRE I

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT CANONIQUE

ARTICLE I

Des divers recueils du droit.

On entend par droit canonique ou droit canon le recueil des lois ecclésiastiques en général. Il se compose du recueil des canons apostoliques dont on ignore l'auteur et dont on ne connaît pas exactement le nombre. Son autorité èst assez douteuse. Au VIe siècle parut la collection de Denys le Petit. Plus tard, Charlemagne reçut à Rome, des mains du pape Adrien Ier, la collection appelée *Codex canonum Hadriani* [1]. C'est la collection de Denys le Petit, avec quelques additions. Sous le pontificat d'Eugène III, vers l'an 1151, parut la collection rédigée par le camaldule Gratien. Le droit nouveau est formé de six parties; il comprend : 1° le Décret de Gratien, 2° les Décrétales de Grégoire IX, 3° le Sexte des Décrétales de Boniface VIII, 4° les Clémentines de Clément V,

[1] Ballerini, p. II, cap. X, § IV. Sarti, *de Clar. archigymn. bon. prof.* t. I, p. I, pages 259-82.

5° les Extravagantes de Jean XXII, 6° les Extravagantes communes.

Le Décret de Gratien comprend trois volumes qui renferment six parties ou compilations de canons, de décrets et de décrétales [1]. Grégoire IX, après avoir recueilli les documents postérieurs au Décret de Gratien, voulut les réunir en une collection. Saint Raymond de Pennafort [2] fut chargé de ce soin. Celui-ci divise son recueil en cinq livres, désigne les livres par des titres, et ces derniers par des chapitres. Le premier livre traite des personnes ; le second, de la procédure ; le troisième, des choses ecclésiastiques ; le quatrième, des fiançailles et du mariage ; le cinquième enfin, des crimes. Cette collection est authentique ; les pièces sont certaines, à l'exception d'un petit nombre, dont les dispositions font d'ailleurs autorité comme les autres, parce que Grégoire IX les approuva.

En 1299 parut le recueil appelé *Sexte*, parce

[1] Le premier volume traite d'abord en détail des sources ecclésiastiques, puis des organes des lois de l'Église ou des personnes et offices ecclésiastiques. Trente-six cas de droit composent le second volume : on commence par exposer succinctement le cas ; viennent ensuite l'indication des questions auxquelles il donne lieu et les textes sur lesquels repose leur solution. Le troisième volume s'occupe du culte. Voyez Sarti.

[2] Grégoire IX envoya ce recueil aux universités de Paris et de Bologne. Voy. Theiner, *Com.*, pages 25-38, 46-79.

que Boniface VIII, qui l'avait fait composer, voulut qu'on le joignit au recueil des Décrétales de Grégoire IX, qui déjà comprenait cinq parties. Clément V, au commencement du XIVe siècle, fit rédiger une nouvelle collection de Décrétales, où l'on trouve surtout les décrets du concile de Vienne. Jean XXII la publia sous le nom de *Clémentines* de Clément V [1]. Durant son pontificat, il fit publier également une vingtaine de constitutions recueillies par un auteur inconnu. Cette collection porte le nom d'*Extravagantes* de Jean XXII. Sous le titre d'*Extravagantes communes*, on vit paraître, à la fin du XVe siècle, un nouveau recueil formé des constitutions de vingt-cinq papes, de Boniface VIII à Sixte IV.

Outre ces lois ecclésiastiques comprises dans le corps du droit, on en trouve d'autres qui formten le droit plus nouveau. Ce sont les bullaires ou les constitutions et bulles des papes qui, avec les décrets des conciles et surtout de celui de Trente [2], ont la même autorité que les lois réu-

[1] Jean XXII l'envoya aussi en 1317 à Paris et à Bologne. La bulle qui fut adressée à l'université de Paris a été trouvée en un manuscrit de la bibliothèque de Giessen, Gläck, *Præcognita uberiora*, page 356.

[2] Les décrets du concile de Trente sont classés d'après les vingt-cinq sessions où ils furent rendus et se composent en partie de canons succincts, exposés de doctrine contre les erreurs

nies en corps de droit. Il faut y ajouter les règles de la chancellerie [1], les autres règlements des papes, brefs et rescrits, décrets des congrégations romaines, les concordats, qui sont des contrats passés entre le Pape, comme chef de l'Église universelle, et les gouvernements temporels et qui renferment des concessions et des règlements.

ARTICLE II

Des lois ecclésiastiques.

La loi ecclésiastique est un précepte général, juste, permanent, publié dans l'intérêt de la société des fidèles, par celui qui a le droit de commander.

Premièrement, la loi est un précepte, parce

que le concile avait pour objet de combattre, en partie de développements subdivisés en chapitres sur le dogme, enfin de décrets sur diverses parties de la discipline. Dans la plupart des sessions se trouve un décret sur la réformation relative aux abus de la discipline.

[1] Les règles de la chancellerie sont des instructions du Pape sur la procédure à suivre dans certaines affaires par ses officiaux. Elles traitent principalement de la collation des bénéfices que le Pape lui-même accorde, de la *recevabilité* des résignations et des appels, des clauses à ajouter expressément à certaines concessions, de la valeur des monnaies dans la perception des droits de chancellerie et de la forme extérieure des bulles. Ces règles n'ont de valeur que pour la vie du même Pape, mais ordinairement son successeur les renouvelle à son avènement et le cardinal vice-chancelier les publie.

qu'il est de son essence de lier les sujets à l'égard du législateur.

Secondement, c'est un précepte général, c'est-à-dire qui s'applique à tous les membres du corps pour lequel il est porté.

Troisièmement, c'est un précepte juste, c'est-à-dire conforme à la loi naturelle.

Quatrièmement, la loi doit être stable; mais cette condition disparaît de plusieurs manières : 1° par dispense : être dispensé d'une loi, c'est être affranchi par le supérieur légitime de l'obligation qu'elle impose; 2° par abrogation : lorsque la loi est entièrement retirée; 3° par dérogation : il y a dérogation lorsqu'une partie de la loi est abrogée; 4° lorsqu'une loi d'un inférieur est cassée par son supérieur; 5° par l'interprétation donnée à la loi. Celle-ci est authentique, lorsqu'elle émane du législateur lui-même; usuelle, lorsque l'explication en est donnée par le juge; doctrinale enfin, quand les docteurs en expliquent le sens. Lorsqu'on trouve plusieurs lois contradictoires, les plus récentes abrogent les plus anciennes. Ainsi, le concile de Trente abroge les lois contenues dans le Corps du droit et qui se trouvent en contradiction avec les décrets de ce concile.

Cinquièmement, la loi doit être dans l'intérêt

d'une société. *Omnis lex ad bonum commune ordinatur*, dit saint Thomas.

Sixièmement, elle doit être promulguée ; ceux qui la violent par ignorance involontaire ne pèchent point formellement. Le mode de promulgation est extrinsèque à la loi elle-même. La promulgation faite à Rome oblige tous les fidèles, à moins que le Souverain Pontife ne prescrive expressément un autre mode. Les lois ecclésiastiques sont établies ou par le Pape ou par le concile général, si la loi est générale, obligeant tous les membres de l'Église. Si elle est particulière, elle a pour auteurs les légats du saint-siége, les évêques, les conciles particuliers, les prélats inférieurs, les chapitres des cathédrales et des religieux.

Le Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ et pasteur universel, comme le déclare le concile de Florence, possède, de droit divin, la plénitude de la puissance pour faire des lois obligatoires pour tous les membres de l'Église. Il exerce ce pouvoir par des bulles dans les affaires de haute importance et par des brefs dans les affaires moins graves. Le pape adresse encore des *Rescrits* qui ne sont autre chose que des réponses à des demandes qu'on lui adresse [1]. Si ces rescrits

[1] Le saint-siége conserve à ses actes les formes vénérables que

revêtent la forme de décret, on doit les considérer comme ayant force obligatoire, comme émanant de l'autorité souveraine. C'est ainsi que saint Augustin s'écrie, après avoir reçu la réponse du Pape dans son affaire contre Pélage : *Per Papæ Rescriptum causa Pelagianorum finita est.*

Les conciles généraux légitimement assemblés ont aussi le pouvoir d'établir des lois pour tous les membres de l'Église, c'est-à-dire le pouvoir

les siècles lui ont léguées. Il a la Bulle, le Bref, la Lettre latine, le Chirographe, le Rescrit.

La Bulle est sur parchemin gris, scellé d'un sceau de plomb, *sub plumbo*, datée dans l'ancien style romain de Kalendes, Ides et Nones, écrite en caractères gothiques et avec des abréviations. Les voyelles sont souvent supprimées, les adverbes et les particules ont souvent des signes conventionnels.

Le Bref est sur parchemin blanc, scellé d'un sceau à l'encre rouge; il porte la formule *sub annulo piscatoris*, se date selon le calendrier ; il est signé par le cardinal-secrétaire des Brefs plus souvent que par le Pape.

La Lettre latine est sur papier blanc, datée comme le bref, porte un sceau à la cire rouge aux armes du Pape, qui la signe, et a pour formule : *Datum Romæ apud S. Petrum*, etc. Tous ces documents sont en latin.

Le Chirographe est souvent en italien et a besoin d'être enregistré par un notaire ; car on le considère comme un acte privé du Pape, et il convient qu'on n'en puisse contester l'authenticité.

Le Rescrit est la réponse faite par le Pape, par un cardinal ou par le secrétaire d'une congrégation à la marge ou au revers d'une pétition ou consultation

La provision peut affecter la forme de bref ou de bulle, selon l'objet dont il s'agit. On comprend par provisions les grâces, canonicats, paroisses, dignités dans un chapitre, évêché, etc.. que le Pape accorde par la chancellerie ou la daterie.

de définir les dogmes de la foi, et d'établir les règles des mœurs et de la discipline générale. Le concile général doit réunir pour cela quatre conditions : 1° il faut qu'il soit convoqué par le Pape ; 2° qu'il le préside lui-même ou qu'il y envoie ses légats à sa place : 3° que tous les évêques du monde y soient convoqués : 4° que les décrets du concile soient confirmés par l'autorité pontificale elle-même. On appelle aussi dans ces assemblées les cardinaux de l'Église, les abbés, les supérieurs généraux des ordres réguliers, des docteurs, etc.

Le concile particulier est celui qui, de nos jours, se tient principalement dans chaque province, tous les trois ans ; les évêques suffragants y assistent sous la présidence du métropolitain. Il se compose des évêques et des prélats qui ont juridiction *quasi épiscopale*. Ils ont tous droit de suffrage décisif, droit qu'exerce aussi le vicaire capitulaire pendant la vacance du siége. On y fait des lois utiles pour la réforme des mœurs et pour le maintien de la discipline ecclésiastique. Mais on n'y peut rien définir qui soit contraire aux sacrés canons approuvés par l'Église et touchant la foi et les causes majeures des évêques. Les décrets de ces conciles, avant leur promulgation, doivent, sous peine de nullité, être exami-

nés par la sainte Congrégation du concile, qui les laisse passer ou les corrige. Ordinairement elle se contente de les réviser, sans les approuver. Quelquefois elle les approuve *in forma communi*, rarement *in forma specifica* [1].

Le concile diocésain qu'on appelle *synode*, est convoqué par l'évêque, qui, étant seul juge, a seul aussi droit de suffrage décisif. On y convoque les archiprêtres, les curés, les bénéficiers, tous ceux qui ont quelque dignité, office ou personnat, et tous ceux qui, d'après le droit ou la coutume, peuvent y assister. Le synode diocésain n'a pas besoin d'être approuvé par la S. C. Le chapitre doit être consulté relativement aux statuts synodaux ; si cette formalité n'a pas été remplie, ils sont absolument nuls, d'après le droit.

[1] Toute confirmation apostolique de statuts ou de priviléges *in forma communi*, est conditionnelle : elle suppose que la chose confirmée est juste, canonique ; elle ne rend pas légal ce qui ne l'est pas en soi. Voy. Fagn , chap. *Si quis, de confirmatione utili*, n° 18.

Confirmer, c'est non point donner quelque chose de nouveau, mais confirmer ce qui a été acquis d'ailleurs par un titre légal et valable. La confirmation *in forma communi* ne confère donc aucun nouveau droit, elle suppose l'acte valide. Voy. Reiffes, *de Confirmat. utili vel inutili*, nos 4 et 5.

La confirmation *in forma specifica* a lieu quand le Pape confirme quelque chose de science certaine avec pleine connaissance des choses, dans la plénitude de la puissance apostolique, en dérogeant par cet acte à tout ce qui pourrait faire obstacle.

ARTICLE III

De la coutume.

La coutume est une loi établie par l'usage. Elle s'impose par suite d'actes publics, réitérés et libres au sein d'une société, après un certain laps de temps. Elle oblige comme la loi écrite une fois qu'elle offre les conditions requises. La coutume est générale ou particulière, c'est-à-dire universelle ou locale ; elle est ou conforme à la loi, et de la sorte elle l'interprète ; ou contraire à la loi, et elle l'abroge : ou en dehors de toute loi ; elle a lieu pour des cas non déterminés par la législation.

La coutume, pour être légitime, doit présenter les conditions suivantes : 1° elle doit être conforme à la raison ; 2° générale ; 3° observée depuis assez longtemps ; 4° elle doit provenir d'actes parfaitement libres ; 5° il faut le consentement tacite ou formel du supérieur.

Premièrement, la coutume doit être conforme à la raison. Celle en opposition avec le droit divin ou naturel ne serait point légitime. Aucune loi humaine ne peut être contraire aux lois divinement établies. Elle ne peut pas être légitime, si elle est en opposition avec la foi catholique ou le

bien de l'Église, si elle est condamnée par le droit. Il faut alors la considérer comme un abus. Telle est la coutume de retenir plusieurs bénéfices incompatibles, sans le consentement du Pape, celle d'exercer, n'étant que simple clerc, les fonctions épiscopales, etc.

Secondement, l'usage doit être général, c'est-à-dire qu'il doit être adopté par la plus grande partie du corps qui le suit et constituer ainsi une loi générale.

Troisièmement, la coutume doit être depuis assez longtemps observée par des actes réitérés.

Quatrièmement, elle doit provenir d'actes parfaitement libres de la part de ceux qui l'introduisent. Les actes faits par ignorance, par erreur, ne peuvent établir un usage obligatoire. Si cette coutume est fondée sur la fausse supposition d'une loi qui n'existe pas, elle ne saurait en avoir le caractère.

Cinquièmement, il faut le consentement formel ou tacite du législateur. Le consentement est formel, lorsque le supérieur approuve explicitement la coutume ; il est tacite, quand il la connaît et ne proteste jamais contre elle, ayant la liberté de le faire. La tolérance n'est point une approbation tacite ; car elle suppose que le légis-

lateur voudrait s'opposer à la coutume, mais qu'il redoute de le faire, afin d'éviter un plus grand mal [1].

CHAPITRE II

DES PERSONNES

ARTICLE I

Des personnes en général.

Dans le droit canonique ancien on désignait, par le mot *Personne*, les clercs majeurs, d'où nous avons encore le mot *Personnat*, qui désigne une certaine préséance, sans office ni juridiction. D'après les canons, les personnes se divisent : 1° en *fidèles*, qui par le baptême sont devenus les disciples de Jésus-Christ ; 2° en *infidèles*, qui vivent hors du sein de l'Église ; 3° en *clercs*, ainsi nommés du mot grec qui signifie *portion, héritage* ; ils exercent quelques fonctions dans la maison du Seigneur ; 4° en *laïques* ou *peuple* ; 5° en *orthodoxes* vivant en communion avec le saint-siége ;

[1] Cette question importante de la coutume se trouve très-bien traitée par le cardinal Gousset dans son ouvrage sur les *Principes du droit canonique.*

6° en *hétérodoxes* qui vivent en dehors de cette communion. Les laïques sont encore divisés en *néophytes* et en catéchumènes. Le mot néophyte signifie nouvellement baptisé : le catéchumène se prépare à recevoir le saint baptême.

Les catéchumènes ne sont pas des fidèles proprement dits, puisqu'ils ne sont pas encore, par la réception du baptême, devenus membres de l'Église ; néanmoins, comme ils s'y préparent et qu'ils croient les vérités du symbole, ils sont comme les *candidats* de l'Église.

Les laïques ne peuvent exercer aucune juridiction ecclésiastique. ni traiter aucune affaire spirituelle.

Les clercs se divisent : 1° en clercs *majeurs*, comme les évêques ; 2° en clercs *mineurs*, comme les prêtres : 3° en *réguliers*, c'est-à-dire soumis à une règle approuvée et faisant des vœux solennels ; 4° en clercs *séculiers*, vivant en communauté et soumis à des vœux simples ou ne faisant aucun vœu ; 5° en clercs *constitués dans les ordres sacrés* ; 6° en clercs *minorés ;* 7° en *simples* clercs portant l'habit et la tonsure et en clercs *improprement* ainsi appelés : tels sont les moines, qui ont déjà fait profession ; les novices des ordres approuvés par l'Église ; les religieux *convers* qui vivent dans les monastères sans être tenus

au chœur ; les *oblats* qui n'émettent point les vœux et se donnent aux monastères sous certaines conditions.

Tels sont aussi les *tertiaires*, qui forment comme un troisième ordre. Il y a trois sortes de tertiaires : ceux qui vivent dans le monde et ne jouissent pas des priviléges des clercs ; ceux qui vivent en communauté ; ceux enfin qui forment un ordre religieux, avec noviciat et profession. Il faut aussi comprendre parmi les personnes ecclésiastiques, les religieuses qui jouissent des priviléges du *for* et du *canon*, leurs novices et les tertiaires vivant en communauté. Ces derniers peuvent, avec un indult du saint-siége, donner l'habit sans recourir aux réguliers.

ARTICLE II

Droits des clercs.

Les droits des clercs sont : 1° les prérogatives d'ordre et de juridiction ; 2° le privilége du *for* et du *canon ;* 3° l'immunité ou exemption des charges publiques.

1° Prérogative d'ordre et de juridiction. Les clercs peuvent seuls exercer les fonctions de leur ordre. Tous les actes des laïques, en cette matière,

sont non-seulement illicites mais encore invalides : tels que administrer les sacrements de l'ordre, de la confirmation, etc. Les prélats ecclésiastiques peuvent seuls porter des censures, faire des lois.

2° Privilége du *for* [1]. Il consite à dégager les ecclésiastiques de toute juridiction séculière. Au civil, les clercs doivent suivre le for de celui qu'ils poursuivent. L'Église, par indult ou concordat, accorde quelquefois aux pouvoirs publics l'autorisation de juger les causes des clercs dans les affaires civiles, mais jamais elle ne consentira à les soumettre à leur juridiction dans les affaires ecclésiastiques. Cette immunité des clercs ou ce privilége est général et comprend, à moins d'indult apostolique, toutes les causes des clercs, tant criminelles que civiles, personnelles que réelles, au *possessoire* comme au *pétitoire*. Il est établi pour le bien public et l'utilité de l'Eglise.

3° Privilége du *canon*. Il consiste à ne pouvoir

[1] *Erreurs condamn. par l'Encycl. du* 8 *déc.* 1864. *Prop.* 31. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit être aboli, même sans consulter le siége apostolique et sans tenir compte de ses réclamations. *Prop.* 32. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut-être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

pas être maltraité *manu violenta*, sans que l'auteur des mauvais traitements n'encoure, *ipso facto*, une censure dont l'absolution est réservée au Pape. Toutes les fois que quelqu'un agit, *suadente diabolo*, il tombe sous l'excommunication majeure réservée au saint-siége. Il n'en est pas de même quand on frappe un clerc pour se divertir, pour le corriger, pour le défendre, quand on ignore que celui que l'on frappe est dans la cléricature.

L'évêque peut absoudre de l'excommunication, si la blessure est légère, si l'injure est occulte, si la personne qui agit de la sorte se trouve dans l'impossibilité de se rendre à Rome, si l'auteur est un impubère, si l'évêque est muni d'un indult pour l'absolution de ces cas.

4° Exemption des charges publiques. On doit entendre par ce mot toute dispense d'imposition personnelle ou mobilière, toute dispense de charge publique, c'est-à-dire des fonctions de magistrat, d'avocat, de procureur en matière criminelle, de notaire, etc. Les clercs sont encore exempts des fonctions de tuteur et de curateur, si ce n'est de l'administration de biens, en faveur de parents mineurs, jusqu'au quatrième degré ; administration qui peut devenir licite avec l'autorisation de l'Ordinaire.

Pour déposer devant un tribunal séculier, les

clercs doivent en obtenir la permission de l'évêque. Nous pensons qu'ils ne pourraient pas être exécuteurs testamentaires, d'après la bulle de Benoît XIV, *Apostolicæ servitutis*. — *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus.*

ARTICLE III

Devoirs des clercs.

Le clerc est une personne consacrée au Seigneur. Le concile de Trente trace ainsi sa règle de conduite. *Sic decet omnino clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant.* Il doit avoir les mains pures et paraître aux yeux des fidèles comme le miroir vivant de toutes les vertus. Les clercs doivent être instruits. Il leur importe de savoir tout ce qui a rapport à leurs fonctions, pour les bien remplir. Saint Jérôme en parle en ces termes : *Si sacerdos est sciat legem Domini : si ignoret, ipse se arguit non esse Domini sacerdotem. Sacerdotis enim est, scire legem et ad interrogationem de lege respondere.*

Les canons ont déterminé tout ce que les clercs doivent savoir. Il leur est expressément recom-

mandé de connaître l'Écriture sainte et de l'interpréter, de connaître la théologie, les canons. *Nulli sacerdoti liceat ignorare canones.* (Cœles. pap.) Ils doivent posséder la grammaire, les humanités, la rhétorique et la philosophie. Le concile de Trente fait observer que le clerc doit connaître le chant, le calendrier ecclésiastique, les rubriques concernant l'office divin, l'administration des sacrements et la célébration des saints mystères.

L'obéissance des clercs, à l'égard des supérieurs, est clairement exprimée par ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Obedite præpositis vestris* [1].

La loi de la résidence oblige les clercs à ne pas quitter le ministère auquel ils sont attachés, sans la permission de l'Ordinaire. Ils ne doivent pas quitter le diocèse sans lettres testimoniales de l'évêque. Cette permission, d'ailleurs, l'évêque ne peut pas la refuser *sine rationabili causa.*

Les clercs doivent aider leur évêque à porter le lourd fardeau du gouvernement des âmes, l'aimer et le vénérer comme le père de la grande famille diocésaine. Ils doivent porter la tonsure et l'habit clérical. La tonsure était primitivement imposée à trois sortes de personnes : aux pénitents publics, aux religieux, et aux clercs. En

[1] Epis. B. Pauli *ad Hæb.*, c. XIII, v. 17.

signe d'humilité, on rasait la tête des pénitents. Les religieux prirent la tonsure pour exprimer la pauvreté et le mépris du monde. Les clercs eurent aussi le sommet de la tête rasé, pour honorer la couronne d'épines du Sauveur, et cette tonsure est plus spécialement appelée *couronne*.

Durant les premiers siècles de l'Église et à cause des persécutions, les clercs ont porté les mêmes habits que le reste des fidèles. Lorsque des monastères s'élevèrent en Orient, les moines prirent un habit particulier. Ils se couvraient d'un manteau long et grossier. Plusieurs moines élevés à l'épiscopat conservèrent l'habit de leur ordre ; les clercs inférieurs imitèrent leur exemple. Dès lors les conciles firent des règlements sur le costume des clercs. Le concile de Trente parle en ces termes de l'habit clérical : « Tous ecclésiastiques, quelque exempts qu'ils puissent être, promus aux ordres sacrés ou pourvus de quelque dignité, personnat, offices ou bénéfices ecclésiastiques quels qu'ils puissent être, si après avoir été avertis par leur évêque ou par son ordonnance publique, ils ne portent pas un habit clérical, décent et convenable à leur ordre et à leur dignité, conformément à l'ordonnance de leur évêque, pourront et devront y être contraints par la suspension de leur ordre, office et béné-

fice, et par la privation des fruits, etc.» Suivant la constitution de Clément V, publiée au concile de Vienne, il est permis, en voyage, de porter un habit moins long. Il est défendu au clerc de porter l'anneau, à moins qu'il ne soit élevé à certaines dignités ecclésiastiques, ou qu'il ne soit docteur. Cet anneau doit être déposé pour la célébration de la messe. Le clerc peut être autorisé par l'évêque à porter une perruque; mais il est obligé de l'ôter pour la célébration de la sainte messe, s'il n'est pas muni d'un indult du saint-siége.

Il est défendu aux clercs promus aux ordres sacrés de cohabiter avec des personnes du sexe, de fréquenter leur société. Les canons permettent d'avoir chez soi des parentes jusqu'au second degré et des alliées seulement jusqu'au premier degré. Le clerc qui aurait chez lui ou hors de sa demeure des relations suspectes, légitimement fondées, s'exposerait à être frappé de censure par son évêque.

Le clerc ne peut pas exercer le commerce, fréquenter les auberges, et y prendre des repas, à moins qu'il ne soit en voyage, ni gérer les biens d'autrui pour retirer de cette gestion un profit personnel. Il doit éviter le luxe, ne point assis-

ter aux jeux publics, au théâtre et aux autres spectacles profanes.

Il lui est défendu de porter des armes et de chasser, soit à raison du préjudice qu'il cause à son ministère, soit à cause de la dissipation que la chasse entraîne après soi. Tels sont les principaux devoirs que l'Église, dans sa sagesse, impose à ses clercs [1].

[1] L'obligation du célibat fut aussi graduellement imposée aux clercs constitués dans les ordres majeurs.

Le renoncement à la vie conjugale, pour s'adonner sans partage aux choses divines, constitue évidemment un plus haut degré de perfection, et cette superiorite lui a été aussi reconnue par Jésus-Christ et les apôtres. (Matth., XIX, 12; I Cor., VII, 7, 8, 32, 33, 34, 38.) Un tel renoncement paraissait particulièrement digne de ceux qui, célébrant journellement les saints mystères, devaient y attacher exclusivement leur pensée En vue de ce noble but, l'Église travailla sans relâche à ériger graduellement en loi un précepte appuyé sur les paroles de Jésus-Christ et de l'Apôtre, et déjà consacré par l'esprit de l'Église et l'exemple de tous ses illustres évêques et docteurs, et une pratique générale. C'est pourquoi, dès le IVe siècle, divers conciles prononcèrent la destitution de l'office contre le prêtre et même contre le diacre qui se mariait après l'ordination, et enjoignirent aux ecclésiastiques, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, qui recevait l'ordination après avoir contracté mariage, de s'abstenir des relations conjugales. (Conc. Elib., an. 305, c. 33, 65.) Dès le IVe siècle, les lois de l'Église d'Occident prirent une marche plus décidée; elles exigèrent une continence absolue, non-seulement des prêtres, mais même des diacres, et ne permirent conséquemment de conférer ces ordres à des hommes mariés, qu'autant qu'ils feraient vœu de chasteté. (Conc. Carth., II, a. 390, c. 13; Conc. Carth. V, a. 401, c. 4, 5; Inn. I, a. 404;

ARTICLE IV

De la promotion à la cléricature et aux ordres.

La promotion est l'acte du supérieur ecclésiastique qui admet un fidèle au nombre de ses clercs, ou qui fait monter le clerc à un degré d'ordre plus élevé. Il faut pour cela trois choses : 1° le pouvoir nécessaire dans le supérieur ; 2° l'aptitude requise dans le sujet ; 3° la forme voulue par les canons pour conférer l'ordre.

Le droit de conférer les ordres appartient à l'ordre épiscopal : les évêques sont seuls les ministres du sacrement de l'ordre. Les abbés réguliers, munis d'un indult apostolique, peuvent conférer les ordres mineurs à leurs religieux.

On devient sujet d'un évêque de quatre manières : 1° par l'origine ; 2° par le domicile ;

Idem, an. 405; Mart. Brac., a. 572; Conc. Aurel. II, a. 452; Conc. Aurel. IV, 524.) Enfin, l'obligation du célibat fut étendue aux sous-diacres, et, en recevant cet ordre, les hommes mariés durent également promettre la continence, ou le renvoi de leurs femmes. (Leo. I, a. 443; Conc. Aurel. II et IV.) La transgression de toutes ces lois n'entraînait pourtant pas l'annulation du mariage, mais seulement l'interdiction des fonctions ecclésiastiques.

Vers le XIIe siècle, les mariages des clercs, à partir des sous-diacres, furent déclarés nuls. (Concil. Later. I, a. 1123 ; Concil. Lat., an 1139.).

3° par la collation d'un bénéfice ; 4° par une résidence de trois ans auprès d'un évêque, comme son *familier*.

Tout fidèle est sujet d'un évêque, par origine, s'il est né dans son diocèse, si les parents y ont leur domicile. Si un sujet et né dans un diocèse où les parents n'ont pas l'intention de se fixer, il faut alors avoir égard au lieu d'origine du père. On acquiert le domicile dans un diocèse quand on y fixe son habitation avec le dessein d'y demeurer toujours, ou bien lorsqu'on y est demeuré pendant dix ans, comme l'observe Innocent XII. On est sujet d'un évêque à raison du bénéfice, lorsqu'on a légitimement obtenu dans son diocèse un bénéfice ecclésiastique. Si, pendant trois années consécutives, quelqu'un est demeuré auprès d'un évêque comme son *familier*, cet évêque acquiert le droit d'ordonner ce sujet.

Lorsqu'un sujet se rend auprès d'un prélat étranger pour en recevoir les ordres, il doit présenter les lettres dimissoriales, signées par son propre évêque et revêtues de son sceau. On appelle lettres dimissoriales celles par lesquelles un évêque autorise un autre prélat à conférer les ordres à un de ses sujets. Le vicaire capitulaire ne peut donner des lettres dimissoriales qu'un an après la mort de l'évêque, à moins qu'il ne s'a-

gisse d'un clerc, qui, dans un espace déterminé de temps, doit être ordonné à cause d'un bénéfice. Tel est le cas d'un clerc qui, appelé à une cure, doit être ordonné prêtre dans l'année de la collation du bénéfice.

L'évêque *in partibus* n'ayant ni juridiction ni bénéfice à conférer ne peut pas ordonner un sujet étranger. Tout prélat qui confèrerait les ordres sans présentation des *dimissoriales*, ne pourrait plus exercer pendant un an les fonctions épiscopales, et le clerc ainsi ordonné ne saurait lui même exercer les fonctions de l'ordre qu'il aurait reçu, jusqu'à ce qu'il plaise à son Ordinaire de lever la suspense.

La forme de promotion embrasse trois choses : le *scrutin* ou *appel*, le *titre* et enfin le *mode d'ordination*. Il faut d'abord que le propre curé et le maître qui instruit le clerc rendent bon témoignage de sa conduite. S'il s'agit des ordres sacrés, on doit annoncer aux fidèles cette promotion prochaine. Le sujet doit être examiné devant l'évêque et devant des hommes instruits. Au moment de l'ordination, l'évêque doit demander à l'archidiacre si le sujet qui se présente pour l'ordination peut la recevoir dignement.

Le titre canonique est le moyen de subsistance nécessaire à un clerc. Il peut provenir d'un bé-

néfice, d'un patrimoine ou de sa qualité de membre d'une communauté de réguliers. De là trois sortes de titres : celui de bénéfice, celui de patrimoine et enfin le titre de pauvreté religieuse. Anciennement on n'ordonnait personne sans donner en même temps un titre de bénéfice suffisant pour une honnête subsistance, et ce bénéfice était perpétuel. L'évêque qui confère les saints ordres sans un titre de bénéfice ou de patrimoine, prend l'engagement de nourrir le clerc qui, dans ces conditions, a reçu les ordres.

Le concile de Trente permet à l'évêque d'ordonner un clerc qui aurait un titre de patrimoine. Ce titre doit être fondé sur un immeuble ou sur une rente pepétuelle ; il faut que le clerc jouisse actuellement de son revenu et que ce revenu soit suffisant pour son entretien. Sous aucun prétexte, il ne peut l'aliéner sans autorisation épiscopale : il peut néanmoins vendre le fonds ou le capital, à condition que l'acquéreur n'en jouira qu'après que le clerc sera mort.

On peut être promu aux ordres sacrés sous le titre de pauvreté ou de profession religieuse. Il faut que l'évêque s'assure que le sujet qui se présente appartient à un ordre où l'on émet les vœux solennels, afin qu'ils ne tombent point tous deux sous les peines canoniques. Le Pape peut auto-

riser les évêques à conférer les ordres aux clercs séculiers sans titre de patrimoine. Les instituts dont les membres professent des vœux simples, ou n'ont pas de vœux, obtiennent quelquefois du saint-siége la permission d'ordonner leurs sujets *titulo congregationis*, ou *mensæ communis*.

Le mode d'ordination regarde le lieu et le temps durant lequel l'ordination est permise. Les ordres majeurs sont conférés le samedi des quatre-temps, le samedi avant le dimanche de la Passion et le samedi-saint. En dehors de ces jours, les évêques doivent avoir des indults accordés par le saint-siége.

On appelle interstices le temps qu'il faut passer dans un ordre avant de monter à un autre immédiatement plus élevé. Le concile de Trente donne à ce sujet de sages règlements. La durée des interstices pour les ordres mineurs n'est pas déterminée par les canons. L'évêque en est seul juge. Relativement aux ordres majeurs, nul ne peut être promu du sous-diaconat au diaconat avant une année d'intervalle, sans dispense. Il est défendu par le chapitre, *Cum lator de eo qui furtive*, etc., de recevoir les quatre ordres mineurs et le sous-diaconat le même jour, sous peine de suspense encourue par l'évêque et par le clerc ainsi ordonné.

ARTICLE V

Des irrégularités.

L'irrégularité est un empêchement canonique qui rend les clercs indignes de recevoir les ordres et avec lequel ils ne peuvent exercer ceux qu'ils ont déjà reçus. La fin prochaine de l'irrégularité est de conserver aux saints ordres le respect qui leur est dû. On en distingue de plusieurs sortes : 1° les irrégularités *ex dilecto,* si elles sont la suite d'un crime ; 2° les irrégularités *ex defectu,* si elles proviennent d'un *défaut ;* 3° les irrégularités *totales* qui excluent de tout ordre, de toute fonction ; 4° celles qu'on appelle *partielles*, qui ne produisent qu'une partie de ces effets. En général, toute irrégularité *ex delicto,* qui précède la réception des ordres, est totale ; celle qui n'arrive qu'après la réception des ordres est partielle, quand elle provient *ex defectu.*

Toutes les irrégularités sont exprimées dans le droit. Le Pape et les conciles généraux confirmés par lui peuvent seuls établir des irrégularités. Les évêques peuvent dispenser de toutes les irrégularités *ex delicto,* quand elles sont occultes : il faut en excepter celle qui provient de l'homi-

cide. On entend par crime occulte celui qui n'a ni publicité de droit ni publicité de fait.

Les évêques ne peuvent dispenser des irrégularités *ex defectu* que les enfants illégitimes et seulement pour la tonsure, les ordres mineurs et les bénéfices simples.

Dans le droit, on compte huit irrégularités *ex defectu*, savoir : les défauts du corps, les défauts de l'esprit, le défaut de naissance légitime, le défaut d'âge, le défaut de liberté, le défaut de réputation, le défaut de sacrement, le défaut de douceur.

1° Les défauts du corps proviennent ou d'un vice naturel de conformation ou du manque de quelque membre. Sont irréguliers ceux qui sont aveugles ou qui n'ont qu'un œil : peu importe que ce soit l'œil droit ou l'œil gauche ; ceux qui n'ont qu'un bras, qu'une jambe ; ceux qui manquent d'un doigt nécessaire pour remplir convenablement les fonctions sacerdotales; ceux qui n'ont pas l'ongle du gros doigt et qui ne peuvent pas rompre l'hostie ; ceux qui n'ont que deux doigts avec la moitié de la paume de la main ; ceux qui ont une tache considérable dans l'œil; ceux qui étant boiteux ne peuvent pas célébrer la messe sans un bâton ; ceux qui ont les mains tellement tremblantes qu'ils ne peuvent tenir le calice sans

danger de verser le précieux sang; ceux qui sont sujets à l'épilepsie, à des vertiges qui les exposeraient à de fâcheux accidents; ceux qui ont le visage tellement défiguré ou qui sont tellement contrefaits, qu'ils ne peuvent exercer les ordres sans inspirer aux assistants une certaine horreur.

2° Les défauts d'esprit qui rendent quelqu'un irrégulier sont ceux qui l'empêcheraient de s'acquitter des fonctions des saints ordres. Sont irréguliers non-seulement ceux qui présentement sont en démence, mais encore ceux qui sont sujets aux accès de folie; les ignorants, les néophytes, jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment affermis dans la foi catholique.

3° Le défaut de naissance légitime rend irréguliers les enfants nés hors d'un légitime mariage. Cet empêchement peut être levé par le mariage subséquent du père et de la mère, si, au moment de la conception, le père et la mère pouvaient contracter mariage.

4° On peut recevoir la tonsure dès l'âge de sept ans. Les ordres mineurs sont conférés plus tard, quand le sujet possède des connaissances plus étendues et des dispositions plus parfaites pour s'acquitter de ses devoirs. L'âge pour le sous-diaconat est vingt et un ans accomplis; celui du diaconat, vingt-deux ans accomplis; celui de

la prêtrise, vingt-quatre ans accomplis. Pour le sacerdoce le Pape accorde quelquefois une dispense d'âge de deux ans. Celui qui frauduleusement se fait ordonner avant l'âge prescrit par les canons, encourt la suspense, *ipso facto*.

5° Sont irréguliers par défaut de liberté les esclaves, les personnes qui ont contracté des engagements incompatibles avec l'exercice du saint ministère, les personnes mariées.

6° L'infamie est la perte de l'honneur. Cette irrégularité atteint toutes les personnes qui ont commis des crimes auxquels le droit civil ou ecclésiastique attache la note d'infamie. On distingue l'infamie de *droit* qui provient d'une sentence de condamnation devant les tribunaux, et l'infamie de *fait* que l'on contracte par la notoriété de crimes énormes que l'on a commis, ou par l'exercice public de métiers infâmes.

7° Le défaut de sacrement n'est autre chose que la bigamie. Celle-ci est réelle, interprétative ou similitudinaire. La bigamie est réelle, quand un homme a épousé successivement plusieurs femmes, *et consummavit matrimonium cum illis*. Elle est interprétative dans les cas suivants : *quando, vivente uxore, vir duxit aliam uxorem; quando consummavit dua matrimonia etiam invalida et nulla; quando duxit viduam et filiam jam cogni-*

tam; quando utitur juribus sponsi cum sponsa sua quæ adulteravit cum alio. Il y a bigamie similitudinaire, lorsqu'un homme contracte ou tente de contracter un mariage charnel, après avoir fait des vœux solennels ou reçu les ordres sacrés.

8° On encourt l'irrégularité pour défaut de douceur, toutes les fois qu'à raison des charges ou professions qu'on exerce, on est la cause volontaire, efficace et prochaine, quoique juste, de la mort d'une personne ou de la mutilation d'un membre de son corps.

Les irrégularités qui proviennent du crime sont au nombre de cinq, savoir : l'homicide, la réitération du baptême, l'hérésie, la réception ou l'exercice non canonique des ordres, la violation des censures.

1° On encourt l'irrégularité *ex delicto*, lorsqu'on est non-seulement cause physique et efficiente, mais encore cause morale ou efficace d'un homicide ou d'une mutilation grave entraînant la privation d'un membre, qui remplit une fonction particulière dans le corps de l'homme. Quoique le droit ne déclare pas irréguliers les clercs qui exercent la médecine, comme l'exercice leur en est expressément défendu, s'ils s'y livraient, malgré cette défense, ils encourraient l'irrégularité,

dans le cas où la mort s'ensuivrait, après avoir fait usage du fer ou du feu.

2° Celui qui, ayant reçu validement le baptême et étant parfaitement instruit de sa validité, le reçoit de nouveau, devient irrégulier; il en est de même de celui qui l'administre n'ayant pas de motifs suffisants pour douter de la validité du baptême qui a été administré précédemment.

3° On devient irrégulier à raison de l'hérésie, lorsqu'on professe publiquement l'hérésie, l'apostasie ou le schisme hérétical; lorsqu'on favorise ceux qui professent ces erreurs; quand on est fils de quelqu'un qui est mort avec cette irrégularité. Si c'est le père qui meurt dans l'hérésie, l'irrégularité s'étend jusqu'au petit-fils.

CHAPITRE III

HIÉRARCHIE D'ORDRE ET DE JURIDICTION

Hiérarchie signifie la même chose que *sainte principauté*, établie pour le gouvernement et l'administration des choses saintes. Elle est absolue ou subordonnée, et consiste dans un certain ordre de personnes consacrées à Dieu qui, placées à différents degrés de rang et de pouvoir, concourent à l'observation des lois divines et ecclésiastiques.

Nous avons dans l'Église une hiérarchie instituée par ordination divine. L'Église est, en effet, une société où l'on trouve un pouvoir qui commande et des sujets qui obéissent. Dieu a établi, dans cette société divine, des ministres qui donnent des ordres et des fidèles qui les exécutent, et parmi ces ministres nous trouvons divers degrés de puissance. Nous y trouvons des apôtres, des prophètes, des docteurs, etc.

Considérée comme *principauté*, la hiérarchie dans l'Église comprend le pouvoir d'ordre et celui de juridiction. Comme pouvoir d'ordre, c'est

un ministère qui rend capable une personne de poser la forme et la matière des sacrements et de distribuer les dons spirituels. Comme juridiction, elle donne le pouvoir de gouvernement et de législation. Le pouvoir d'ordre s'exerce sur le vrai corps de Jésus-Christ ; celui de juridiction, sur son corps mystique. Celui-là ne demande pas absolument des sujets, parce que sans eux le prêtre peut offrir le sacrifice ; celui-ci suppose des sujets, puisque sans eux l'autorité de gouvernement et de législation devient inutile. L'ordre est conféré par la consécration ; la juridiction est donnée par simple commission.

L'ordre imprime un caractère ineffaçable ; la juridiction ne donne qu'un pouvoir révocable. Ces deux pouvoirs, bien différents entre eux, on les trouve souvent réunis dans la même personne, par exemple, dans l'évêque qui gouverne un diocèse. Par la consécration l'évêque acquiert le pouvoir de remplir la charge épiscopale; par la mission qu'il reçoit du Pape, l'exercice de ce pouvoir sur les fidèles confiés à ses soins. S'il n'avait que l'ordre épiscopal, il ne pourrait ni porter des censures ni faire des lois ; s'il n'avait que la mission, sans l'ordre, il ne pourrait pas conférer les ordres.

Le pouvoir acquis par l'ordination étant ina-

missible, l'ordination faite par un évêque schismatique ou hérétique est valide ; celui de juridiction étant de sa nature révocable, les lois et les censures portées par un évêque schismatique ou hérétique sont de nulle valeur.

Le suprême degré d'hiérarchie d'ordre se trouve dans l'évêque. Innocent III l'appelle le souverain prêtre : en lui réside la plénitude du sacerdoce ; il est, *sous ce rapport*, l'égal du Pape, qui, relativement à l'ordre, se nomme évêque.

Le suprême degré d'hiérarchie de juridiction réside dans le Souverain Pontife. Le concile de Trente compte sept ordres : le sacerdoce, qui comprend la prêtrise et l'épiscopat qui en est la plénitude, le diaconat, le sous-diaconat, et les ordres d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier. Les trois premiers sont des ordres sacrés, les autres sont appelés ordres mineurs.

Le prêtre doit offrir le sacrifice de la messe, bénir le peuple et les choses qui sont à son usage, présider l'assemblée des fidèles, prêcher et baptiser. Sa principale fonction est d'offrir le saint sacrifice, et il peut l'offrir, à moins qu'il ne soit frappé de suspense par son Ordinaire ou qu'il ne se rende dans un diocèse étranger sans lettres testimoniales. Relativement aux autres pouvoirs, le prêtre peut bénir les objets qui ne demandent

qu'une bénédiction sacerdotale, mais il ne peut pas donner les bénédictions épiscopales, à moins qu'il n'ait reçu délégation pour celles qui peuvent se déléguer d'après les règles du droit. Il peut, avec la juridiction, absoudre des péchés, et, avec la permission de l'Ordinaire, prêcher et baptiser. Ceux qui ont le titre de curé, peuvent, sans autorisation spéciale, remplir ces diverses fonctions sacerdotales, comme ayant juridiction ordinaire.

Le diacre doit servir l'évêque ou le prêtre à l'autel, chanter l'évangile; il peut aussi porter le saint sacrement, renfermé dans le ciboire ou l'ostensoir, prêcher et baptiser, et même donner la communion avec la permission de l'évêque ; cette permission n'est pas nécessaire dans un cas de grave nécessité.

Le sous-diacre reçoit le pouvoir d'aider le diacre dans le service de l'autel et de lire l'épître à la messe, de préparer le calice et la patène, de mettre l'eau dans le calice qui contient le vin destiné pour le sacrifice et de laver les linges sacrés.

Dans la primitive Église le sous-diaconat n'était pas un ordre sacré, car on n'y distinguait que les prêtres et les diacres. Pélage II publia deux constitutions en 578 : elles portaient que les sous-

diacres de la Sicile seraient obligés à la continence. Saint Grégoire le Grand, son successeur, ordonna que désormais quiconque ne s'obligerait pas à garder la continence, ne pourrait être élevé au sous-diaconat. Dans l'Église d'Occident, le sous-diaconat est depuis cette époque regardé comme ordre sacré.

Le plus élevé des ordres mineurs est celui d'acolyte, dont la fonction est de porter les cierges allumés et de servir le sous-diacre. Il a le pouvoir de toucher, en dehors de l'autel, les vases sacrés, comme l'affirme Benoît XIV, dans son ouvrage *de Synodo.*

L'exorciste chasse les démons du corps des possédés ; mais il ne peut pas aujourd'hui, sans la permission de l'évêque, exercer ce pouvoir.

La fonction de lecteur consiste à lire dans l'église l'Écriture sainte, en dehors du temps de la célébration de la messe. — Les portiers doivent veiller à la garde des portes de l'église, les ouvrir aux fidèles qui sont dignes de participer aux saints mystères et les fermer à ceux qui en sont indignes. La tonsure est une cérémonie sainte qui dispose aux ordres et fait entrer au nombre des clercs ceux qui la reçoivent. S'ils portent l'habit clérical et la tonsure, ils jouissent des priviléges du *for* et de celui du *canon* qui

soumet à l'excommunication majeure, réservée au Saint-Siége, ceux qui les frappent avec violence. Ils peuvent recevoir des bénéfices ecclésiastiques et exercer la juridiction dans l'Église.

ARTICLE I

Du Souverain Pontife.

Pour exprimer la dignité éminente et la juridiction suprême du Souverain Pontife, on le désigne sous plusieurs noms différents. Il est appelé Père, du mot grec παπας, *Pontifex Maximus, Ordinarius Ordinariorum, Episcopus Episcoporum, Pater beatissimus*, et c'est la formule qu'on emploie au commencement de toutes les suppliques que les fidèles lui adressent ; le concile de *Chalcédoine* le nomme *Episcopus universalis*. Saint Grégoire le Grand prit le premier le nom de *Servus Servorum Dei*, que conservent encore les Souverains Pontifes. On l'appelle *Princeps, Caput, Centrum universalis Ecclesiæ, Patriarcha Occidentis, Primas Italiæ, Metropolita Provinciæ romanæ, Episcopus Urbis Romæ, Petri successor, Vicarius Christi.*

Le Souverain Pontife est aussi roi temporel dans ses États. Dans l'adresse présentée au Pape

par les évêques assemblés à Rome pour la canonisation des martyrs du Japon, nous lisons ces mots : « Nous reconnaissons que la souveraineté temporelle du Saint-Siége est une nécessité et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine ; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Église et pour le libre gouvernement des âmes [1]. »

De droit divin, le Souverain Pontife a la primauté d'honneur et de juridiction dans l'Église universelle [2]. Il est la pierre fondamentale de

[1] La nécessité de la souveraineté temporelle du Pape pour l'indépendance de l'Église entière se présente sous deux points de vue. 1° Cette souveraineté procure au Pape la position libre qu'il doit avoir pour traiter les affaires de l'Église avec tous les souverains des États. Si le chef de l'Église résidait sur un sol étranger, les communications seraient entravées à chaque nouvelle guerre et les affaires de la religion seraient en souffrance par suite de la politique. 2° Le Pape est ainsi mis à même de subvenir aux frais occasionnés par sa position, ses fonctionnaires, les établissements pour la propagation du christianisme et autres qu'il doit entretenir dans l'intérêt de l'Église. Si ces frais étaient couverts par les subsides des princes et nations catholiques, le Souverain Pontife se trouverait ainsi dans une position fausse et précaire, et les intérêts les plus graves dont il est le tuteur légitime dépendraient de la faveur du moment et autres accidents éventuels.

[2] Les prérogatives singulières de Pierre et de sa primauté sont : 1° le changement de nom, indice ou prélude, chez les Hébreux, d'une sublime destinée, témoin Abraham et Jacob. *Simonem*

l'Église : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église* [1] ; celui à qui les clés du royaume céleste ont été données : *Tibi dabo claves regni cœlorum* [2] ; celui qui a reçu le pouvoir de paître les agneaux et les brebis, c'est-à-dire les fidèles et les pasteurs ; celui qui doit confirmer ses frères. Le concile de Florence résume ainsi toutes les prérogatives du Pape : le Pontife romain possède la primauté sur tout l'univers ; il est le successeur de saint Pierre, le prince des apôtres, le véritable Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et à lui seul, dans la personne de saint Pierre, a été confiée par Jésus-Christ la

quem cognominavit Petrum. Luc, VI. 2° Le privilége d'être le fondement spécial de l'Église : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam.* 3° Le pouvoir des clés, confiées à lui en particulier et avant tous les autres : *Tibi dabo claves...* Matth, XVI. 4° L'office de paître et de gouverner les agneaux et les brebis, c'est-à-dire les enfants et les mères, les fidèles et les pasteurs : *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Joan., XXI. 5° La stabilité dans la foi et l'office de confirmer ses frères : *Ego rogavi pro te, ne deficiat fides tua.* Luc, XXIII. 5° La singulière indéfectibilité de Pierre devenu pierre et fondement de l'Église : *Super hanc petram ædificabo ecclesiam meam et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Matth., XVI. Aucune prérogative n'a été donnée aux apôtres qui ne soit commune à Pierre, mais Pierre a été doué de prérogatives éminentes qui n'ont pas été communiquées aux autres.

(Audisio, *Droit public de l'Église*).

[1] Matth., XVI.

[2] *Ibid.*

pleine puissance de paître, régir et gouverner l'Église universelle [1].

La primauté d'honneur et de juridiction a été donnée à Pierre et à ses successeurs [2].

[1] Def. s. œcum. synod. Flor. a. 1439.

Definimus sanctam apostolicam sedem et romanum pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum pontificem romanum successorem esse B. Petri principis Apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium christianorum patrem ac doctorem existere, et ipsi in B. Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.

[2] Les légistes de l'école de Hobbes mettent la légalité de leur système dans cette sentence : « à l'Église l'esprit, à l'État la matière. » Mais c'est là un système athée, épicurien, tyrannique; c'est la honte de la civilisation, de la raison et de la science; car on ne peut concevoir un État purement matériel, ni une Église purement spirituelle. La raison d'État est esprit et non matière, et l'État ne se contente nullement de régner sur les cadavres. En revanche, l'Église n'a point pour ministres et pour sujets de purs esprits, mais des hommes voyageurs sur la terre, et elle-même est une société sujette à tous les besoins matériels de ceux qui voyagent et militent en cette vie.

L'esprit et la matière ne fournissent donc point les caractères distinctifs de l'Église et de l'État, mais bien leurs fins respectives. La fin de l'État est le plus grand bien temporel de la communauté, à procurer selon les règles de la justice, de la bienséance et de l'honnêteté. De là ses droits à le promouvoir par des lois, des tributs, des armées.

La fin de l'Église est le plus grand bien spirituel et surnaturel à procurer aux fidèles vivant en forme de société visible et religieuse, professant la même foi, participant aux mêmes sacrements sous la direction et le ministère de leurs pasteurs, unis au pasteur suprême, le Pontife de Rome. Conséquemment droit et liberté de la part de l'Église, 1° d'avoir ses pasteurs et sa milice, libre ou associée selon les besoins; 2° de n'être point

C'est un fait incontestable, que saint Pierre, après quelques années passées à Antioche, est venu à Rome, qu'il y a fixé son siége et qu'il y est mort pour la foi. Les évêques de Rome étant les successeurs de Pierre sur son siége, succèdent par cela même à sa primauté sur l'Église universelle [1]. C'est un dogme catholique, *dogma catholicum est*, dit le pape Pie VI dans son bref *Super soliditate petræ*, que Jésus-Christ a fondé son Église sur la solidité de la pierre, et que, par un don particulier, il a choisi Pierre de préférence aux autres apôtres, pour en faire son vicaire sur la terre et le prince du chœur apostolique, en lui confiant à lui, et à tous ses successeurs, le soin et le pouvoir suprême de paître

entravée dans la prédication, la profession de sa foi, la communication des inférieurs avec le premier pasteur, l'éducation, l'administration des sacrements, la discipline; 3° de n'être point à la solde de l'État, solde onéreuse au peuple et humiliante pour la religion, mais de posséder librement des biens temporels qui sont comme des instruments matériels, tantôt utiles, tantôt indispensables. pour procurer le bien spirituel commun, selon sa fin propre. (Audisio, *Droit public de l'Église*, t. XXXII.)

[1] Propo. 34, condamnée par le *Syllabus* de l'encycl. du 8 décembre 1864 :

« Rien n'empêche que par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville. »

tout le troupeau, de confirmer ses frères, de lier et de délier dans tout l'univers.

Le Pape a donc la primauté sur tous les fidèles de Jésus-Christ, laïques, clercs, évêques et patriarches; il est donc la tête du concile général assemblé, puisqu'il est la tête de tous ceux qui le composent séparément pris. L'unité et la perpétuité de l'Église, telle est la fin que Notre Seigneur s'est proposée en donnant à Pierre cette prérogative. Il résulte de cette primauté du Souverain Pontife qu'il n'a point de supérieur sur la terre : son autorité lui vient immédiatement de Dieu. Il a un même tribunal avec Jésus-Christ, dont il est le vicaire visible.

Personne dès lors, sur la terre, n'a le pouvoir de le juger, de le punir, de le déposer, pas même le concile général, comme le proclame Pie II dans sa bulle : *In minoribus agentes*. On ne peut pas de sa sentence en appeler au concile général, sous peine d'excommunication *ipso facto*. Il peut tout à l'égard du droit positif. S'il ne peut accorder des dispenses sur le droit divin, il peut néanmoins l'interpréter. Il est le suprême juge de l'Église dans les matières touchant la foi, les mœurs et la discipline : toutes les causes majeures lui sont dévolues ainsi que tous les

appels : son jugement est sans appel. Il peut, à son gré, disposer de tous les biens et bénéfices de l'Église. Pie VII a usé de ce pouvoir souverain pour la France. C'est le Pape qui érige les diocèses, crée les évêques, leur donne la juridiction ordinaire et extraordinaire : car ils ne peuvent avoir l'institution canonique que par le Pape, soit qu'ils tiennent leurs pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ, soit qu'ils les reçoivent immédiatement du Souverain Pontife.

Le Pape seul convoque le concile général [1] ; il le préside lui-même ou par ses légats ; il confirme ses décrets qui ne sont obligatoires que dès ce moment ; seul, il approuve les ordres religieux, leurs constitutions, et les supprime ; il accorde les exemptions, les dispenses des irrégularités, des vœux solennels ; il dispense aussi des vœux simples de chasteté, d'entrée en religion, de pèlerinage à Jérusalem, *ad limina Apostolorum*, etc. Il donne aux clercs le bréviaire et le missel qu'il juge convenables, accorde les indulgences plénières, rend les décrets de béatification et de canonisation. Lui seul donne les dispenses géné-

[1] Sans le Pape, les évêques dispersés ne sont pas l'Église, et assemblés ils ne sont ni l'Église ni le concile.
(Audisio, *Du droit public de l'Église*, tit. XVIII.)

rales de l'abstinence du carême, les dispenses d'âge et de temps pour les ordinations, celle des empêchements dirimants de mariage, etc.

Dans la solution des affaires graves et importantes, et afin de procéder avec plus de sagesse, le Pape a soin de prendre l'avis des cardinaux. D'après le droit nouveau, le Pape est élu par le collége des Cardinaux, mais il n'a besoin d'être confirmé par personne : il demeure pape jusqu'à sa mort ou jusqu'à ce qu'il se démette volontairement de son pouvoir, à l'exemple de saint Célestin V.

ARTICLE II

Des cardinaux [1], des congrégations romaines et des légats du Pape.

§ 1. Des cardinaux.

Les cardinaux sont les princes de l'Église, les coadjuteurs et les collatéraux du Pape; ils l'aident dans l'administration de l'Église universelle. Dès l'origine, toutes les églises particuliè-

[1] Platus et Coheli ont écrit des traités spéciaux sur la dignité cardinalice.

res avaient un sénat composé de prêtres et de diacres, qui aidaient l'évêque dans l'administration du diocèse[1]. Ces prêtres et ces diacres étaient attachés, *incardinati*, à des districts particuliers ; en ce sens, tous les bénéficiers perpétuels étaient cardinaux. L'Église de Rome est celle qui la première a eu des cardinaux.

Les Souverains Pontifes, dès le commencement, eurent un sénat composé de prêtres et de diacres. On comptait d'abord vingt-cinq églises principales, bientôt après vingt-huit, à la tête desquelles se trouvaient autant de prêtres. La ville était d'abord divisée en sept districts, puis en quatorze, dans lesquels autant de diacres avaient l'administration des hospices pour les pauvres et les malades. Dans la suite, sept évêques des environs de Rome furent admis à faire partie de ce respectable sénat, et de la sorte le collége des cardinaux se trouva composé d'évêques, de prêtres et de diacres. Aujourd'hui on ne compte plus que six cardinaux évêques.

Ce sénat ne s'occupait pas exclusivement de l'administration des églises de Rome ; il recevait encore du Pape la juridiction nécessaire pour l'aider dans le gouvernement de l'Église universelle.

[1] Corn. P. ad Cypri. epist. VI. *Omni igitur actu ad me perlato, placuit contrahi presbyterium.*

Rome seule s'est réservé, depuis long-temps, la collation du titre cardinalice.

Les cardinaux de l'Église romaine ne peuvent être créés que par le Pape seul, qui doit, autant que possible, choisir dans toute l'Église des clercs instruits et capables[1]. Innocent IV et Paul II leur ont donné la plupart des insignes cardinalices[2]; Grégoire XIV donna aux cardinaux réguliers la calotte rouge; ils ont tous reçu d'Urbain VIII le titre d'*Éminence*[3]. Dans le principe, leur nombre était indéterminé; plus tard il a été fixé par Sixte V à soixante et dix, dont cinquante de l'ordre des prêtres, quatorze de l'ordre des diacres, et six de celui des évêques. A leur création, on leur donne un titre cardinalice et ils ont juridiction épiscopale dans cette église. A la mort du Pape, ils doivent élire son successeur.

L'élection du Pape se fait en conclave, avec certaines conditions et solennités déterminées par le droit; pour qu'elle soit valide, il faut que l'élu réunisse au moins les deux tiers des suffrages. Les cardinaux aident le Souverain Pontife dans les affaires traitées en consistoire. *Consistoire*[4] signifie sénat des princes; on appelle ainsi

[1] Conc. Trid. Sess. XXIV, cap. I *de reform.*

[2] Inno. IV, en 1245, leur donna le chapeau rouge.

[3] Urb. VIII (1644).

[4] Le consistoire était autrefois la seule audience où fut exer-

l'assemblée des cardinaux présidée par le Pape. Le consistoire est ou secret, ou public, ou semi-public. Les cardinaux seuls, avec le Pape, forment le consistoire secret. L'admission des évêques à cette assemblée forme le consistoire semi-public. Lorsque, outre les évêques, les autres prélats y sont admis, l'assemblée porte le nom de consistoire public.

Le Souverain Pontife gouverne l'Église par le moyen des congrégations et des tribunaux ; nous parlerons plus tard des tribunaux. A la tête des congrégations sont placés des cardinaux; il faut en excepter la congrégation du Saint-Office, dont le Pape conserve la présidence. L'autorité des saintes congrégations découle de la souveraine puissance apostolique [1] ; elle s'étend au

cée l'autorité ordinaire du Vicaire de Jésus-Christ. Il y avait, il est vrai, des juges délégués. Le Saint-Siége avait dès lors institué la Pénitencerie, la Daterie et autres du même caractère; mais alors comme en ce moment ces instituts n'étaient que de simples secrétariats ou chancelleries pour l'expédition des actes.

[1] Le Pape multiplie sa propre autorité dans chacun de ces imposants tribunaux, qui ont le privilége de rendre des sentences papales, et forment une seule et même audience avec le Pape, de même que le tribunal du vicaire général dans l'ordre diocésain est le même que celui de l'évêque et ne forme nullement une autre juridiction.

Les prérogatives personnelles du S. Pontife, selon qu'elles découlent des promesses divines, sont parfaitement gardées dans l'institution des congrégations. Le Pape se réserve la décision des affaires majeures. Il y en a d'autres pour lesquelles il faut la

monde entier ; elle est ordinaire et n'expire pas à la mort du Pape. Les pouvoirs que peuvent exercer les cardinaux, *sede vacante*, sont déterminés par la bulle de Clément V, qui fait partie des Clémentines [1].

commission spéciale du Pape, afin que les congrégations puissent en connaître, et le plus souvent c'est à lui que la sentence est réservée, les cardinaux n'ayant que voix consultative. Pour ce qui concerne les affaires qui rentrent dans leurs attributions ordinaires, il en est plusieurs pour lesquelles il faut consulter le Pape, avant d'expédier les décisions que les cardinaux ont rendues. Restent les affaires que les congrégations ont le pouvoir de décider en vertu de leurs facultés ordinaires, sans consulter autrement le Pape; or, en fait, la décision des cardinaux lui est toujours soumise. Il y a enfin les indults et les grâces qui ont rapport avec les attributions spéciales des congrégrations. Dans les choses de ce genre, celles-ci remplissent l'office de purs secrétaires, et les suppliques sont toujours portées à l'audience du Pape qui accorde ou refuse l'indult ou la dispense qu'on demande.

[1] La clémentine *Ne Romani* défend il est vrai aux cardinaux, *sede vacante*, l'exercice de la juridiction pontificale, mais il faut entendre cela de la juridiction qui appartenait au Souverain Pontife durant sa vie. Or, la juridiction attribuée aux SS. Congrég. par les bulles apostoliques n'appartenait pas au Pape seul pendant sa vie, exclusivement à tout autre ; elle appartenait aux congrég. entre lesquelles les Papes ont partagé la juridiction pontificale. Les cardinaux ne sont pas censés abdiquer une telle juridiction, qui reste par conséquent près d'eux comme avant la mort du Pape.

La pratique fermement établie depuis des siècles, prouve que les facultés des SS. Congrég. ne meurent pas avec le Pape, car les Pontifes après leur élection n'ont pas coutume de renouveler les pouvoirs des congrégations. Elles reprennent leurs délibérations comme elles faisaient sous le Pape précédent.

De fait, la juridiction doit s'arrêter *sede vacante*, parce que

§ II. Des congrégations romaines.

On compte onze congrégations principales, savoir : 1° du Saint-Office ; 2° du Concile ; 3° de l'Index ; 4° des Évêques et Réguliers ; 5° des Rites ; 6° du Consistoire ; 7° de l'Examen des évêques ; 8° de la Propagande ; 9° de l'Immunité ecclésiastique ; 10° des Indulgences et saintes Reliques ; 11° des Affaires ecclésiastiques.

1° Du Saint-Office. — La conservation du

les cardinaux sont renfermés en conclave. Hors du conclave, les secrétaires peuvent continuer d'expédier les affaires qui sont expédiées par leur simple signature et sous forme commune pendant la vie du Pape.

La juridiction des SS. Congrég. est ordinaire et ne cesse pas *sede vacante*. Cette prérogative met une grande différence entre cette juridiction et celle du vicaire général de l'évêque.

De même que le vicaire général, en vertu d'un mandat spécial de délégation de l'évêque, peut traiter certaines affaires en dehors de son mandat ordinaire, aussi les SS. Congrég. reçoivent des délégations pour résoudre des causes étrangères aux facultés ordinaires. Ces pouvoirs délégués cessent à la mort du Pape. A l'exception de la congrégation du Saint-Office dont le Pape se réserve la présidence, les autres ont toutes un cardinal préfet, dont l'office consiste à signer les lettres et les décrets, et à diriger la congrégation elle-même pour ce qui concerne la marche des affaires et la tenue des séances.

Cette charge est à vie : à sa mort le cardinal secrétaire d'État prend la signature des actes jusqu'à nouvelle nomination.

La signature du cardinal, avec celle du secrétaire et le sceau de la congrégation, confère l'authenticité aux résolutions et sentences et leur donne force de loi. (*Anal. juris. pont.*)

dogme, son unité, tout ce qui concerne la foi catholique et les sacrements est du ressort de cette congrégation. Le Saint-Office conserve la foi pure de toute hérésie, de schisme, d'apostasie, de judaïsme, etc. Cette congrégation s'occupe du blasphème hérétical, des superstitions, des sortiléges, de l'abus des sacrements, de la polygamie, etc. Elle accorde les dispenses de mariage entre personnes d'un culte différent, et certains adoucissements à la discipline, comme l'usage d'aliments gras en temps prohibé.

2° Du Concile. — Cette congrégation est chargée d'interpréter et de faire exécuter tout ce qui a rapport aux prescriptions disciplinaires du concile de Trente. Elle s'occupe de la résidence des évêques dans leurs diocèses, des bénéficiers, des curés dans leurs paroisses, des rapports rédigés par les évêques sur l'état de leurs diocèses, de l'administration des établissements publics, tels que séminaires, chapitres, de l'approbation des synodes provinciaux et même diocésains, quand ces derniers lui sont soumis, de l'élection des juges et des examinateurs synodaux ou prosynodaux, des dispenses d'irrégularité, des causes matrimoniales en appel ou en première instance, des dispenses du mariage *ratum*, en un mot, de toutes les causes qui dépendent

des canons et des décrets du saint concile de Trente.

3° De l'Index. — Cette congrégation s'occupe de l'examen des livres suspects. Elle doit corriger les livres de mauvaise doctrine, ou les condamner et les inscrire dans le catalogue ; elle permet la lecture des livres prohibés, et donne d'autres permissions de ce genre.

4° Des Évêques et Réguliers.—La congrégation désignée par ce nom a sous sa juridiction les réguliers et les religieuses. Ses principales fonctions sont les suivantes : approbation des constitutions, clôture, administration des biens, vœux, confirmation des élections capitulaires. Sa juridiction s'étend sur le clergé séculier pour ce qui concerne les affaires bénéficiales et administratives. Elle envoie des vicaires apostoliques aux diocèses que les Ordinaires ne peuvent administrer. Dans cette circonstance la juridiction épiscopale ne passe pas au chapitre à la mort de l'évêque. Elle juge en appel les causes criminelles des clercs.

5° Des Rites. — Les attributions de cette congrégation consistent à faire observer les rubriques, à résoudre les difficultés, les doutes relativement aux rites sacrés, aux cérémonies, à la célébration de la messe, à la récitation de l'office. Elle s'occupe des procès de béatification

et de canonisation des serviteurs de Dieu, révise et approuve les offices propres des diocèses.

6° Du Consistoire. — La congrégation qui porte ce nom prépare les matières qui doivent être traitées dans les consistoires. Elle s'occupe de l'érection de nouveaux évêchés, des points de litige entre différentes églises cathédrales, de l'union et de la division des diocèses, des dignités ecclésiastiques, de la présentation et de la nomination aux évêchés, de la députation de coadjuteurs et suffragants, des qualités requises pour l'épiscopat.

7° De l'Examen des évêques. — Les évêques qui aujourd'hui, par concession du Saint-Siége, sont présentés par les princes pour l'épiscopat, ne sont pas ordinairement soumis à l'examen préalable : on se contente pour eux des informations canoniques prescrites par le concile de Trente. En Italie, les évêques nommés subissent un examen devant la congrégation susdite. C'est ainsi que saint François de Sales subit son examen devant Clément VIII.

8° De la Propagande. — La Propagande s'occupe de tout ce qui concerne la propagation et la conservation de la foi dans les pays infidèles et hérétiques où la hiérarchie n'est pas établie. Elle envoie des missionnaires dans ces pays et

assigne des missions aux différentes corporations religieuses ; elle présente les sujets au Saint-Siége pour les évêchés, vicariats et préfectures apostoliques.

9° De l'Immunité. — Cette congrégation a pour attributions de veiller à la conservation des priviléges des clercs. L'immunité est locale, réelle ou personnelle. Tous les points en litige entre les clercs doivent lui être soumis.

10° Des Indulgences et saintes Reliques. — Elle est établie pour résoudre les doutes, les difficultés qui s'élèvent relativement aux indulgences et aux reliques des saints. Elle est chargée de reconnaître les reliques nouvellement découvertes, de condamner les indulgences apocryphes, etc.

11° Des Affaires ecclésiastiques. — Cette congrégation a des attributions spéciales, déterminées par les bulles des Papes qui l'ont instituée, par rapport aux concordats et autres affaires qui donnent lieu à des négociations avec les gouvernements.

Telles sont les principales congrégations qui traitent les affaires et causes réservées à l'autorité apostolique. C'est donc l'autorité du Pape qu'elles exercent. Des magistrats et des juges qui expédient les affaires et portent des sen-

tences n'ont pas besoin de consulter le souverain avant de les promulguer pour s'assurer de son sentiment : il en est autrement pour les congrégations; le Pape est toujours consulté : au reste, il y a certaines causes dont le Souverain Pontife se réserve la décision; en ce cas, les congrégations jouissent simplement de la voix consultative. De là découle la haute estime dont jouissent leurs décisions, le respect et la soumission avec laquelle nous devons recevoir leurs décrets[1].

[1] Il y a d'abord les décrets généraux qui sont promulgués par ordre du Souverain Pontife. Secondement, les déclarations pour lesquelles il faut, selon les constitutions apostoliques, que la sacrée congrég. consulte préalablement le Pape. Ces résolutions procèdent par conséquent de l'autorité apostolique non-seulement en général, mais d'une manière spéciale, parce que le Pontife est consulté au sujet de telle résolution et qu'il l'approuve expressément. Troisièmement, les causes pour lesquelles les SS. Congrégations ont le pouvoir en vertu de leurs facultés ordinaires, quoique, en fait, leurs sentences soient soumises à la sanction du Souverain Pontife. Quatrièmement enfin, il y a les affaires qui, de leur nature ou en vertu de l'usage, ont coutume d'être expédiées par simple audience du Pape : *Ex audientia sanctissimi*, formule qu'on voit fréquemment dans les rescrits.

Cela posé, on comprend sans peine que les décrets généraux promulgués par ordre du S. P. obtiennent force de loi en tous lieux, comme des constitutions pontificales.

La seconde classe comprend les résolutions interprétatives des lois préexistantes. Les docteurs s'accordent à dire que ces déclarations émanées, *consulto pontifice*, sont décisives et ont force de loi universelle, comme l'enseigne Ridolfini, *Prax. judic.*, part. I, c. VII, n° 83. C'est le Souverain Pontife publiant ses jugements par l'organe des cardinaux ses coopérateurs. L'autorité apostolique réside en eux.

§ III. En droit canon on appelle *légat* un prélat envoyé par le Pape pour le représenter et pour exercer la juridiction à sa place, là où il n'a pu se rendre lui-même. L'institution des légats remonte aux premiers temps de l'Église [1]. On

Le pouvoir souverain a le privilége de communiquer son autorité et de la faire exercer d'une manière ordinaire. Autre est la juridiction ordinaire, autre la juridiction déléguée. La principale différence entre l'une et l'autre consiste en ce que les actes du délégué sont toujours passibles d'appel au tribunal du déléguant, au lieu que dans la juridiction communiquée ordinairement, le recteur et son vicaire ont un même tribunal.

La juridiction conférée dans une loi et dans un statut est ordinaire, tous les canonistes enseignent ce principe, et surtout Fagnan (*cum olim de majoritate et obedientia*, n. 64 et seqq.).

Le nombre des cardinaux qui appartiennent à ces différents tribunaux n'a rien de bien fixe, et dépend de la volonté du S. Pontife. Mais s'il s'agit de délibérer et de juger, il faut au moins trois cardinaux présents pour la validité de la sentence.

Chaque congrégation a son secrétaire, pour prendre note des résolutions et des actes et de les rédiger. Dans la congrég. du S. Office c'est un cardinal qui fait fonction de secrétaire. Il y a de plus l'assesseur et le notaire, et les attributions des secrétaires sont en quelque sorte partagées entre les deux.

Dans les autres congrég, le secrétaire est toujours un évêque portant le titre d'une église *in partibus infidel.*, ou c'est du moins un prélat de la cour romaine. A l'Index c'est un religieux de l'ordre de Saint-Dominique.

Le secrétaire a sous sa dépendance plusieurs ministres qui s'occupent des écritures, entre autres le substitut qui est le premier après le secrétaire. Il y a aussi des théologiens et des canonistes : ils sont nommés par le Pape.

Les congrégations jugent quelquefois des affaires contentieuses; il y a des avocats et des procureurs qui présentent leurs observations par écrit. (*Anal. juris pontif.*)

[1] Des légats. V. Greg. I, 30. Sext. I, 15. *De officio legati.*

compte trois sortes de légats, savoir : 1° les légats *a latere :* ils sont presque toujours cardinaux et sont envoyés soit pour gouverner les provinces soumises à la puissance temporelle du pape, soit auprès des souverains pour apaiser les guerres, soit pour traiter des affaires importantes, soit aussi pour présider les conciles; 2° les légats *envoyés :* ce sont des prélats envoyés par le Pape auprès des souverains pour des affaires spéciales de moindre importance; 3° les légats *nés :* ce sont les évêques ou archevêques aux siéges desquels est attachée la dignité de légat du Saint-Siége.

CHAPITRE IV

DES PATRIARCHES, PRIMATS ET ARCHEVÊQUES

Outre la hiérarchie de la juridiction de droit divin, il y a encore une juridiction d'institution ecclésiastique qui s'exerce par le moyen des patriarches, des primats et des archevêques.

ARTICLE I

Du Patriarche.

Le patriarche, dont l'étymologie est *princeps patrum,* signifie prélat qui a juridiction sur plu-

sieurs provinces. Les droits attachés au titre patriarcal tirent leur origine de saint Pierre. Aussi les siéges de Rome et d'Antioche, pour avoir été administrés par le prince des apôtres, furent-ils décorés de cette prérogative, comme celui d'Alexandrie qu'occupa saint Marc, son disciple. Jusqu'au IVe siècle, on ne comptait que ces trois siéges dont les titulaires étaient appelés patriarches. Plus tard furent érigés celui de Constantinople et celui de Jérusalem.

Aujourd'hui nous avons encore outre le Pape, qui est patriarche d'Occident, et les patriarches orientaux dont nous venons de parler, d'autres patriarches avec des droits plus ou moins étendus, tels que les patriarches des Maronites, des Melchites, des Arméniens, des Chaldéens, le patriarche latin de Jérusalem et d'autres patriarches d'honneur, tels que celui de Venise, des Indes [1], de Lisbonne [2].

ARTICLE II

Du Primat.

Les primats étaient ainsi appelés de l'ancien-

[1] Ce titre fut accordé, par le pape Paul III, au grand aumônier du roi d'Espagne.

[2] L'archevêque de cette ville reçut ce titre de Clément XI.

neté des églises dont ils occupaient les siéges ; ils étaient considérés comme des légats établis par le Saint-Siége avec des pouvoirs étendus. Bien qu'au-dessous des patriarches par l'étendue de leur juridiction, ils étaient néanmoins supérieurs aux métropolitains. On pouvait appeler à leur tribunal de la sentence du métropolitain : ils jugeaient les différends survenus entre les évêques et leurs métropolitains, et dans les conciles prenaient place après les patriarches. Aujourd'hui le titre de primat est simplement honorifique, comme celui de primat des Gaules, d'Aquitaine, etc. Le Pape est censé primat de l'Italie, outre son titre de patriarche d'Occident et sa juridiction de droit divin dans l'Église universelle comme Souverain Pontife et Vicaire de Jésus-Christ. En effet, les diocèses d'Italie sont régis par certaines dispositions spéciales qui n'obligent pas les autres pays. Lorsque les Papes veulent n'obliger que les diocèses d'Italie, ils ont soin de l'exprimer dans leurs bulles ; en ce cas, ils sont censés faire usage de leur autorité de primat.

ARTICLE III

Des Archevêques.

L'archevêque [1] est le chef des évêques de la province : on l'appelle métropolitain, parce qu'il exerce les fonctions épiscopales dans la métropole de la province, et qu'il jouit d'une certaine juridiction, déterminée par le droit, sur les évêques de la province, qui sont appelés ses suffragants. L'élection de l'archevêque a lieu comme celle des évêques, mais on lui donne de plus le *pallium*, que les évêques obtiennent seulement quelquefois, par un privilége personnel ou par une prérogative attachée à quelques siéges, par indult apostolique.

Le pallium [2] est une bande d'un tissu de laine blanche parsemée de plusieurs croix de laine noire : elle fait le tour des épaules et se complète par deux petites extrémités, dont l'une descend sur

[1] Le titre *archiepiscopus* n'apparaît pas avant le IVe siècle. Il est dans l'origine plus spécialement affecté à l'évêque d'Alexandrie et paraît être passé de là aux autres. Il fut, dans la suite, étendu en Occident à tous les métropolitains; en Orient il fut aussi accordé depuis Justinien aux évêques des grandes villes. Le nom de métropolitain est plus ancien et remonte au temps même des apôtres.

[2] *Cons. rerum ecclesias.*, Bened. XIV, a. 1748. Thom., *vet et nov. eccles. discip.*, p. I, l. II, c. 53-57.

la poitrine et l'autre entre les épaules. Le pallium signifie la plénitude de la puissance. La laine dont il est fait provient de la tonte de deux agneaux blancs bénits le jour de sainte Agnès, dans l'église qui lui est consacrée. Cette cérémonie a lieu pendant la messe, au moment de l'*Agnus Dei*. Ces deux agneaux sont ensuite confiés aux sous-diacres de la basilique Vaticane chargés de les élever. Les vêtements, une fois confectionnés, sont durant une nuit entière placés sur l'autel qui renferme les corps des apôtres Pierre et Paul, tandis que des sous-diacres veillent auprès du sacré dépôt. Enfin on les renferme dans une châsse placée au-dessus de la chaire où saint Pierre s'assit à Rome. On pense que l'origine du pallium remonte à l'antique usage de distinguer par les vêtements les prêtres des diacres, les évêques des prêtres, et les évêques de leur supérieur hiérarchique.

C'est donc un vêtement pris, pour ainsi dire, sur le corps de saint Pierre ; il est ensuite envoyé aux archevêques pour marquer la plénitude de leur puissance pastorale. Ils s'en revêtent dans l'église, à certains jours désignés par les rubriques. Avant de l'obtenir, ils le demandent *instanter, instantius, instantissime,* dans les trois mois qui suivent leur préconisation. Les arche-

vêques, élus, confirmés et nouvellement consacrés évêques, s'ils ne l'étaient pas déjà, ne peuvent, avant la réception du pallium, ni porter ce nom, ni convoquer le concile, ni consacrer les saintes huiles ou les églises, ni ordonner les clercs, ni accomplir aucun acte de l'ordre épiscopal.

Le pape seul peut tous les jours porter le pallium dans toutes les églises où il se trouve; les archevêques ne peuvent le prendre que dans les églises de leur juridiction et à certains jours déterminés. L'usage du pallium est tellement personnel et tellement fixé à un lieu déterminé, que le successeur d'un archevêque ne peut se servir du pallium de son prédécesseur; s'il est déjà archevêque et transféré de son siége dans un autre siége métropolitain, celui qu'il avait reçu antérieurement ne peut plus lui servir. Après la mort de l'archevêque, on l'ensevelit avec son pallium.

L'archevêque qui a reçu le pallium exerce une juridiction sur ses suffragants; mais ce pouvoir est aujourd'hui assez limité. Tous les trois ans, il doit convoquer le concile provincial et frapper de peines canoniques ceux qui, sans dispense légitime, manquent de s'y rendre. Il peut visiter les diocèses de ses suffragants pour des causes approuvées par le concile provincial. Dans sa visite, il a le droit de faire porter devant lui la

croix, de donner la bénédiction, d'officier pontificalement, et d'exercer d'autres fonctions. Il juge les causes déférées par appel à son tribunal, et oblige les suffragants à la résidence. Il doit nommer un vicaire capitulaire dans un diocèse vacant, si le chapitre ne s'est pas acquitté de ce devoir durant les huit jours qui suivent la vacance; il doit, en un mot, obvier aux négligences de ses suffragants dans la collation des bénéfices. Les causes mineures des évêques peuvent être déférées à son tribunal, mais les causes majeures, comme celles qui entraînent la suspense, la déposition, etc., doivent être directement portées devant le Souverain Pontife.

CHAPITRE V

DES ÉVÊQUES

L'ordre de l'épiscopat est la plénitude du sacerdoce, dont il fait partie. Le concile de Trente a défini que les évêques sont supérieurs aux prêtres, qu'ils ont le pouvoir d'ordonner et de confirmer, et que ce pouvoir ne leur est pas commun avec les prêtres. Le même concile dit encore qu'ils sont les successeurs des apôtres et appar-

tiennent principalement à l'ordre hiérarchique ; qu'ils sont établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu.

Ils sont les successeurs des apôtres en tant qu'ils ont comme eux le caractère épiscopal et qu'ils succèdent à leur épiscopat ; mais ils ne succèdent pas à leur apostolat. En outre, les apôtres furent évêques *quasi universels* de toute l'Église, par privilége spécial, et en cela ils n'eurent pas de successeurs, à l'exception de saint Pierre, auquel succède le Souverain Pontife.

La supériorité des évêques sur les prêtres ne consiste pas dans le seul pouvoir qu'ils ont exclusivement de confirmer et d'ordonner ; cette supériorité s'étend aussi à tout ce qui tient à la juridiction tant extérieure qu'intérieure, pour le gouvernement de l'Église. Les évêques peuvent donc non-seulement ordonner et confirmer, mais encore exercer plusieurs autres fonctions pour l'exercice desquelles les autres ecclésiastiques d'un ordre inférieur n'ont aucun pouvoir. Les saints Pères et les canons donnent à l'évêque plusieurs noms différents. On l'appelle l'Ordinaire, le pasteur de l'Église, le grand prêtre, le prince des prêtres, le pontife, le successeur des apôtres, l'ange de l'Église, etc.

ARTICLE I

Du pouvoir d'ordre et de juridiction.

§ I. Du pouvoir d'ordre.

L'évêque reçoit le pouvoir d'ordre par la consécration. Ce pouvoir est immuable, inamissible et personnel, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas le déléguer. Un évêque hérétique, excommunié, et déposé, le conserve encore, de sorte que les censures une fois levées il n'a pas besoin d'une nouvelle consécration. De ce pouvoir découlent l'administration des sacrements de l'ordre et de la confirmation ; la consécration des autels et des églises, de l'huile des infirmes, de celle des catéchumènes et du saint-chrême ; la bénédiction des calices et des patènes, celle des vêtements sacerdotaux et des cloches ; le pouvoir de donner le voile aux religieuses.

Plusieurs qualités sont requises pour être élevé à l'épiscopat. La vie et les mœurs de l'évêque doivent être angéliques, sa science profonde ; il doit être animé d'un vrai zèle apostolique pour le bien des âmes. Il faut qu'il soit âgé de trente ans, né de mariage légitime, sans irrégularité ; il ne doit être ni excommunié ni interdit. Il faut

aussi pour l'épiscopat être depuis six mois dans les ordres sacrés et ne point avoir plusieurs bénéfices dont la possession serait incompatible.

§ II. Du pouvoir de juridiction.

L'autre pouvoir de l'évêque est celui de juridiction et regarde l'administration du diocèse. Pour que l'évêque puisse exercer tous les actes de l'administration diocésaine, il faut qu'il ait été élu, confirmé, consacré.

Par le droit des décrétales, les chapitres des cathédrales ont le pouvoir exclusif d'élire les évêques; mais aujourd'hui, d'après les règles de la chancellerie, la collation de cette dignité appartient au Pape; les concordats concèdent quelquefois la présentation des sujets à des princes séculiers [1]. Il y a encore des pays où les évêques sont élus par les chapitres, conformément aux décrétales. Dans son diocèse, l'évêque doit enseigner, commander, juger, corriger et administrer : *docere, jubere, judicare, corrigere et administrare.*

[1] En France, d'après le concordat de 1801, c'est le souverain qui présente le sujet à élire au Saint-Siége. C'est un privilége concédé par l'Église. Pie IX a condamné l'erreur qui soutient que l'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter aux siéges qui sont vacants... *Syllabus*, Propo. 50. Encycl. 8 décembre 1864.

1° Il doit enseigner, c'est-à-dire prêcher la parole de Dieu, s'appliquer à tout ce qui concerne l'enseignement des vérités dogmatiques et morales; s'il en est empêché, il doit se faire remplacer par des hommes capables. Il résulte de là qu'aucun diacre, prêtre ou évêque ne peut prêcher dans un diocèse étranger sans la permission de l'Ordinaire; le régulier ne peut pas non plus prêcher dans sa propre église, sans avoir demandé la bénédiction de l'évêque, et hors de son église, sans sa permission; il ne peut pas non plus prêcher dans sa propre église contre le gré de l'évêque.

2° Il doit commander. — Ce droit consiste à porter des lois pour ce qui concerne la discipline, la règle des mœurs, les devoirs des ministres des autels et l'observation de rites de l'Église.

Les ordonnances synodales portées par l'évêque obligent même à sa mort, si elles ne sont pas révoquées par son successeur. Quant à l'obligation qu'imposent celles qu'il porte en dehors du synode, les auteurs sont partagés [1]. Benoît XIV adopte le sentiment de ceux qui prétendent que cette obligation existe, si le chapitre a été consulté. *At melius alii, Episcopi statutis, etiam extra*

[1] De Syn. diœc. 13, 5, 1.

synodum, audito tamen consilio capituli, factis et promulgatis eam attribuunt perpetuitatem quam omnes concedunt synodalibus constitutionibus.

L'évêque peut condamner un livre qui contient des erreurs déjà condamnées par l'Église, ou toute autre doctrine perverse. Le concile de Trente a décrété qu'il ne serait pas permis d'imprimer un livre traitant des matières de la religion sans nom d'auteur, ni de les vendre ou de les retenir chez soi, sans l'examen et l'approbation préalable de l'Ordinaire. Pour les besoins de l'Église, il peut, dans son diocèse, ordonner des prières publiques, abolir tous les abus qui peuvent se glisser dans le culte des saintes images, des reliques, des pèlerinages, dans l'administration des sacrements et dans la célébration du saint sacrifice. Il doit veiller à l'exacte observation des saints canons.

Il doit prendre garde de définir des points de doctrine touchant la foi, qui n'auraient pas encore été définis par l'Église. Il ne peut pas abroger une loi portée par le concile général, par le Pape ou le concile provincial : il peut seulement, quand le législateur le lui permet, accorder des dispenses particulières. Il ne peut ni supprimer les fêtes que l'on célèbre dans toute l'Église, ni

transférer les jeûnes, ou la récitation de l'office divin.

3° Il doit juger. — Cela veut dire qu'il doit, ou par lui-même ou par un délégué de son choix, connaître et juger les causes, soit purement ecclésiastiques, qui regardent la foi, les mœurs et la discipline, les sacrements, les bénéfices, etc.; soit celles appelées *mixtes*, c'est-à-dire qui regardent le for ecclésiastique et laïque, telles que les causes civiles ou criminelles des clercs.

4° Il doit enfin corriger et punir les criminels et les contumaces, par des censures et des peines canoniques, par des pénitences salutaires, et par des amendes pécuniaires dans les causes civiles contre les laïques, quand elles se rattachent d'une manière quelconque au for ecclésiastique.

5° Enfin il doit administrer. Cette administration regarde la collation des bénéfices du diocèse, à l'exception de ceux dont la collation est réservée au Souverain Pontife ou à une autre personne. Il l'exerce dans la division ou le démembrement des bénéfices, pourvu qu'il agisse d'après les règles tracées par les canons; dans l'administration des biens temporels appartenant à l'église dont il est le curateur et le tuteur; dans le soin de faire exécuter les dispositions

testamentaires concernant des œuvres de piété; dans la prière et l'oblation du saint sacrifice pour les brebis qui lui ont été confiées, et dans l'administration des sacrements.

Les évêques sont tenus à la résidence dans leurs diocèses, et leur absence ne peut pas se prolonger au delà de deux ou trois mois sans raison légitime; cette absence ne doit pas coïncider avec l'Avent, le Carême, les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu. Pour une absence de six mois consécutifs, sans une raison légitime, telle que celle des devoirs de charité ou d'état, une nécessité pressante, le bien de l'Église, ils perdent de plein droit la quatrième partie des revenus annuels, que les supérieurs ecclésiastiques peuvent distribuer en bonnes œuvres. Si l'absence se prolonge encore six mois, ils perdent l'autre quart des revenus; ils doivent, s'il y a contumace, être signalés au Souverain Pontife par le métropolitain, ou par le suffragant le plus âgé, à défaut du métropolitain.

L'évêque doit connaître ses brebis et visiter le diocèse aussi souvent que possible, veiller à ce que les saints offices soient célébrés dans des églises décentes; s'assurer que les fondations sont acquittées, et pourvoir de ministres capables les paroisses, en se conformant aux prescriptions

des saints canons. Une fois la visite pastorale terminée, il doit convoquer le synode, pour y procéder, s'il y a lieu, à la réforme de la discipline ecclésiastique et procurer un plus grand bien à la religion.

Outre leur pouvoir ordinaire, les évêques exercent un pouvoir délégué dans toutes les causes énumérées par le concile de Trente et qui supposent cette délégation : par exemple, par rapport aux paroisses unies aux réguliers et autres exempts; quand ils portent des peines canoniques *adversus clericos concubinarios ad suspensionem ab administratione vel ad privationem;* lorsqu'ils punissent les réguliers *vagi*, sortis de leur monastère; quand ils frappent de censures ceux qui enseignent les doctrines erronées condamnées par l'Église; lorsqu'ils dispensent des constitutions apostoliques dans des cas pressants, en donnant, par exemple, l'absolution de cas réservés au Saint-Siége, ou en levant les censures encourues par des personnes qui ne peuvent pas personnellement se rendre à Rome.

Tous les fidèles et clercs doivent à l'évêque respect, amour et obéissance: mais ce respect, cet amour et cette obéissance doivent être encore plus grands de la part des clercs. Aux époques déterminées par le droit, l'évêque doit

faire sa visite ad *limina apostolorum*, ou bien déléguer un clerc qui rende compte au Saint-Siége de l'état de son diocèse, en se conformant à la formule *Pro statu ecclesiæ*. Les évêques de France, d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne, et des pays d'Europe en deçà de la mer du Nord, de la mer Baltique, doivent tous les quatre ans venir à Rome pour rendre compte de leur administration.

Le terme pour la visite *ad limina* est de cinq ans pour les évêques des autres pays de l'Europe et pour ceux de l'Afrique; de dix ans pour ceux de l'Asie, de l'Amérique et de l'Océanie. Le droit accorde trois mois d'absence aux évêques qui doivent se rendre à Rome tous les trois ans; il en accorde sept à tous les autres. Les évêques d'Italie font la relation *ad limina* tous les trois ans.

L'évêque, relativement à sa dignité, a droit à des redevances, tels que les biens et revenus de l'évêché, connus sous le nom de *loi diocésaine :* ces redevances consistent en droits de dîmes, de synode, de procuration, etc. La loi qui autorise ces perceptions se nomme loi diocésaine. Il peut encore exiger les droits *cathédratiques*.

Benoît XIV, dans son remarquable traité *de*

Synodo diœcesana, expose tous les droits et les devoirs des évêques[1].

ARTICLE II

Du vicaire général et du vicaire forain.

Le vicaire général est un clerc qui représente l'évêque dans l'exercice du for *volontaire* et du for *contentieux*. Il n'est pas pourvu de bénéfice, il a seulement un office joint à la dignité. D'après les canons, les vicaires des évêques étaient ou vicaires *nés* ou vicaires *donnés* de l'évêque, c'est-à-dire nommés par lui. Les vicaires nés étaient les archidiacres qui, dans la discipline de l'Église, étaient chargés de l'administration des biens, du jugement des procès des fidèles, etc. Ils voulurent insensiblement s'arroger une juridiction très-étendue au détriment de celle de l'évêque, et leurs attributions furent restreintes par l'institution des vicaires généraux[2].

[1] Cet ouvrage remarquable devrait être comme le manuel des évêques pour l'administration diocésaine : c'est comme une grande circulaire adressée aux évêques dans le but d'établir par voie de doctrine ce que le Pape ne jugeait pas à propos d'introduire par voie législative. Beaucoup de sujets de la plus haute importance pour la discipline y sont traités avec une méthode très-heureuse et la plus grande érudition.

[2] C. VII, § 6. X. *De offic. archidia.*

Boniface VIII paraît être le premier qui ait fait usage du nom de vicaire général, dans les décrétales : official et vicaire général, d'après lui, désignent la même personne[1]. Nous n'avons maintenant que des vicaires généraux *dati* ou *electi*, et on les divise en vicaires généraux et vicaires forains. Le vicaire général doit résider auprès de l'évêque ; il exerce la juridiction dans le for gracieux et contentieux, pour les choses spirituelles, soit en portant des censures, soit en dispensant des vœux, des serments, etc.

L'évêque qui peut gouverner seul un diocèse, parce qu'il est peu étendu, n'est pas obligé de prendre un vicaire général; il peut le choisir sans consulter préalablement le chapitre. Si l'évêque a deux diocèses unis et situés dans des pays appartenant à des nations différentes, il doit établir deux vicaires généraux. Durant l'absence du vicaire général, ou quand celui-ci est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'évêque peut donner à un autre clerc le titre de pro-vicaire général.

Voici les qualités que doit avoir le vicaire gé-

[1] Il est nommé *officialis* ou *vicarius generalis*. c. III, h. t. in VI (1-13).

Officialis principalis. Clem. II, de Rescrip. (1-2). c. III, *de offic. vicar.*, in VI (113).

néral : il doit être clerc et âgé de vingt-cinq ans au moins, il ne doit être ni bigame ni actuellement engagé dans les liens du mariage.

Régulièrement, on ne peut choisir pour vicaire général ni un curé, parce que les fonctions de vicaire général sont incompatibles avec celles de curé, ni le chanoine pénitencier, ni un religieux, ni un parent de l'évêque, ni quelqu'un qui soit originaire de la ville épiscopale ou du diocèse[1].

Le vicaire général ne peut pas faire tout ce que fait l'évêque. Il ne peut pas exercer les pouvoirs qui n'étant pas compris dans le mandat général demandent un mandat spécial, fût-il même revêtu du caractère épiscopal. Il ne peut ni connaître des causes criminelles ou matrimoniales, ni conférer des bénéfices, ni les unir, ni les fonder. Il ne peut ni visiter le diocèse, ni convoquer le synode ou le chapitre ; ni présider le chapitre ou y donner son suffrage. Il ne peut pas absoudre des cas réservés à l'évêque ni accorder aux autres la faculté d'en absoudre, ni dispenser des irrégularités provenant de crimes occultes, ni accorder des dimissoires pour les ordres, à moins que l'évêque ne réside dans des pays très-éloignés, ni accorder des indulgences, ni enfin publier des

[1] En France, il y a deux vicaires généraux titulaires dans chaque diocèse et trois dans chaque métropole.

monitoires pour la révélation d'un coupable. Il lui est défendu de conférer des bénéfices ; il peut toutefois approuver les sujets présentés par un patron, parce qu'il n'exerce ici qu'un acte de justice, tandis que dans le premier cas il ferait un acte de libéralité.

La juridiction du vicaire général est-elle ordinaire ou déléguée? La question est controversée parmi les auteurs. Le sentiment le plus commun reconnaît au vicaire général une juridiction ordinaire.

Il forme en effet un même tribunal avec l'évêque et représente celui-ci : sa juridiction lui est donnée par la loi comme toute juridiction ordinaire; il forme une personne morale avec l'évêque; il n'y a pas d'appel du vicaire général à son évêque, comme il y en aurait s'il était son délégué, dans les pouvoirs du mandat commun; cette délégation peut exister pour les pouvoirs extraordinaires qu'il pourrait recevoir.

Qu'on ne dise point que la juridiction ordinaire vient de la loi et que celle de vicaire général lui est donnée par l'évêque : ce dernier ne fait que choisir la personne capable de remplir cet office. Le vicaire général peut déléguer ses pouvoirs ; il ne le pourrait pas, s'il était lui-même simplement

délégué. De cette juridiction ordinaire découlent plusieurs pouvoirs.

Ses pouvoirs expirent à la mort de l'évêque, à sa translation canonique à un autre siége ou lorsque l'évêque se démet de sa charge; il perd ses pouvoirs par la révocation de son mandat ou par la suspense. Les causes qui font cesser les pouvoirs de l'évêque font en même temps cesser ceux de son vicaire général. Si ce dernier exerce la juridiction à la mort de l'évêque, son décès ne lui étant pas encore connu, ses actes sont valides.

Les vicaires forains[1] sont des clercs qui, en dehors de la ville épiscopale, exercent sur une certaine étendue de territoire une juridiction que l'évêque détermine à son gré. Ils doivent instruire l'Ordinaire de la conduite et des mœurs de ses clercs, s'assurer que les curés administrent bien les paroisses, et que les décrets de l'évêque sont fidèlement mis à exécution. Ils peuvent punir les clercs en certaines choses déterminées par mandat spécial; mais on peut de leur sentence faire appel à l'évêque, parce que leur juridiction est déléguée.

[1] Il est fait mention de vicaires forains dans le c. I *de offic. ordin.* in VI (1-16). Clém. II, de Rescrip. (1-2).

ARTICLE III

Des chapitres [1].

Le chapitre est une réunion de clercs réguliers ou séculiers, selon qu'ils demeurent dans un monastère ou qu'ils sont attachés à une église. Les statuts qui les régissent s'appellent *capitula*. Les chanoines séculiers se divisent encore en chanoines attachés à une église cathédrale ou en chanoines attachés à une église qu'on appelle alors *collégiale*. Le nom qu'ils portent découle de la règle qu'ils sont tenus d'observer dans le service de l'Église. Les chanoines réguliers vivent en commun dans les monastères, sous l'autorité de l'abbé; les chanoines séculiers vivent séparément sous la juridiction de l'ordinaire. Ils ont, d'après les canons, trois obligations importantes à remplir : 1° celle de résider auprès de l'église au service de laquelle ils sont attachés; 2° celle d'assister chaque jour à l'office canonial; 3° celle enfin de se trouver aux assemblées capitulaires qui ont lieu à certains jours.

[1] Voy. Grég. III, 9. Sext. III, 8. Extrar. de Jean XXII, tit. 5. Extrar. comm. III, 3. *Ne sede vacante aliquid innovetur.* Grég. III, 10. *De his quæ fiunt a prælatis sine consensu capituli.* III. 11. *De his quæ fiunt a majori parte capituli.*

1° Ils sont tenus à la résidence. — Voici les prescriptions du concile de Trente à ce sujet : « Il ne sera permis en vertu d'aucun statut ou d'aucune coutume à ceux qui possèdent dans les églises cathédrales ou collégiales des dignités, prébendes ou portions de prébendes, d'être absents des dites églises plus de trois mois, chaque année, sans préjudice néanmoins des constitutions des églises, qui exigent un plus long service; autrement, chacun des contrevenants sera privé, la première fois, de la moitié des fruits auxquels il a droit, à raison même de sa prébende et de sa résidence. En cas de récidive, il sera privé de tous les fruits qu'il aurait acquis cette même année ; s'il y en a qui persévèrent dans leur contumace, on procédera contre eux suivant les constitutions des saints canons. »

La résidence annuelle pour les chanoines est donc de neuf mois ; tous cependant ne peuvent pas s'absenter à la fois, de peur que le service divin ne soit interrompu : il faut toujours la présence des deux tiers des chanoines; les vacances sont accordées non pas à tout le chapitre à la fois, mais à chaque chanoine en particulier. La permission de l'Ordinaire n'est pas nécessaire pour cette absence concédée par les canons, à moins que le chanoine ne quitte le diocèse,

comme l'observe Benoît XIV dans ses Institutions. En ce dernier cas, le chanoine doit demander des lettres *discessoriales*, et l'évêque ne doit pas les lui refuser *sine rationabili causa*.

L'évêque peut frapper de la suspense et de l'excommunication le chanoine qui manque à la loi de la résidence, si le lieu où se trouve le coupable lui est connu. Dans le cas contraire, l'évêque le somme de comparaître à son tribunal, et six mois après la dernière citation, il le prive de son bénéfice.

La privation des fruits du bénéfice est-elle encourue de plein droit, ou bien faut-il auparavant un procès en forme? Selon l'opinion qui paraît la plus probable, le procès est nécessaire, parce que le décret porte le mot *privetur*, qui semble indiquer une sentence préalable.

2° Ils doivent assister au chœur. — Ils sont obligés non-seulement d'y assister, mais encore de chanter l'office canonial, et de remplir toutes les fonctions que Benoît XIV énumère dans ses Institutions. Les chanoines sont obligés de célébrer tous les jours la messe conventuelle, conforme à l'office du jour, et de l'appliquer pour les bienfaiteurs *in genere*. Durant le carême, le temps des rogations, aux quatre-temps et à la veille des fêtes, s'ils ont un office de neuf leçons, ils

célèbreront une seconde messe. Si la vigile, les rogations tombent un jour de fête, ils devront célébrer une troisième messe : la première après *tierce*, la seconde après *sexte*, et la troisième après *none ;* il suffit néanmoins d'en appliquer une pour les bienfaiteurs. Si un curé, pourvu d'une prébende canoniale, doit lui-même célébrer la messe conventuelle, les jours de dimanche ou de fête, il chargera un autre prêtre d'appliquer la messe *pro populo*.

3° A moins d'excuse légitime, les chanoines doivent assister aux assemblées capitulaires. Comme tous les autres clercs pourvus de bénéfices à charge d'âmes, ils doivent faire publiquement la profession de foi, en présence de l'évêque et du chapitre, dans l'intervalle des deux mois qui suivent leur installation; sans cette formalité, *non faciunt fructus suos*, d'après les termes du droit. Cependant, par leur assistance au chœur, ils ont part aux distributions quotidiennes. Les chanoines des collégiales, sans charge d'âmes, ne sont pas obligés de faire la profession de foi.

Il faut distinguer les fruits de la prébende, les distributions quotidiennes appelées distributions communes, et les distributions *inter præsentes*. Les distributions quotidiennes communes sont

formées du tiers des revenus annuels de la prébende; les distributions *inter præsentes* sont les revenus que la volonté expresse du testateur, ou bien les statuts ou règlements particuliers, réservent aux chanoines qui font personnellement le service. Les revenus de la première espèce sont donnés à raison de la résidence; les autres, pour l'assistance au chœur.

Le chanoine, absent durant les trois mois que lui accorde le droit, gagne les revenus de la prébende, malgré cette absence; il en est de même des deux chanoines dont l'évêque aurait besoin pour l'aider dans l'administration diocésaine; cependant ils perdent alors les distributions quotidiennes. Deux chanoines, appelés *punctatores*, sont chargés de noter chaque jour les absents, pour en tenir compte à la répartition des distributions quotidiennes. Le chanoine qui s'absente du chœur pour des motifs prévus par le droit, peut néanmoins avoir part aux distributions ordinaires : 1° s'il est malade; 2° s'il est dans l'impossibilité absolue d'assister au chœur. Si l'infirmité est réellement grave, il est entièrement dispensé de cette assistance; si elle n'est pas grave, il doit être présent à la partie de l'office à laquelle il peut assister sans grande incommodité.

S'il est injustement excommunié ou emprisonné, il ne perd pas ses droits aux distributions. Le bien évident qui résulte de cette absence pour l'Église est aussi un motif légitime pour jouir de ces revenus. Il y a plusieurs chanoines qui, dans ces cas, ont droit aux distributions ordinaires ; tels sont : le chanoine théologal, le jour où il explique l'Écriture sainte ; le chanoine pénitencier, lorsqu'il entend les confessions ; le curé, pendant qu'il se trouve occupé du soin de ses paroissiens ; le chanoine qui, pour défendre les droits du chapitre, assiste au concile général, provincial ou au synode diocésain, etc.

Dans les chapitres, il y a des clercs qui sont simplement chanoines ; d'autres ont un office ou un *personnat*, ou une dignité. Pour être constitué en dignité, il faut avoir la préséance et la juridiction ; pour le personnat, il suffit d'avoir la préséance ; pour avoir un office, il faut remplir un ministère, tel que celui de théologal ou de pénitencier. Les chanoines sont revêtus du caractère sacerdotal, ou simplement diacres ou sous-diacres.

L'évêque, ou celui qui a la première dignité du chapitre, convoque les chanoines. Aux réunions non prévues par les statuts capitulaires, il faut appeler en personne tous ceux qui ont droit de

suffrage ; les jours marqués pour les statuts, ils se réunissent sans convocation personnelle préalable. Certaines décisions demandent la présence de la majorité des membres, et les deux tiers des suffrages ; d'autres ne réclament que la majorité des suffrages de ceux qui sont présents, sans nombre déterminé de membres.

ARTICLE IV

Des chapitres des cathédrales et du vicaire capitulaire.

§ I. Des chapitres des cathédrales.

Parmi les églises du diocèse, il y en a une qui est comme le centre de la communion diocésaine ; elle occupe le premier rang ; c'est le siége, le trône de l'évêque, la cathédrale. Lorsque le siége est occupé, elle a pour chef l'Ordinaire, et pour membres les chanoines du chapitre, comme nous l'enseigne le pape Alexandre III. Le chapitre de l'église cathédrale est le sénat de l'évêque. Tous les prêtres et les diacres de la cité constituaient jadis l'ensemble du clergé, qui formait le conseil de l'évêque, pour les affaires ecclésiastiques. Les chanoines des cathédrales représentent tout le clergé dans ses anciennes attributions ; ils sont donc les conseillers de l'évêque. Sans le consen-

tement de l'évêque, les chanoines ne peuvent rien innover en ce qui concerne l'exercice du culte ou la discipline ecclésiastique dans le diocèse; l'évêque lui-même ne doit rien entreprendre d'important sans consulter le chapitre. Quelquefois il doit demander l'avis des chanoines, sans être obligé de s'y conformer; dans d'autres circonstances, il faut qu'il ait leur consentement.

D'après les décrétales, *de his quæ fiunt a prælatis*, il y a plusieurs cas où l'évêque doit simplement consulter le chapitre, et plusieurs autres où il est obligé de suivre leur décision. Voici, d'après les auteurs, les principales circonstances dans lesquelles les prélats ont besoin du consentement du chapitre : quand il s'agit de choses qui ont rapport à la célébration des offices ; quand, par la réunion de bénéfices simples, il faut augmenter une prébende qui n'a que de faibles revenus ; lorsque, dans les cas prévus par le droit, ils doivent sévir contre quelque membre du chapitre, si le chapitre est exempt, conformément au concile de Trente (sess. 25, c. 6 de reform.). Ils doivent encore le consulter pour l'érection de nouveaux canonicats, pour la nomination des chanoines honoraires, pour la nomination des examinateurs *pro-synodaux*, un an après le dernier synode, enfin pour toutes les

affaires où le chapitre se trouve intéressé.

L'évêque doit consulter le chapitre, pour la rédaction des statuts synodaux, sous peine de nullité, à moins que la sacrée Congrégation ne *guérisse* ce défaut de forme. Pour les affaires concernant les clercs des séminaires, il doit seulement consulter la commission administrative, dont les membres sont désignés par le concile de Trente. Il est en outre obligé de prendre l'avis du chapitre, quand il faut remplacer les juges synodaux morts depuis le dernier synode de l'année.

§ II. Du vicaire capitulaire.

Lorsque le siége épiscopal est vacant, la juridiction épiscopale passe au chapitre. Le siége devient vacant par la mort de l'évêque, aussitôt que la nouvelle de sa mort est connue; par sa démission, ou par sa translation à un autre siége : la vacance commence au moment où la démission est acceptée par le saint-siége, ou que la translation est effectuée par l'acte du consistoire. Le siége est encore vacant si l'évêque est déposé.

L'évêque exilé ou emprisonné exerce encore la juridiction par le moyen de son vicaire général. S'il tombe en démence, ou s'il est atteint d'une

maladie fort grave qui l'empêche de remplir ses fonctions épiscopales, le siége est interprétativement vacant, dit Reiffenstuel. Tout le chapitre ne peut exercer longtemps la juridiction : il est obligé de nommer un vicaire capitulaire dans les huit jours qui s'écoulent depuis le moment de la vacance du siége. Après ce temps, si l'élection n'a pas eu lieu, elle est dévolue au métropolitain, ou si le siége métropolitain est lui-même vacant, au plus ancien évêque suffragant. Même après les huit jours, le chapitre a le pouvoir de choisir le vicaire capitulaire, jusqu'à ce que le métropolitain ou le suffragant ait lui-même fait connaître son choix [1]. Le pouvoir ordinaire de juridiction, à l'exception de celui qui est réservé au pouvoir épiscopal, passe alors au vicaire capitulaire. Il n'a point néanmoins la juridiction que l'évêque lui-même possède par délégation apostolique.

Pour remplir les fonctions de vicaire capitulaire, il faut choisir un clerc, docteur ou licencié en droit canon. D'après le bref de Pie VII, en

[1] D'après le concile de Trente on ne peut nommer qu'un vicaire capitulaire à la vacance d'un siége épiscopal. Néanmoins, la S. Congrégation, consultée plusieurs fois par quelques chapitres des diocèses de France, a répondu en ces derniers temps qu'on pouvait *tolérer* la nomination de plusieurs vicaires capitulaires : *tolerari posse.*

date de 1810, il est défendu de choisir, pour vicaire capitulaire, celui que le pouvoir séculier aurait présenté pour occuper le siége épiscopal. En effet, le vicaire capitulaire doit rendre compte de son administration au futur évêque, ce qui suppose que ce doit être un autre que lui-même. Le pouvoir de juridiction dévolu au vicaire capitulaire s'étend au for intérieur et au for extérieur, au spirituel et à l'administration du temporel, avec certaines restrictions marquées par les canons.

Le vicaire capitulaire approuve les confesseurs, absout des cas réservés par l'évêque, comme les vœux non réservés par le droit, et accorde des dispenses dans les cas dépendant de la juridiction ordinaire de l'évêque. Il veille à la recherche des coupables, connaît des causes matrimoniales, visite le diocèse et convoque le synode un an après la tenue du dernier; il porte des ordonnances qui ont force de loi, même sous le futur évêque, si ce dernier ne les annule pas. Il porte des censures, instruit les procès sur l'authenticité des vertus et des miracles des serviteurs de Dieu ; il exécute les dernières volontés des mourants, fait rendre les comptes aux administrateurs des biens de l'Eglise, établit des économes dans les paroisses vacantes, publie le con-

cours pour les cures et désigne au Saint-Siége le plus digne parmi les concurrents. Il ne peut pas conférer des bénéfices dont la libre collation appartient à l'évêque; il peut cependant instituer les clercs présentés par les patrons. Il ne peut faire aucune aliénation de biens et doit fidèlement rendre compte de son administration à l'évêque qui montera sur le siége. Il ne peut donner des lettres dimissoriales qu'un an après la vacance du siége, si ce n'est aux clercs qui, d'après les canons, doivent être ordonnés dans les six mois après la collation du bénéfice. En un mot, il ne peut rien faire qui supprime ou diminue les droits de l'évêque. Il convient de le choisir parmi les membres du chapitre, quoiqu'on n'y soit pas obligé.

Un curé ne peut pas être choisi pour vicaire capitulaire. Le vicaire capitulaire chanoine gagne les distributions quotidiennes; au chœur il doit occuper la même stalle que précédemment. Si l'on prend un clerc étranger au chapitre, il doit occuper la seconde place au chœur ou dans les processions : la première est tenue par l'archidiacre ou par celui qui, après l'évêque, a la première dignité. Il ne peut pas être révoqué sans motif grave et légitime, quand bien même la commission lui serait donnée par le chapitre, *ad benepla-*

citum nostrum. Le vicaire capitulaire peut dans trois cas céder ses pouvoirs à un autre : 1° quand il le fait pour peu de temps et pour des raisons graves ; 2° quand il a reçu cette faculté du chapitre qui le députe ; 3° lorsqu'il le fait pour cause d'infirmité ou d'empêchement majeur.

ARTICLE V

Des évêques coadjuteurs et des prélats inférieurs[1].

On donne le nom de coadjuteur à des clercs qui ont reçu la consécration épiscopale et que l'on envoie souvent, avec droit de future succession, auprès de l'Ordinaire d'un diocèse, déjà avancé en âge ou infirme, pour l'aider dans l'administration du diocèse. Le Souverain Pontife peut seul donner des coadjuteurs.

On appelle prélats inférieurs des clercs qui ne sont pas consacrés évêques, mais qui ont toutefois une juridiction quasi épiscopale sur les personnes qui sont sous leur administration : tels sont quelques supérieurs réguliers, par exemple, les abbés exempts de toute juridiction épiscopale.

On distingue trois classes de prélats inférieurs.

[1] Voy. Grég. III, 6. Sext. III, 6. *De clerico ægrotante.*

La première classe comprend ceux qui ont une juridiction sur une église, un monastère et les personnes qui sont attachées à cette église, à ce monastère : tels sont les abbés des monastères. La seconde classe comprend les prélats qui ont une juridiction plus étendue que les précédents, par exemple, sur les clercs et les fidèles occupant un territoire situé dans un diocèse et d'une certaine étendue : on les appelle abbés *quasi nullius*.

La troisième classe comprend les prélats qui ont juridiction épiscopale sur un territoire séparé et limitrophe seulement d'un diocèse : on les nomme *abbés nullius*. Quoique ces abbés exercent par privilége apostolique la juridiction *volontaire* et *contentieuse* quasi épiscopale dans le territoire qui leur est soumis, ils ne peuvent ni convoquer un synode, ni conférer des bénéfices à charge d'âmes, ni ordonner les clercs séculiers, ni leur donner des lettres dimissoriales ; ils doivent pour cela avoir recours ou à l'évêque du territoire où ils se trouvent ou à celui qui occupe le siége du diocèse voisin. Les prélats réguliers, quand ils ont été solennellement bénits, peuvent, avec privilége spécial du Saint-Siége, donner la tonsure et conférer les ordres mineurs à leurs sujets réguliers.

ARTICLE VI

Des curés [1].

Le curé est un clerc déjà prêtre ou qui doit être revêtu du caractère sacerdotal dans l'année même de sa nomination. Une partie du diocèse, parfaitement déterminée relativement au territoire et aux personnes, lui est confiée par qui de droit, avec pouvoir d'administrer les sacrements aux fidèles dans une église désignée, et de leur distribuer les autres biens spirituels. On l'appelle *parochus*, *plebanus*, *rector*. Le nom de curé lui vient du mot latin *curio* qui avait chez les anciens la même signification que le mot *cura*. Le nom *parochia* est fort ancien. Les Romains désignaient par ce nom une hôtellerie où les ambassadeurs, obligés de voyager pour les affaires du gouvernement, étaient pourvus de tout ce qui était nécessaire pour leur entretien. Le maître d'hôtel portait le nom de *parochus*.

Dans les premiers siècles, il n'y avait de paroisses en titre que dans les villes les plus considérables et c'est l'évêque qui était à la tête de ces paroisses. Celui-ci envoyait toutefois dans les

[1] Greg. III, 29. *De parochiis et alienis parochianis.*

campagnes, où l'on avait élevé des oratoires, des prêtres pour y exercer les fonctions du ministère. Le nombre des fidèles prenant peu à peu de l'accroissement, ce service provisoire fut remplacé par un service permanent, et les prêtres au lieu de revenir à la ville épiscopale, après l'exercice de leurs fonctions, commencèrent à y demeurer. Les curés sont d'institution pontificale. Leur juridiction ne s'étend pas au delà de la surveillance et du for de la conscience ; ils sont sans juridiction ecclésiastique au for extérieur ; cette juridiction du for de la conscience est toutefois ordinaire et peut être déléguée.

Le concile de Trente parle en ces termes des devoirs des curés. *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cætera munia pastoralia incumbere; quæ omnia nequaquam ab iis præstari, et impleri possunt, qui gregi non invigilant, neque assistunt, sed mercenarorium more deserunt, Sacrosancta Synodus eos admonet et hortatur, ut divinorum præceptorum memores,*

factique forma gregis in judicio et veritate pascant et regant.

Le curé est obligé de prêcher au moins les jours de dimanche et de fête, ou d'employer à ce ministère sacré d'autres prêtres capables de le remplacer, quand il ne peut le faire lui-même. Ses instructions, pour être utiles, doivent être à la portée de ses paroissiens. S'il néglige l'exercice de cette fonction principale, il pourra, après trois monitions successives, être frappé de censure par son évêque. Il doit instruire des vérités de la religion les enfants et les ignorants ; administrer les sacrements de baptême, de pénitence, d'eucharistie, d'extrême-onction et de mariage ; connaître ses brebis et tenir quatre registres : le premier, pour y inscrire les noms de tous ses paroissiens ; le second, pour les baptêmes ; le troisième, pour les noms des personnes qui ont reçu la confirmation ; le quatrième enfin, pour les sépultures. Il doit rédiger ces actes d'après les formules du Rituel romain.

Les jours de dimanche et de certaines fêtes désignées par le droit, il est tenu d'offrir le saint sacrifice pour ses paroissiens. Il doit se conformer en cela à la constitution d'Urbain VIII, *Universa per orbem*. Cette obligation a été de nouveau rappelée par Pie IX, dans la bulle

Amantissimi Redemptoris. Il doit faire de bonnes œuvres, avoir soin des pauvres et des malheureux avec une sollicitude toute paternelle. Il doit, en observant toujours les règles de la prudence, procurer le bien spirituel de ses paroissiens, et se rappeler qu'un jour il rendra compte de son administration à un juge intègre et sévère.

Il est tenu à la loi de la résidence. D'après les décisions de la sacrée congrégation du Concile, il ne doit pas être absent de sa paroisse au delà de deux mois, sans motif légitime. S'il a des raisons graves de prolonger son absence, elle ne doit pas dépasser trois ou quatre mois, et ne doit avoir lieu qu'après qu'il a préalablement obtenu par écrit l'autorisation de l'Ordinaire. Autrement il perd les fruits de son bénéfice et il est tenu à la restitution. Cette résidence doit être *active*, *formelle* et non *matérielle*, c'est-à-dire qu'il ne doit pas se décharger sur ses vicaires de presque toute l'administration.

Voici les décrets promulgués par la sacrée congrégation des Rites, relativement aux droits des curés dans les paroisses.

I. An confraternitates laicorum legitime erectæ in ecclesiis parochialibus habeant dependentiam a parocho in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus?

II. An dictæ confraternitates erectæ in capellis, vel oratoriis tum publicis, tum privatis annexis parochialibus ecclesiis, et ab eis dependentibus, habeant dictam dependentiam a parocho quoad dictas functiones?

III. An confraternitates erectæ in aliis ecclesiis publicis habeant, quoad easdem functiones, aliquam dependentiam a parocho, intra cujus parochiæ limites sitæ sunt ecclesiæ?

IV. An confraternitates erectæ in oratoriis tum publicis, tum privatis, sejunctis ab ecclesiis parochialibus, quoad dictas fonctiones ecclesiasticas habeant dictam dependentiam a parocho?

V. An benedictiones, et distributiones candelarum, cinerum et palmarum sint de juribus mere parochialibus?

VI. An benedictiones mulierum post partum, fontis baptismalis, ignis, seminis, ovorum, et similium sint de juribus mere parochialibus?

VII. An functiones omnes hebdomadæ sanctæ sint de juribus mere parochialibus?

VIII. An celebratio missæ solemnis feria quinta in cœna Domini, sit de dictis juribus parochialibus?

IX. An prima pulsatio campanarum in sabbato sancto, sit de dictis juribus parochialibus?

X. An celebratio missarum solemnium per

annum, sive pro vivis sive pro defunctis, sit de dictis juribus parochialibus?

XI. An expositio Quadraginta horarum, et benedictio, quæ fit super populo, sit de dictis juribus mere parochialibus?

XII. An expositio, quæ fit cum reliquiis, vel sacris imaginibus, et benedictio, quæ cum eis fit super populo, sit de dictis juribus parochialibus?

XIII. An functiones in præcedentibus octo dubiis, videlicet a dubio quinto ad duodecimum expressæ, peragi possint in oratoriis privatis contradicente paracho?

XIV. An in dictis oratoriis privatis confraternitatum per confratres statis horis recitari possint Horæ canonicæ cum cantu, vel sine, absque licentia parochi?

XV. An in dictis oratoriis privatis sit licita celebratio missæ privatæ assentiente Ordinario loci, et contradicente parocho?

XVI. An capellani confraternitatum possint populo denunciare festivitates, et vigilias occurrentes in hebdomada absque licentia parochi?

XVII. An parochus, invitis confratribus, docere possit doctrinam christianam in prædictis ecclesiis et oratoriis publicis, et privatis a parochiali divisis et separatis?

XVIII. An in sæpedictis ecclesiis publicis confraternitatum possint haberi publicæ conciones, etiam per totum cursum Quadragesimæ, vel Adventus, cum licentia ordinarii, et absque licentia parochi?

XIX. An in ejusdem ecclesiis possit celebrari missa, sive lecta sive cantata, ante missam parochialem, sive lectam sive cantatam?

XX. An ad parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in sæpedictis ecclesiis, et oratoriis publicis confraternitatum?

XXI. An intra ambitum earumdem ecclesiarum fieri possint processiones juxta cujusque confraternitatis institutum absque interventu, vel licentia parochi?

XXII. An eædem processiones fieri possint extra ambitum dictarum ecclesiarum, absque licentia illorum parochorum, per quorum territorium transeundum est?

XXIII. An in dictis processionibus capellani confraternitatum possint deferri stolam?

XXIV. An episcopo accedenti ad ecclesias publicas confraternitatum, quæ non sint regularium, neque proprium rectorem beneficiatum habeant, porrigendum sit aspersorium a parocho, in cujus territorio sunt sitæ dictæ ecclesiæ?

XXV. An earumdem ecclesiarum, et confraternitatum rectores, et capellanos possit parochus, cessante alio speciali, ac legitimo titulo, et ex solo jure parochialitatis, compellere invitos ad assistendum functionibus ecclesiæ parochialis ?

XXVI. An in sæpedictis ecclesiis confraternitatum, neque parochialibus, neque regularibus, retineri possit sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sine speciali indulto sedis apostolicæ ?

XXVII. Præsupposita facultate retinendi, an possit infra annum publice exponi sine licentia ordinarii ?

XXVIII. An possit parochus se ingerere in administratione oblationum vel eleemosynarum in sæpedictis ecclesiis recollectarum, vel capsulæ pro illis recipiendis expositæ clavem retinere ?

XXIX. An in ecclesia parochiali confratres, vel eorum capellani immiscere se valeant, invito paracho, in ejusdem ecclesiæ functionibus, sive parochialibus, sive non parochialibus ?

XXX. An confraternitates, sive sint erectæ in ecclesia parochiali, sive extra illam, possint pro libito, et juxta uniuscujusque peculiaria statuta, congregationes suas facere absque interventu, vel licentia parochi ?

XXXI. An possint propria bona administrare,

ac de illis disponere, absque ulla dependentia a parocho?

XXXII. Quando parochus eisdem congregationibus intersit de mandato Ordinarii, et tanquam ejus delegatus, an possit suffragium decisivum ferre; et quatenus affirmative.

XXXIII. An etiam suffragium duplex?

Sacra eadem Rituum congregatio re mature discussa respondendum esse censuit.

Ad primum affirmative. — Ad secundum affirmative. — Ad tertium negative. — Ad quartum negative. — Ad quintum negative. — Ad sextum negative; sed benedictiones mulierum, et fontis baptismalis fieri debere a parochis. — Ad septimum negative prout jacet. — Ad octavum negative, prout jacet, sed spectare ad parochos. — Ad nonum negative, prout jacet, sed spectare ad ecclesiam digniorem, ad formam constitutionis Leonis X. — Ad decimum negative, prout jacet; sed licere confratribus duntaxat in festivitatibus solemnioribus ejusdem ecclesiæ, vel oratorii, ut in Brundusina sub die 1 junii 1601.

Ad undecimum negative. — Ad duodecimum negative : et quoad benedictiones cum reliquiis, et imaginibus serventur decreta. — Ad decimum tertium, satis provisum in superioribus. — Ad decimum quartum affirmative; nisi aliter Ordina-

rius statuat ex rationabili causa. — Ad decimum quintum affirmative. — Ad decimum sextum affirmative. — Ad decimum septimum negative. — Ad decimum octavum affirmative, nisi aliter episcopus disponat. — Ad vigesimum affirmative, quando tumulandus est subjectus parocho, intra fines cujus est ecclesia, vel oratorium. — Ad vigesimum primum affirmative. — Ad vigesimum secundum negative ; nisi adesset licentia episcopi. — Ad vigesimum tertium negative, extra propriam ecclesiam. — Ad vigesimum quartum negative. — Ad vigesimum quintum negative. — Ad vigesimum sextum negative. — Ad vigesimum septimum negative. — Ad vigesimum octavum negative. — Ad vigesimum nonum negative. — Ad trigesimum affirmative, dummodo non impediant functiones et divina officia. — Ad trigesimum primum affirmative. — Ad trigesimum secundum negative. — Ad trigesimum tertium negative. — Et ita, salvis tamen conventionibus, et pactis in erectione confraternitatum forsan factis, concordiis inter partes initis, et a Sancta Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus, ac provincialibus, consuetudinibus immemorabilibus, vel saltem centenariis, declaravit, ac decrevit, si Sanctissimo Domino Nostro videbitur..... Sanctitas sua

laudavit, benigneque approbavit, et publicari, et non obstantibus quibuscumque aliis, in contrarium facientibus, servari mandavit.

Le curé a juridiction sur tous les fidèles qui ont domicile ou quasi domicile dans la paroisse, sans en excepter les conservatoires des femmes, les hospices, les colléges et les confréries des séculiers ; il a droit à la *quarte* funéraire et à ce qu'on appelle les droits d'étole, sur tous ses paroissiens ; à lui seul appartient l'administration des sacrements du baptême et de l'extrême-onction, à moins de cas urgent ; c'est à lui qu'il appartient aussi d'assister aux mariages, de les bénir, et de donner la communion pascale.

Le concile de Trente et les constitutions de saint Pie V et de Benoît XIV [1] veulent que les paroisses soient conférées par le concours, sous peine de nullité de la collation, et le Pape se réserve alors la nomination du curé. A la mort du titulaire, l'évêque doit provisoirement envoyer dans la paroisse vacante un vicaire et publier le concours. Cet examen des candidats qui se présentent doit avoir lieu devant trois examinateurs synodaux et l'évêque ou son vicaire général. On doit ensuite présenter à l'Ordinaire, pour la collation du bénéfice, les sujets qui paraissent ca-

[1] Cons. *Cum illud* du 14 décembre 1742.

pables par l'intégrité des mœurs, par l'âge, la prudence et les connaissances : l'évêque choisit celui qu'il juge le plus digne parmi les candidats approuvés par les examinateurs synodaux.

L'évêque ou son représentant, le vicaire général, n'a droit de suffrage que dans le cas où les voix des examinateurs se balancent ; car alors l'évêque, ou le vicaire général présidant le concours, peut se ranger du côté qu'il pense devoir le faire. Les examinateurs sont tenus en conscience à n'approuver que les candidats qu'ils jugent dignes sous tous les rapports. Ils failliraient à leur devoir, comme l'observe Benoît XIV, s'ils se contentaient de porter leur suffrage sur le candidat le plus instruit, sans aucun égard à la pureté des mœurs et aux autres qualités qu'il est indispensable d'avoir, pour la bonne administration d'une paroisse [1].

[1] L'évêque de Liége en Belgique a prié en 1845, la S. Congrégation du concile de vouloir bien examiner la position actuelle des curés dans leurs paroisses relativement à leur situation canonique. Le Pape s'est réservé la décision de cette grave question qui est une cause majeure. En attendant, Grégoire XVI a toléré la discipline actuelle.

Voici la supplique de l'Ordinaire et la réponse de la Congrégation :

« Très-Saint Père,

» Le soussigné, évêque de Liége, demande humblement, avec tout le respect qui convient, que le doute suivant soit examiné

ARTICLE VII

Des vicaires paroissiaux.

L'accroissement de la population autour de l'église paroissiale n'était pas un cas prévu par le droit ancien. L'étude des conciles constate que pendant longtemps les évêques laissèrent une grande latitude aux recteurs des églises paroissiales pour choisir leurs coopérateurs. Les

et que la solution lui soit communiquée, afin de conserver dans son diocèse la concorde parmi les clercs et la paix de l'Église. Si, en vue des circonstances présentes, dans les pays comme celui de la Belgique, où n'a pu s'accomplir un changement suffisant des lois civiles, se trouve en vigueur la discipline introduite après le concordat de 1801, discipline d'après laquelle les évêques ont l'habitude de conférer pour le soin des âmes une juridiction révocable *ad nutum* aux recteurs des églises appelées succursales, et si ces recteurs, lorsqu'ils sont révoqués ou envoyés ailleurs sont obligés d'obéir. Au reste, les évêques n'ont pas coutume d'user de ce pouvoir de révocation et de mutation, et ils ne le font qu'avec prudence et d'une manière paternelle, en sorte qu'avec ces précautions il paraît suffisamment pourvu, autant que faire se peut, à la stabilité du saint ministère.

» Signé, CORNEILLE, évêque de Liége.

Ex audientia Sanctissimi du 1er mai 1845.

Sa Sainteté, toute raison mûrement pesée sur la question dont il s'agit dans la supplique, d'après les raisons graves qui déterminent son esprit, sur le rapport du cardinal préfet de la sacrée congrégation du concile, a daigné consentir que, dans le régime des églises succursales dont il s'agit, il ne soit opéré aucun changement, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le Saint-Siége.

laïques, privés de toute juridiction ecclésiastique, ne pouvaient pas envoyer un prêtre dans une église : le recteur d'une paroisse avait cette faculté, parce qu'il possédait, en vertu du bénéfice paroissial, une juridiction ordinaire, dont la nature est de pouvoir être librement déléguée, à moins que cela ne soit expressément défendu par un ordre du supérieur.

Depuis le concile de Trente, nul prêtre, à l'exception de celui qui obtient un bénéfice paroissial, ne peut, sans l'approbation épiscopale, entendre les confessions des séculiers.

Aujourd'hui, comme avant le concile de Trente, le choix des coopérateurs appartient au curé ; mais depuis le décret du concile qui prescrit l'approbation, celui-ci présente à l'évêque les sujets qu'il se propose de prendre, afin que l'Ordinaire les examine, et leur accorde l'approbation dont ils ont besoin, pour entendre les confessions et exercer les autres fonctions du ministère paroissial. Le concile de Trente donne même à l'évêque le pouvoir de forcer les curés à prendre tous les coopérateurs nécessaires pour l'administration des sacrements et la célébration du culte divin. Il appartient donc à l'Ordinaire de déterminer le nombre des vicaires nécessaires à une paroisse, sauf recours au Saint-Siége.

Voici le décret du concile, chap. 4, sess. 21. *Episcopi etiam tanquam apostolicæ sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus, vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis et cultui divino peragendo, cogant rectores, vel alios, ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda, et cultum divinum celebrandum.*

Tous ceux qui ont un titre à charge d'âmes ont le droit de nommer les vicaires pour le service paroissial. Cette nomination appartient à l'évêque, lorsque le curé est mal famé et sous le coup d'une suspense, ou que son défaut de science le rend incapable de bien exercer ses fonctions. Au possesseur titulaire de la cure appartient donc le droit de nommer les vicaires qui le représentent et qui remplissent pour lui les fonctions paroissiales. Cette règle s'applique aux vicaires perpétuels ou amovibles, qui desservent les paroisses unies aux chapellenies ou annexes à charge d'âmes : aux vicaires perpétuels, auxquels est confiée une partie de territoire séparée d'une ancienne circonscription paroissiale. Le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du concile nous donne plusieurs décisions qui fixent à cet égard la législation ecclésiastique.

Voici, au sujet des vicaires, les conclusions que nous trouvons reproduites dans les *Analecta juris pontificii*. La nomination des vicaires, comme nous l'avons dit plus haut, appartient au curé habituel. Pour ce qui concerne la vie commune, c'est-à-dire l'obligation de la table commune entre le curé et ses vicaires, nous ne pensons pas qu'il soit au pouvoir de l'évêque de l'imposer. Peut-on du moins établir une caisse commune des revenus casuels, et en attribuer certaines portions au curé et aux vicaires? On convient généralement que le casuel appartient au curé, quoiqu'il soit certain que l'évêque ait le pouvoir d'obliger ce dernier à fournir à ses vicaires le traitement dont ils ont besoin. Nous pensons que l'Ordinaire, pour prévenir toute controverse, devrait consulter le Saint-Siége, s'il y avait lieu d'assigner aux vicaires une partie du casuel.

Les vicaires ne peuvent s'absenter sans la permission du curé, et ils doivent lui faire part du motif de leur absence. Ils exercent le ministère sous la dépendance du curé. Lorsqu'on les appelle à l'église pour quelque acte paroissial, ils sont obligés de s'y rendre sans retard, sauf un empêchement légitime. Si c'est le curé qui est appelé, il ne peut pas envoyer un des vicaires,

sauf encore un empêchement légitime. Dans le cas où plusieurs fonctions se présentent en même temps, le curé peut choisir celle qui lui plaît davantage. L'application de la messe *pro populo* est une obligation personnelle du curé. Celui-ci peut se réserver les fonctions solennelles, telles que grand'messe, vêpres, distribution des cierges et des rameaux, exposition du Saint-Sacrement, etc.

L'admission des enfants à la première communion lui est réservée, ainsi que l'administration de la communion pascale, et la distribution des billets de communion : de même que la bénédictions des maisons, le samedi saint. On ne peut lui contester le droit de publier les mariages, les ordinations, les censures, etc. Nul vicaire ne peut assister aux mariages sans être délégué par le curé, ou par l'Ordinaire.

Le curé est libre de faire les fonctions paroissiales dans les annexes, et notamment les funérailles. Mais il ne peut empêcher le vicaire de faire les fonctions qui ne sont pas strictement paroissiales, telles que la bénédiction des cierges, des rameaux, etc. La communion pascale et l'assistance aux mariages sont exceptées ordinairement et souvent l'administration du baptême.

Pour ce qui concerne la révocation des vicaires, la S. Congrégation a défendu plus d'une

fois aux curés de révoquer les vicaires des annexes, *sine causa probanda ab episcopo*; mais on ne cite presque aucun cas où cette discipline ait été appliquée aux vicaires qui travaillent avec le curé, en sorte qu'il semble libre de les renvoyer sans être obligé de dire ses raisons. La S. Congrégation, en recevant des recours, juge dans les cas particuliers, s'il y a lieu de révoquer les vicaires; elle n'a prescrit aucune règle générale pour restreindre l'exercice du droit qu'ont les curés de révoquer les vicaires qu'ils ont pris en qualité de coopérateurs.

CHAPITRE VI

DES RÉGULIERS

C'est en obéissant aux préceptes de l'Église que le chrétien accomplit la loi de la charité envers Dieu et envers le prochain; qu'il marche dans la voies qui mènent à la vie éternelle. En suivant les conseils évangéliques, l'homme tend à la perfection de cette charité envers Dieu et envers le prochain; tel est le but des instituts monastiques. L'état religieux tire donc son origine de Jésus-Christ qui, par les conseils évangé-

liques, enseigne la voie véritable qui conduit l'homme à la perfection.

ARTICLE I

De l'origine et de l'établissement des ordres religieux [1].

Il est impossible de ne pas attribuer l'état religieux aux inspirations de l'Esprit-Saint, de même qu'on ne peut s'en expliquer les miracles sans considérer, avant tout, les effets merveilleux de la grâce. Dans les deux premiers siècles, l'Église avait dans son sein quelques fervents chrétiens, appelés *ascètes*, d'un mot grec qui signifie exercice de vertu. Leur but était de ne pas se borner à l'observation des préceptes chrétiens, mais d'arriver à une piété plus exemplaire, en se conformant même aux conseils évangéliques.

Dans le IIIe siècle, quelques disciples de Jésus-Christ, fuyant la persécution, cherchèrent dans l'obscurité des forêts, dans le silence des déserts, un appui et un asile contre les dangers du monde. Ceux qui vivaient ainsi dans la solitude, furent appelés moines, du mot grec μονος, seul.

[1] V. Grég. III, 31. Sext. III, 14. Clém. III, 9. Extra. com, III, 8. *De regularibus et transeuntibus ad religionem*. Grég. III, 32. *De conversione conjuga*. Grég. III, 35. Sext. I 1.

Ceux qui se condamnèrent à une solitude plus profonde, en menant une vie entièrement solitaire, furent désignés sous le nom d'*anachorètes*. Les religieux qui se réunirent en communauté sous l'autorité d'un supérieur, furent appelés *cénobites*. Saint Paul est généralement regardé comme le fondateur des ermites ou anachorètes; saint Antoine vit se former sous son autorité la première communauté de cénobites, mais saint Pacôme dressa le premier la règle de cet institut.

En Orient celui qui, au IVe siècle, exerça le plus une influence immédiate au profit de l'état religieux, fut saint Basile le Grand, patriarche de l'Église grecque. Voulant soumettre l'état religieux à une législation fixe, il écrivit une double règle monastique, dont la première se compose de cinquante-cinq articles, qu'on appelle *grandes règles*, la seconde de trois cent treize articles, qu'on désigne sous le nom de *petites règles*.

La considération dont jouissait l'état monastique, considération toujours si fortement enracinée dans l'esprit du peuple, mais surtout les beaux exemples qu'on voyait encore briller dans les cloîtres, éveillèrent chez les ecclésiastiques séculiers une admirable émulation : ils conçurent l'idée de se réunir. Du temps qu'il était évêque

d'Hippone, saint Augustin avait déjà engagé ses clercs à mener avec lui la vie ascétique, dans une demeure commune. La règle à laquelle les clercs se soumirent dans la suite, s'appelant *canon*, ils se nommèrent chanoines, *canonici*, et leur habitation commune s'appela cloître. C'est ainsi que se forma l'Ordre des chanoines réguliers [1].

Au VIe siècle, saint Benoît, originaire de Norcia, petite ville de l'Ombrie, se retira bien jeune encore dans une solitude où le bruit de sa sainteté appela un grand nombre de chrétiens qui, à son exemple, entrèrent dans les voies de la perfection. Il fonda plusieurs monastères et leur donna une règle qui, par ses bases solides et ses pratiques modérées, surpassait toutes les législations de ce genre connues jusqu'alors.

Les quatre principales règles des Ordres religieux sont, la *basilienne*, l'*augustinienne*, la *bénédictine* et la *franciscaine*. Le moine est le religieux qui s'adonne à la vie contemplative : sa vie est austère : il ne mendie pas : il n'est pas destiné à la prédication de la parole divine : il chante les louanges de Dieu dans les splendeurs des offices

[1] Clém. III, 10. *De statu monach. et canonicorum regula.* Grég. III, 36. Sext. III, 17. Clém. III, 11. Extrav. Joan. XXII, tit. VII. Extrav. com. III, 9. *De religiosis domibus.*

et du culte. Les chanoines réguliers veulent dans le clergé imiter cette vie de perfection.

Vers le XIe siècle, se formèrent les Ordres militaires, à l'occasion des croisades. Quant à leur but, rien ne s'oppose à la création de ces ordres; car, vouloir défendre par les armes la foi, l'Église, les innocents opprimés, est un but méritoire et les trois vœux de religion conviennent parfaitement à la fin que l'on s'était proposée en les organisant.

Au XIIIe siècle commencèrent les ordres mendiants, *Dominicains*, *Franciscains*, *Augustins*, *Carmes*, qui se distinguent essentiellement des instituts monastiques par la fin qu'ils se proposent. Ils allient la contemplation à l'action, le culte divin aux œuvres spirituelles de charité. Ils se donnèrent un chef suprême, auquel tout l'ordre doit obéir : les supérieurs généraux établirent leur résidence auprès du Souverain Pontife. Les missions parmi les infidèles, la prédication, l'enseignement de la théologie dans les universités firent la gloire des *ordres mendicantes*.

Jean Bernardoni, né en 1182 à Assise, ville de l'Ombrie, se livra d'abord au commerce, et ses affaires se traitant principalement avec des Français, il en retira une habitude si parfaite de notre langue, qu'il fut bientôt plus connu dans

sa ville natale, sous le nom de Français (François) que sous le sien propre. Après une jeunesse assez dissipée, il vint à Rome, et ce pèlerinage mit le sceau à sa conversion que la grâce avait déjà préparée. L'extrême admiration qu'il excitait partout par ses macérations et sa pauvreté volontaire, réunit bientôt autour de lui un essaim de serviteurs de Dieu qui se firent ses compagnons. Il demandait à ses disciples une pauvreté plus grande que celle que l'on avait observée jusqu'alors. Non-seulement il interdisait aux religieux de posséder quoique ce fût, mais la communauté même ne devait rien avoir comme propriété. Il écrivit sa règle que le pape Innocent III approuva en 1209, et qui forma la quatrième règle, connue sous le nom de règle *franciscaine*.

Saint Dominique de Guzman (1170-1221), noble castillan, fut annoncé, avant sa naissance, par un songe mystérieux qui présageait à sa mère sa grandeur future. Dès sa jeunesse, il se prépara par le silence et le travail aux exercices de la vie religieuse. A peine entré dans l'état ecclésiastique, il opérait déjà tant de bien par ses prédications, qu'il fixa l'attention d'Azévédo, évêque d'Osma. Ce prélat chargea Dominique de réformer les chanoines de son église, et de leur faire embrasser la vie régulière sous la règle de saint

Augustin. A la mort de son évêque, il songea à instituer un ordre religieux d'hommes qui joignissent les exercices de la retraite et de la contemplation à l'étude des sciences ecclésiastiques. Il sollicita du pape Innocent III l'autorisation de fonder un nouvel institut. Le Pape agréa verbalement la nouvelle association, sous la condition qu'elle adopterait l'une des règles déjà établies, et qu'il examinerait les constitutions et les statuts qui seraient dressés par le fondateur. Le quatrième concile de Latran, célébré en 1215, défendait qu'on établît à l'avenir aucun ordre nouveau, et c'est le motif qui déterminait Innocent III à adopter le nouvel institut sous cette condition.

Le choix de la règle ne pouvait être difficile pour Dominique. Saint Augustin, le grand modèle des prédicateurs, en avait laissé une éminemment propre à des religieux dont l'œuvre principale devait être d'annoncer l'Évangile. Honorius, successeur d'Innocent III, donna au nouvel institut une confirmation écrite. D'après sa bulle, les membres durent porter le nom de Frères-Prêcheurs. Dominique fut établi supérieur et maître-général du nouvel ordre. Dans le premier chapitre général qui se tint à Bologne, en 1220, les Dominicains se déclarèrent solen-

nellement moines mendiants, renonçant à toutes les rentes et possessions, pour ne plus vivre à l'avenir que de ce que leur donnerait la charité des fidèles.

Le bollandiste Papebroch soutient que l'ordre des Carmes n'a commencé qu'au XIIe siècle, appuyant cette assertion sur le témoignage de Jean Phocas qui, dans sa relation d'un voyage qu'il fit en Orient, dit en parlant du mont Carmel, qu'on voyait depuis quelques années dans la grotte d'Élie un moine, prêtre, natif de Calabre. Ce moine fit bâtir une tour et une église dans un lieu où existaient encore les vestiges d'un ancien monastère. Il demeurait dans cette enceinte avec six religieux qui s'étaient joints à lui. Ce moine était Berthold, valeureux chevalier de l'armée de Godefroy de Bouillon. En 1209, Albert, patriarche de Jérusalem, donna une règle, composée de seize articles. En 1214, Honorius III confirma cette règle donnée aux Carmes par ce patriarche. Il est possible que la plupart de ses statuts aient été tirés des écrits de saint Basile ; le seul point qu'il importe de remarquer, c'est qu'elle était destinée à des ermites qui habitaient dans des cellules séparées.

En 1229, les Carmes passèrent en Occident.

Le passage des Carmes d'Asie en Europe avait nécessité de grands changements dans leur organisation et leur manière de vivre. Leur vie érémitique se modifia en vie cénobitique, et ils ne furent plus astreints à n'avoir de couvent que dans les solitudes.

Le cadre des quatre grands ordres mendiants est complété par les ermites de Saint-Augustin.

A côté des ordres religieux existants et approuvés par l'Église, il s'était formé, pendant les XIe et XIIe siècles, notamment en Italie, plusieurs associations d'ermites, qui, n'ayant pas de règles fixes, se gouvernaient d'une façon arbitraire.

Les papes veillaient toujours à l'inconvénient produit par l'existence de tant de congrégations indépendantes les unes des autres. Pour se conformer au principe arrêté par le concile de Latran touchant la multiplication des ordres religieux, Alexandre IV, dans un chapitre général, tenu à Rome, s'appliqua à fondre ces différentes associations en un seul ordre, qui fut divisé, dès son principe en quatre provinces, la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie. De cette façon naquit l'ordre des ermites de Saint-Augustin et le nom d'ermite lui fut conservé à cause de la vie érémitique que ces congrégations avaient d'abord pratiquée. Les papes accordèrent bientôt aux

Augustins des priviléges très-importants, tels que ceux des ordres mendiants.

Les clercs réguliers du XVIe siècle furent, par rapport aux *mendicantes*, ce que les chanoines réguliers avaient été par rapport aux instituts monastiques. Clercs par institut, ayant pour fin essentielle le ministère spirituel à l'égard du prochain, ils diffèrent des *ordres mendiants*, non par les vœux, solennels de part et d'autre, mais par le genre de vie qui est moins austère, par l'habit et enfin par le nom, car celui de *moine*, ou celui de *frère* ne leur appartient pas. Théatins, Barnabites, Jésuites, Somasques, Clercs réguliers mineurs, Clercs des écoles pies, Hospitaliers de de Saint-Jean-de-Dieu, voilà les principales familles des clercs réguliers.

Au sein de l'Église se forment encore d'autres congrégations de clercs qui ne sont réguliers qu'en partie, *secundum quid;* on les appelle congrégations de prêtres séculiers. Ne professant pas les vœux solennels, ou n'ayant même quelquefois aucun vœu, ces congrégations ne sont pas des ordres religieux.

Lorsque Innocent III défendit, dans le concile de Latran, l'institution de nouveaux ordres religieux, il fut bien entendu que l'approbation des nouveaux ordres serait désormais réservée au

Saint-Siége; telle a été la conduite de l'Église. Au concile de Lyon, le bienheureux Grégoire X supprima tous les nouveaux ordres institués sans la permission du Saint-Siége, depuis l'année 1215. Saint Pie V, par un *motu proprio* du 1er décembre 1568, supprima tous les instituts dont les membres, dans l'intervalle d'une année, ne se mettraient pas en règle en professant les vœux solennels, car il y avait quelques congrégations qui vivaient en communauté sans les vœux de religion et avaient pour leurs membres un habit distinct de celui des prêtres séculiers.

Depuis saint Pie V, les papes ont approuvé un grand nombre de congrégations où n'existe pas la profession de vœux solennels. Les instituts qui adoptent l'habit commun des prêtres séculiers doivent-ils être compris dans la même loi? Assurément : l'approbtion préalable du Saint-Siége leur est également nécessaire, sous peine d'encourir la nullité des vœux. Doctrinaires, Missionnaires de Saint-Vincent-de-Paul, Rédemptoristes, Passionistes, et les autres instituts modernes, ne se regardent comme légitimement établis que lorsque le Souverain Pontife les a sanctionnés par son autorité. Ces congrégations aspirent à obtenir pour leurs constitutions l'approbation expresse du Souverain Pontife. Le Saint-

Siége, à son tour, procède comme si l'approbation de ces instituts lui était entièrement réservée.

La plupart des instituts érigés depuis la bulle de saint Pie V, prescrivent un serment de persévérance ou de stabilité dont le Pape et les supérieurs peuvent dispenser. Or, un serment qui doit être réservé au Pape et aux supérieurs ne peut pas être prescrit sans la permission du Saint-Siége ; donc, l'institut lui-même ne peut pas être fondé sans cette approbation. Si l'on pouvait librement fonder des congrégations de vœux simples, dit Suarez, la constitution d'Innocent III, relativement aux ordres religieux, serait éludée facilement, et de là, la confusion et le péril qui s'introduiraient au sein de l'Église.

Les plus savants auteurs assurent que les constitutions des papes comprennent tous les instituts de vœux simples et les congrégations qui n'ont aucun vœu. Pour être valides, les vœux doivent être faits entre les mains de quelqu'un qui ait le pouvoir de les accepter ; qu'il s'agisse de vœux solennels ou de vœux simples, c'est toujours au nom de l'Église qu'il faut agir.

Il serait trop long de donner ici la liste de toutes les congrégations de vœux simples que nous connaissons.

ARTICLE II

Des religieux.

On appelle *religieux* celui qui s'est engagé par la profession des trois vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, à vivre dans une société religieuse *approuvée*, afin de tendre à la perfection. Il faut donc pour la vie essentiellement religieuse se consacrer totalement à Dieu, en se détachant, par la pauvreté, de tous les biens terrestres ; par l'obéissance, de sa volonté, et par la chasteté de son propre corps.

L'ordre doit être tacitement ou expressément approuvé par le Saint-Siége. Quoique dans le principe les ordres fussent simplement approuvés par les évêques, leur institution fut dans la suite exclusivement réservée au pape, parce que la multiplication des ordres aurait engendré la confusion. Il faut enfin la vie commune sous l'autorité d'un supérieur, abbé ou tout autre, qui gouverne le spirituel et le temporel. Dans l'origine, les religieux étaient simplement laïques, vivant loin du monde du travail de leurs mains. Les évêques choisirent plus tard quelques membres, pour les initier aux ordres et les rendre

capables d'offrir le saint sacrifice et de remplir dans le monastère les fonctions curiales.

Pour favoriser le culte divin, Clément V ordonna que les moines qui n'auraient pas d'empêchements canoniques pourraient recevoir les ordres, s'ils étaient présentés par leurs supérieurs ; dès lors ils sont considérés comme clercs. On divise les religieux, 1° en *profès* et en *novices;* 2° en *convers* et *oblats*; 3° en religieux contemplatifs et en religieux qui mènent, soit une vie active, soit une vie contemplative et active; 4° en religieux *mendiants* et *non mendiants*.

On appelle ordres *contemplatifs* ceux dont les membres se livrent exclusivement à la prière et à l'oraison; *actifs*, ceux dont les membres exercent envers le prochain les œuvres spirituelles et temporelles de charité; ordres *mixtes* ceux qui se livent en même temps à la vie contemplative et à la vie active. On appelle ordres *mendiants*, comme nous l'avons dit plus haut, ceux qui ne possèdent rien, soit en commun, soit en particulier; ordres *non mendiants* ceux qui possèdent des biens en commun. Le concile de Trente ayant permis aux instituts religieux, excepté aux Franciscains de l'Observance et aux Capucins de posséder des biens immeubles, il semblerait que les autres ordres *mendicantes* ne devraient pas porter

ce nom; néanmoins, par privilége du Saint-Siége, ils retiennent encore et le nom et les biens spirituels qui s'y rattachent.

On appelle religieux proprement dits, les membres des ordres qui ont précédé les clercs réguliers. Ceux-ci diffèrent des clercs séculiers en ce qu'ils professent des vœux solennels que les derniers n'émettent pas toujours, ou parce qu'ils ne font que des vœux simples : tels sont les Oratoriens, les Missionnaires de Saint-Vincent, les Rédemptoristes, etc. La vie religieuse est un moyen d'arriver à la perfection. Chacun peut l'embrasser à moins que le droit ne le lui défende. Un évêque doit avoir l'autorisation du Saint-Siége pour embrasser l'état religieux. Celui qui serait l'unique soutien de ses parents devrait momentanément renoncer à l'état religieux : le devoir de la piété filiale est de précepte divin, la vie religieuse est seulement de conseil.

Pour faire profession, il faut avoir seize ans accomplis. Une fois qu'on est entré dans le monastère et que l'on a pris l'habit religieux, il faut pour être admis à la profession un noviciat préalable. Il durait autrefois trois ans; il ne dure maintenant qu'un an, mais l'année doit être entièrement révolue. S'il manque à l'année un jour ou même une heure, la profession est nulle. Si le

temps de l'année du noviciat est interrompu, c'est-à-dire si l'on passe quelques jours hors du monastère, même avec l'intention d'y rentrer, on est obligé de recommencer le temps du noviciat. Si cependant quelqu'un quittait le monastère pendant quelques jours, avec l'agrément du supérieur, il ne serait pas obligé de recommencer l'année; on le regarderait alors comme résidant au monastère.

Une fois le temps du noviciat expiré, le supérieur, de l'avis de la majorité du chapitre, admet le novice à faire la profession. Alors, par un engagement librement contracté et agréé du supérieur, le novice demeure attaché à l'ordre religieux approuvé par l'Église, en faisant profession des trois vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté.

Aujourd'hui, d'après une bulle de Pie IX, les religieux qui entrent dans les instituts de vœux solennels, doivent d'abord faire des vœux simples pendant trois ans. Si la profession est nulle, parce qu'elle est le fait de la contrainte, de l'intimidation ou du défaut d'âge requis, etc., le religieux, durant les cinq premières années, a droit de se faire délier de ses obligations. Une bulle de Benoît XIV donne toutes les règles de procédure à suivre dans cette circonstance. Le Pape veut

que l'on suive la voie de la procédure ordinaire et que la cause ne soit pas jugée extra-judiciairement; que le religieux garde l'habit de l'ordre, sans quoi on ne pourrait pas l'entendre. Le procès doit être fait en présence du supérieur régulier et de l'Ordinaire, et s'il y a divergence d'opinions, la cause est dévolue au Saint-Siége. On doit entendre les défenseurs du monastère, les parents, les auteurs et les complices de l'intimidation; si la validité de la profession est attaquée pour cette raison, c'est-à-dire pour raison d'intimidation, Benoît XIV veut que l'évêque nomme un défenseur pour soutenir les droits de la profession religieuse. Il devra en soutenir la validité et il fera appel de la première sentence; car, pour délier un profès, il faut deux sentences favorables à sa cause. Si le régulier ne peut pas prouver la nullité de sa profession, on doit, au for extérieur, le considérer comme religieux.

Les vœux sont simples ou solennels, suivant que le sujet appartient à un institut de vœux simples ou solennels. Le vœu simple devient solennel, lorsqu'il est accepté au nom de l'Église par quelqu'un qui en a le pouvoir; lorsqu'il forme un lien mutuel et perpétuel entre la congrégation et le religieux; enfin, lorsqu'il a la force de rendre inhabile le profès à quelques effets moraux, et

c'est dans cette dernière condition que se trouve surtout le caractère du vœu solennel. Nous trouvons, en effet, les deux premières conditions dans les vœux simples des congrégations séculières.

La profession valide produit un quasi-contrat entre le profès et la communauté du monastère : le religieux s'engage à lui livrer le fruit de ses travaux, et le monastère s'oblige à le nourrir et à l'entretenir. Le vœu solennel annulle tout mariage subséquent, le mariage *ratum* et les fiançailles déjà contractées. La profession lève l'irrégularité contractée par la naissance illégitime, et rend le religieux capable de recevoir le sacerdoce, mais non la prélature. Elle dépouille le profès des bénéfices qu'il possédait ; s'il est entré dans un institut de vœux solennels, cette profession annulle tous les vœux simples, même celui d'entrer dans un ordre plus sévère, pourvu qu'au moment de la profession il n'y ait pas eu serment ou réserve. Le religieux profès entre en communication de tous les priviléges accordés aux réguliers et qui se trouvent énumérés dans la bulle de Sixte IV, *Regiminis*, vulgairement connue sous le nom de *Mare magnum*. Le religieux profès est dépouillé de certains droits civils : on le regarde néanmoins comme un fils de famille et

non comme un esclave, parce qu'il ne perd pas sa liberté, quoiqu'elle soit soumise à la volonté de son supérieur.

Celui qui s'est une fois engagé dans un ordre religieux ne peut plus l'abandonner, pas même pour passer à un ordre plus sévère, sans obtenir auparavant une autorisation du Saint-Siége. Il peut toutefois être chassé dans certaines circonstances, ou obtenir un indult de sécularisation. D'après le droit nouveau, le religieux incorrigible peut seul être renvoyé. Il faut auparavant lui faire trois monitions et le punir; s'il persiste dans sa mauvaise conduite sans qu'il y ait espoir de correction, avec le consentement de six religieux, désignés par le conseil provincial et approuvés par le supérieur, on porte une sentence d'expulsion. Celui qui est ainsi chassé quitte l'habit religieux, vit dans le monde, demeurant suspens de l'exercice des saints ordres, sans que l'Ordinaire puisse lever cette suspense (Benoît XIV, *de Synodo diœcesana*). Le Saint-Siége accorde assez souvent des indults qui dispensent de la plupart des formalités exigées pour l'expulsion. Les papes accordent aussi quelquefois à des religieux l'indult de sécularisation, pour des motifs légitimes; mais ils exigent que l'on conserve autant que possible des vêtements qui se rapprochent de

l'habit de religion. La sécularisation perpétuelle exige un titre d'ordre et un évêque *benevolus receptor;* il en est autrement pour la sécularisation temporaire : ces conditions ne sont pas alors requises.

ARTICLE III

Des religieuses [1].

La religieuse est une femme qui, après avoir, comme le religieux, fait profession solennelle des vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, vit dans un institut approuvé, se proposant de tendre plus sûrement à la perfection chrétienne. C'est à l'origine même des ordres religieux qu'il faut faire remonter celle des instituts de religieuses. Au temps des ascètes, nous trouvons des vierges, des veuves qui faisaient vœu de chasteté, vivaient dans l'innocence et la pureté, et s'appliquaient aux œuvres de miséricorde spirituelle et temporelle, revêtues d'habits différents de ceux des séculiers. On en trouve au IVe siècle qui mènent la vie commune et donnent ainsi naissance à l'ordre monastique des femmes,

[1] Vet. et nov. discipl. eccl. Thom. p. I, lib. III, cap. XLII-LXIII.

Les fondateurs des ordres religieux, saint Basile, saint Augustin, saint Benoît, saint François, saint Dominique donnent enfin des règles pour les communautés de femmes, et à côté des monastères des religieux s'élevèrent ainsi des monastères de femmes.

On distingue les religieuses en religieuses de *chœur* et en religeuses *converses*. Les premières sont occupées au chœur ; les autres sont employées aux travaux extérieurs du monastère, et, à des heures fixées par la règle, récitent des prières différentes de l'office du chœur. Ce que nous avons dit des religieux peut s'appliquer aux religieuses. Nous dirons seulement quelques mots sur les lois canoniques qui les concernent spécialement, telles que la liberté, la dot, la clôture, la direction.

Toute personne doit jouir de sa liberté pour entrer en religion : il y a peine d'excommunication contre tous ceux qui veulent faire entrer de force une jeune fille au couvent; la même peine est portée contre ceux qui, sans raison légitime, l'empêchent d'y entrer. L'évêque, avant la prise d'habit, doit sonder ses intentions ; avant la profession, il doit l'interroger pour s'assurer qu'elle agit en toute liberté, qu'elle est en état de comprendre l'importance de sa démarche. On doit

constituer une dot convenable à la jeune novice, quand bien même le couvent serait présentement assez riche pour subvenir à toutes les dépenses d'entretien des religieuses. Exiger cette dot n'est point un acte de simonie. Il n'y a ni simonie de droit divin, puisque la dot n'est point le prix de la profession, ni simonie de droit ecclésiastique. La sacrée Congrégation exige cette dot; quoique, en effet, le monastère soit présentement assez riche, les biens sont tellement incertains, qu'il faut toujours craindre pour l'avenir, et les religieuses obligées à la clôture ne peuvent guère surveiller leurs intérêts.

La clôture est imposée aux religieuses par le droit commun, et sous les peines canoniques les plus sévères il est défendu de la violer, soit aux religieuses en sortant du monastère, soit aux étrangers en pénétrant dans cette partie qui se trouve entre la porte d'entrée et les murs d'enceinte, et que l'on appelle *la clôture*.

La clôture pour les religieux consiste à ne point sortir du monastère sans la permission du supérieur. Les femmes ne peuvent, sous peine d'excommunication majeure réservée au Saint-Siége, entrer dans l'enceinte claustrale des monastères d'hommes. La clôture des religieuses renferme la défense de sortir du monastère, sous

peine d'excommunication papale encourue également par ceux qui favorisent leur sortie et ceux qui les reçoivent chez eux. Il est aussi défendu aux hommes d'y entrer, sous la même peine. Des circonstances majeures prévues par le droit autorisent les religieuses à quitter la clôture; une maladie grave n'est pas une raison suffisante pour autoriser la sortie. La loi qui interdit l'entrée du monastère n'oblige point dans un cas de nécessité ou d'évidente utilité. On peut y introduire les confesseurs, les médecins, les chirurgiens pour les soins à donner aux malades, les artisans pour les restaurations ou les réparations utiles, les notaires et les témoins pour recevoir les dernières dispositions des religieuses en danger de mort, les évêques pour la visite du monastère, les supérieurs réguliers, si la maison est exempte de la juridiction épiscopale, pourvu que la visite soit faite avec quelques personnes d'un âge mûr qui les accompagnent.

Dans les cas énumérés ci-dessus, pour autoriser l'entrée des personnes étrangères ou la sortie des religieuses, à moins de danger pressant, il faut avoir une autorisation spéciale, par écrit, pour le temps et la personne, accordée par l'évêque seul ou simultanément avec le supérieur

régulier, s'il est question de religieuses exemptes, parce que l'évêque, comme délégué du Saint-Siége, doit veiller avec soin à la clôture des monastères.

Une jeune fille peut-elle entrer dans le couvent et y demeurer pour y faire son éducation ? Si elle veut entrer dans un monastère où l'on ne se livre pas à l'éducation de la jeunesse, elle ne le peut pas, sans une permission préalable de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, et sans avoir auparavant justifié de l'intégrité de ses mœurs, de sa bonne réputation, en donnant en même temps les raisons qui l'engagent à entrer dans ce monastère. S'il est question de monastère où l'on se voue à l'éducation des jeunes personnes, on peut, avec l'autorisation de l'évêque, y entrer et y rester depuis l'âge de sept ans jusqu'à vingt-sept ans, pourvu que la jeune personne observe la clôture et couche dans un dortoir différent de celui des religieuses.

Sous les peines les plus graves, il est défendu d'aller parler aux religieuses sans la permission de l'Ordinaire. Les laïques encourent l'excommunication majeure et les clercs, la suspense; les réguliers eux-mêmes sont privés du droit de suffrage; ces peines ont été souvent édictées par plu-

sieurs papes, et particulièrement par Benoît XIV, dans sa bulle *Gravissimo*.

La direction de la communauté est confiée à une abbesse ou prieure, sous la surveillance de l'Ordinaire et du supérieur régulier, si le monastère jouit de l'exemption. L'abbesse, de droit commun, doit être élue, à la majorité des voix et l'élection confirmée par l'évêque. S'il y a ballottage, l'évêque assigne un délai ; si ce délai une fois écoulé il n'y a pas eu encore un choix définitif, l'Ordinaire intervient lui-même. S'il y a partage égal des voix, on procède à un nouveau scrutin ; s'il n'y a pas de résultat satisfaisant, l'Ordinaire désigne pour supérieure la religieuse la plus ancienne de profession. L'abbesse une fois élue acquiert sur ses religieuses l'autorité d'une mère sur ses enfants, mais elle n'a pas de juridiction proprement dite.

ARTICLE IV

Des conservatoires et des confréries [1].

§ I. Des conservatoires.

Les conservatoires sont certaines congrégations de femmes, qui soumises à une règle et

[1] Const. *Quicumque*... Clem. VIII, an. 1600. Concil. Trid. Sess. XXII, cap. VIII. *De reform.*

revêtues d'un habit particulier, vivent en communauté, sans avoir la clôture, sans faire de vœux, ou ne faisant que des vœux simples. On sait qu'en France, d'après une déclaration du Saint-Siége, les vœux de toutes les religieuses sont simples. Ces conservatoires ont quelque rapport avec les monastères : ils n'étaient autrefois ni tacitement ni explicitement approuvés par le Saint-Siége, à cause de la bulle *Circa pastoralis* de saint Pie V, où il est dit que les religieuses et les tertiaires vivant en communauté feront les vœux et garderont la clôture ; ils étaient cependant tolérés par le Saint-Siége. Aussi toutes les fois que la sacrée Congrégation devait s'occuper de ces maisons, avait-elle soin de mettre la clause : *Citra approbationem conservatorii*. Aujourd'hui le Saint-Siége approuve formellement ces instituts. Ils sont sous la juridiction de l'évêque qui peut les ériger ; l'approbation papale est au contraire nécessaire pour l'érection canonique des monastères.

On divise les conservatoires en ecclésiastiques et en séculiers ou laïques. Les premiers ont les caractères exprimés ci-dessus ; ils sont régis et administrés par l'évêque qui les érige conformément aux lois canoniques. Sous le nom de conservatoires laïques, on désigne des établisse-

ments qui n'ont aucune institution formelle de l'évêque. Ils ont été fondés par des laïques pour le soulagement des malades et des indigents; des laïques les gouvernent et les administrent. Ils doivent nécessairement dépendre de l'évêque pour le spirituel. L'érection d'un conservatoire ne prive pas le curé de ses droits : il est le *proprius sacerdos* du conservatoire, à l'effet d'administrer les sacrements, et d'avoir les droits funéraires déterminés par la loi. L'église du conservatoire est considérée comme un oratoire public, dans lequel il n'est point permis de garder le Saint-Sacrement sans permission du Saint-Siége. Quoique ces femmes habitent une maison religieuse qui ressemble à un monastère par la vie qu'elles observent, elles n'ont pas droit aux exemptions : elles ne sont pas *moniales*, quoique le public les estime telles. Elles sont du *for* ecclésiastique et jouissent de quelques priviléges de la cléricature. Le mariage qu'elles contracteraient serait valide quoique illicite, et la dot devrait leur être restituée.

§ II. Des confréries.

On entend par confréries certaines congrégations de laïques ou d'ecclésiastiques, érigées dans

quelque église ou chapelle. Les unes et les autres, afin de pouvoir s'établir, ont besoin du consentement de l'Ordinaire. Les confréries séculières dépendent de l'évêque pour tout ce qui concerne la religion. C'est à lui qu'il appartient de permettre les fonctions religieuses, de voir si les fondations de messes sont régulièrement acquittées, si les lois de l'Église sont observées dans la célébration du culte. Les confréries ecclésiastiques dépendent entièrement de l'évêque : elles sont établies en des lieux ecclésiastiques, jouissant de l'exemption vis-à-vis du pouvoir civil.

Pour se soustraire à la juridiction épiscopale, les confréries firent souvent des efforts. Elles se soumirent d'abord aux réguliers, et érigèrent des chapelles dans les églises des religieux, prétendant ainsi à l'exemption; mais la S. Congrégation du concile a toujours décidé que les confréries des laïques étaient soumises à l'autorité des Ordinaires, même dans les églises des réguliers. Les membres qui les composent sont eux-mêmes sous la juridiction du curé de la paroisse, à moins d'indult du Saint-Siége. Ils doivent donc être sous la dépendance du curé pour toutes les fonctions qui sont paroissiales et que les décrets de la Congrégation des rites ont fixées par une foule

de décisions importantes que nous avons déjà énumérées.

CHAPITRE VII

DES DÉLITS DES CLERCS

Après avoir traité de la promotion des clercs, des degrés de la hiérarchie, et des pouvoirs qui y sont attachés, nous allons examiner les causes qui dépouillent les clercs de ces pouvoirs.

On entend par délit toute action ou toute omission libre et volontaire contraire à la loi, et qui mérite un châtiment. Les délits des clercs sont ou *communs*, quand le juge ecclésiastique a seul le pouvoir de les punir; ou *privilégiés*, quand, par concession du Saint-Siége, le juge civil peut aussi les punir. Le délit purement *ecclésiastique* est celui qui attaque la religion; le délit purement civil est commis contre la société; le délit *mixte* est celui qui attaque à la fois la religion et la société. Nous ne parlerons ici que des délits purement *ecclésiastiques*, c'est-à-dire de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, de la simonie, du blasphème, du sacrilége, quoique les deux der-

niers puissent être rangés au nombre des délits mixtes.

ARTICLE I

Des délits purement ecclésiastiques.

1° On entend par hérésie l'erreur volontaire de l'intelligence sur quelque vérité de foi catholique, jointe à la contumace et à l'opiniâtreté. Il faut aussi que celui qui refuse ainsi de croire appartienne à l'Église. Celui qui ignore invinciblement les décisions de l'Église n'est pas hérétique : il n'y a chez lui ni contumace ni opiniâtreté. Celui qui, de propos délibéré, doute de la vérité de quelque article de foi, est mis au rang des hérétiques.

L'hérésie est *interne*, ou *externe*, ou *occulte*; *interne*, lorsqu'elle est conçue dans l'esprit, sans qu'elle se manifeste au dehors par la parole ou par les actes; *externe*, lorsque cette manifestation a lieu; elle est *occulte* lorsque personne ne la connaît ou que le nombre des témoins est très-peu considérable; elle est encore occulte lorsqu'elle ne peut être prouvée légalement; elle est *publique* lorsqu'elle est professée ouvertement. Souvent ces signes n'ont pas tous les caractères de la certitude et ne produisent qu'une

grande présomption de notoriété publique ; dans ce cas il y a suspicion d'hérésie.

On regarde comme hérétique celui qui passe un an sans se faire relever de la peine d'excommunication déjà encourue; celui qui, devant faire profession de foi, s'y refuse obstinément ; celui qui donne conseil ou prête assistance aux excommuniés; celui qui dans les causes d'hérésie conseille le mensonge ; celui qui sciemment cache un hérétique. On considère comme tel l'homme qui, du vivant de son épouse, contracte mariage avec une autre femme ; celui qui, sans être revêtu du caractère sacerdotal, offre le saint sacrifice ou entend les confessions ; celui qui, en profanant les choses saintes, invoque le démon ; enfin celui qui profère des blasphèmes hérétiques. On doit aussi placer au même rang le clerc ou le religieux profès qui contracte mariage; qui *turpiter peccando serio docet in suo scelere non esse peccatum;* le confesseur qui *ad inhonesta in confessione pœnitentem sollicitat ;* le prêtre qui offre deux fois par jour le sacrifice de la messe, celui qui célèbre sans être à jeun, et enfin, d'après plusieurs auteurs, celui qui viole le sceau du secret de la confession. L'hérésie mentale n'est passible d'aucune peine ecclésiastique. Les vrais hérétiques, ceux qui le sont manifeste-

ment, encourent des peines très-graves, comme l'excommunication réservée au Saint-Siége; les évêques ne peuvent, de leur pouvoir ordinaire, absoudre de cette excommunication que lorsque la réconciliation de l'hérétique, ou l'abjuration, a lieu publiquement. Les hérétiques deviennent irréguliers, et ils doivent être privés de la sépulture ecclésiastique. S'ils sont clercs, ils perdent leurs offices et bénéfices, et sont rendus inhabiles à en posséder d'autres; ils doivent être déposés et dégradés.

Outre l'hérésie qui a pour but de détruire la foi, il y a les sociétés secrètes que les Papes ont frappées de peines très-graves. La secte maçonnique fut solennellement condamnée par Clément XII et par Benoît XIV. La carbonarisme a été condamné par Pie VII, dans sa bulle *Ecclesiam a Jesu Christo*, et cette condamnation a été renouvelée par Léon XII. Les serments des membres sont de nulle valeur, et ceux-ci sont obligés de faire connaître leurs complices.

2° On devient schismatique lorsqu'on se sépare de l'unité de l'Église universelle, formant un corps composé du Souverain Pontife qui en est la tête, des pasteurs et des fidèles qui en sont les membres. Il y a le schisme proprement dit, et le schisme uni à l'hérésie. Le schisme proprement dit consiste à se séparer du Pape et des pasteurs

sans nier formellement leur autorité. On est schismatique et hérétique en même temps lorsque non-seulement on refuse de communiquer avec eux, mais lorsque, ne reconnaissant pas leur autorité, on ne veut pas leur obéir. Le schisme uni à l'hérésie est puni comme l'hérésie; le schisme proprement dit est puni de l'excommunication réservée au Saint-Siége; le clerc schismatique ne peut alors obtenir ni bénéfices ni dignités : on doit le dépouiller de tous ceux dont il est en possession.

3° On est apostat quand on renonce à la foi catholique ou à l'ordre qu'on a reçu. L'apostasie de la foi a lieu quand on quitte la religion catholique, pour embrasser l'idolâtrie ou le judaïsme ou le protestantisme; on l'appelle apostasie de perfidie, et l'apostat est passible des peines infligées à l'hérésie. Il y a apostasie de religion quand on quitte le monastère où l'on a fait profession, avec l'intention de n'y plus revenir, et cette apostasie est punie de l'excommunication non réservée, dès que l'apostat quitte l'habit religieux. L'apostat de l'ordre est le clerc qui, constitué dans les ordres sacrés, quitte l'habit clérical pour passer au rang des séculiers : il est, dès ce moment, dépouillé des priviléges du canon et peut être frappé d'excommunication majeure.

4° On sait que la simonie tire son nom de Si-

mon le magicien qui proposa aux apôtres de lui céder, pour une somme d'argent, les dons du Saint-Esprit. C'est une volonté réfléchie d'acheter ou de vendre les choses spirituelles ou celles qui se rapportent au spirituel, par exemple, les pouvoirs, les sacrements, les prières, ou les choses qui tiennent au spirituel, comme les vases sacrés, les droits de patronage ecclésiastique, les bénéfices. Vendre les sacrements c'est pécher contre le droit divin ; on transgresse le droit ecclésiastique en vendant les bénéfices. Le droit ecclésiastique condamne trois sortes de simonie : savoir 1° celle appelée *munus a manu :* elle consiste à remettre expressément ou tacitement une dette, à recevoir de l'argent ou autre chose pour un objet spirituel ; 2° celle appelée *munus ab obsequio ;* elle a lieu quand on rend un service temporel dans le but de se procurer un bien spirituel, comme un bénéfice ; 3° celle appelée *munus a lingua ;* on est coupable de cette sorte de simonie, quand on confère à quelqu'un un bénéfice non pas à cause de son mérite, mais sur la seule recommandation d'une tierce personne. La simonie est *mentale, conventionnelle* ou *réelle* : mentale, quand on donne un bien temporel avec intention d'obliger celui qui le reçoit à donner aussi lui-même un bien spirituel ; conventionnelle, lors-

qu'en donnant le bien temporel on stipule que l'on recevra en échange un bien spirituel; réelle, lorsque la stipulation obtient l'effet qu'on en espérait. En matière bénéficiale, la simonie est appelée confidentielle.

La simonie est un très-grand crime : le simoniaque est aussi coupable qu'un hérétique, il marche sur les traces du traître Judas. La simonie mentâle n'entraîne aucune peine ecclésiastique; Dieu seul peut la punir. Si elle est conventionnelle, mais sans que la stipulation produise son effet ; si elle est mixte, c'est-à-dire si l'une seulement des parties contractantes arrive à son résultat, il n'y a pas de peines infligées par le droit contre les coupables. La simonie conventionnelle, relativement à l'élection du Pape, fait seule exception : on encourt alors les peines canoniques les plus graves.

Les censures ecclésiastiques frappent la simonie réelle même occulte, quand il s'agit de l'entrée en religion, de la collation des ordres et des bénéfices ; aucune peine n'est infligée par les canons contre ceux qui vendent les choses sacrées, la juridiction ecclésiastique, les chapellenies, etc. Le simoniaque, dans la collation des ordres, encourt l'excommunication réservée au Saint-Siége. L'évêque qui confère les ordres est suspens, et ne

peut désormais les conférer; il est privé pendant trois ans de l'entrée à l'église ; l'ordinand ne peut ni exercer les ordres reçus ni être promu aux ordres plus élevés. Les simoniaques en matière bénéficiale encourent l'excommunication majeure; ils ne peuvent ni garder les bénéfices ainsi acquis, ni en percevoir les fruits : non-seulement ils doivent être privés des bénéfices obtenus par simonie, mais ils ne peuvent en obtenir d'autres sans dispense du Saint-Siége.

5° Le blasphème est une parole injurieuse proférée contre Dieu. Si elle est proférée contre la sainte Vierge ou contre les saints, on la considère encore comme injurieuse à Dieu, parce que Dieu étant honoré dans les saints, l'outrage qui leur est fait par le blasphème atteint Dieu lui-même. Le blasphème est simple ou accompagné d'hérésie. Il est simple lorsque, en outrageant Dieu, on n'attaque point quelque article de foi qui se rapporte directement à lui; il y a blasphème accompagné d'hérésie lorsqu'on nie en même temps quelque article de foi qui a Dieu pour objet. Le blasphème accompagné d'hérésie est sévèrement puni par les canons ; le blasphème simple est un crime mixte. D'après les lois de l'Église, les clercs blasphémateurs doivent être déposés ; les laïques, excommuniés.

Ces peines sont édictées par plusieurs Papes et principalement par Léon X, dans une de ses bulles, et par S. Pie V, dans la bulle *Cum primum*. Le blasphémateur, dit ce Souverain Pontife, doit être la première fois privé pendant un an des fruits du bénéfice ; la seconde fois, du bénéfice lui-même ; s'il retombe une troisième fois, on doit le déposer.

6° Le sacrilége est la profanation d'une chose sainte. De même que le blasphème est un outrage par paroles, le sacrilége est un outrage par action. Le sacrilége est ou *personnel*, ou *réel*, ou *local*. Il est *personnel* quand on commet sur une personne consacrée à Dieu quelque acte de profanation, par exemple, *per peccatum contra sextum præceptum*, ou quand on la frappe. Il est réel quand on profane des choses consacrées ; quand on dérobe des objets consacrés dans un lieu sacré, un objet consacré dans un lieu qui ne l'est pas, ou enfin quand on prend un objet qui ne serait pas consacré dans un endroit qui est consacré : on l'appelle *local* lorsque, par exemple, on fait dans une église certaines actions coupables.

Frapper une personne consacrée à Dieu, ou voler dans une église avec effraction, c'est encourir l'excommunication réservée au Saint-Siége. Le juge ecclésiastique a seul juridiction pour punir

les délits purement ecclésiastiques commis par les clercs et les laïques eux-mêmes. Dans tous les cas, les clercs, pour ces sortes de crimes, ne peuvent être punis par les juges civils que par concession expresse du Saint-Siége.

ARTICLE II

Des crimes mixtes.

Les crimes mixtes sont ceux qui attaquent en même temps la religion et la société. Les péchés contre le sixième commandement, comme l'adultère, l'inceste, la sodomie appartiennent à cette classe : *Fornicatio sive inter solutos conjunctio: stuprum seu virginis oppressio; adulterium sive alieni violatio thori: incestus sive conjunctio inter consanguineos vel affines in eo gradu in quo illis prohibitum est matrimonium.* Les lois divines et humaines punissent très-sévèrement tous ces crimes.

Juxta prudens Episcopi judicium, personæ delictique pensatis circumstantiis, aut gravioribus aut mitioribus a lege statutis pœnis plecti possunt clerici fornicatores juxta jus canonicum. Si clericus in sacris constitutus ordinibus etiam semel prolapsus probetur, potest duræ pœnitentiæ subjici, et ab ingressu

in ecclesiam quoadusque pœniteat prohiberi : officio et beneficio potest privari, et si pluries maxime per concubinatus speciem deliquerit, perpetuo deponi. Olim hujusmodi clericus vitandus erat et ille peccabat qui ab eo sacrum audiebat.

Si le crime est tellement manifeste qu'il n'a pas besoin d'être prouvé, la monition préalable n'est pas nécessaire. Le concile de Trente ne l'exige que dans un cas de graves soupçons. *Stuprum et adulterium puniuntur pœna depositionis et diuturnæ pœnitentiæ ; item incestus. Sodomia vero depositione ab officio, beneficio et ordine et completa depositione.* Il y a excommunication *ferendæ sententiæ* contre les laïques coupables de ces sortes de crimes. Les clercs incontinents doivent être punis par le juge ecclésiastique. Il faut, avant de prononcer la sentence, avoir non-seulement les présomptions les plus capables de donner la certitude morale à un homme prudent, mais encore les preuves les plus certaines. S'il n'y a que des soupçons graves, on a recours à la purgation canonique. Elle consiste à déférer le serment à un clerc qui ne peut pas directement prouver son innocence. Il faut l'exiger aussi des personnes qui ont connu la conduite de l'accusé et qui pourront rendre témoignage sur son innocence. Ces personnes doivent être au nombre de

trois, ou de sept, suivant la volonté du juge.

Pour les crimes purement civils, les laïques doivent être cités devant les tribunaux séculiers; pour les crimes mixtes, devant les juges civils et ecclésiastiques. Les clercs, dans toutes les causes de ce genre, sont justiciables des tribunaux ecclésiastiques, en vertu du privilége du *for*.

CHAPITRE VIII

DES PEINES ECCLÉSIASTIQUES [1]

On entend par peine ecclésiastique le châtiment ou la menace de châtiment du crime ou de son auteur, infligé par les lois de l'Église ou par celui que les canons arment de cette puissance. Cette définition embrasse toutes les peines ecclésiastiques, tant celles que l'on nomme *médicinales*, à savoir, l'excommunication, la suspense, l'interdit, que celles que l'on appelle *vindicatives*, comme la déposition, la dégradation. Elle embrasse aussi les peines qui sont portées par les canons, et celles qui sont infligées par le pouvoir

[1] Voy. Schimer, p. I, *de Delictis*, c. III, n° 19 et 20. Schmalzgrueber, *Jus canoni. uni*, lib. V, tit. XXXVII. Suarez, *de Leg.*, lib. V, c. V et VIII.

ecclésiastique, en se conformant aux canons. La peine est ou simplement *comminatoire*, et dans ce cas on la nomme *ferendæ sententiæ*, ou déjà encourue, et alors on la désigne sous le nom de *latæ sententiæ*. Il y a une différence notable entre ces deux sortes de peine. Celle que l'on appelle *ferendæ sententiæ* n'est encourue qu'après la sentence du juge; la peine *latæ sententiæ* est encourue à l'instant même où l'on a commis le délit auquel elle est appliquée : telles sont les peines de l'excommunication, de la suspense, de l'irrégularité, de *l'inhabilité* pour obtenir un bénéfice, et d'autres peines *latæ sententiæ* qui ne réclament point préalablement une sentence revêtue de certaines formalités. Quand il s'agit de priver quelqu'un d'un bénéfice, il faut auparavant une sentence qui déclare la culpabilité de l'accusé et l'application de la peine, à moins que la loi, par ces termes, *alias declaratione non secuta*, ne dispense de la sentence déclaratoire.

Entre les sentences *déclaratoires* et les sentences *condamnatoires* il y a une différence essentielle. Quand il y a sentence *condamnatoire*, on encourt la peine le jour seulement où la sentence du juge est prononcée; s'il y a sentence *déclaratoire*, on est lié par la peine à partir même du jour où le délit a été commis : la sentence a un

effet alors rétroactif. Si par sentence *condamnatoire* on est privé d'un bénéfice, on doit en rendre les fruits à dater du jour de la sentence; si cette privation a lieu par sentence *déclaratoire*, il faut rendre les fruits perçus dès le jour où l'on s'est rendu coupable.

Pour distinguer une peine *latæ sententiæ* de celle que le droit appelle *ferendæ sententiæ*, il faut bien peser les termes. Si l'on trouve ces mots : *excommunicamus, privamus*, avec ces mots surtout, *ipso facto*, *ipso jure*, la peine est *latæ sententiæ*; si l'on dit *excommunicabitur*, *privabitur*, il s'agit alors d'une peine *ferendæ sententiæ*. Qu'on fasse encore bien attention à ces termes : *declaramus hunc excommunicatum, vel sciat se esse privatum*, *statim*, *omnino*, *ex tenore præsentium* ; ces mots désignent une peine *latæ sententiæ*. Si l'on remarque ces formules : *qui hoc fecerit, excommunicetur*, *privetur*, *vel est excommunicandus*, *aut privandus*, la peine est *ferendæ sententiæ*.

ARTICLE I

Des peines médicinales [1].

Toutes les peines médicinales sont désignées dans le droit canonique sous le nom de censure ;

[1] Suarez, *de Censuris*.

ces peines sont l'excommunication, la suspense et l'interdit.

1° L'excommunication est une censure ou peine ecclésiastique qui sépare un chrétien de la communion des fidèles et le prive en tout ou en partie des biens spirituels, qui sont à la disposition de l'Église : tels sont les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des Saints, les suffrages communs et publics, etc., etc.

Si le chrétien est privé de tous les biens de la communion des Saints, il ne peut plus désormais recevoir ou administrer les sacrements, ni assister aux offices divins, ni remplir les fonctions ecclésiastiques, ni être présenté pour recevoir quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique ; l'excommunication est alors appelée majeure. S'il est privé de la réception passive des sacrements, du droit aux bénéfices ou du droit de promotion à quelque dignité, l'excommunication est mineure. Le mot d'excommunication employé seul désigne une excommunication majeure.

Tous ceux qui sont frappés de l'excommunication majeure sont non *tolérés* ou *tolérés* : les premiers sont ainsi appelés à cause de la sentence du juge qui les a déclarés *nommément dénoncés* ; les autres n'ont pas été déclarés tels par

sentence du juge. Autrefois tout homme frappé d'excommunication majeure était *vitandus*. D'après le droit nouveau, tous ceux qui ont encouru cette peine sont tolérés, et l'on peut communiquer avec eux, s'ils ne sont pas nommément déclarés tels : il faut excepter celui qui a publiquement frappé une personne jouissant du privilége du for : il est alors considéré comme non toléré. Ceux qui communiquent avec les excommuniés dénoncés encourent, par le seul fait, l'excommunication mineure. Le vers suivant indique les circonstances dans lesquelles on doit éviter d'avoir des rapports avec eux.

Os, orare, vale, communio, mensa.

Les excommuniés dénoncés ne cessent pas d'appartenir à la société civile. Le droit, relativement à la communication avec eux, a dû faire des exceptions que l'on désigne par le vers suivant :

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Un curé ou un évêque peut parler à un excommunié, quand il s'agit des intérêts spirituels de son âme. L'excommunication ne rompt pas les liens du mariage et ne délie point les époux des devoirs réciproques du mariage. Les enfants doi-

vent obéir encore alors à leur père et mère, le serviteur à son maître, le sujet à son roi. On ne se rend point coupable, si l'on ignore que la personne avec laquelle on a des rapports est excommuniée, ou si l'on est absolument obligé d'avoir certains rapports avec l'excommunié dénoncé. On encourt l'excommunication majeure en communiquant avec la personne excommuniée, dans le crime qui lui a mérité cette peine, ce que les canonistes désignent par le mot de *in crimine criminoso*. On se rend également coupable en communiquant avec eux dans les choses de la religion, comme le saint sacrifice, l'office divin, etc. On n'est pas censé communiquer quand on assiste avec eux aux prédications.

2° La suspense [1] est une censure ecclésiastique qui prive un clerc de l'exercice d'un pouvoir qu'il possède à raison de l'ordre, ou d'un office ou d'un bénéfice. La suspense est totale ou partielle : totale lorsqu'elle prive un ecclésiastique de l'office qui comprend l'exercice de l'ordre, de la juridiction, et du bénéfice. Elle est partielle dans tout autre cas. La suspense est totale si elle est portée simplement sans désignation d'office ou de bénéfice. La suspense de l'ordre n'en-

[1] Suarez, *de Censuris*.

traîne pas celle de la juridiction ; celui qui est suspens de la juridiction peut encore exercer les ordres ; la suspense *ab officio* enlève l'un et l'autre pouvoir. On distingue deux sortes de suspenses : l'une *médicinale*, l'autre *pénale*. La suspense médicinale est celle que l'on emploie pour la correction d'un clerc ; la suspense pénale est celle qui est prononcée uniquement pour punir une faute déjà commise. La suspense médicinale doit être précédée des monitions canoniques et portée avec toutes les formalités prescrites par le chapitre *Cum medicinalis*, etc. La suspense purement pénale peut être, d'après le concile de Trente, portée sans monition et sans les formalités prescrites. La première est infligée pour un temps indéterminé, c'est-à-dire pour tout le temps que dure la contumace ; la seconde, pour un temps plus ou moins long. La suspense médicinale est levée par l'absolution de la censure ; la suspense pénale cesse par le simple pardon, ou bien *ipso facto*, si le temps de la suspense a été fixé.

3° L'interdit est une censure qui défend la célébration des divins offices, l'administration des sacrements et la sépulture ecclésiastique.

[1] Suarez, *de Censuris*, disp. 32, sec. 2.

Il a du rapport avec la suspense en ce sens qu'on peut le considérer comme peine *médicinale* et *vindicative;* il en diffère en ce que la suspense frappe seulement les clercs, tandis que l'interdit atteint tout le monde et peut même atteindre les lieux. Il diffère de l'excommunication en ce que celle-ci sépare les fidèles de l'Église, tandis que l'interdit n'empêche point le sujet d'appartenir à l'Église. On distingue l'interdit personnel qui tombe sur les personnes en général ou sur un certain nombre de personnes en particulier ; — l'interdit local qui tombe directement sur les lieux et indirectement sur les personnes : celles-ci ne peuvent alors ni y célébrer les saints mystères, ni administrer les sacrements, ni recevoir la sépulture ecclésiastique; — l'interdit mixte, qui tombe à la fois sur les personnes et sur les lieux. L'interdit local est encore général ou partiel. Lorsqu'il y a interdit local général, on peut, les portes de l'église fermées, y célébrer secrètement les saints offices : la célébration même solennelle des offices divins est permise à certains jours désignés par les canons. Lorsque l'interdit local est particulier, on y permet l'administration du baptême, de la confirmation, de la pénitence, celle de l'eucharistie en viatique et enfin celle de l'extrême-onction. Il y a encore un

interdit partiel qui prive, par exemple, de l'entrée à l'église, de la sépulture ecclésiastique.

Les censures sont exclusivement de la compétence du juge ecclésiastique. Si un laïque prétendait pouvoir porter ces causes à son tribunal, s'il en empêchait les effets, ou s'il portait par ses conseils ou son appui celui qui en est frappé à les violer, il encourrait lui-même l'excommunication majeure réservée au Pape. Pour encourir une censure, il faut une faute grave de sa nature ou à raison des circonstances, extérieure et jointe à la contumace. Voici les principales formalités pour l'infliger.

Il faut : 1° qu'une sentence d'excommunication, de suspense ou d'interdit soit portée par écrit, afin que, si la personne frappée veut en appeler, elle puisse produire cet écrit ; 2° il faut que cet écrit exprime la cause pour laquelle la censure est portée, afin que le juge supérieur puisse reconnaître si elle est juste et valide ; 3° il faut délivrer une expédition de cette sentence à la partie intéressée, dans l'intervalle d'un mois, ou même après ce terme, si elle la réclame. Porter une censure médicinale sans ces formalités, c'est commettre un péché mortel, et encourir soi-même la suspense pendant un mois. La censure ne serait cependant pas invalide,

parce que ces formalités ne sont pas prescrites sous peine de nullité ; mais, en cas d'appel, le juge supérieur casserait la sentence, et condamnerait aux dépens celui qui l'aurait portée. La suspense dont il s'agit n'atteint pas l'évêque qui porterait ces censures verbalement, parce que, d'après le chapitre *Quia periculosum*, *de Sent. excom.*, il n'encourt pas les censures portées par le droit. L'ignorance invincible de *droit* ou de *fait* excuse de tout péché, elle exempte aussi de toute censure. L'ignorance commune en exempte aussi. En effet, pour encourir les censures, il ne suffit pas de savoir qu'une action est défendue par le droit naturel et divin, il faut savoir encore qu'elle est défendue par le droit canonique, et sous peine de censure. La censure doit être levée par l'absolution du prêtre pour le for interne, au tribunal de la pénitence, ou par la sentence du juge, pour le for externe. Il n'y a aucune formule désignée par le droit, pour donner l'absolution des censures. La volonté d'absoudre accompagnée des paroles ou des signes qui l'expriment, est seule requise.

Les censures *a jure* sont portées par le droit et sont perpétuelles; celles *ab homine* cessent d'obliger à la mort du supérieur qui les a infligées. Les impubères n'encourent les censures

portées par le droit que lorsqu'ils sont expressément désignés par la loi qui inflige ces peines.

ARTICLE II

Des peines vindicatives.

Parmi les peines vindicatives la plus grave est la dégradation [1], appelée aussi déposition réelle. On la définit : une peine ecclésiastique qui, après une sentence solennelle, prive le coupable de toute dignité, office, bénéfice, privilége du for et du canon, et le livre au bras séculier. Boniface VIII, dans une de ses constitutions, détermine la manière d'y procéder. Si c'est un prêtre qui est condamné à la dégradation, il doit se présenter devant l'évêque que six autres évêques ou abbés mitrés assistent; ceux-ci peuvent se faire représenter par des clercs constitués en dignité. Si le coupable est un clerc constitué dans les ordres sacrés, l'évêque se fait assister seulement de trois autres prélats; si le clerc est simplement minoré, l'évêque est seul sur son tribunal. La lugubre cérémonie a lieu dans une église, en présence des magistrats séculiers et

[1] Bened. XIV, *de Synod. diœc.*, lib. IX, c. VI. Barbosa, *de Off. et potes. episcopi alleg.* 110, n° 29.

du peuple. On amène le clerc, revêtu des ornements de son ordre, comme s'il se disposait à en exercer les fonctions. L'évêque le dépouille publiquement de ses habits sacrés; en même temps, il prononce avec une signification contraire les paroles du pontifical qui regardent l'ordination. Il fait raser la tête du clerc pour effacer toute trace de tonsure cléricale; il le déclare déposé, dégradé et le livre au bras séculier, pour subir son châtiment; il prie en même temps les juges assemblés d'avoir pitié d'un ministre de l'Église et de ne pas verser son sang. Après la dégradation, l'évêque le dépose de tout ordre, office et bénéfice.

Autrefois la déposition était confondue avec la dégradation. Aujourd'hui, en vertu du *ch.* x *de Judice*, elles sont distinctes. La dégradation prive le clerc de tout privilége du for et du canon, et le livre au bras séculier: la déposition, qui ne demande point de cérémonie particulière, ne prive pas le clerc coupable de ces priviléges. La déposition peut être totale ou simplement partielle : on peut n'être privé que de l'office, ou du bénéfice; on conserve encore alors quelque espoir d'être rétabli dans ses anciens droits, et de reprendre l'exercice de ses fonctions.

LIVRE DEUXIÈME

DES CHOSES ECCLÉSIASTIQUES

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

DE LA NATURE DES CHOSES ECCLÉSIASTIQUES ET DE LEUR DIVISION

Après avoir exposé, dans le livre précédent, la partie du droit qui traite des personnes, nous allons nous occuper ici de celle qui a rapport aux choses. Sous cette dénomination, les canonistes embrassent les matières qui, en dehors des personnes et des jugements, intéressent la religion et l'Église.

Les choses ecclésiastiques sont ou *spirituelles* ou *temporelles*. On donne le nom de choses spirituelles à celles qui servent à l'entretien de la vie surnaturelle de l'âme, pour lui procurer la félicité éternelle, comme les sacrements, les prières, les rites sacrés, etc. Les choses temporelles em-

brassent tout ce qui est nécessaire à l'entretien des clercs et des pauvres, aux dépenses du culte extérieur, comme les fonds de terre, les maisons, les fruits des bénéfices, les revenus des églises, les dîmes et les offrandes des fidèles, etc.

On les divise encore en biens *corporels* et *incorporels*. Les biens corporels sont ceux qui peuvent tomber sous les sens, comme un arbre, une maison; les biens incorporels sont ainsi appelés, parce qu'ils ne tombent pas sous les sens, comme les droits de possession, les obligations, etc.

On distingue aussi les biens *immeubles* et les biens *meubles*. Les premiers ne peuvent pas être transportés d'un lieu à un autre; les biens meubles peuvent être transportés. On les divise en choses *fungibles* qui peuvent être détruites par l'usage, comme l'huile, le vin, etc.; — en choses *sacrées*, soit qu'elles le soient de leur nature, comme les reliques des saints, soit que cette qualification leur provienne de la consécration qu'en fait l'évêque; tels sont les églises, les autels, les calices; — en choses *religieuses* qui sont destinées à quelque fin religieuse, comme les cimetières, les lieux de sépulture, les monastères, etc.

CHAPITRE I

DES SACREMENTS

Le mot de *sacrement*, dans les livres saints, signifie une chose sacrée. Conformément à l'enseignement de l'Église, un sacrement est un signe sensible de la grâce invisible, institué par Notre Seigneur Jésus-Christ pour la sanctification des âmes. Les sacrements de la nouvelle loi diffèrent de ceux de la loi ancienne, tels que la circoncision, l'agneau pascal, l'oblation des victimes, les purifications, la consécration des prêtres. Ces derniers ne furent pas institués par Jésus-Christ; ils ne contenaient pas absolument la grâce sanctifiante comme ceux du Nouveau-Testament.

Ils diffèrent des *sacramentaux*, qui consistent en certains rites, actions ou prières établis par les apôtres ou par l'Église pour la rémission des péchés véniels, ou pour quelque grâce spéciale, comme celles qui sont attachées à la consécration ou à la bénédiction des personnes, des choses, des églises, des abbés; aux bénédictions données par les ministres de l'Église; aux choses bénites, comme l'eau bénite, les cierges, les cendres, les

palmes, les prières récitées dans l'administration des sacrements, dans l'oblation du saint-sacrifice, etc. Les sacramentaux n'ont pas été établis par Jésus-Christ et ne produisent pas la grâce *ex opere operato*, comme les sacrements.

C'est un dogme de foi catholique qu'il n'y a que sept sacrements ; savoir, le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Il y en a trois que l'on ne peut recevoir qu'une fois, parce qu'ils impriment un caractère ineffaçable ; ce sont, le baptême, la confirmation et l'ordre. Pour un sacrement il faut quatre choses : 1° la matière ou la chose sensible dont on se sert pour faire le sacrement ; 2° la forme ou les paroles qui servent à déterminer la matière ; 3° le ministre ou celui qui a le pouvoir de le conférer ; 4° le sujet du sacrement ou celui qui le reçoit. Nous ne parlerons dans ce traité que du ministre et du sujet des sacrements, comme étant plus directement l'objet du droit canonique.

Le ministre du sacrement doit premièrement avoir le pouvoir nécessaire pour administrer le sacrement ; ce pouvoir découle tantôt de l'ordre seul, tantôt de l'ordre et de la juridiction réunis. En second lieu, il faut nécessairement que celui qui le confère ait au moins l'intention de faire ce

que fait l'Église ; cette intention peut être *actuelle* ou *virtuelle* : l'intention est *actuelle*, quand on se propose présentement, avec intention formelle, l'administration d'un sacrement ; elle est *virtuelle* quand, en administrant le sacrement, on pense à une autre chose étrangère, mais en agissant toutefois en vertu de l'intention précédente non révoquée par un acte contraire de volonté et persévérant encore moralement.

L'intention habituelle, qui ne suffit jamais pour que le sacrement ait lieu, consiste dans une sorte d'habitude d'agir, mais qui ne résulte point d'une intention précédente qui persévère encore. Le ministre doit, en troisième lieu, observer les cérémonies prescrites par l'Église : les unes sont essentielles pour la validité des sacrements, les autres sont accessoires. Les cérémonies essentielles consistent à appliquer la matière et la forme déterminées, selon cette parole de saint Augustin : *accedit verbum ad elementum et fit sacramentum.* On entend par cérémonies accessoires les rites établis par l'Église, dont l'omission volontaire rend coupable le ministre, mais n'empêche point la validité du sacrement.

Un ministre prévaricateur peut validement conférer un sacrement, si d'ailleurs il observe les rites de l'Église : car, ce n'est ni de la foi ni des

mérites du ministre que les sacrements tirent leur efficacité, mais bien des mérites de Jésus-Christ.

Le sujet du sacrement doit s'en approcher avec les dispositions requises, qui varient suivant la nature des sacrements. Pour les sacrements des morts, savoir, le baptême et la pénitence, elles consistent dans la foi, l'espérance, la douleur des péchés et un commencement d'amour de Dieu. Quant aux sacrements des vivants, il faut généralement, pour les recevoir avec fruit, se trouver en état de grâce, parce qu'ils sont établis pour augmenter en nous la grâce sanctifiante. Un adulte doit avoir l'intention de recevoir le sacrement qu'on lui confère, à moins qu'il ne soit dans un état permanent de folie ou d'idiotisme.

ARTICLE I

Du baptême et de la confirmation.

§ I. Du baptême [1].

On distingue trois baptêmes : 1° le baptême d'eau, qui est le premier des sacrements de la loi nouvelle ; il est institué pour effacer le péché

[1] Conc. Trid., Sess. VII.

originel, et nous rendre enfants de Dieu et de l'Église. Le baptême efface aussi les péchés actuels dans les adultes qui le reçoivent avec les dispositions requises; 2° le baptême de sang, qui consiste dans l'effusion du sang que l'on répand pour Jésus-Christ; 3° le baptême de feu, c'est-à-dire le désir de recevoir le sacrement, accompagné de la charité parfaite. Le baptême d'eau est seul un vrai sacrement; les autres ne font qu'en produire les effets, quand on est dans l'impossibilité de le recevoir.

Dans l'administration du baptême, il faut distinguer le ministre ordinaire, le ministre extraordinaire et le ministre en cas de nécessité. Hors le cas de nécessité, il n'est permis qu'à l'évêque et au prêtre de baptiser. Le prêtre, c'est le curé, qui doit administrer ce sacrement à tous ses paroissiens, dans l'église baptismale. Il peut pour cela déléguer un autre ministre. Il faut observer les cérémonies prescrites par le Rituel; il est défendu de l'administrer pendant la nuit. Il peut le conférer aux infidèles domiciliés dans sa paroisse et qui demandent ce sacrement. Il est défendu d'administrer solennellement le baptême dans les maisons particulières, excepté dans la demeure des princes. Le curé qui, sans permission, baptiserait un étranger dans son église parois-

siale, ou son paroissien dans une église étrangère, serait, d'après le concile de Trente, suspens *a divinis ipso facto*. On en excepte le cas d'un vagabond qui n'aurait pas de domicile fixe, et celui d'une personne qui accoucherait fortuitement loin de son domicile. Si la paroisse de droit n'était qu'à deux ou trois lieues et que l'on pût sans danger y transporter l'enfant, il faudrait le faire.

C'est le diacre qui est le ministre extraordinaire de ce sacrement. Il peut solennellement conférer le baptême, en l'absence du curé ou d'un autre prêtre, ou si l'un et l'autre sont dans l'impossibilité de le faire.

On entend par ministre en cas de nécessité, toute personne, clerc ou laïque, fidèle ou infidèle, catholique ou hérétique, homme ou femme qui, dans un danger pressant, peut licitement administrer le baptême, avec l'intention de faire ce que fait l'Église. S'il y a concours de plusieurs personnes, il faut préférer le prêtre au diacre, le diacre au sous-diacre ou à un autre clerc inférieur, le clerc au laïque, le catholique à l'hérétique, le chrétien à l'infidèle, l'homme à la femme, à moins que la femme ne soit plus instruite sur tout ce qui est nécessaire pour administrer validement le baptême, ou que la pudeur ne réclame de préférence son ministère. Ordinaire-

ment les sages-femmes remplissent ce devoir : il importe souverainement qu'elles soient parfaitement instruites de la manière de baptiser. D'après le droit, il ne faut confier cette charge qu'à des personnes dont on connaît l'aptitude, après examen préalable.

L'adulte qui se dispose au baptême doit auparavant être instruit des vérités de la religion, surtout de celles qu'il importe de connaître de nécessité de *moyen*. Quand il s'agit de conférer le baptême à un adulte, il faut toujours consulter l'Ordinaire. Lorsque de nos jours un protestant entre dans le sein de l'Église catholique, on lui administre le baptême sous condition, parce qu'on doute avec raison si les hérétiques observent les cérémonies essentielles dans l'administration de ce sacrement.

L'enfant doit être baptisé aussitôt après sa naissance, afin d'assurer autant que possible son salut éternel. Eugène IV, dans la bulle *Cantate*, veut que le nouveau-né soit baptisé dans les huit jours qui suivent sa naissance. Pour recevoir le baptême, un enfant doit être *totus in mundo ortus :* on ne pourrait baptiser la mère à sa place. La glose sur le canon *Propriè* dit que sous condition de validité, il suffit en prononçant les paroles de verser de l'eau sur un pied, sur une main, dans

l'impossibilité de faire parvenir ailleurs l'eau du baptême ; mais si l'enfant était ensuite entièrement dégagé, il faudrait de nouveau le baptiser sous condition. Pour ne pas réitérer la cérémonie, les auteurs veulent que l'eau soit versée sur la plus grande partie du corps. Quand le prêtre est dans le doute probable, ou dans le soupçon fondé qu'un enfant n'a pas été validement baptisé, il doit le rebaptiser sous condition. Un seul témoin digne de foi suffit ici pour attester la vérité du fait et dissiper ses doutes.

Les enfants des infidèles, comme ceux des païens et des juifs, ne doivent pas être baptisés contre le gré de leurs parents, avant qu'ils jouissent de l'usage de leur raison, c'est-à-dire avant l'âge de sept ans. Avant cet âge, ils sont sous l'autorité de leurs parents. Si, comme il arrive quelquefois, quelque femme pieuse confère secrètement le baptême à l'enfant né de parents infidèles, cette femme doit être punie de son imprudence ; mais le baptême étant valide, l'enfant doit être éloigné de ses parents et élevé dans la religion catholique. Canon. XI, ch. XVIII, q. 1, et Benoît XIV, constitution, *Postremo mense*.

Sans consentement des parents, on peut baptiser les enfants dans les cas suivants : 1° s'ils sont réellement en danger de mort : 2° s'ils sont

exposés et abandonnés ; 3° s'ils sont dans un état perpétuel de folie ; 4° s'ils ont été pris sur les ennemis, en temps de guerre ; 5° si le père ou la mère y consent, quand bien même l'un des époux s'y opposerait ; 6° si, à la mort du père, le grand-père ou la grand'mère donne son consentement, malgré le refus de la mère ou des tuteurs. (Benoît XIV in cit. bul. et in alia quæ incipit. *Probe te.*)

Si dans un cas de nécessité ou avec la permission épiscopale on a ondoyé quelqu'un, on doit le présenter ensuite à l'église pour que le prêtre supplée les cérémonies prescrites. Benoît XIV affirme dans ses Institutions que l'évêque ou son vicaire général peut permettre que l'enfant soit ondoyé à la maison, à condition qu'il sera ensuite porté à l'église pour les cérémonies du baptême solennel.

Lorsque le baptême est conféré solennellement, on donne à l'enfant un parrain et une marraine. Ce sont les parents qui les désignent. Il ne doit y avoir qu'un parrain ou une marraine, ou tout au plus un parrain et une marraine pour la même personne. Il faut qu'ils aient l'âge de raison avec l'intention de servir de parrain : qu'eux-mêmes ou leurs procureurs tiennent l'enfant pendant la cérémonie. On ne peut pas pren-

dre pour parrain et marraine le père et la mère de l'enfant, les religieux ou les religieuses, les clercs, les infidèles, les apostats, les hérétiques, les excommuniés, les pécheurs publics. Celui qui administre le baptême contracte une parenté spirituelle avec l'enfant baptisé, avec son père et sa mère, et cette alliance produit un empêchechement dirimant de mariage dont nous parlerons plus loin.

§ II. De la confirmation[1].

La confirmation, appelée par les saints Pères l'imposition des mains, le sacrement du chrême, est un sacrement institué par Jésus-Christ, et qui nous communique la plénitude du Saint-Esprit, en nous rendant parfaits chrétiens. Quelques auteurs font consister la matière et la forme de ce sacrement dans l'imposition des mains que fait l'évêque en récitant l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus*..... D'autres la font consister dans cette imposition et l'onction du saint chrême ; d'autres enfin, et c'est le sentiment le plus certain, dans l'onction et l'imposition qui accompagnent naturellement ce rite. La matière s'appelle chrême, c'est-à-dire toute sorte de

[1] Conc. Trid., Sess. VII.

parfums ; c'est un mélange d'huile et de baume que l'évêque bénit le jeudi-saint.

L'évêque seul est le ministre ordinaire de ce sacrement. Le Souverain Pontife seul peut déléguer un prêtre pour administrer la confirmation.

Tous ceux qui ont reçu le baptême peuvent être confirmés. On ne donne ordinairement ce sacrement qu'aux enfants qui ont atteint l'âge de raison, à moins qu'en danger de mort, et dans la prévision d'une longue absence, l'évêque ne juge à propos de conférer ce sacrement avant cet âge. L'usage de l'Église grecque est de l'administrer immédiatement après le baptême, en faisant des onctions au front, aux oreilles, aux narines, aux pieds et à la poitrine.

Pour la confirmation, on prend aussi un parrain ou une marraine ; un parrain, si la personne que l'on confirme est un garçon ; une marraine, si c'est une fille. Il est d'usage, dans les sacrements de baptême et de confirmation, de choisir pour parrain et pour marraine des personnes diverses.

ARTICLE II

De l'eucharistie et de la pénitence.

§ I. De l'eucharistie.

L'eucharistie est le plus grand et le plus auguste de tous les sacrements, parce qu'elle contient non-seulement la grâce, mais l'auteur même de la grâce, Notre-Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, nous communiquant ses dons célestes d'une manière mystérieuse et ineffable. On considère l'eucharistie comme sacrement et comme sacrifice. On la définit : un sacrement de la loi nouvelle qui contient véritablement, réellement et substantiellement, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous les espèces ou apparences du pain et du vin.

Il est de foi catholique que l'évêque et le prêtre sont seuls ministres de la consécration. C'est aux apôtres que Jésus-Christ donna ce pouvoir, dans la dernière cène, en disant ces paroles : *Hoc facite in meam commemorationem.*

L'évêque et le prêtre sont les dispensateurs ordinaires de ce sacrement. Avec l'autorisation du curé de la paroisse, ou dans un cas de néces-

sité, le diacre peut donner la communion aux fidèles. L'administration des sacrements rentrant dans le ministère pastoral, c'est rigoureusement à celui qui a juridiction ordinaire ou déléguée dans une église qu'appartient le droit d'administrer l'eucharistie. Le curé seul peut, dans la paroisse, donner la communion à ses paroissiens, et personne ne le peut sans sa permission. D'après l'usage, quiconque est admis à célébrer les saints mystères, peut par là même donner la communion aux fidèles qui se présentent. Il ne faut d'autorisation spéciale que pour la communion pascale et pour l'administration du saint-viatique. Les réguliers eux-mêmes n'ont pas le droit d'administrer la communion aux séculiers, le jour de Pâques (Benoît XIV, *de Synodo diœcesana*).

Tous ceux qui ont été baptisés peuvent recevoir l'eucharistie, pourvu qu'ils s'en approchent avec les dispositions requises. Autrefois, on donnait la communion aux enfants après le baptême et la confirmation ; de nos jours, cette discipline est encore en vigueur dans l'Église grecque : elle a été modifiée dans l'Église latine. De précepte divin, les adultes sont obligés de communier ; mais l'Église a fini par déterminer l'époque à laquelle on devait recevoir la communion.

Les premiers fidèles participaient au pain eucharistique toutes les fois qu'ils entendaient la messe. La piété des fidèles commençant à se refroidir, cette obligation de la communion ne fut imposée que pour les jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte. Enfin, au commencement du XIIIe siècle, fut publié dans le concile IVe de Latran, le décret du pape Innocent III, conçu en ces termes : *Tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion confesseront tous leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre prêtre : ils accompliront la pénitence qui leur sera imposée, et recevront le sacrement de l'eucharistie avec respect, au moins à Pâques, s'ils ne croient pas devoir s'en abstenir pendant quelque temps pour un motif raisonnable, et de l'avis de leur propre curé. Ceux qui ne s'acquitteront pas de ce devoir, seront condamnés à être privés de l'entrée de l'église pendant la vie, et de la sépulture ecclésiastique après leur mort.* Le précepte de la communion n'oblige strictement qu'à Pâques, c'est-à-dire, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche *in Albis*, comme l'explique Eugène IV, dans la bulle *In Fide*. En danger de mort, on est, de précepte divin, obligé à la communion.

L'évêque peut-il sans indult apostolique proroger le temps pascal ? Il est permis d'en douter.

Le temps prescrit pour la communion a été déterminé par un concile général et par le Souverain Pontife ; d'un autre côté, comme l'observe Benoît XIV dans son ouvrage *de Synodo*, l'évêque ne peut pas modifier une constitution apostolique ou un décret de concile œcuménique.

Les peines infligées contre les réfractaires sont l'interdiction de l'entrée de l'église et la privation de la sépulture ecclésiastique. La peine de l'interdiction est *ferendæ sententiæ ;* celle de la privation de sépulture s'encourt *ipso facto*, mais il faut toujours une déclaration juridique. Les juges ecclésiastiques ont le pouvoir de porter ces sentences, après trois monitions faites aux coupables. Pour faire la communion, il faut être à jeun depuis minuit, c'est-à-dire qu'il faut n'avoir rien mangé ni rien bu ; les malades qui communient en viatique font exception à la règle.

On conserve l'eucharistie dans les églises paroissiales, dans celles des réguliers et dans les cathédrales ; les espèces consacrées doivent être renouvelées tous les quinze jours. La sainte eucharistie doit être renfermée dans un tabernacle décent, couvert d'un voile de couleur conforme à l'office du jour, autant que possible. Une lampe doit constamment brûler devant ce tabernacle,

et le Saint-Siége dispense difficilement de cette obligation.

Il y a deux sortes de bénédiction ou salut : celle appelée solennelle, qui n'est autre chose que l'exposition du saint-sacrement sur un trône, et qui ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation épiscopale ; celle appelée moins solennelle, qui consiste à réciter certaines prières, pour quelque infirme ou pour quelque autre motif louable, devant le tabernacle ouvert, mais sans que le saint-sacrement en soit retiré ; ce qui peut avoir lieu avec l'autorisation du curé.

L'Eucharistie est encore le sacrifice de la loi nouvelle, par lequel on offre à Dieu, par les mains du prêtre, le corps et le sang de Jésus-Christ, sous les espèces du pain et du vin. C'est la consommation et la perfection de tous les sacrifices de la loi de nature et de la loi de Moïse. Tous ces sacrifices étaient ou *latriques*, c'est-à-dire offerts pour reconnaître le souverain domaine de Dieu sur toutes les créatures; ou *eucharistiques*, c'est-à-dire offerts pour rendre grâce à Dieu de ses bienfaits ; ou *propitiatoires* et *expiatoires* des fautes commises ; ou enfin *impétratoires*, c'est-à-dire établis pour demander des grâces. Le saint sacrifice de la messe renferme

toutes ces fins, d'après le concile de Trente. Le sacrifice de la messe est substantiellement le même que celui de la croix : la manière de l'offrir est seule différente : le premier a été sanglant ; le second est mystique et non sanglant. Le ministre principal de la messe est Jésus-Christ lui-même tout à la fois prêtre et victime. On l'offre par les mains du prêtre qui seul a reçu le pouvoir de consécration. Les fidèles l'offrent ainsi en quelque sorte par le ministère du prêtre, comme membres de Jésus-Christ.

Le sacrement de l'Eucharistie diffère du sacrifice en ce que le premier est produit par la consécration, le second, par la consécration et l'oblation ; le premier produit, *ex opere operato*, la grâce dans ceux qui le reçoivent dignement ; le second profite à toute l'Église, et spécialement à ceux qui l'offrent ou à ceux pour qui il est offert. La consécration des deux espèces est essentielle au sacrifice : la communion appartient aussi au sacrifice, sinon comme partie essentielle, du moins comme partie intégrante de l'immolation.

La messe est ou publique ou privée. La première est célébrée avec le concours du clergé et du peuple. Elle est encore ou chantée ou solennelle : celle ci est chantée ou célébrée avec

le concours de plusieurs ministres sacrés, comme le diacre, le sous-diacre ; celle-là est chantée seulement sans ce concours du clergé. La messe privée est celle que l'on célèbre sans chant et sans le concours de ministres sacrés. On satisfait au précepte de l'Église en entendant la sainte messe, les jours de dimanche et de fête, dans toutes les églises paroissiales et chapelles publiques.

Les simples prêtres ne sont obligés d'offrir le saint sacrifice que trois au quatre fois dans l'année. Le concile de Trente ordonne aux évêques d'avoir soin que les prêtres célèbrent la messe au moins les jours de fête solennelle et les dimanches, s'ils ont charge d'âmes. Le curé qui ne peut pas remplir ce devoir pour des raisons graves, est obligé de se faire remplacer. Tout prêtre peut dire trois messes le jour de la Nativité ; ce jour excepté, aucun prêtre ne peut célébrer plus d'une messe en un jour, sans une permission spéciale qui l'autorise à en dire deux pour les fidèles, un jour d'obligation ; il ne peut pas alors recevoir d'honoraire pour la seconde messe. Les messes privées sont interdites le jeudi, le vendredi et le samedi de la semaine sainte.

On peut offrir la messe pour tous les hommes,

par conséquent pour les hérétiques, les Juifs et les païens, afin d'obtenir leur conversion à la foi catholique. Selon le sentiment le plus probable, on peut l'offrir pour les excommuniés tolérés. Quant aux excommuniés dénoncés, voici ce que dit saint Liguori : *Pro excommunicato vitando licite sacerdos potest offerre missam privatim, quatenus est opus proprium suæ privatæ personæ, non autem nomine Ecclesiæ, velut minister Christi.* Il est de foi qu'on peut soulager les âmes du purgatoire et hâter leur délivrance par le sacrifice de la messe.

L'usage de dire la messe à l'intention des personnes qui donnent l'honoraire est très-licite ; ce n'est ni le prix de la consécration, ni à proprement parler une aumône, puisque tout prêtre, d'ailleurs riche, peut licitement recevoir cet honoraire. Dans les premiers temps de l'Église, les fidèles offraient le pain et le vin nécessaires pour l'oblation du sacrifice, et les prêtres vivaient de la part qui restait de ces offrandes. Plus tard, au lieu de pain et de vin, on offrit de l'argent que l'on donna d'abord à l'église et à tous les prêtres qui y célébraient ; on fit ensuite une offrande particulière à celui qui offrait le saint sacrifice pour une personne spéciale.

Par délégation du Saint-Siége, l'évêque,

quand il est question surtout de messes dites *manuelles*, fixe le prix de l'honoraire qu'on nomme taxe synodale, parce qu'ordinairement c'est en synode qu'on le fixe. Quand il s'agit d'honoraires fixés par un bienfaiteur pour des fondations de messes, le tarif ne doit pas être inférieur à la taxe synodale [1]. Ce pouvoir de délégation, accordé à l'évêque pour fixer l'honoraire, ne s'étend pas au cas où il serait question d'un tarif d'honoraires, fixé par le fondateur d'un bénéfice et accepté par l'église, tarif qui serait au-dessous de la taxe synodale fixée depuis cette fondation perpétuelle. Il existe alors un quasi-contrat entre l'église et le bienfaiteur, et pour l'augmentation du tarif de l'honoraire il faut recourir au Saint-Siége. Les messes dont on aurait accepté les honoraires doivent être acquittées à l'intention du donateur, au temps prescrit, au jour et à l'autel désignés expressément. Dans un cas pressant, comme lorsqu'il s'agit d'un malade, d'une affaire importante, la messe doit être célébrée aussitôt que possible. Si le temps n'a pas été déterminé, le sentiment commun des auteurs est que l'on ne peut pas accepter des honoraires pour plus de deux ou trois mois. Il n'est

[1] Bened. XIV, *de Synod. diœc.*, lib. V, cap. VIII et IX.

pas non plus permis à un prêtre chargé de célébrer des messes, de les faire dire par un autre, en ne lui donnant qu'une partie de la rétribution ; l'opinion contraire a été censurée ; il ne peut rien retenir de la somme reçue à cette intention, sans commettre une faute très-grave.

Nous devons raisonner autrement quand il s'agit de messes attachées à un bénéfice. Alors le bénéficier n'est pas tenu de donner au prêtre qui célèbre en son nom le fruit qui correspond exactement au revenu du bénéfice; il lui suffit de se conformer à la taxe synodale, d'après les décrets d'Urbain VIII, *Cum sæpe*, et d'Innocent XII, *Nuper a congregatione*. D'après ces mêmes décrets, les églises, les collégiales et confréries ne peuvent point, sans autorisation épiscopale, se charger de messes perpétuelles ; il faut aussi avoir toujours dans la sacristie un tableau où sont inscrites ces fondations, et des registres qui constatent que ces obligations sont remplies. L'évêque ne peut donner l'autorisation d'accepter ces charges qu'avec l'assurance qu'elles seront acquittées, eu égard au nombre des prêtres qui desservent ces églises. Les économes et les administrateurs des églises ou oratoires publics ne peuvent, sans la permission de l'évêque, placer dans ces lieux des troncs destinés à re-

cueillir des honoraires de messes. Une communauté ou une confrérie qui a reçu des fonds à cette fin et avec l'autorisation requise, ne peut pas retenir une partie des revenus, à moins que l'église ou la communauté ne soit tellement pauvre qu'elle ne puisse se procurer autrement les objets nécessaires à la célébration du culte. Benoît XIV, dans sa bulle *Pro eximia*, frappe ceux qui retiennent ainsi une partie de l'honoraire, de la suspense s'ils sont clercs, de l'excommunication s'ils sont laïques, et ces censures sont réservées au Saint-Siége.

Dans sa bulle *Quanta cura*, il frappe des mêmes peines les héritiers ou exécuteurs testamentaires qui, contrairement à la volonté du testateur, font acquitter ces messes hors du diocèse, pour ne payer ainsi qu'une plus faible rétribution. Les notaires doivent avertir le curé de la clause insérée dans les testaments et concernant les obligations de messes. Un décret de Clément XI les y oblige. On doit acquitter ces messes selon la volonté expresse ou présumée du bienfaiteur. Il y a volonté expresse, quand il désigne le lieu, l'église et l'autel où il désire qu'on les célèbre. Les héritiers ou exécuteurs testamentaires sont tenus de se conformer exactement à la volonté du testateur : l'évêque lui-même,

dans ce cas, ne peut les faire acquitter ailleurs, à moins qu'il n'y ait quelque raison légitime; si l'église désignée par le bienfaiteur venait à être détruite, l'évêque pourrait alors transférer ailleurs cette charge imposée par la fondation.

Quelquefois dans ces fondations il y a seulement volonté présumée du testateur. Par exemple, s'il ordonne à son chapelain de prier pour lui toutes les fois qu'il dira la sainte messe, le chapelain doit célébrer la messe à son intention, parce que telle est en fondant une chapellenie la volonté du testateur; s'il désigne une église particulière ou un ordre religieux pour remplir cette obligation, cet ordre religieux, s'il vient à se fixer ailleurs, conserve cette obligation de messes. Si, en établissant ces fondations, le testateur a désigné une église particulière, celle-ci doit conserver inviolablement ce droit. Les héritiers ne peuvent faire dire ces messes où bon leur semblera, que lorsque le bienfaiteur n'aura désigné aucune église particulière.

Lorsque certaines obligations de messes n'ont pas été acquittées dans le passé, et qu'il y a impossibilité de les faire acquitter à l'avenir, on opère une réduction qui n'est autre chose qu'une diminution de ces obligations de messes. Cette réduction est opérée ou par le Souverain Pon-

tife, ou par la Pénitencerie, ou par la congrégation des Évêques ou du Concile, ou par la fabrique de Saint-Pierre. Chaque jour, celle-ci fait célébrer par des chapelains un certain nombre de messes, en compensation de celles que les héritiers ont négligé de faire acquitter. L'Église remédie encore à cette négligence par l'application des trésors spirituels de l'Église; à ceux qui n'ont pas été fidèles à ce devoir religieux, elle impose des œuvres de piété et d'autres aumônes qu'on appelle *compensation*. Elle ne les concède que pour des raisons légitimes et avec la clause : *Dum modo malitiose non omiserint, animo habendi compositionem.*

Il y a raison légitime, lorsqu'on n'a pas assez de prêtres pour acquitter ces obligations : lorsque la rétribution est très-modique et que personne ne veut accepter ces honoraires ; lorsque l'église ou le monastère qui doit remplir ces obligations a très-peu de ressources pour l'entretien de ceux qui sont attachés au service de l'église ou du monastère. Le Souverain Pontife seul peut faire de semblables réductions.

Quoique le concile de Trente donne aux évêques le pouvoir de réduire le nombre des obligations de messes, d'après les décisions de la congrégation du Concile, ce droit fut limité aux charges

libéralement imposées, et non à celles qui provenaient des bénéfices. Voici les paroles d'Urbain VIII et d'Innocent XI, dans les décrets cités déjà plus haut : *Ne episcopi in diocœsana synodo vel alias quoque modo reducant onera illa missarum celebrandarum. Sed pro his omnibus reducendis, aut moderandis vel commutandis ad S. Sedem statuitur fore recurrendum.* Les évêques ont donc besoin d'un indult apostolique pour faire ces réductions.

Voici quelques règles pratiques à observer dans ces circonstances. 1° Si le testateur a désigné un fonds dont les revenus servent aux obligations de messes et fait d'autres legs pieux, ces derniers doivent de préférence être réduits, à moins que ces legs ne consistent eux-mêmes en argent destiné à faire célébrer des messes. 2°. Cette réduction ne devrait pas avoir lieu, si quelqu'un était obligé de fournir la somme équivalente à cette réduction de messes. 3°. Si le testateur a ordonné d'affecter à des obligations de messes un fonds de terre dont les revenus sont désormais insuffisants pour payer le tarif des honoraires, le légataire n'est pas tenu de fournir de son propre bien; il doit alors lui-même faire diminuer ces charges. Les évêques munis d'indult doivent se conformer à la taxe synodale pour toutes les messes basses ou chan-

tées, ou pour les messes anniversaires. Toutes les fois que quelqu'un sollicite du Saint-Siége une réduction de messes, la supplique présentée à la Congrégation est envoyée à l'évêque, pour plus ample informé. Si la demande est agréée, la cour romaine expédie un rescrit qui donne à l'Ordinaire le pouvoir d'opérer cette réduction.

§ II. De la pénitence.

Les saints Pères donnent à la pénitence le nom de *seconde planche* du salut ; ils l'appellent un baptême laborieux. L'Église la définit : un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour remettre les péchés commis après le baptême.

Le ministre de ce sacrement doit être revêtu d'un double pouvoir, du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction. Le premier pouvoir est celui que le prêtre reçoit dans l'ordination ; le second est celui qui accorde au prêtre le droit d'exercer sur telle personne le pouvoir de l'ordre.

L'absolution se donne par forme de jugement ; or, dans l'ordre judiciaire, un jugement ne peut être porté que sur les personnes qui sont soumises à celui qui le prononce. Ceux qui ont juridiction ordinaire pour confesser sont : le pape.

dans toute l'Église; l'évêque dans son diocèse; le curé dans sa paroisse; les supérieurs des ordres réguliers, exempts de la juridiction de l'Ordinaire, dans le monastère, pour les religieux de leur ordre. A l'article de la mort, tout prêtre peut absoudre un pénitent de tous ses péchés et de toutes les censures qu'il peut avoir encourues. Le chanoine pénitencier a le pouvoir d'entendre les confessions de tous les fidèles du diocèse.

Tous ceux qui ont la juridiction ordinaire peuvent la déléguer, d'après le principe général; cependant le concile de Trente, persuadé que l'exercice de ce pouvoir, entre les mains d'un si grand nombre de prêtres, entraînerait après lui un grand nombre d'abus, a établi qu'aucun prêtre, séculier ou régulier, ne pourrait entendre les confessions, ni être réputé apte à cette fonction, s'il n'avait un bénéfice à charge d'âmes, ou s'il n'avait été jugé capable par l'évêque, en obtenant son approbation.

L'approbation est, d'après le droit, un simple témoignage de l'aptitude du sujet et diffère de la délégation; mais comme, dans la discipline actuelle, l'évêque délègue en même temps qu'il approuve, on confond l'un de ces pouvoirs avec l'autre. Aussi, par prêtre approuvé entend-on celui qui a reçu le pouvoir d'entendre les confes-

sions. Le pape, les évêques et les autres prélats ayant juridiction ont aujourd'hui le pouvoir de délégation. Tout fidèle se trouvant dans un diocèse étranger peut se confesser à tout prêtre approuvé du diocèse où il se trouve; car, d'après une coutume constante et générale, on présume que l'évêque dont il est le sujet consent à cela.

Les évêques et les curés, en dehors du diocèse ou de la paroisse, peuvent entendre les confessions des fidèles qui leur sont soumis; ils sont partout leurs pasteurs. Dans la confession, ils exercent un acte qui appartient à la juridiction ordinaire et que l'on peut exercer en dehors du diocèse ou de la paroisse. Aucun prêtre ayant juridiction ordinaire ou déléguée ne peut absoudre, hors le danger de mort, des cas que son supérieur s'est réservés. Tout confesseur qui viole le secret de la confession doit être déposé et emprisonné.

On appelle sujet du sacrement de pénitence tout chrétien qui a commis le péché après le baptême. Tout péché mortel est matière nécessaire de ce sacrement, tout péché véniel matière libre, mais suffisante avec les autres dispositions requises. L'Église a prescrit la confession annuelle; tout pécheur doit aussi se confesser en danger de mort, et les médecins, sous les peines les plus

graves, sont obligés d'avertir de cet important devoir les personnes dangereusement malades.

ARTICLE III

De l'extrême-onction et de l'ordre.

§ I. De l'extrême-onction.

Le sacrement de l'extrême-onction est ainsi nommé parce que l'onction que le prêtre fait en l'administrant est la dernière de toutes celles que reçoivent les fidèles. C'est un sacrement de la loi nouvelle institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, par lequel les malades reçoivent des grâces particulières pour le soulagement du corps et la rémission des péchés.

Le prêtre seul est le ministre de ce sacrement, et peut l'administrer validement, mais le curé seul peut le donner licitement, comme ayant juridiction ordinaire dans la paroisse. Il faut excepter un cas pressant de danger de mort ; alors, tout prêtre peut validement et licitement l'administrer. Si les réguliers s'avisent de l'administrer aux malades sans la permission du curé, ils encourent l'excommunication papale. On confère l'extrême-onction aux fidèles qui sont dangereusement malades : ce danger doit être probable et

prochain, ou à raison d'une maladie proprement dite, ou à raison d'une grande caducité. On ne la donne point à ceux qui sont condamnés à mort, à ceux qui se préparent aux combats, ou qui entreprennent un voyage dangereux.

Il faut l'administrer aux enfants qui ont atteint l'âge de raison et qui sont capables de commettre quelque péché.

§ II. De l'ordre.

L'ordre est un sacrement qui confère, avec la grâce, le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'administrer les sacrements et d'exercer les fonctions qui se rapportent au culte. On compte sept ordres, mais ils ne constituent génériquement qu'un seul sacrement, parce qu'ils tendent tous au sacerdoce. Ce sacrement imprime caractère; on ne peut le réitérer que lorsqu'on doute de sa validité.

C'est l'évêque qui, revêtu du caractère épiscopal, est le ministre ordinaire du sacrement de l'ordre. On pense communément que le Pape pourrait déléguer un simple prêtre pour conférer le sous-diaconat, les ordres mineurs et la tonsure. Les abbés réguliers solennellement bénits et munis d'indult apostolique peuvent licitement

conférer, à leurs sujets réguliers, la tonsure et les ordres mineurs.

Les hommes baptisés peuvent seuls être ordonnés validement. L'Église exige aussi que pour recevoir les ordres les sujets soient confirmés.

CHAPITRE II.

DU MARIAGE.

Le mariage est l'union conjugale de l'homme et de la femme, entre personnes habiles à se marier ensemble, les obligeant à vivre toujours dans une seule et même société. Il s'appelle *conjugium*, parce qu'il unit l'homme et la femme et les met, pour ainsi dire, sous le même joug, *quasi commune jugum*. Il se nomme *nuptiæ*, parce qu'en recevant la bénédiction nuptiale, la fiancée était autrefois couverte d'un voile, en signe de soumission. On l'appelle enfin *matrimonium*, *munus matris*, parce que la femme contracte les liens du mariage pour devenir mère, et que l'éducation de l'enfant dépend principalement de ses soins.

On donne encore au mariage le nom de *Sponsalia de præsenti*, pour le distinguer des fiançailles qui sont désignées par *sponsalia de futuro*.

Pendant le temps de l'avent et du carême, l'évêque peut autoriser la célébration du mariage, pourvu qu'il n'y ait pas la pompe extérieure qu'on désigne sous le nom de *nuptiæ*, et qui n'est autre chose que *traductio publica uxoris ad domum mariti*.

L'union conjugale provient du contrat par lequel l'homme et la femme se prennent pour époux ; ce pacte forme un lien, et c'est dans ce lien, que la mort seule peut rompre, que consiste l'essence du mariage.

Cette union peut être considérée sous trois rapports différents : ou bien comme *monogamie*, c'est-à-dire mariage *unius cum una ;* comme *polygamie*, qui exprime l'union d'un homme avec plusieurs femmes ; ou bien encore comme *polyandrie*, c'est-à-dire, *contubernium unius mulieris cum pluribus viris*.

Le mariage a Dieu pour auteur. Nous trouvons dans les saints livres que le Seigneur créa l'homme et la femme, qu'il les bénit et leur dit : *Croissez et multipliez-vous*. Gen., chap. I. Et encore : *Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons-lui un aide qui lui ressemble*. Gen., chap. II. Dieu toléra

la polygamie simultanée chez les patriarches. Par dispense divinement révélée, il leur fut permis d'avoir en même temps plusieurs femmes à la fois.

Le Pape Innocent III affirme qu'il n'a jamais été permis à personne d'avoir plusieurs femmes à la fois, à moins que Dieu n'ait accordé par révélation cette permission. Notre-Seigneur abolit toute dispense dans la loi nouvelle et ramena le mariage à sa perfection primitive. Le concile de Trente confirme cet oracle divin en disant : *Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème.*

La polygamie successive est permise. L'apôtre saint Paul l'autorise en disant : *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit; quod si dormierit vir ejus, liberata est, cui vult nubat, tantum in Domino.* On ne donne la bénédiction nuptiale qu'aux époux qui se marient pour la première fois.

Il est de foi que le mariage est un vrai sacrement institué par Jésus-Christ, pour la sanctification des époux, qui doivent par leur sainteté être les images de Jésus-Christ et de son Église. Le concile de Trente s'exprime ainsi : *Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangé-*

lique institué par Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes, et qu'il ne confère point la grâce, qu'il soit anathème.

C'est Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a élevé ce contrat à la dignité de sacrement, pour les chrétiens uniquement, car ceux qui n'ont pas reçu le baptême ne peuvent recevoir aucun sacrement. Dans la loi nouvelle le contrat est inséparable du sacrement [1]. « Parmi les catholiques, dit le pape Pie IX, dans son allocution du 27 septembre 1852, quelqu'un peut-il ignorer que le mariage est véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de mariage qui ne soit en même temps un sacrement; qu'entre chrétiens l'union de l'homme et de la femme, hors du sacrement, quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut être autre chose qu'un concubinage hon-

[1] *Syllabus, Prop.* 55.

« On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement. » *Prop.* 56. « Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale. »

Ces propositions ont été condamnées. Encycl. du 8 décembre 1864.

teux et funeste tant de fois condamné par l'Église ? » D'où nous devons conclure que le sacrement ne peut se séparer du lien conjugal, et que c'est à l'Église qu'appartient exclusivement le droit de régler les choses qui touchent au mariage.

Le ministère du prêtre est-il indispensable pour la validité du sacrement ? Les parties contractantes qui se prennent pour époux rendent-elles seules le sacrement valide ? Le sentiment le plus commun affirme que les contractants, en se prenant pour époux, accomplissent le rite sacramentel nécessaire. En effet, les ministres du contrat sont en même temps les ministres du sacrement; car, pour les *chrétiens*, ce contrat a été élevé à la dignité de sacrement ; or, les parties contractantes sont les ministres du contrat, elles le sont donc également du sacrement. Quoi qu'il en soit, il demeure toujours certain que la présence du curé des parties contractantes ou de l'une des parties est nécessaire à la validité, partout où est en vigueur le décret du concile de Trente, concernant les mariages clandestins.

Avant le concile de Trente, les mariages clandestins, c'est-à-dire contractés sans la présence du curé, et du nombre prescrit de témoins, étaient valides ; ils le sont encore dans les lieux

où le décret du concile n'a pas été promulgué : il faut donc adopter le sentiment de ceux qui prétendent que les contractants sont les ministres du sacrement.

On distingue trois sortes de mariages : savoir, 1° le mariage *legitimum;* 2° le mariage *ratum*; 3° le mariage *consummatum*. Le mariage appelé *legitimum* est celui que contractent les infidèles, selon le droit naturel; celui que l'on nomme *ratum* est le mariage contracté par les chrétiens, selon les lois de l'Église, et dont l'essence consiste dans le lien qui les unit; le mariage *consummatum* est tel quand il y a union des volontés par la réunion de toutes les conditions requises à sa validité et qu'il y a eu union charnelle.

On distingue encore le mariage *vrai* et le mariage *putatif*. Le premier n'est autre chose que celui qui a été contracté par des personnes qui n'étaient liées par aucun empêchement dirimant; le second a lieu quand le mariage a été contracté entre personnes liées par des empêchements dirimants, mais occultes, l'une des parties contractantes se trouvant dans la bonne foi. Le mariage putatif a le pouvoir de légitimer l'enfant. Il en est autrement, selon le sentiment le plus probable, si l'enfant est déjà conçu avant le ma-

riage. Il ne faut pas assimiler le mariage putatif au mariage *vrai*, quant à la puissance de rendre légitimes les enfants conçus avant cette union.

Il y a encore le mariage *présumé*, le mariage de *conscience* et celui appelé *morganatique*. Il y avait autrefois mariage présumé, quand deux personnes avaient contracté des fiançailles simples ou conditionnelles, *et vir eam cognovisset*. Alors il y avait présomption de droit ; dans ces conditions, le droit considérait ces fiançailles comme un consentement *de præsenti*. Comme la présence du curé et de deux témoins est requise, depuis le concile de Trente, le mariage présumé n'existe que dans les pays où le décret du concile n'a pas été promulgué.

Le mariage de *conscience* a lieu lorsqu'il est contracté à la vérité devant l'Église, mais sous la condition formelle que la célébration en restera cachée. L'acte de célébration est inscrit dans un registre particulier que l'Ordinaire revêt du sceau épiscopal et qu'il conserve avec le plus grand soin ; le ministre et les témoins du mariage sont obligés de garder le secret et ne peuvent le dévoiler que sur la demande des époux, et après leur mort, sur les instances des enfants. Les évêques ne peuvent laisser contracter ces sortes de mariage que pour des raisons très-graves.

Le mariage morganatique est en usage en Allemagne. On entend par là celui que contracte un veuf qui a des enfants du premier mariage, avec la condition que les enfants issus de cette seconde union ne participeront point aux dignités, titres et biens de leur père.

ARTICLE I

Des fiançailles [1].

On appelle fiançailles, en latin *sponsalia*, la convention par laquelle un homme et une femme promettent de se marier un jour ensemble. Cette convention est un véritable contrat, qui réclame toutes les conditions requises pour la validité d'un contrat. Il faut qu'il y ait une véritable promesse, exprimée en des termes qui démontrent que celui qui promet a réellement l'intention de s'obliger; elle doit être formellement acceptée et l'engagement doit être réciproque. Elle doit être extérieure, manifestée par des paroles ou par des signes qui les remplacent. La sincérité dans l'engagement est aussi requise, car une promesse simulée ne saurait former d'elle-même une obligation de ce genre. On considère comme un con-

[1] Greg. IV, I. Sext. VI. *De sponsalibus et matrimonio.* Greg, IV, II. Sext. IV, II. *De desponsatione impuberum.*

sentement tacite, celui que les parents expriment en présence de leurs enfants, sans que les parents soient contredits par eux.

Il faut aussi que les parties contractantes jouissent de la liberté et soient capables de contracter. n'étant liées par aucun empêchement de droit naturel ou positif. Les fous, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison sont incapables de promesse de mariage. L'âge de sept ans est requis pour les enfants; les fiançailles contractées à cet âge restent valides jusqu'au moment où l'on peut contracter mariage, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de puberté; on ne peut pas jusqu'alors révoquer la promesse. Toute personne actuellement liée par un empêchement dirimant ou prohibitif ne peut pas validement contracter des fiançailles. La fin que l'on se propose étant interdite, les moyens pour y arriver le sont pareillement. Celui qui a, par exemple, fait vœu de chasteté perpétuelle ne peut pas promettre mariage, quoique l'empêchement soit simplement prohibitif. La promesse de mariage faite par un catholique à un hérétique est de nulle valeur.

On peut contracter des fiançailles conditionnelles ; alors l'obligation est suspendue, jusqu'à ce que la condition soit accomplie, et les parties

ne peuvent pas contracter d'autres engagements tant que la condition est pendante. Toute condition contraire aux bonnes mœurs doit être considérée comme nulle. Si les parties contractantes sont convenues du temps où le mariage sera célébré, elles doivent exécuter leur promesse au temps déterminé ; si le terme n'a pas été fixé, on doit le célébrer lorsque l'une des parties en fera la demande, dans la supposition toutefois que l'autre n'a aucun motif de différer l'exécution de sa promesse.

Voici les effets que produit une promesse revêtue des conditions qui la rendent valide. Les fiancés sont obligés en conscience de contracter mariage ; il y a faute grave, commise par celui qui, sans raison légitime, refuse d'exécuter sa promesse. La personne qui ne veut pas accomplir la promesse pourrait être dénoncée à l'Ordinaire, afin de l'empêcher de contracter de nouvelles fiançailles. La promesse valide rend nulle de plein droit toute promesse de mariage faite ensuite à une autre personne. Les fiancés contractent enfin l'empêchement d'honnêteté publique.

Les fiançailles légitimement contractées peuvent être dissoutes : 1° par le consentement libre des deux parties ; 2° par l'entrée en religion de l'un

des fiancés, dans un ordre approuvé ; néanmoins elles restent valides jusqu'au jour où il fera profession, et on ne peut jusqu'alors en contracter de nouvelles ; la réception des ordres sacrés rend aussi la promesse invalide. 3° Si depuis les fiançailles, il est survenu un empêchement, soit dirimant, soit prohibitif, la promesse cesse d'obliger : lorsque, par exemple, un fiancé après la promesse a eu commerce avec la parente de sa fiancée, celle-ci est dégagée de sa parole ; il n'en est pas de même du fiancé qui, selon le sentiment le plus probable, est obligé, si la fiancée tient au mariage promis, de solliciter la dispense et de faire lever l'empêchement d'affinité. 4° Quand l'un des fiancés quitte le pays, et s'absente sans donner de ses nouvelles, ou qu'il diffère sans raison, au delà du terme fixé, l'exécution de sa promesse, l'autre fiancé est dégagé de sa parole. 5° Tout changement notable survenu à l'un des fiancés dans son esprit, dans son corps, dans ses mœurs ou dans sa fortune, rend la promesse nulle ; comme si l'un des fiancés contracte une infirmité grave, telle que la paralysie, l'épilepsie, etc ; s'il devient fou ; s'il survient, entre les deux, des antipathies capables, après leur union, de susciter des discordes continuelles ; si l'un des deux perd sa réputation,

s'il est sous le poids d'accusations graves, etc.. La résiliation du contrat a lieu ici de plein droit, si le motif est évident ; s'il y a doute, on doit recourir au juge ecclésiastique, pour se conformer à sa décision.

ARTICLE II

Des empêchements prohibitifs [1].

On entend par empêchement en général un obstacle qui s'oppose à ce qu'une personne se marie, et qui rend le mariage nul ou illicite. On distingue deux sortes d'empêchements : les uns appelés *dirimants* rendent le mariage invalide ; les autres que l'on nomme *prohibitifs* rendent le mariage seulement illicite. On les divise encore en empêchements *publics*, tels que ceux de parenté et d'affinité ; et en empêchements *secrets* provenant d'un crime ou de l'affinité illégitime. Un empêchement public de sa nature peut devenir secret par circonstance, comme aussi un empêchement secret peut à son tour devenir public. Autrefois on comptait douze empêche-

[1] Greg. IV, iv. *De sponsa duorum*. iv, 6. *Qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt*. iv, 16. *De matrimonio contracto contra interdictum Ecclesiæ*.

ments prohibitifs ; ils sont maintenant au nombre de quatre et renfermés dans ce vers latin :

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Par *Ecclesiæ vetitum* il faut entendre la défense faite par l'Église ; et cette défense est générale, quand elle comprend tous les fidèles, comme la loi qui défend de se marier avec un hérétique, et celle du concile de Trente qui défend de célébrer le mariage avant la publication des bans ; elle est particulière lorsqu'elle s'applique à des cas particuliers, par exemple, quand l'évêque ou le curé défend à certaines personnes de se marier, jusqu'à ce qu'on ait pris les informations nécessaires pour s'assurer qu'aucun empêchement ne s'oppose au mariage.

Par le mot *tempus* il faut entendre la défense faite par l'Église de se marier à certaines époques, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *in Albis*.

Par *sponsalia* on entend les fiançailles validement contractées par deux personnes, et qui rendent toute promesse subséquente nulle de part et d'autre, jusqu'à ce que les fiançailles aient été dissoutes.

Par le mot *votum* on entend le vœu simple de chasteté, et celui d'entrée en religion.

ARTICLE III

Des empêchements dirimants [1].

Il y a des empêchements dirimants de droit naturel qui lient toutes les nations ; d'autres ne rendent le mariage nul que parmi les chrétiens. Les lois civiles ne suffisent pas pour établir des empêchements de mariage ; elles ne peuvent que régler ce qui a rapport aux effets civils ; voilà exclusivement leur domaine.

Le mariage des chrétiens est un sacrement inséparable du contrat. C'est un article de foi que les causes matrimoniales regardent les juges ecclésiastiques, et que l'Église seule peut établir des empêchements soit prohibitifs, soit dirimants. L'Église dit anathème à tous ceux qui lui refusent ce pouvoir, ou qui prétendent qu'elle s'est trompée en établissant des empêchements [2].

[1] Greg. IV, v. *De conditionibus appositis in desponsat.* IV, 9. *De conjug. servorum.* IV, 15. *De frigidis et maleficialis.* Greg. IV, VII. Greg. IV, II. Sext, IV, III. *De cognatione spirituali et legali.* Greg. IV, XIII-XIV. Clem. IV, I. *De consang. et affini.*

[2] Syll., Prop. 68. « L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage, mais ce pouvoir appar-

On compte quatorze empêchements dirimants renfermés dans les vers suivants :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, et si pater esse nequibis.
Si parochi, aut duplicis desit præsentia testis.
Raptave sit mulier, nec parti reddita tutæ.

1° *Error*. On distingue deux sortes d'erreur, l'une qui tombe sur la personne, l'autre sur les qualités de la personne. L'erreur sur la personne rend le mariage nul ; s'il n'y a pas de consentement, il ne peut pas y avoir de contrat ; or, quand il y a erreur sur la personne, le consentement est impossible. Par exemple, Pierre croyant épouser Louise, n'a pas la volonté d'épouser Marie. C'est un empêchement de droit naturel. Il y a erreur sur les qualités ou la fortune, quand on croyait épouser une personne riche, d'une fa-

tient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés. »

Cette proposition a été condamnée. Encycl. du 8 déc. 1864. Il en est de même des deux suivantes. Prop. 69. « L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil. » Prop. 70. « Les canons du concile de Trente qui prononcent anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté. »

mille noble, et d'une bonne réputation, et que l'on épouse une autre personne qui n'est ni riche, ni noble, ni vertueuse. Cette erreur ne rend pas le mariage nul : c'est la personne que l'on épouse et non les qualités qui la recommandent. Si toutefois cette erreur emportait en même temps l'erreur sur la personne, alors le mariage serait nul ; tel serait le cas d'un jeune homme qui voudrait épouser la fille aînée d'un roi et donnerait son consentement, dans la persuasion qu'il épouse bien la fille aînée, tandis qu'on l'induirait en erreur.

2° *Conditio*. Il y a erreur quant à la condition, quand une personne de condition libre prend une femme qu'il croit de condition libre et qui est esclave. Cette erreur est un empêchement dirimant. Si un esclave épousait une personne qu'il croit de condition libre, tandis qu'elle est réellement esclave, le mariage serait alors valide, parce que la condition est la même des deux côtés. Un mariage nul par erreur peut être ratifié en secret par les parties contractantes, même depuis le concile de Trente, quand l'erreur est secrète. Si elle est publique, d'une publicité juridique, il faut que les personnes renouvellent leur consentement devant l'Église.

3° *Votum*. Le vœu se définit une promesse

délibérée faite à Dieu d'un plus grand bien. Le vœu est simple ou solennel : simple, quand il n'est pas revêtu de certaines formalités que prescrit l'Église ; solennel, quand il est revêtu de ces formalités, comme la profession publique des trois vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, dans un institut approuvé par l'Église et jouissant des vœux solennels. Le vœu solennel de chasteté rend nul le mariage. Par disposition spéciale, ou privilége émanant du Saint-Siége, le vœu simple de chasteté émis par les clercs de la compagnie de Jésus, rend le mariage nul, quoiqu'il n'ait pas la vertu de casser, comme la profession religieuse, le mariage *ratum* contracté avant l'émission de ce vœu.

Le vœu solennel rend donc nul tout mariage que l'on contracte, et même tout mariage *ratum et non consummatum* contracté auparavant, parce que la profession religieuse est un mariage spirituel bien plus parfait que l'autre.

4° *Cognatio*. On distingue trois sortes de parenté : la parenté naturelle, la parenté spirituelle, et la parenté légale. La parenté naturelle, appelée en latin *consanguinitas*, est le lien qui unit entre elles les personnes qui descendent d'une même tige, et sont du même sang. On distingue trois choses dans la parenté : la tige, la ligne et le

degré. On entend par tige ou souche le père et la mère dont les descendants tirent leur origine. Par ligne, nous entendons la suite des personnes qui descendent d'une même tige directement ou indirectement.

Nous avons donc ainsi la ligne directe et la ligne collatérale. La ligne directe est celle des personnes qui descendent d'une même souche, l'une par l'autre : tels sont l'aïeul, le père, le fils, le petit-fils, dans la ligne descendante ; le petit-fils, le fils, le père, l'aïeul, dans la ligne ascendante. La ligne collatérale est formée par ceux qui descendent de la même souche, mais qui ne sont pas nés les uns des autres : tels sont les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et nièces, les cousins et cousines, etc.

De là provient l'intervalle qui sépare de la souche commune les parents qui en descendent. Cet intervalle qu'on appelle degré n'est autre chose que le rang qu'occupent deux personnes relativement à la souche commune. Elles sont parentes à égal degré, quand elles sont à une même distance de la tige commune. Elles sont parentes à un degré inégal, quand l'une est plus proche que l'autre de la souche commune : tels sont l'oncle et la nièce, etc.

La manière de compter les degrés de parenté

n'est pas la même pour la ligne directe que pour la ligne collatérale. En ligne directe, il y a autant de degrés qu'il y a de personnes, sans compter celle qui fait souche : ainsi le fils est au premier degré ; le petit-fils au second degré. Dans le droit canonique, les degrés se comptent dans la ligne directe, comme dans le droit civil, c'est-à-dire que chaque génération forme un degré. Le mariage est nul entre parents en ligne directe à tous les degrés. Pour ce qui concerne la ligne collatérale, ou les degrés sont égaux, ou ils sont inégaux. Dans le premier cas, on compte autant de degrés de parenté entre deux personnes qu'il y a de générations entre chacune d'elles et la tige commune. Ainsi les frères et sœurs, se trouvant au premier degré, en ligne directe, de leur tige commune qui est leur père, sont entre eux en ligne collatérale au premier degré ; les cousins germains sont au second degré ; les enfants issus de germains au troisième, etc.

Si les degrés sont inégaux, ce qui a lieu lorsque les personnes ne sont pas à la même distance de la souche commune, ces personnes ne sont censées parentes que dans le degré le plus éloigné où se trouve l'une des personnes, de la tige commune. Ainsi la tante et la nièce, l'oncle et le neveu, sont parents du premier au second, et

comme le degré le plus éloigné emporte le plus proche, ils sont parents au second degré.

En ligne collatérale, la discipline de l'Église a beaucoup varié relativement aux empêchements de mariage. La discipline actuelle a été fixée par le quatrième concile de Latran, sous Innocent III. Il fut statué que l'on pourrait se marier entre parents, au-dessus du quatrième degré, suivant la manière de compter en droit canonique. Lorsque les parents sont dans le rapport du quatrième au cinquième degré, c'est-à-dire quand une personne est au quatrième degré de la souche commune, et une autre au cinquième, le degré le plus éloigné l'emporte, et il leur est permis de se marier sans dispense. Si ces deux personnes sont au quatrième du côté paternel, et au cinquième du côté maternel, il y a empêchement dirimant, et le mariage qu'elles contracteraient serait nul.

La parenté spirituelle se contracte par l'administration des sacrements de baptême et de confirmation. Pour le baptême : 1° entre le ministre du sacrement et la personne que l'on baptise ; 2° entre le ministre et les père et mère de celui qui est baptisé ; 3° entre le baptisé d'une part, et son parrain et sa marraine. Quant à la confirmation, il y a parenté spirituelle entre le confirmé,

son parrain ou sa marraine et le père et la mère de l'enfant qui reçoit le sacrement. Celui qui tient l'enfant aux fonts baptismaux au nom d'une autre personne, ne contracte pas cette parenté; elle existe seulement entre la personne qui donne procuration, l'enfant et ses père et mère. Si l'enfant a été déjà ondoyé, et qu'on supplée seulement les cérémonies prescrites, personne ne contracte l'alliance spirituelle; elle ne se contracte que dans le baptême solennel.

La parenté légale provient de l'adoption. On appelle adoption l'acte légal qui nous rend père d'un enfant que nous n'avons pas engendré. On distingue deux espèces d'adoption : l'une parfaite qui place la personne adoptée sous la puissance du père adoptif, en sorte qu'elle prend le nom du père adoptif et devient son héritier; l'autre que l'on appelle adoption imparfaite qui a pour effet de rendre la personne ainsi adoptée capable d'hériter des biens du père adoptif, si celui-ci meurt sans faire de dispositions en faveur de personne.

L'adoption parfaite reconnue par le droit romain et acceptée par l'Église rendait le mariage nul, dans plusieurs circonstances exprimées par le droit. Quant à l'adoption telle que nous l'avons en France, établie par les lois civiles, il est pour

le moins douteux qu'elle soit reconnue par l'Église de manière à rendre le mariage invalide.

5° *Affinitas*. On appelle affinité une sorte de parenté qu'une personne contracte avec les parents de celle qu'elle a connue charnellement. Cette affinité est ou légitime ou illégitime : la première provient d'un mariage légitime, et l'autre d'un commerce charnel illégitime : *ex copula illicita*. Si le mariage n'a pas été consommé, l'empêchement de parenté n'a pas lieu. Il faut distinguer dans l'affinité comme dans la parenté la souche, la ligne et le degré. L'affinité en ligne directe est comme la parenté naturelle, un empêchement dirimant jusqu'à l'infini. Un homme ne peut épouser ni la mère, ni la fille de sa femme, il en est de même de la femme à l'égard du père, du fils, du petit-fils de son mari. En ligne collatérale, l'affinité relativement à l'empêchement s'étend au quatrième degré ; si elle provient d'un commerce illégitime, l'empêchement ne s'étend qu'au second degré inclusivement.

On ne contracte point l'affinité avec les alliés de la personne qu'on a connue soit licitement, soit illicitement. Dès lors, deux frères peuvent épouser les deux sœurs, la mère et la fille, le père et le fils, etc. L'affinité se termine donc aux personnes du mari et de la femme ; de sorte que les

parents de la femme sont véritablement les alliés du mari; mais ils ne sont pas les alliés des parents du mari; de même les parents du mari sont les alliés de sa femme, mais il n'y a aucune affinité entre eux et les parents de la femme, comme l'a décidé Innocent III.

6° *Honestas*. L'empêchement d'honnêteté publique est appelé, en droit canon, *justitia publicæ honestatis*. Il provient ou des fiançailles valides, ou d'un mariage ratifié et qui n'a pas été consommé. C'est une espèce d'affinité qui découle de l'union des volontés. Autrefois les fiançailles même invalides, pourvu que la nullité ne provînt pas du défaut de consentement, produisaient l'empêchement d'honnêteté publique, et cet empêchement s'étendait jusqu'au quatrième degré; mais, depuis le concile de Trente, cet empêchement ne peut provenir que des fiançailles valides, et ne dépasse pas le premier degré. Un fiancé ne peut pas épouser une parente au premier degré de sa fiancée, c'est-à-dire sa mère, sa fille ou sa sœur; de même, la fiancée ne peut prendre pour époux ni le père, ni le fils, ni le frère de son fiancé. Ils peuvent l'un et l'autre toutefois épouser sans dispense les alliés de leurs parents, à quelque degré que soit leur alliance. L'empêchement d'honnêteté publique existe, lors

même que les fiançailles auraient été dissoutes d'un commun accord, par la mort de l'une des personnes ou par toute autre cause.

L'empêchement d'honnêteté publique résultant d'un mariage ratifié et non consommé n'a pas été modifié par le concile de Trente. Il est conforme à la déclaration du pape saint Pie V, dans la bulle : *Ad Romanum pontificem*. Or, d'après le concile de Latran, l'empêchement pour le mariage *ratum* s'étend au quatrième degré inclusivement, quand bien même le mariage serait nul de droit, pourvu que cette nullité ne provienne pas du défaut de consentement, comme de l'erreur, de la violence. Si Louis, marié à Mathilde, perdait sa femme, même avant d'avoir consommé le mariage, il ne pourrait épouser aucun des parents de Mathilde, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

7° *Crimen*. L'empêchement du crime tire son origine de l'adultère seul, ou de l'homicide seul, ou de l'adultère et de l'homicide réunis. Autrefois, un homme ne pouvait pas épouser une veuve avec laquelle il avait, du vivant de son mari, commis l'adultère. Le droit nouveau a modifié cette disposition. Pour l'empêchement d'adultère seul, il faut qu'il y ait vrai adultère ; qu'il ait été accompagné d'une promesse de mariage faite

avant ou après l'adultère; que cette promesse ait été manifestée verbalement ou par tout signe extérieur suffisant pour exprimer la pensée; qu'elle ait été sincère, acceptée et non révoquée.

Il faut, pour l'empêchement provenant de l'homicide seul, que les deux parties, en vue de se marier ensuite, concourent à la mort du premier mari ou de la première femme, moralement ou physiquement; que le crime ait été consommé, et qu'elles aient commis l'homicide dans l'intention de se marier ensemble. Pour que l'adultère joint à l'homicide produise l'empêchement de crime, il faut que l'adultère soit réel, que l'homicide soit consommé; que celui qui donne la mort se propose ainsi d'épouser la personne avec laquelle il a commis l'adultère. La complicité entre les personnes, dans la perpétration du crime, n'est pas nécessaire pour produire l'empêchement du crime, dans cette circonstance; il suffit que le crime ait été commis par l'une des deux à l'insu de l'autre.

8° *Vis*. Il s'agit ici de la violence qui s'exerce sur la volonté et la détermine à agir par la crainte qu'elle inspire. Or, cette crainte, pour annuler le mariage, doit revêtir certaines conditions, comme le démontre le chapitre *Significasti*. Il faut que cette crainte soit de nature à détruire ou à dimi-

nuer considérablement le consentement qui est essentiel au contrat de mariage. Il faut que le mal dont on menace une personne, si elle ne donne pas son consentement, soit considérable, eu égard à son sexe et à sa condition; la crainte révérentielle ne nuit point à la validité du mariage. Il faut que la crainte soit produite par une cause extérieure et libre, et non par une cause naturelle. Il faut une cause injuste, et des menaces faites dans le but de contraindre la personne à donner son consentement au mariage. Un jeune homme est poursuivi par les parents d'une fille dont il aurait abusé; cette persécution n'a d'autre but que de tirer vengeance de sa conduite; il s'offre librement pour l'épouser, sans que les parents de la jeune personne exigent le mariage comme réparation d'honneur; le consentement qu'il donne au mariage est valide dans cette circonstance.

9° *Raptave sit mulier*. Le rapt n'est autre chose ici que l'enlèvement d'une femme, d'un lieu où elle se trouvait en sûreté, pour la mettre au pouvoir du ravisseur qui se propose ainsi de se marier avec elle.

On distingue deux sortes de rapt, celui de séduction et celui de violence. Le rapt de violence constitue un empêchement dirimant, mais il faut

pour cela les conditions suivantes : 1° qu'il y ait eu violence faite à la femme; 2° qu'elle ait été transportée d'un lieu dans un autre, par exemple, d'une maison dans une autre maison; il n'y aurait pas de rapt si elle était transportée, dans la maison même, d'une chambre dans une autre; 3° il faut enfin que la femme se trouve ainsi sous la puissance du ravisseur, et que celui-ci ait eu le dessein de l'épouser; s'il s'était proposé toute autre fin que celle-là, l'empêchement n'existerait pas ; 4° c'est la femme qui doit être enlevée et non l'homme lui-même. Il n'y a d'empêchement qu'entre le ravisseur et la personne enlevée, de sorte que si, pendant ce temps, la fille se marie à une autre personne, le mariage est valide. L'empêchement n'existe plus quand la femme recouvre sa liberté. Le ravisseur et ses complices encourent par cet acte l'excommunication que le concile de Trente leur inflige *ipso facto;* ils ne peuvent se faire absoudre que lorsque la personne est remise en liberté. Le concile de Trente a eu pour but d'assurer ainsi le libre consentement au marige; or, ce consentement n'existe pas dans ces conditions, tant que la jeune personne est au pouvoir du ravisseur.

D'après la jurisprudence suivie par la S. Congrégation du concile, la séduction, impropre-

ment appelée *rapt de séduction* est aussi un empêchement dirimant. Elle a lieu lorsqu'à force de prières, de promesses, ou d'artifices, on fait sortir de la maison paternelle une jeune personne que le séducteur amène avec lui pour contracter mariage avec elle.

10° *Cultus disparitas*. On entend par différence de religion celle qui existe entre chrétiens et infidèles, ou entre catholiques et hérétiques. La différence de religion rend le mariage nul entre un chrétien et un infidèle ; celle qui existe entre un catholique et un hérétique le rend seulement illicite, et constitue de la sorte un empêchement seulement prohibitif.

On permet quelquefois le mariage entre chrétien et infidèle, dans les pays de missions où les infidèles sont plus nombreux que les catholiques. L'Église ne condamne pas comme invalides les mariages contractés entre les catholiques et les hérétiques et les permet quelquefois. On ne donne ordinairement ces permissions que sous l'impulsion de motifs assez graves, en prenant toutes les précautions pour assurer dans la partie catholique la fidélité à la Foi ; et on exige toujours la promesse d'élever les enfants dans la religion catholique. Dans le mariage d'un catholique et d'un hérétique, nous trouvons la matière

et la forme qui constituent un sacrement. L'hérétique est entré dans l'Église par le baptême, et peut validement recevoir le sacrement de mariage.

11° *Ordo*. Dès les premiers temps de l'Église, les diacres et les prêtres étaient obligés de garder la continence. Plus tard, comme nous l'avons observé plus haut, les sous-diacres furent soumis à la même discipline. Toutefois, même alors, au moins pour ces derniers, l'empêchement de mariage était seulement prohibitif. Au deuxième concile de Latran, en 1139, l'Ordre fut regardé comme un empêchement dirimant de mariage. L'Église latine observe fidèlement cette discipline, et n'en dispense que très-rarement et dans des circonstances extraordinaires. Le Souverain Pontife a accordé des dispenses de ce genre à l'Angleterre, sous Henri VIII, et à la France durant la Révolution, mais les clercs qui les obtinrent furent désormais exclus pour toujours des fonctions sacerdotales et réduits à la communion laïque.

12° *Ligamen*. Tant que subsiste le lien formé par un mariage valide, on ne peut point contracter validement un second mariage. C'est un empêchement de droit divin positif, car Notre Seigneur Jésus-Christ a ramené le mariage aux conditions de son institution primitive. Une fois

que le mariage est consommé, le lien devient indissoluble; il ne peut être brisé ni par l'adultère, ni par tout autre crime, ni du consentement mutuel des époux. L'absence de l'un des époux, quelque longue qu'elle soit, n'est pas une raison pour contracter de nouveaux liens (ch. *In præsentia, de sponsalibus et matrim.*). On y lit ces mots : *donec certum nuntium recipiant de morte vivorum.* Clément III exige donc des preuves certaines de la mort du conjoint. Dans les circonstances où l'on ne saurait se procurer un acte de sépulture en forme authentique, on a recours aux preuves testimoniales, mais l'affaire doit toujours être soumise au tribunal ecclésiastique.

La profession religieuse peut dissoudre le mariage qui n'a pas été suivi de l'union charnelle. Deux mois sont accordés par le droit à l'épouse qui désire entrer dans la vie religieuse, pour se décider : ces deux mois commencent le jour de l'intimation que fait le juge ecclésiastique à la requête de l'époux qui veut consommer le mariage; mais il faut choisir un ordre approuvé pour les vœux solennels. Le mari et la femme peuvent toutefois d'un commun consentement, se séparer en tout temps, et embrasser l'un et l'autre l'état religieux, le lien subsistant toujours : le mari pourrait aussi se disposer à la réception des ordres

sacrés, le mariage continuant de subsister; il faut pour cela le consentement volontaire de la femme; elle devra aussi faire alors vœu de continence perpétuelle.

Le mariage des infidèles, nous l'avons déjà dit, est un vrai mariage, s'il est contracté selon le droit naturel. Il est certain également qu'il n'est pas dissous par la conversion de l'un des époux, si l'époux infidèle consent à vivre paisiblement avec sa compagne devenue chrétienne, sans qu'il y ait pour elle danger de perversion. Si l'époux infidèle refuse d'habiter avec celle qui a reçu la Foi, le mariage peut se dissoudre. Tel est l'enseignement de saint Paul confirmé par les décisions de plusieurs papes.

13° *Si pater esse nequibis.* Impotentia relate ad matrimonium, est *impotentia coeundi*, quæ proinde confundenda non est cum sterilitate, id est impotentia generandi. Impotentia dividitur in perpetuam, quæ extra miraculum, aut peccatum, aut vitæ periculum tolli nequit, ac temporalem, quæ tolli potest opportunis remediis. Dividitur etiam in absolutam, quæ est respectu omnium, et respectivam, per quam cum certis personis est impotens aliquis, sed potens est respectu aliarum : tandem in eam, quæ matrimonio jam contracto supervenit.

Impotentia, ut possit matrimonium dirimere,

debet esse perpetua, et matrimonium præcedere. Sufficit autem si ea sit vel absoluta vel respectiva. Quamvis ad matrimonii essentiam minime pertineat, ut illud consummetur, potentia tamen ad ejus consummationem vel usum ita necessario requiritur, ut sine ea non possit subsistere matrimonium. Si matrimonium solvatur ob impotentiam absolutam, pars impos cum nulla alia poterit contrahere, bene vero si solvatur propter impotentiam respectivam. Si contingat, ut matrimonio soluto ob impotentiam absolutam, is qui declaratus fuit impos, comperiatur absolute capax coeundi, pristinum matrimonium instauratur. Matrimonium jam contractum nequit ob impotentiam solvi nisi de ea certe constet : probatur autem adesse mutua conjugum declaratione juramento firmata, accurataque corporis inspectione ab obstetricibus peritis, et medicis facienda, ex qua si relata fuerint certa impotentiæ signa, matrimonium statim nullum declaratur, conjugesque separantur ; si dubia tantum et probabilia, debent conjuges triennio simul cohabitare, et rei carnali operam dare. Lapso triennio, quin matrimonium potuerit consummari, nullum declaratur, conjugesque separantur, si ambo jurent, se nunquam coire potuisse, idque septem propinqui utriusque conjungis juramento credulitatis affirment, id est

jurent, se credere, conjuges verum jurasse.

Ob impotentiam quæritur num valeant connubia senum, vel impuberum. Senibus generatim indulget Ecclesia conjugium, tanquam infirmitatis remedium et humanitatis solatium. Conjugium impuberum valet, si præcox malitia et corporis habitudo suppleat ætatem ; neque tunc ulla opus est pontificia dispensatione, sed tantum Episcopi declaratione, eos esse conjugio pares. At impuberes si adhuc sint impotentes, eorum conjugia, quia impotentia perpetua non est, nulla sunt jure solum humano, cui proinde Papa poterit dispensare.

14° *Si parochi aut duplicis desit præsentia testis.* Le mariage clandestin est celui qui n'a pas été contracté en présence du curé et du nombre de témoins prescrits par le concile de Trente. Avant ce concile, les mariages clandestins étaient valides, quoique illicites ; ils le sont encore partout où le décret de ce concile n'a pas été publié.

Tout clerc revêtu ou non du caractère sacerdotal, en exercice public d'une cure peut, par sa présence, autoriser un mariage et le rendre valide, fut-il lui-même suspens, interdit, excommunié, irrégulier, schismatique ; tant qu'il n'a pas renoncé à son titre, ou qu'il n'en a pas été privé par sentence, il peut assister aux mariages de ses paroissiens.

On considère comme valide le mariage d'un homme et d'une femme, qui se présentant devant leur curé avec deux ou trois témoins, lui ont déclaré qu'ils se prenaient respectivement pour époux, malgré le refus du curé qui n'a pas voulu leur prêter bénévolement son ministère. Benoît XIV dit fort bien qu'il n'est pas juste de faire dépendre la liberté du mariage de la volonté du curé. La Congrégation du concile a plusieurs fois déclaré, que tout mariage auquel un curé a assisté malgré lui, ou que l'on a contracté en sa présence contre son gré, est valide. Il suffit donc que le curé remarque ce qui se passe devant lui. On a fait à la Congrégation la demande suivante : *Si sacerdos affuerit, nihil tamen eorum quæ agebantur vidit neque audivit, utrum tale matrimonium valide contrahatur?* Elle a répondu : *Non valere, si sacerdos non intellexit, nisi tamen affectasset non intelligere.*

Le curé dont le concile parle est celui de la paroisse où les parties contractantes ont actuellement leur domicile. Si elles appartiennent à différentes paroisses, la présence de l'un ou l'autre des deux curés suffit. Quoiqu'il soit convenable que le mariage se célèbre dans la paroisse de la femme, cette convenance n'empêche point que le mariage ne soit valide et licite,

quand il est célébré dans la paroisse du mari. Lorsque quelqu'un appartient à deux paroisses différentes, il est libre de choisir le curé de l'une d'elles, pourvu qu'il demeure dans les deux paroisses à peu près le même temps dans l'année. Quoiqu'on ne passe point dans l'une des paroisses le même temps que dans l'autre, si l'on y fait des actes qui attestent en ce lieu un quasi-domicile, le mariage que l'on y contracte est valide. Ceux qui demeurent présentement dans une paroisse où ils sont venus pour s'y fixer, *cum animo manendi*, doivent être regardés comme paroissiens du curé où ils s'établissent. Une personne qui réside depuis six mois ou un an dans une paroisse autre que celle où il a un domicile, peut s'y marier validement et licitement en conservant le droit de se marier devant le curé de son domicile. Certaines personnes, comme les militaires, les domestiques, etc., ayant acquis un domicile suffisant dans la paroisse où ils se trouvent présentement, peuvent se marier aussi dans la paroisse où résident leurs parents. Quant aux mariages des vagabonds, le curé ne peut les célébrer qu'après avoir consulté son Ordinaire.

Tout curé ayant droit de marier une personne de sa paroisse, a par là même le droit de déléguer un autre prêtre pour l'assistance au ma-

riage. Les vicaires qui ont tout l'exercice actuel de la cure ont le pouvoir de déléguer un autre prêtre; il n'en est pas de même de ceux qui sont subordonnés au curé pour l'exercice de la cure. Le mariage peut être contracté ailleurs que dans l'Église, dans un cas pressant, pourvu qu'on observe les prescriptions du concile de Trente. Tout prêtre qui sans permission voudrait marier des personnes qui ne sont pas de sa paroisse, encourrait *ipso facto* la suspense, dont la durée est à la discrétion de l'Ordinaire. Un évêque peut marier ses diocésains, ou déléguer un autre prêtre que le curé pour le mariage; le vicaire général a les mêmes pouvoirs, ainsi que le vicaire capitulaire.

Le même concile, en exigeant deux ou trois témoins, ne détermine point les qualités de ces témoins. Ainsi toute personne de l'un ou l'autre sexe, ayant assez de discernement pour connaître ce qui se passe, peut servir de témoin dans le mariage que l'on contracte; il faut une présence physique et morale, qui autorise cette personne à rendre témoignage de cet acte.

Il faut remarquer que cette présence du propre curé est exigée, en temps ordinaire, sous peine de nullité. Dans les temps de persécution et de révolution, lorsque le recours au propre curé, ou

bien aux supérieurs légitimes n'est pas possible, ou que ce recours ne peut avoir lieu qu'avec de grands inconvénients, le concile n'exige pas ce recours, et les mariages contractés en dehors de la présence du curé sont regardés comme valides, ainsi que l'a déclaré à l'évêque de Luçon le cardinal Zélada, au nom du pape Pie VI. Il suffit alors qu'on le contracte devant des témoins.

Voici en même temps les instructions du cardinal Caprara. « Ceux qui ont contracté mariage civilement ou devant un prêtre qui n'était pas le propre curé et devant deux ou trois témoins, au moment où il était impossible ou extrêmement difficile de recourir aux supérieurs légitimes, doivent être avertis de la validité de leur mariage ; ceux qui ont contracté ces liens, au moment où ce recours aux supérieurs était facile, doivent de nouveau célébrer le mariage selon les règles établies par le concile de Trente, s'il n'y a pas d'inconvénient à leur rappeler cette nullité ; il faut autrement les laisser dans leur bonne foi. » Le mariage contracté devant le curé assermenté, c'est-à-dire devant le prêtre qui, avant la constitution civile du clergé était le propre curé de l'une ou de l'autre des parties, et avait prêté serment à la constitution, était valide ; il n'avait pas perdu ses droits relativement à la validité

du mariage que ses paroissiens contractaient en sa présence.

ARTICLE IV

Pouvoir de l'Église sur les mariages mixtes et sur les mariages des hérétiques.

L'Église a, sur le mariage, reçu de Jésus-Christ un pouvoir indépendant de toute autorité civile. C'est en vertu d'une puissance qui lui est propre, qu'elle établit des empêchements de mariage, ou dirimants ou prohibitifs. Toutes les lois que l'Église a portées sur les empêchements dirimants de mariage atteignent non-seulement les mariages mixtes, c'est-à-dire ceux contractés entre un catholique et un hérétique, mais encore l'union matrimoniale des hérétiques entre eux; l'Église a juridiction sur eux. Nous avons à ce sujet plusieurs décisions de la sainte Congrégation. Un seul empêchement peut soulever quelque difficulté relativement à ces hérétiques, celui de *clandestinité*.

Le concile de Trente a déclaré nul tout mariage contracté en dehors de la présence du propre curé et de deux ou trois témoins : mais il faut que ce décret soit préalablement publié dans chaque paroisse; il n'oblige point dans celles où lé décret n'a pas été publié, et celles où

le Saint-Siége a dispensé malgré cette promulgation; de sorte que les mariages mixtes et entre hérétiques y sont valides. L'Église affirme donc son pouvoir sur les mariages des hérétiques entre eux, et si le décret du concile n'a pas été publié dans le lieu qu'ils habitent, elle considère leur mariage valide : s'il a été déjà publié, la validité du mariage résulte d'une autorisation spéciale du Saint-Siége.

Les mariages clandestins continuent donc à être valides, dans les pays où le concile de Trente n'a pas été publié et dont voici la liste : 1° l'Angleterre, l'Écosse et certaines parties de l'Irlande; 2° la Prusse primitive, c'est-à-dire le duché de ce nom, la Poméranie, la Saxe, la plus grande partie de la Suisse, la Suède, la Norvége et le Danemark; 3° les pays de schismatiques et d'hérétiques qui sont sous la domination musulmane; 4° la publication du concile de Trente n'est pas constatée pour la Bulgarie et la Valachie, quoique ce décret y ait été observé. Le Saint-Siége considère comme valides les mariages mixtes et hérétiques, ainsi que les mariages clandestins des catholiques dans ces pays. Le Saint-Siége n'a jamais permis la publication du décret du concile dans la plus grande partie de l'Inde et de la Chine.

Il y a des pays pour lesquels le Saint-Siége a accordé des dispenses spéciales, à l'imitation de celle que Benoît XIV accorda aux Pays-Bas, mais seulement pour les mariages mixtes, ou les mariages entre personnes hérétiques. En voici la liste : 1° les Pays-Bas; 2° la ville de Breslau, en Prusse et celle d'Ulm, dans le royaume de Wurtemberg; 3° le duché de Clèves, depuis son annexion à la Prusse par le bref de Pie VI; 4° les habitants de Maëstricht ; les provinces rhénanes qui appartiennent à la Prusse, en vertu d'un bref de Pie VIII; 5° la Russie et la Pologne russe, l'Irlande; Constantinople et ses faubourgs. Voilà les concessions accordées par le Saint-Siége aux pays soumis à des princes non catholiques : on prit néanmoins quelque tempérament pour la Bavière et la Hongrie; 6° Pondichéry; 7° la Géorgie; 8° la côté de Coromandel, celle de Malabar et de Bombay; 9° l'île du Japon; 10° le Canada; 11° Curaçao; 12° l'île de la Trinité; 13° la Louisiane et la Floride.

ARTICLE V

Dispenses des empêchements de mariage.

Parmi les empêchements que nous avons énumérés plus haut, les uns sont de droit naturel ou divin, d'autres sont de droit naturel et divin en même temps, d'autres sont de droit ecclésias-

tique seulement. L'Église a droit de dispenser de tous les empêchements qui sont de droit canonique, quoiqu'il y en ait quelques-uns compris dans ce droit dont le Pape n'a pas coutume de dispenser. L'évêque peut dispenser, de droit ordinaire, des empêchements prohibitifs, si l'on excepte ceux qui proviennent, ou de la différence de culte entre catholique et hérétique, ou du vœu perpétuel de chasteté, ou de celui d'entrée en religion, ou enfin des fiançailles non résiliées. Quand il s'agit de personnes dont il faut constater la condition libre pour contracter mariage, si, à cause de l'éloignement ou pour toute autre impossibilité morale, on ne peut faire venir des témoins ou se procurer les pièces qui constatent cette condition d'état libre relativement à ces personnes, l'évêque peut, avec l'autorisation de la sainte Congrégation, déférer le serment qui constate cet état libre.

C'est au Souverain Pontife seul, comme chef suprême de l'Église, qu'appartient le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants. Ces dispenses sont demandées ou pour un mariage déjà contracté avec quelque empêchement de ce genre, ou pour un mariage à contracter. Dans le premier cas, il est plus facile de l'obtenir, surtout si l'une des parties se trouve dans la bonne foi. Si on la sol-

licite pour le mariage que l'on se propose de contracter, il faut soumettre des motifs légitimes de dispense.

Les principales causes de dispense sont les suivantes : 1° *Propter dotem*, quand une fille, à cause de la modicité de sa dot, ne trouve à se marier convenablement qu'avec un parent ou un allié ; 2° *Pro muliere indotata*, quand un parent s'offre à donner une dot convenable à une fille et à l'épouser ; 3° *Propter angustiam loci*, lorsqu'une fille habite dans une paroisse trop peu considérable pour quelle puisse convenablement se marier avec tout autre qu'avec un parent ou un allié ; 4° *Propter angustiam locorum, quando oratores sunt ex duobus locis orti ;* lorsque la fille, même en passant du lieu de son domicile dans la paroisse où réside son parent, ne pourra pas, avec toute autre personne que son parent, contracter un mariage convenable ; 5° *Clausula et si extra*, quand la fille, en sortant de sa paroisse, ne pourrait pas avec sa dot faire ailleurs un mariage convenable ; 6° *Propter inimicitias*, quand par le mariage entre parents ou alliés on est certain de faire cesser de grandes dissensions de famille ; 7° *Propter lites*, quand par ce mariage on peut mettre fin à de grands procès ; 8° *Pro confirmatione pacis*, lorsqu'après une récente réconciliation, on désire rendre par le ma-

riage cette paix et cette concorde durables ; 9° *Pro belgis*, quand les personnes qui veulent se marier, faisant profession de la religion catholique, se trouvent dans une ville où, à cause du grand nombre des hérétiques, ils courraient risque de se marier avec ces derniers; 10° *Pro oratrice excedente vigesimun quartum annum*, quand une fille déjà âgée de vingt-quatre ans n'a pas encore été recherchée en mariage; 11° *Pro habitatricibus locorum sitis ad littus maris*, lorsqu'une fille a son bien sur le bord de la mer et exposé aux déprédations des pirates; 12° *Pro conservatione bonorum in eadem illustri familiari*, pour la conservation des biens dans une famille illustre; 13° *Excellentia meritorum*, à cause des services qu'une maison a rendus à l'Église; 14° *Copula cum consanguinea vel affini consummata*, lorsque les parties ont eu commerce entre elles, l'Église consent à accorder la dispense, pour sauver leur honneur, et pourvoir par un légitime mariage à l'état de l'enfant né ou à naître; mais il ne faut point que ces personnes aient eu commerce charnel dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense; 15° *Propter infamiam sine copula*, quand les deux parties, sans en venir au crime, ont vécu dans une familiarité qui a donné lieu à de fâcheux soupçons; 16° *De ignoranter contracto*, quand le

mariage a été célébré dans l'ignorance d'un empêchement dirimant, et surtout *de ignoranter contracto, quando oratores, detecto impedimento, perseveraverunt in copula.* Selon que le degré de parenté est plus ou moins éloigné de la souche commune, on obtient plus ou moins facilement les dispenses que l'on sollicite.

Quand un mariage a été invalidement contracté, on pense généralement que l'évêque peut accorder dispense de l'empêchement dirimant dans les cas qui réunissent les conditions suivantes : 1° si le mariage est public et l'empêchement occulte ; 2° si les parties, ou au moins l'une d'elles, est dans la bonne foi, si le mariage a été consommé : 4° si les époux ne peuvent sans de graves scandales être séparés ; 5° si à raison des distances, et surtout d'incontinence, on ne peut pas facilement recourir à Rome.

Lorsqu'il s'agit d'un mariage à contracter, mariage qui ne peut pas sans bruit et sans scandale être différé, et qu'il existe un empêchement dirimant provenant du crime ou d'un commerce illicite, la distance des lieux ne permettant pas de recourir à Rome, on accorde généralement à l'évêque le pouvoir d'accorder la dispense. Si le curé découvrant cet empêchement au moment de célébrer le mariage ne peut pas recourir à l'évêque,

s'il n'est pas prudent de renvoyer la célébration à un autre jour, d'après plusieurs canonistes, il peut déclarer que la loi cesse dans ce cas, et procéder au mariage. Il faut toutefois écrire ensuite à la sacrée Pénitencerie, afin d'en obtenir la dispense *in radice*, si le tribunal romain juge qu'elle soit nécessaire.

ARTICLE VI

Des tribunaux ecclésiastiques relativement aux dispenses des empêchements de mariage [1].

Le Souverain Pontife exerce le pouvoir de dispense pour les mariages par le moyen de deux tribunaux : l'un appelé la *Pénitencerie* dont les

[1] Les officiaux du Pape se divisent en deux branches principales La première s'appelle *Curia gratiæ* et forme la section administrative. Elle renferme les divisions suivantes : (*a*) la chancellerie romaine où s'expédient principalement les affaires réglées dans le consistoire des cardinaux. Le chef principal de la chancellerie était autrefois désigné sous le nom de *Scriniarius, Bibliothecarius, Cancellarius.* (V. Bœhmer, *de origine præcip. jur. archiepis. colon.*) Mais vers le XIe siècle, la dignité d'archichancelier de l'Église romaine fut conférée, comme distinction honorifique. aux archevêques de Cologne, et ce fut en leur nom que le chancelier réel signa les actes.

De là provient sans doute que depuis la fin du XIIe siècle, le chancelier réel prit le nom de vice-chancelier. Plus tard, sous Boniface VIII, cette dignité fut dévolue à un cardinal. Ce cardinal, vice-chancelier, a sous son autorité un régent de la chancellerie (*cancellariæ regens*) et beaucoup d'employés.

actes sont pour le for intérieur, et l'autre la *Daterie* qui dispense pour le for intérieur et pour le for extérieur. Relativement aux empêchements prohibitifs, la Pénitencerie dispense du vœu simple de chasteté perpétuelle et du vœu d'entrée en religion, pendant que ces empêchements demeurent occultes. Elle accorde

— (*b*) La *Dateria romana*, organe intermédiaire de la plupart des grâces, notamment de la collation des bénéfices réservés au Pape, et des dispenses dans les cas où le secret n'est pas exigé. Ces affaires étaient dans le principe confiées aux soins d'un primicier ou protonotaire dont l'occupation consistait à dater la concession écrite du Pape. C'est de cette fonction de détail que vient le nom de l'ensemble. Cette division se compose maintenant du cardinal *prodatarius* et de plusieurs officiers.

— (*c*) La *Pœnitentiaria romana* transmet les absolutions et dispenses réservées au Pape, mais les dernières seulement dans les cas secrets *et pro foro interno*. Elle se compose du cardinal *pœnitentiarius major*, de plusieurs prélats et officiers. Les fonctions de la pénitencerie sont réglées par la const. *Pastor bonus* de Benoit XIV, an. 1744, et son personnel par la const. *In apostolicæ* du même pape, an. 1744.

— (*d*) La *Camera romana* administre les finances du Pape. Autrefois, cette charge incombait à l'archidiacre; elle repose aujourd'hui sur le cardinal camerlingue. Il a sous ses ordres un auditeur, un trésorier et douze clercs de la chambre.

— (*e*) La *Secretaria apostolica* forme le cabinet du Pape, d'où émanent les brefs et bulles relatifs aux négociations avec les puissances étrangères. Le cardinal secrétaire d'État et le cardinal *secretarius brevium* en font partie.

La seconde branche forme la *Curia justitiæ* et se compose des trois divisions suivantes : — (*a*) La *Rota romana*, tribunal suprême de l'Église. (L'origine de ce nom est incertaine; quelques-uns le font dériver du roulement des affaires, d'autres du cercle où siégeaient les auditeurs, d'autres encore du parquetage

des dispenses pour les empêchements dirimants, tels que ceux du crime, de l'affinité provenant d'un commerce illicite, de l'honnêteté, quand les fiançailles sont occultes. Elle accorde encore, quand le mariage est contracté, la dispense d'un empêchement secret de consanguinité ou d'affi-

de la salle de réunion qui figurait une roue. (V. Ducange.) Un de ses plus anciens règlements date de Jean XXII. Sixte IV fixa à douze le nombre de ses membres; ils furent pris dans différentes nations, mais entretenus aux frais du pape seul. Ils étaient distribués en trois sénats renfermant chacun un rapporteur (*ponens*) et trois votants (*correspondentes*).

Benoit XIV avait déterminé d'une manière plus précise les limite de juridiction entre la *Rota* et les autres tribunaux romains, et introduisit en outre quelques modifications dans la procédure. (Benoît XIV, an. 1746)

D'après la dernière organisation, il n'y a plus que dix auditeurs et les affaires sont réparties entre deux sections composées chacune de cinq membres, ou même elles sont traitées en assemblée générale. (*Moto proprio del* 10 nov. 1834. Grég. XVI.)

Des procureurs et avocats sont attachés à la *Rota* pour le service des parties. Les décisions de ce tribunal ont été souvent recueillies à raison de leur importance. — (*b*) La *Signatura justitiæ*. Elle prononce sur différents points de droit, particulièrement sur l'admission des appels, délégations et récusations. Elle se compose maintenant d'un cardinal préfet, de sept prélats votants au lieu de douze qu'il y avait autrefois et de plusieurs référendaires. Son nom lui vient de ce que le Pape lui-même signe les différents rescrits. — (*c*) La *Signatura gratiæ*. Devant elle sont portées les difficultés de droit sur lesquelles une décision est sollicitée comme grâce personnelle du Pape; conséquemment le Pape y préside lui-même. Les membres siégeants sont en partie les cardinaux par lui désignés à cet effet, en partie d'autres prélats distingués. V. Walter, *Droit ecclésiastique*.

nité au quatrième et au troisième degré, et non au premier ou au second degré, si ce n'est, pour le second degré, lorsque l'empêchement est demeuré inconnu pendant dix ans. Elle accorde ces dispenses de droit ordinaire ; car, elle dispense aussi extraordinairement des empêchements publics, par une commission spéciale du Pape; alors le rescrit commence ainsi : *Ex audientia sanctissimi*, etc. La Pénitencerie ne dispense pas des empêchements de consanguinité et d'affinité, dans les cas qui, occultes de fait, sont néanmoins publics de droit, et cela quand il s'agit de mariages à contracter.

On peut soi-même adresser directement à Rome la supplique et souvent la sacrée Pénitencerie envoie la dispense à la personne qui la sollicite, avec la faculté de la remettre au confesseur qu'il choisira. Ce sont ordinairement les confesseurs qui adressent à Rome ces suppliques, ou qui les sollicitent par l'entremise de la chancellerie de l'évêché, à moins qu'il n'y ait des motifs pour envoyer directement la demande à Rome. On rédige la supplique sous des noms supposés; on ne doit faire connaître ni les noms, ni le domicile, ni le diocèse des suppliants; on doit indiquer exactement l'espèce d'empêchement dont on demande dispense, sans confondre la parenté avec l'affinité, la parenté

naturelle avec la parenté spirituelle, autrement la dispense serait nulle.

Pour l'empêchement de consanguinité ou d'affinité, il faut dire s'il est en ligne directe ou en ligne collatérale, et à quel degré. Si les parties ne sont pas parentes au même degré, on exprime le degré le plus proche et le plus éloigné. Si l'empêchement est double, il faut l'exprimer. Pour l'affinité on dira si elle est légitime ou illégitime. Si l'un des empêchements est occulte et l'autre public, on écrit à la Daterie et à la Pénitencerie en même temps; mais, dans la supplique que l'on adresse à la Daterie, on n'exprime que l'empêchement public ; tandis que dans la demande que l'on fait à la Pénitencerie, on exprime les deux empêchements occulte et public, en observant qu'on s'est adressé à la Daterie pour l'empêchement public. Pour l'empêchement du crime, on fera connaître s'il y a eu conspiration pour le meurtre. Si les personnes parentes ou alliées ont eu commerce ensemble, il faut le déclarer dans la supplique, ajoutant que l'inceste a eu lieu pour obtenir plus facilement la dispense, si telle a été leur intention. Si l'inceste n'a eu lieu qu'après la demande de la dispense, mais avant sa fulmination, la dispense est nulle, et il faut de nouveau recourir à Rome, si l'Ordinaire n'a pas reçu le

pouvoir d'accorder le *perinde valere*. Si l'inceste déjà commis a été mentionné dans la supplique, la rechute ne rend point la demande invalide.

Après avoir reçu le rescrit de la Pénitencerie, il faut en observer les clauses et les exécuter fidèlement. On le livre ordinairement avec cette mention : *discreto viro confessori ex approbatis ab Odinario*. Il faut que le prêtre qui le reçoit ait présentement le pouvoir de confesser. Le rescrit porte : *audita prius sacramentali confessione ;* il faut donc accorder la dispense au tribunal de la pénitence ; on y trouve encore : *injuncta gravi pœnitentia salutari*. La Pénitencerie indique quelquefois elle-même la pénitence à imposer ; du cas contraire, le confesseur doit l'imposer. Avant d'accorder la dispense, il faut absoudre le pénitent des censures ; il convient aussi de l'absoudre auparavant de ses péchés. Si le pénitent n'était pas dans les dispositions requises pour l'absolution des péchés, la dispense accordée sans l'absolution des péchés serait valide. Benoît XIV donne la formule d'absolution dans ses Institutions. Une fois que le pénitent a obtenu la dispense ainsi formulée, il faut déchirer et brûler les lettres de dispense, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*.

On a recours à la Daterie pour les dispenses

d'empêchements publics. On doit dans la supplique exprimer les noms et prénoms des parties, avec l'indication de leur diocèse et de leur domicile. Si on demande dispense à cause de la petitesse du lieu où demeure la fille, il faut indiquer l'endroit où elle réside. Il ne faut pas confondre la parenté avec l'affinité, ni celle-ci avec l'honnêteté publique, ni la parenté naturelle avec la parenté spirituelle : il faut indiquer la ligne et le degré de parenté, et si les degrés sont différents, on doit indiquer le plus rapproché et le plus éloigné. Il faut appliquer la même règle à l'affinité, en indiquant toujours la personne suivant son degré. Si l'on indique le troisième degré au lieu du quatrième, la dispense est valide ; il en est autrement, si on indique le quatrième au lieu du troisième.

Il faut pour la parenté spirituelle indiquer le mode de parenté ; si c'est pour avoir baptisé le conjoint, pour l'avoir tenu aux fonts baptismaux ; si l'affinité est légitime ou illégitime ; si l'empêchement provient des fiançailles ou d'un mariage non consommé. La dispense obtenue *in forma pauperum* est-elle nulle lorsque ceux qui l'ont sollicitée n'étaient point véritablement pauvres ? C'est controversé ; on regarde comme pauvres ceux qui sont réduits à vivre de leur travail et de

leur industrie. Alors on n'exige qu'une componende très modique. Autrement la Daterie accorde la dispense *in forma ordinaria*, quand les parties sont assez riches pour donner la componende ordinaire.

Pour la validité de la dispense, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée par celui qui a le pouvoir de dispenser; il faut que les raisons exposées soient conformes à la vérité; autrement la demande est *obreptice* ou *subreptice*. La dispense obreptice est celle que l'on obtient sur un faux exposé, soit par rapport au fait, soit par rapport aux raisons que l'on allègue. Elle est subreptice, lorsqu'on y omet ce qui, suivant le style de la cour romaine, doit être exprimé sous peine de nullité.

Dans les rescrits de dispense, on n'accorde point ordinairement *ipso facto* la grâce que l'on sollicite; elle devra être accordée par la personne chargée de l'exécuter. On confie ordinairement le bref au vicaire général du diocèse de la femme. Cette exécution du rescrit s'appelle fulmination Le rescrit renferme la clause suivante : *Te de præmissis diligenter informes; et si per informationem eamdem preces veritate niti repereris... dispenses*. Le vicaire général doit donc, avant la fulmination, s'informer si les faits et les

motifs exprimés dans la supplique étaient vrais au moment où elle a été rédigée, et s'ils ne sont pas faux maintenant. Si, par exemple, on a demandé la dispense, parce que l'épouse n'avait pas de dot, ou pour faire cesser des inimitiés, si la fille obtient une dot, ou si la réconciliation a fait évanouir les inimitiés, avant la fulmination, la dispense est nulle. Il en serait autrement si ces changements avaient lieu après l'exécution du bref; la dispense aurait alors toute sa force. Lorsque le changement a lieu avant la fulmination, on doit recourir de nouveau à Rome et obtenir un rescrit avec la clause *perinde valere.*

Si on demande une dispense pour un mariage invalide déjà contracté, l'official doit veiller à ce qu'il soit promptement revalidé, en faisant de nouveau donner le consentement aux époux, en présence du curé et des témoins, si l'empêchement est public. Si l'empêchement est occulte il suffit que les époux, sans la présence du curé et des témoins se donnent un mutuel consentement. On exige le consentement des deux parties, quand bien même l'empêchement ne serait connu que de l'un des époux. L'exécuteur de la dispense reçoit mission de faire connaître l'empêchement à la partie qui l'ignore, mais en prenant garde que rien ne transpire

dans le public. Il n'y a aucune difficulté pour la révalidation, si on pense pouvoir, sans crainte de scandale, faire donner le consentement à l'époux qui ne connaît pas l'empêchement. Si l'on redoute cependant que cela ne soit la source de beaucoup de scandales, les théologiens nous font connaître plusieurs manières de révalider ces mariages.

ARTICLE VII

Du divorce.

On appelle divorce la rupture du lien du mariage, ou bien la séparation légale de l'époux et de l'épouse, faite par le juge qui est revêtu de ce pouvoir. Le divorce fut toléré chez les Juifs, mais Notre Seigneur Jésus-Christ a ramené le mariage à son institution primitive. En se mariant, les époux contractent l'engagement de vivre ensemble; ils ne seront plus qu'un même corps et qu'une même chair. Il faut considérer le mariage *quoad ligamen* et *quoad thorum*. La séparation *quoad ligamen*, a lieu lorsque le lien étant *substantiellement* rompu, l'un et l'autre des époux peuvent contracter de nouveaux liens avec d'autres personnes. Il y a séparation *quoad thorum*, lorsque le lien subsistant toujours, il y a des

causes qui rendent la séparation légitime, *quoad thorum seu habitationem*. Nous parlerons d'abord de la rupture du mariage relativement au lien.

Nous avons déjà observé qu'il y a le mariage *legitimum*, celui appelé *ratum*, et enfin le mariage *consummatum*. Le mariage *legitimum*, contracté entre les infidèles, suivant les lois naturelles, peut être rompu par la conversion de l'un ou l'autre époux, si la partie qui reste infidèle ne consent pas à vivre paisiblement avec celle qui est convertie à la foi, sans qu'il y ait pour celle-ci danger de perversion. Si les deux époux se convertissent, le lien persévère, quand bien même ils auraient contracté mariage avec un empêchement de droit ecclésiastique. Si le mariage est dissous pour cause de danger, ou de perversion de la part du conjoint infidèle, les enfants doivent être élevés par l'époux converti.

Le mariage *ratum* est dissous relativement au lien, d'abord par la profession religieuse de l'un d'eux, dans un ordre approuvé par l'Église pour les vœux solennels. Les époux ont donc, après le mariage *ratum*, pour délibérer, deux mois, à partir de l'intimation légale. Si après deux mois, l'un ou l'autre n'est pas décidé à entrer dans le monastère, l'évêque peut le forcer à revenir auprès de l'époux qui reste dans le monde. Le ma-

riage *ratum* est encore dissous par dispense du Souverain Pontife. On trouve dans les annales de l'Église, et même de nos jours, une foule de dispenses de ce genre. La supplique est alors adressée directement au Pape et celui-ci la soumet à la congrégation pour l'examiner; la congrégation, dans cette circonstance, n'a que voix consultative. Le mariage est encore rompu par sentence épiscopale, quand il y a un empêchement dirimant.

Benoît XIV veut que dans chaque diocèse on désigne un clerc qui ait mission de défendre la validité des mariages. Les époux ne pouvant contracter de nouveaux liens qu'autant qu'il y aura deux sentences déclarant la nullité du mariage, le défenseur est tenu *ex officio* de faire appel de la sentence du premier jugement. Les deux sentences favorables à la dissolution du mariage ne sont pas cependant sans appel, si l'on s'aperçoit dans la suite que les preuves sur lesquelles s'appuyait l'invalidité du mariage sont fausses; les époux doivent se réunir de nouveau et le mariage est indissoluble.

Le mariage *consummatum* n'est rompu que par la mort de l'un des époux.

Le mariage *quoad thorum et habitationem* peut être rompu pour plusieurs causes. La principale,

qui légitime la séparation des époux, est l'adultère de l'époux ou de l'épouse. Il faut que l'adultère soit volontaire; s'il avait été commis par suite de violence, ou par suite d'une erreur de bonne foi, il ne donnerait pas lieu à la séparation. La seconde cause découle des mauvais traitements de l'un des époux; la troisième, de la profession d'hérésie de l'un des époux qui s'efforcerait de pervertir l'autre et de lui faire partager ses erreurs; de l'état de folie de l'un des deux, et du cas où l'un des conjoints voudrait entraîner l'autre à commettre des crimes contre nature.

L'instance pour demander la nullité du mariage doit être ordinairement présentée à l'Ordinaire, avec l'assistance des témoins et du défenseur, suivant la forme recommandée dans la bulle de Benoît XIV, *Dei miseratione*. Toutes les causes matrimoniales des princes doivent être déférées au jugement du Saint-Siége. On devrait craindre alors que l'évêque ou les tribunaux diocésains n'eussent pas l'indépendance nécessaire pour décider les affaires de cette importance [1].

[1] «De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. »

Erreur condamnée par le Syllabus de l'encycl. du 8 décembre 1864.

CHAPITRE III

Après avoir parlé des sacrements, nous voulons faire connaître quelques-unes des choses qui ont un rapport immédiat avec l'ordre spirituel par leur destination religieuse, comme les églises, les autels, les vases sacrés, les lieux de sépulture, l'immunité des églises, etc.

ARTICLE I

§ I. Des églises.

Il s'agit ici de ces temples matériels où les fidèles se réunissent pour offrir à Dieu leurs sacrifices et leurs prières, et y recevoir les sacrements et les autres dons spirituels. L'église tire son nom de la dignité qui y préside, de sa destination, des droits qu'elle a sur d'autres églises. On la nomme église-mère, si elle a quelques droits sur d'autres qu'on appelle alors filiales; primatiale, quand un primat y préside; métropolitaine, si elle a pour chef l'archevêque métropolitain; cathédrale, quand l'évêque en occupe le siége; paroissiale, quand elle comprend un

territoire et une population déterminés; conventuelle, quand elle a pour le service une assemblée de clercs réguliers ou séculiers; enfin, on la nomme collégiale, quand y réside un collége de chanoines. Aux églises se rattachent les oratoires publics et privés qui sont également destinés au culte divin.

Généralement, à moins d'autorisation spéciale donnée par qui de droit, on ne peut célébrer les saints mystères que dans les églises. Cet édifice destiné au culte doit être consacré ou bénit. Pour bâtir une église, il faut préalablement avoir l'autorisation de l'évêque qui délègue quelqu'un pour poser la première pierre, quand il ne peut le faire lui-même. Cette église doit avoir des revenus suffisants pour faire face aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Il faut pour sa construction une raison légitime, telle que la difficulté qu'ont les paroissiens pour se rendre à l'église ordinaire, à cause des inondations fréquentes, du mauvais état des chemins, l'accroissement considérable des fidèles de la paroisse.

Avant de procéder à ce démembrement, l'évêque doit ouvrir une enquête, et surtout citer, sous peine de nullité du démembrement, le curé de la paroisse, pour qu'il fasse valoir ses raisons ; il peut cependant ne pas se conformer à son re-

fus, si ce refus n'est pas motivé. Si les revenus qui doivent fournir à la construction du nouvel édifice sont tirés des biens de l'église-mère, celle-ci a sur la nouvelle église un droit de patronage, de sorte que le curé de l'église principale présente un clerc à ce nouveau bénéfice, toutes les fois qu'il est vacant. Quelquefois on érige une église libre de tout droit de patronage. Il faut qu'il y ait au moins dix fidèles faisant partie de la nouvelle paroisse. Lorsque le curé de l'église-mère se croit lésé dans ses droits, son appel au supérieur n'a qu'un effet dévolutif, d'après le concile de Trente.

Quand une église tombe de vétusté, ou qu'elle n'est plus assez décente pour la célébration des saints mystères, il faut la réparer, ou l'interdire, ou la démolir, et après son *exécration* on peut employer les matériaux aux usages profanes, en érigeant une croix à l'endroit qu'elle occupa : l'évêque peut transférer ses bénéfices simples avec ses revenus et ses fruits à l'église principale de la localité, ou d'une paroisse voisine. Quand il s'agit de la réparer, les fonds nécessaires doivent provenir des revenus de quelque nature appartenant à l'église ; s'ils ne sont pas suffisants, les patrons et les bénificiers doivent y contribuer des biens qui ne sont pas nécessaires

pour leur honnête entretien ; si l'église est paroissiale, les paroissiens sont obligés d'y contribuer. Si l'église est cathédrale, l'évêque doit y destiner la quatrième partie de la mense épiscopale.

Une fois bâtie, l'église doit être consacrée ou bénite. La bénédiction peut se faire par tout prêtre à qui l'Ordinaire en a donné la commission. La consécration ne peut être faite que par l'évêque, et toutes les années on doit en célébrer l'anniversaire. S'il y a doute sur la consécration, on peut en faire la cérémonie, puisqu'il est douteux qu'elle ait eu lieu déjà une première fois.

Le rite à observer est décrit dans le pontifical romain. En voici les principales dispositions. La veille de la cérémonie doit être un jour de jeûne pour l'évêque consécrateur et pour les fidèles de la paroisse ; on chante les vêpres devant les saintes reliques ; le lendemain l'évêque répand de l'eau bénite à trois reprises différentes autour de l'édifice qu'il consacre ; il entre dans l'église où l'on a eu soin de tracer sur le sol une croix grecque avec de la cendre ; on forme avec cette cendre les deux alphabets grec et latin ; on trace avec le saint-chrême une croix sur la porte d'entrée, et douze autour de l'église, sur la paroi intérieure ; on consacre l'autel, et enfin on y célèbre la messe. La célébration de la messe n'est

pas absolument nécessaire pour la validité de la consécration.

Une église cesse d'être propre à la célébration des saints mystères, lorsqu'elle est *exécrée* ou *polluée*. Elle devient *exécrée*, quand elle tombe en ruine. Elle a besoin d'une nouvelle consécration, lorsque les murs sont renversés, de sorte qu'il a fallu la rebâtir entièrement ou dans la plus grande partie ; si elle est tellement agrandie, que l'augmentation forme la partie la plus notable de l'édifice. Il n'en serait pas de même si l'on ne reconstruisait qu'une petite portion des murs, quand même on les aurait successivement, dans le cours de quelques années, relevés entièrement. Il y a une différence notable entre l'exécration et la profanation. L'exécration d'une église n'entraîne pas la profanation du cimetière contigu, ni l'exécration des autels fixes, pas plus que l'exécration des autels fixes n'emporte celle de l'église. Mais la profanation de l'église entraîne avec elle celle du cimetière contigu.

L'église est profanée : 1° par un homicide, quoiqu'il n'y ait pas effusion de sang ; il en serait de même, si celui qu'on frapperait d'un coup mortel à l'église allait expirer hors de l'édifice ; si la victime frappée hors de l'église venait y expirer, il n'y aurait pas de profanation. Il faut

pour la profanation que l'homicide soit volontaire, injurieux au lieu saint. Le suicide volontaire profane le saint lieu comme l'homicide. 2° L'église est profanée par une effusion considérable de sang, causée par un acte qu'on ne saurait excuser de péché mortel. Elle est profanée 3° *quando hominum semen in ecclesia criminose et notorie est effusum* : ces termes caractérisent les cas de profanation. 4° Enfin l'église est profanée par la sépulture d'un infidèle, ou d'un excommunié dénoncé. Il est probable qu'il n'y a pas profanation du lieu saint par la sépulture d'un enfant né de parents chrétiens et mort sans baptême. L'église n'est point profanée par la sépulture d'un excommunié qui n'est point nommément dénoncé, ni par celle d'un suicidé, d'un duelliste, ou de tout autre pécheur public, mort dans l'impénitence finale, quoique ces inhumations y soient formellement interdites. Il faut encore renouveler la consécration de l'église, quand elle a été consacrée par un évêque excommunié nommément dénoncé.

Quand l'église est profanée, l'autel fixe, s'il y en a, et le cimetière contigu sont également profanés, parce que l'accessoire suit le principal. Dans ces circonstances, on doit retirer de l'église le saint-sacrement ; on ne peut ni chanter les

offices divins, ni célébrer les saints mystères, ni donner la sépulture dans cette église. Il faut auparavant faire la cérémonie de la réconciliation, qui consiste à rendre à ces lieux leur destination primitive. Si l'église n'avait reçu qu'une simple bénédiction, il suffira d'y faire une aspersion d'eau bénite, et le curé peut faire cette cérémonie sans la commission de l'évêque. *Cap.* 10, *de consec. Eccles.* Si l'église était consacrée, elle devrait être réconciliée, suivant le rite du pontifical romain, par l'évêque ou par un prêtre délégué par le Saint-Siége.

§ II. Des oratoires publics.

On distingue les oratoires publics et privés. Un oratoire public est celui qui est établi par l'autorité ecclésiastique pour la commodité des fidèles ; si on l'érige sur un terrain appartenant à un individu particulier, il faut qu'il y ait une entrée ouverte au public. On assimile aux oratoires publics, en ce sens qu'elles ne sont pas soumises au décret du concile de Trente, les chapelles érigées au palais épiscopal, dans les monastères, les séminaires, les colléges, les conservatoires, etc. Ceux qui assistent à la messe dans les oratoires publics, les jours de dimanche et de

fête, satisfont à l'obligation imposée par l'Église; on peut y exercer les fonctions non strictement paroissiales.

§ III. Des oratoires privés.

On donne le nom de chapelle privée à celle qui est érigée dans une maison particulière, dans l'intérieur de la maison d'habitation ou de manière à faire corps avec l'édifice. Ces chapelles ne jouissent point des prérogatives des églises; on ne peut y célébrer les saints mystères sans indult apostolique. L'évêque, depuis le concile de Trente, ne peut accorder ces autorisations.

L'indult pour ces sortes d'oratoires est personnel et ne profite qu'à ceux qui l'ont obtenu. Si ces personnes changent de domicile, elles emportent ce titre avec eux, mais l'Ordinaire doit visiter et approuver le nouveau local. On ne peut y célébrer la messe sans la présence de celui qui a obtenu l'indult personnel, ou sans l'assistance d'un des membres de la famille, si la permission a été accordée *in genere pro familia*.

Le privilége de l'oratoire privé diffère de celui de l'autel portatif. Celui qui jouit du privilége de l'autel portatif peut, en tout lieu décent, dresser un autel et y offrir le saint sacrifice; les

évêques et d'autres dignitaires de l'Église jouissent de cette faveur.

ARTICLE II

De l'immunité des églises [1].

L'immunité prise dans sa généralité signifie l'exemption d'une charge. On distingue l'immunité des lieux, qui embrasse les églises où se réunissent les fidèles; celle des personnes, qui regarde les priviléges dont jouissent les clercs; enfin l'immunité des biens, qui a rapport aux revenus et biens que possède l'église. Elle est donc locale, ou réelle ou personnelle. Nous ne parlerons ici que de l'immunité locale. Elle a rapport à la défense faite par les canons d'exercer dans les temples sacrés certains actes civils, et au droit d'asile qui fait qu'on ne saurait sans crime poursuivre jusqu'aux pieds des autels les coupables qui s'y réfugient. Il est donc défendu d'y tenir session pour des procès criminels ou civils, d'y faire des transactions commerciales, d'y dresser des tables pour les festins, d'y exercer toute autre action capable de troubler les saints offices; il est cepen-

[1] Erreur condamnée par l'encycl. du 8 déc. 1864.

Prop. 30. « L'immunité de l'église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil. »

dant permis d'y tenir des réunions littéraires, des séances académiques, d'y conférer les grades théologiques et canoniques, ou d'y exercer des actes de juridiction volontaire.

Les églises, les oratoires publics, les monastères, les habitations conventuelles des clercs séculiers et réguliers, les hospices, les séminaires, tous les lieux consacrés ou ayant une destination religieuse jouissent de l'immunité. Une église non paroissiale et celle dont la construction ne serait pas encore achevée jouissent aussi de ce privilége. Tous ceux qui ont commis quelque délit peuvent se réfugier dans ces lieux consacrés, à l'exception toutefois des coupables que les constitutions de Grégoire XIV et de Benoît XIII privent de ce privilége; tels sont les voleurs publics, les assassins dont le crime a été commis avec préméditation, leurs complices, conseillers ou autres, les faussaires des lettres apostoliques, les faux monnayeurs, ceux qui malversent dans les administrations publiques, ceux qui ravagent les campagnes, ceux qui ont commis quelque crime de lèse-majesté. Ce serait violer l'asile que de s'emparer du coupable dans les lieux soumis à l'immunité.

ARTICLE III

Des sépultures et autres choses se rapportant à l'ordre spirituel.

§ I. Des sépultures [1].

Le mot de sépulture est pris sous deux acceptions différentes : il signifie premièrement le lieu où l'on ensevelit les morts; secondement, le droit qui appartient à une personne d'être inhumée selon les cérémonies de l'Église, et c'est sous cette dernière acception que nous le considérons en ce moment. La discipline ecclésiastique ne permettait anciennement à personne de se faire ensevelir dans les églises ; on permettait quelquefois ces sépultures à l'entrée de ces lieux consacrés. Pour l'ensevelissement des morts, il y avait des terrains réservés, solennellement bénits par l'évêque. Dans la suite des temps, on commença à ensevelir les corps des martyrs dans l'intérieur des temples sacrés; les princes, les évêques et les fidèles eux-mêmes jouirent ensuite de cette faveur. Aujourd'hui, on est revenu à la discipline primitive, et les corps des chrétiens sont inhumés dans les cimetières.

Les corps des fidèles ne peuvent point être

[1] Grég III, 28. Sext. III, 12. Clém. III, 7. Extr. com III. 6. *de Sepulturis.*

placés dans des tombeaux creusés dans l'intérieur des murs des églises et chapelles ; les Souverains Pontifes seuls ont le droit de faire placer leurs dépouilles dans des tombeaux élevés au-dessus du sol de ces lieux consacrés. Il est défendu d'ensevelir les morts au-dessous des autels; on ne pourrait pas alors y offrir le saint sacrifice.

On distingue trois sortes de sépultures : la sépulture que l'on a choisie soi-même, celle qu'on appelle sépulture de famille, et enfin celle de la paroisse. La sépulture dont on a fait choix doit avoir la préférence sur les autres, c'est-à-dire que si quelqu'un a exprimé le désir d'être enterré dans tel ou tel lieu de sépulture, on doit fidèlement exécuter sa volonté. Sous peine d'interdit et d'excommunication, il est défendu aux religieux et aux clercs de faire aucune convention avec personne dans le but de lui faire choisir un lieu de sépulture; toute personne qui aurait agi de la sorte serait obligée de rendre à qui de droit tout ce qu'il aurait perçu à l'occasion des funérailles. Tout fidèle, le père de famille, l'épouse malgré la volonté de son mari, a droit de choisir le lieu de sépulture. Si à sa mort l'épouse n'a fait aucun choix, son corps doit être enseveli dans le tombeau de son mari. Les impubères, les religieux

et religieuses doivent à cet égard se conformer à la volonté de leurs supérieurs.

La sépulture de famille est celle où reposent les cendres des aïeux d'une famille, ou bien celle que quelqu'un possède en héritage. On doit lui donner la préférence sur la sépulture de la paroisse. Ce n'est pas un droit absolu, mais un droit d'usage seulement que les descendants y possèdent. On peut céder ce droit à autrui, mais non à prix d'argent, parce qu'il s'agit d'une chose qui a un certain rapport avec l'ordre spirituel. S'il est question d'un tombeau que l'on possède par héritage, en vendant l'héritage ce tombeau passe à l'acquéreur.

On appelle sépulture paroissiale le droit que tout fidèle a de se faire enterrer dans le cimetière de la paroisse. Toutes les fois qu'un corps est transporté hors de la paroisse, pour être enseveli ailleurs, le curé doit auparavant le bénir à la maison du défunt; le curé a de plus droit à ce qu'on appelle la quarte funéraire, c'est-à-dire à la quatrième partie du tarif et des oblations de l'enterrement.

Tout fidèle a droit à la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il n'en soit exclu par la loi. On prive de la sépulture ecclésiastique ceux qui meurent sans avoir reçu le baptême; les païens, les juifs,

les enfants des chrétiens qui meurent sans recevoir ce sacrement; les apostats, les hérétiques et les schismatiques; ceux qui ont été excommuniés ou interdits nommément; ceux qui se sont donné la mort, jouissant de la plénitude de leur raison; dans le doute, on présume l'état de folie; on prive aussi de la sépulture ecclésiastique les duellistes, soit qu'ils meurent sur le coup, soit qu'ils meurent loin du lieu du combat, après y avoir été blessés; il faut observer que dans ce cas, on les prive de la sépulture ecclésiastique, quand bien même ils se repentiraient de leur crime et qu'ils recevraient l'absolution des péchés et des censures. On prive de cette sépulture ceux qui meurent sans avoir satisfait à l'obligation de la confession annuelle et de la communion pascale, s'il est constaté qu'ils meurent impénitents; les usuriers publics, s'ils meurent sans avoir restitué le bien d'autrui, ou avoir donné des garanties pour cette restitution; ceux qui volent avec effraction dans les églises, s'ils meurent impénitents; les réguliers qui meurent possédant de l'argent sans autorisation de leurs supérieurs, en un mot, tous les pécheurs publics qui meurent impénitents.

§ II. Des autels, des vases sacrés, des ornements.

Nous dirons seulement quelques mots des au-

tels, des vases sacrés, des ornements et de la bénédiction des cloches. On entend par autel la table de pierre consacrée par l'évêque et sur laquelle on offre le saint sacrifice de la messe. On en distingue de deux sortes ; l'autel fixe et l'autel portatif. L'autel fixe est ainsi appelé, parce qu'il est formé dans sa partie supérieure d'une seule pierre qui est attachée à la base de l'autel. L'autel portatif est une pierre consacrée que l'on peut transporter d'un lieu à un autre. La pierre doit être unie et assez grande pour y placer commodément le calice et la sainte hostie, et au besoin le saint ciboire; on l'appelle *pierre sacrée*.

Les autels, soit fixes, soit mobiles, perdent leur consécration, lorsque l'endroit où sont renfermées les reliques des martyrs est ouvert, quand bien même les reliques s'y trouveraient encore. Les autels fixes perdent aussi leur consécration quand la table est notablement endommagée ou séparée de sa base. L'autel portatif perd sa consécration, lorsque la pierre est tellement brisée, qu'aucune partie n'est assez grande pour placer le calice et la sainte hostie. La profanation des églises entraîne celle des autels ; mais si les autels ont été seuls profanés, l'église ne l'est pas.

Les vases sacrés qui doivent servir à la célébration de la messe sont le calice et la patène ;

ils doivent être d'or ou d'argent: si la coupe seule est d'argent, on doit la faire dorer en dedans; la patène qui est elle-même d'argent doit avoir la superficie supérieure dorée. Ces vases sacrés doivent être nécessairement consacrés pour la célébration des saints mystères; l'évêque seul peut en faire la consécration, et il ne peut en donner la faculté à personne. Avec un indult du Saint-Siége, un prêtre pourrait les consacrer.

Les vases sacrés perdent leur consécration, quand ils sont tellement déformés, brisés, qu'on ne peut plus s'en servir convenablement; ou quand le pied du calice, étant adhérent à la coupe, vient à s'en séparer; il en est autrement si la coupe tient au pied par une vis seulement.

Les laïques ne doivent pas toucher aux vases sacrés; les simples clercs, d'après la coutume générale, peuvent les toucher en dehors de l'autel. On ne peut les vendre que dans un cas urgent, et à cause de leur consécration, il ne faut pas en demander un prix plus élevé; avant de les vendre aux laïques, on a soin de les déformer.

Les ornements sacerdotaux nécessaires à la célébration des saints mystères doivent être bénits par l'évêque, qui, sans indult du Saint-Siége, ne peut pas donner à un prêtre la délégation nécessaire pour cette bénédiction.

Les laïques ne peuvent pas toucher aux linges d'autel, tels que corporal, palle et purificatoire qui ont servi à la célébration de la messe. Les corporaux, les palles et les purificatoires ne peuvent pas être lavés par des laïques; il faut pour les laver être engagé dans les ordres sacrés. Tous les ornements et objets bénits conservent leur bénédiction, tant qu'ils conservent leur forme et qu'on peut décemment s'en servir ; une fois qu'ils sont usés, on ne doit point les employer à des usages profanes, mais il faut les brûler.

On attribue communément à saint Paulin de Nole l'usage primitif des cloches; mais il est vraisemblable qu'il remonte à une plus haute antiquité. Leurs divers usages se trouvent exprimés par ces deux vers:

Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.

On doit bénir les cloches, et cette bénédiction s'appelle vulgairement baptême. L'évêque seul peut les bénir; un prêtre ne peut le faire que par indult du Saint-Siége. Régulièrement, on ne doit sonner les cloches que pour les cérémonies religieuses.

CHAPITRE IV

DES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

ARTICLE I

De l'origine et de la nature, de la division et de la fondation des bénéfices.

§ I. Origine et nature des bénéfices.

Dans les premiers temps de l'Église, les fidèles subvenaient par leurs oblations à l'entretien des clercs et aux frais du culte. Ces oblations étaient confiées à l'administration des évêques, qui devaient toutefois en rendre compte au concile provincial. A la tête de l'administration était un archidiacre qui était sous la dépendance de l'Ordinaire à qui il devait compte de cette gestion. Il pourvoyait à l'entretien des clercs et aux différents besoins du culte, par subvention mensuelle et régulière.

Plus tard, dans l'Église d'Occident principalement, tous les revenus furent partagés en quatre portions : la première appartenait à l'évêque ; la seconde, aux clercs ; la troisième, aux pauvres ; la quatrième enfin servait pour le culte. Quand il s'agissait d'affecter une partie de ces biens, par

exemple, au rachat des captifs, l'évêque prenait auparavant l'avis de tout son clergé; l'aliénation des biens de l'Église était défendue sous les peines les plus graves.

Enfin, au commencement du vi^e siècle, on donna aux clercs qui avaient rendu des services à l'Église, quelques biens avec le droit d'en percevoir les revenus pendant un certain temps ou même leur vie durant. Bientôt ces donations devinrent plus fréquentes; ensuite les clercs obtinrent indistinctement des biens de ce genre avec l'obligation d'exercer en même temps un office spirituel.

Un bénéfice n'est autre chose que le droit permanent, établi par l'autorité ecclésiastique, de percevoir certains revenus des biens de l'Église, à cause de quelque office spirituel. Ce droit découle donc d'une chose spirituelle, parce qu'on ne donne les revenus temporels qu'à raison d'un office spirituel; ces biens se trouvent ainsi soumis aux lois établies par l'Église pour punir la simonie. On entend par office spirituel la célébration de la messe, la récitation des heures canoniales, la prédication, l'administration des sacrements, etc. Traiter les choses ecclésiastiques en qualité d'avocat, de procureur, par exemple, n'est point exercer un office spirituel.

Ce droit des clercs sur les bénéfices se borne à la perception des fruits; il ne renferme point le domaine absolu, l'entière propriété du bénéfice. Le bénéficier doit administrer ce bien en bon père de famille, en n'en laissant point par sa faute diminuer la valeur.

Un bénéfice, pour qu'il soit régulièrement établi, doit réunir trois conditions, savoir : 1° Il faut qu'il soit érigé par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire par le Souverain Pontife, ou par les évêques, parce que le bénéfice donne le droit d'exercer les charges spirituelles dont la collation est sous la dépendance exclusive de l'Église. 2° Il doit être conféré par cette même autorité, eu égard à l'office spirituel que le bénéficier doit remplir; celui que l'on choisit doit être dans la cléricature, par la réception au moins de la tonsure. Les laïques ne sauraient, sans dispense du Pape, obtenir un bénéfice ecclésiastique, parce qu'ils ne peuvent exercer aucune fonction spirituelle. S'il arrivait néanmoins qu'un laïque, sur le point de passer dans la cléricature, fût présenté pour un bénéfice de patronage et que son ordination fût demandée par son patron, si cette ordination a lieu dans le temps fixé au moment de sa présentation, et qu'il reçoive la tonsure, on doit le mettre en possession du bénéfice.

3° Il faut que le bénéfice soit perpétuel non-seulement par son institution, mais encore relativement au clerc qui en jouira toute sa vie; le bénéfice régulier, qui est manuel et par conséquent amovible de sa nature, fait exception à cette règle.

§ II. Des différentes sortes de bénéfices.

On distingue les bénéfices majeurs, tels que ceux des évêques et des prélats ayant juridiction quasi épiscopale, et les bénéfices mineurs que l'on confère aux clercs inférieurs. En matière bénéficiale, on ne peut pas employer l'axiome *odia sunt restringenda*; si quelqu'un a donc obtenu la dispense qu'il sollicitait pour la possession des bénéfices, cette dispense ne lui donne pas le droit d'acquérir des bénéfices majeurs.

On les divise encore en bénéfices séculiers que l'on donne aux clercs séculiers, et en bénéfices réguliers que les réguliers ont seuls droit d'acquérir. Les bénéfices séculiers ne peuvent point, sans autorisation apostolique, être donnés aux réguliers, ni les bénéfices réguliers aux clercs séculiers.

On distingue encore les bénéfices doubles et les bénéfices simples. Aux bénéfices doubles est annexée ou la charge d'âmes, ou une juridiction.

ou une administration, ou la préséance, avec résidence; à cette classe se rapportent donc les paroisses, les dignités, les personnats. Les bénéfices qui n'ont point quelques-unes de ces attributions et dont les clercs possesseurs ne sont pas tenus aux lois de la résidence sont considérés comme des bénéfices simples. Les canonicats, quoique étant soumis aux lois de la résidence, sont considérés comme des bénéfices simples.

On les divise encore en bénéfices électifs, c'est-à-dire qui sont donnés par voie de suffrages. Si le choix a besoin d'être confirmé par un supérieur pour rendre la collation valide, ce bénéfice s'appelle *électif confirmatif*. Si l'élection n'a pas besoin de confirmation, on lui donne le nom de bénéfice *électif collatif;* il faut en excepter les bénéfices paroissiaux pour la collation desquels il est nécessaire d'observer les règles du concours.

On distingue aussi des bénéfices de droit de patronage que l'on confère à des clercs sur la présentation de celui qui jouit de ce droit.

On donne le nom de bénéfice temporaire ou amovible à un bénéfice que l'on donne pour un temps à un clerc, et dont il peut être ensuite dépossédé. Ce n'est pas un bénéfice à proprement parler, puisqu'il manque d'une des qualités

requises pour le constituer et qui consiste dans la perpétuité du droit de possession.

§ III. Fondation des bénéfices.

Les bénéfices majeurs, tels que ceux auxquels est attaché l'épiscopat, ou la prélature avec juridiction ordinaire, les bénéfices des abbés des monastères, ceux des premières dignités dans les ordres réguliers, dans les églises cathédrales ou collégiales, ne peuvent être fondés et établis que par le Saint-Siége.

L'Ordinaire peut dans son diocèse fonder des bénéfices paroissiaux, pourvu qu'il observe dans ces fondations les règles établies par le droit. Relativement aux prébendes des chanoines dans les églises cathédrales ou collégiales, si le nombre de chanoines attachés à une église a été fixé par le Souverain Pontife, l'évêque ne peut pas établir une nouvelle prébende canoniale, parce qu'il ne lui est pas permis de modifier ce qui a été établi par le Saint-Siége. Si cependant les revenus du chapitre prenaient un tel accroissement qu'il pût sans grand inconvénient créer une nouvelle prébende, l'évêque, d'après le sentiment de quelques canonistes, pourrait, avec le consentement du chapitre, augmenter ainsi le nombre des chanoines,

parce qu'on présume que le Saint-Siége n'a déterminé le nombre des membres du chapitre que pour le seul cas où les revenus ne deviendraient pas plus considérables.

Si le nombre des membres du chapitre n'a pas été fixé par le Pape, l'évêque peut alors, avec le consentement des chanoines, établir d'autres prébendes, quand bien même son prédécesseur aurait définitivement fixé le nombre des membres qui composent le chapitre.

Il ne saurait toutefois nommer des chanoines surnuméraires, parce que le concile de Trente a défendu les expectatives. Il ne peut point, à la mort d'un chanoine, partager en deux la prébende vacante et nommer ensuite deux chanoines à la place de celui qui serait mort. Dans la fondation des bénéfices, on doit se conformer à la volonté des fondateurs, pourvu que les conditions que l'on impose soient honnêtes et possibles et approuvées par l'Ordinaire. Une fois ces conditions déterminées et approuvées par qui de droit, les héritiers ne peuvent les modifier, même avec le consentement de l'évêque. Si le fondateur désigne la qualité de la personne en vue de laquelle il fonde ce bénéfice, s'il demande soit le caractère sacerdotal, soit la résidence pour un bénéfice simple, ses volontés doivent être

respectées. Si les conditions qu'il impose sont contraires au droit, par exemple, s'il demandait que le bénéfice fût dans son administration, soustrait à l'autorité ecclésiastique, on ne pourrait point accéder à ses désirs. S'il demande à l'évêque de le choisir pour titulaire du bénéfice qu'il a lui-même fondé, l'évêque pourra le mettre en possession de ce bénéfice, s'il n'y a eu entre lui et l'Ordinaire aucune simonie confidentielle.

Une chapellenie laïque peut-elle être érigée par l'évêque en bénéfice ecclésiastique, à la prière de l'héritier de celui qui l'a fondée? Il faut voir si la chapellenie a été instituée par acte entre-vifs, et si déjà le titulaire a été mis en possession du bénéfice; s'il en est ainsi, on ne peut la changer en bénéfice ecclésiastique, parce que ce serait aller contre la volonté de celui qui l'a fondée comme chapellenie laïque. Si la chapellenie a été instituée par acte de dernière volonté, l'évêque peut, sur la demande de l'héritier, l'ériger en bénéfice ecclésiastique, parce qu'alors l'héritier peut être regardé comme le mandataire de celui qui l'a fondée, pour l'établir de la manière la plus avantageuse au bien de son âme. Cette interprétation de la volonté du fondateur du bénéfice ne pourrait pas avoir lieu, si sa volonté était formellement exprimée, dans le testa-

ment, relativement à la nature de la chapellenie qu'il désire fonder.

ARTICLE II

De l'élection, de la postulation, de la collation et de l'institution.

Maintenant que nous connaissons la nature et les différentes sortes de bénéfices, nous verrons comment on peut les acquérir. La possession légitime d'un bénéfice peut reposer sur quatre titres, savoir : l'élection, la postulation, la collation et l'institution.

§ I. De l'élection.

L'élection n'est autre chose que le choix, fait par les électeurs légitimes et confirmé par qui de droit, d'une personne jugée capable de remplir quelque fonction ecclésiastique, ou d'occuper une dignité vacante. Selon le droit commun des décrétales, l'élection est indispensable pour la possession des bénéfices majeurs, tels que l'épiscopat. Elle a lieu de trois manières : 1° par scrutin; 2° par compromis ; 3° par inspiration.

1° Elle se fait par scrutin, quand les électeurs assemblés désignent trois de leurs membres pour recueillir secrètement et avec le plus grand soin les suffrages des personnes qui ont voix délibérative, et publient par écrit, immédiatement

après, le résultat obtenu. Celui qui réunit en sa faveur la plus grande partie des suffrages est considéré comme canoniquement élu. Les membres chargés de recueillir les suffrages donnent secrètement leurs voix, avant de réunir les autres suffrages. Si personne ne réunit la première fois la majorité des voix, on opère un second tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on arrive à un résultat conforme aux lois canoniques. L'*adhésion* est un acte par lequel celui qui d'abord avait secrètement donné sa voix à quelqu'un pour l'élection, change publiquement de sentiment et donne son suffrage à un autre membre éligible, ou joint son suffrage à ceux de ses collègues, rendant ainsi par cet acte l'élection canonique. Cette adhésion, qui est permise pour l'élection du Pape et des abbesses, parce que l'élu doit réunir en sa faveur les deux tiers des suffrages, n'a pas lieu pour celle des évêques; celle-ci se fait secrètement et à la majorité des voix.

2° L'élection se fait par compromis, lorsque le collége des électeurs confie, à une ou plusieurs personnes désignées par lui, le mandat pour l'élection. Ces personnes ne doivent point dépasser les pouvoirs qui leur ont été confiés, pouvoirs qui sont déterminés et spécifiés relativement à

l'assemblée dont les membres ont été jugés éligibles, tels que les membres d'un chapitre, d'une collégiale, etc.

3° L'élection a lieu par inspiration, lorsque, sans convention préalable, tous les électeurs portent, *nemine reclamante,* leurs suffrages sur la même personne.

L'élection opérée, s'il est possible, dans les huit jours qui suivent le commencement des opérations, est communiquée à l'élu, qui a un mois pour consentir au choix qu'on a fait de sa personne. Après avoir donné son consentement, il a encore trois mois pour demander au Souverain Pontife la confirmation de ce choix. S'il n'a pas rempli cette obligation durant cet intervalle de temps, sans raison légitime qui l'empêchât de le faire, l'élection est nulle de droit. Pendant ce même temps, on fait les informations canoniques, sur l'âge, sur les mœurs, sur la science et sur la conduite de l'élu. Si ces informations donnent un résultat favorable, on en donne connaissance au Souverain Pontife, en consistoire; cet acte s'appelle *préconisation.* Dans un nouveau consistoire, le Pape, après avoir pris l'avis des cardinaux, donne à l'élu la confirmation solennelle.

Celui qui a été ainsi confirmé pour l'épiscopat a le pouvoir d'exercer validement tous les actes

qui découlent de la juridiction épiscopale, après avoir communiqué à son chapitre les lettres apostoliques de confirmation. Il doit, dans les trois mois qui suivent sa confirmation, se faire consacrer; autrement il serait obligé de restituer les fruits du bénéfice, et s'il attendait six mois sans recevoir la consécration épiscopale, il serait condamné à quitter son église. La consécration est donnée par un évêque désigné par le Saint-Siége, et qui doit être assisté de deux autres évêques. L'évêque consacré reçoit avec le pouvoir d'ordre la plénitude de l'office épiscopal.

Celui qui a été élu pour l'épiscopat, mais qui n'a pas encore été confirmé, ne peut exercer aucun acte de l'office épiscopal, sous peine de nullité de son élection.

§ II. De la postulation.

La postulation n'est autre chose que la supplique adressée au supérieur à qui il appartient de confirmer l'élection, pour qu'il élève à quelque dignité une personne qui ne peut être légitimement élue à cause de quelque empêchement provenant de l'âge, du défaut d'ordre ou de naissance ou à cause d'autres empêchements canoniques. Il y a cette différence entre l'élection

et la postulation, que l'élection regarde une personne que le droit reconnaît comme éligible, et que la postulation a pour fin de lever un empêchement qui met obstacle à l'élection d'un sujet. Par l'élection on acquiert un droit à la chose, *jus ad rem;* au lieu que la postulation ne donne aucun droit à personne avant l'agrément du supérieur. Cet agrément ainsi obtenu remplace l'élection et la confirmation.

Une foi l'élection opérée, les électeurs ne peuvent pas changer de sentiment. Tant que la postulation n'a pas été agréée, ils conservent leur liberté. Ce que nous avons dit au sujet de l'élection peut s'appliquer d'ailleurs à la postulation. Les concordats conclus par le Saint-Siége avec diverses nations ont aujourd'hui à cet égard modifié plusieurs règles de droit ecclésiastique. Ordinairement, c'est le chef de la nation qui présente le sujet à élire au Pape, et le Pape le confirme par la préconisation. Dans quelques pays encore, l'élection canonique a lieu suivant les règles du droit, comme en Prusse, en Suisse, etc.

§ III. De la collation.

On appelle collation la concession d'un bénéfice vacant fait gratuitement par qui de droit. Elle diffère de l'élection et de la postulation en

ce que celles-ci sont du ressort de l'assemblée des clercs et ont lieu pour les bénéfices majeurs, tandis que la collation est régulièrement opérée par un seul et pour les bénéfices moindres. Pour que la collation soit régulière, il faut trois choses, savoir : 1° le pouvoir dans la personne qui confère le bénéfice; 2° l'aptitude nécessaire dans celui à qui il est accordé ; 3° l'observation des règles canoniques dans le mode de collation.

Le Souverain Pontife seul peut conférer tous les bénéfices. Il le fait par *prévention*, par *concours* ou par *dévolution*.

1° Par prévention, lorsqu'il a soin d'avertir un inférieur qui a aussi le droit de conférer des bénéfices, de ne livrer un bénéfice déjà vacant ou qui est sur le point de l'être, que sur l'exhibition d'une autorisation spéciale.

2° Par concours, lorsqu'il établit quelqu'un en possession d'un bénéfice vacant sur lequel l'Ordinaire aurait aussi droit d'institution. On ne saurait dénier ce pouvoir au Souverain Pontife ; car le pouvoir accordé à cet effet aux Ordinaires émane du chef de l'Église qui ne peut lui-même en être privé. Comme il pourrait arriver qu'un même bénéfice fût accordé en même temps à deux clercs, c'est-à-dire à l'un par le Pape et à l'autre par l'Ordinaire, voici les règles à obser-

ver dans cette circonstance. Si le bénéfice a été accordé aux deux clercs à des jours différents, la première collation est seule valide. Si la collation a été faite aux deux le même jour, celui qui est entré le premier en possession doit être regardé comme possesseur légitime, en vertu de l'axiome : *melior est conditio possidentis.* Si personne n'a encore pris possession du bénéfice, on doit donner la préférence au clerc désigné par le Pape. Les Souverains Pontifes usent rarement de leur pouvoir pour ces sortes de collation, à cause de certains inconvénients, et des concordats conclus avec différentes nations. On a d'ailleurs substitué à ce mode de collation les réserves dont nous parlerons plus bas.

3° Le Souverain Pontife use de son droit de dévolution dans la collation des bénéfices, lorsque l'Ordinaire ne les conférant pas lui-même dans le temps déterminé par le droit, il fait lui-même cette collation. Il agit ainsi, afin que la vacance trop prolongée ne soit pas préjudiciable au bien des âmes. Le délai accordé à l'évêque est de trois mois pour les prélatures des églises cathédrales ou collégiales, et de six mois pour les autres bénéfices moindres. Ce délai commence au jour où l'évêque est instruit de la vacance du bénéfice, ou bien au jour où, après avoir été

d'abord légitimement empêché d'agir, il recouvre toute sa liberté pour ces collations.

La dévolution passe de l'inférieur au supérieur immédiat, de l'évêque à l'archevêque, et de ce dernier au Pape. Après le Pape, c'est l'évêque qui, dans son diocèse, a ordinairement le droit de conférer les bénéfices, à l'exception de ceux dont la collation est réservée ou dévolue à d'autres qu'à lui-même. Il peut, lors même qu'il se trouve absent de son diocèse, user de ce droit. Quelques canonistes prétendent que si l'évêque se trouve momentanément à Rome, il ne peut point, durant son séjour dans cette ville, conférer les bénéfices de son diocèse. Les chapitres des cathédrales, durant la vacance du siége épiscopal, peuvent conférer les bénéfices dont la collation simultanée appartient à l'évêque et au chapitre. Généralement, ils ne sauraient conférer les bénéfices dont la collation est réservée aux évêques. Celui qui, sans avoir aucun droit à un bénéfice, le possède dans la bonne foi, a droit aux fruits du bénéfice, tant que persévère la bonne foi.

Tout clerc que la loi ecclésiastique n'a pas déclaré inhabile, peut légitimement entrer en possession d'un bénéfice. Sont inhabiles les clercs mariés, les excommuniés, les fils des hérétiques,

jusqu'au second degré, lorsque l'hérétique se trouve dans la ligne paternelle, et jusqu'au premier degré, lorsque l'hérétique est dans la ligne maternelle et que l'un ou l'autre est mort dans l'hérésie. On doit encore considérer comme inhabiles ceux qui n'ont pas l'âge fixé par les lois, ceux qui n'ont pas reçu le sacrement de l'ordre et ceux qui n'ont ni la science requise ni la pureté des mœurs exigée par les canons, et tous ceux enfin qui, à cause de quelque irrégularité, ne peuvent point recevoir les ordres à l'exercice desquels sont attachés des bénéfices.

Un fils naturel est inhabile à posséder un bénéfice dans l'église où son père en possède un déjà lui-même; il ne peut même pas entrer en possession du bénéfice dont son père se serait dépouillé. Un fils né de mariage légitime, avant l'ordination du père, ne peut par non plus, par succession immédiate, être mis en possession du bénéfice que possédait son père; il peut toutefois dans la même église posséder légitimement un autre bénéfice. Le petit-fils peut, du vivant de son père, être mis en possession du bénéfice de son grand-père parce qu'il n'y a pas ici succession immédiate. Si son père est déjà mort, il ne le peut pas, parce qu'alors il est considéré comme représentant son père.

Voici la forme qu'il faut observer dans la col-

lation des cures : lorsqu'une cure est devenue vacante, l'évêque, comme nous l'avons observé plus haut, envoie un vicaire temporaire avec droit de percevoir les fruits nécessaires à son entretien. Tous les ecclésiastiques doivent être avertis du jour où aura lieu le concours pour obtenir ce bénéfice vacant. Au moment venu, tous ceux qui se sont fait inscrire comme concurrents se présentent pour les épreuves devant les examinateurs synodaux ou prosynodaux. Ils doivent être munis de toutes les pièçes qui constatent leur mérite, leurs titres et leurs bonnes qualités.

Comme nous l'avons déjà dit en parlant des curés, les examinateurs font connaître à l'Ordinaire, après l'examen, les sujets qui, par l'âge, les mœurs, les connaissances, sont capables d'occuper dignement la paroisse vacante, et l'évêque choisit parmi eux celui qu'il juge le plus digne par l'ensemble des qualités qui le recommandent. Les examinateurs doivent, sous la présidence de l'évêque ou de son vicaire général, être au nombre de trois et désignés d'avance dans le précédent synode. S'ils sont moins de trois, la collation devient radicalement nulle, et demeure alors réservée au Saint-Siége.

Les examinateurs sont appelés synodaux, parce qu'ils doivent être choisis en synode. Leur nombre doit être de six au moins et de vingt

au plus ; ils sont nommés à la majorité des voix et demeurent en fonction jusqu'au prochain synode. Si dans l'intervalle, par la mort ou par toute autre cause, leur nombre est inférieur à six, l'évêque, avec le consentement du chapitre, peut en élire d'autres, pour compléter au moins le nombre prescrit par le droit. Ces nouveaux élus s'appellent examinateurs prosynodaux. Une fois que l'époque ordinaire du synode est arrivée, et qu'il n'a pas lieu pour quelque motif légitime, l'évêque ne peut compléter le nombre des examinateurs, s'il est devenu inférieur à six, qu'avec l'autorisation de la sacrée congrégation. Si les suffrages des examinateurs sont également partagés sur plusieurs concurrents, l'évêque peut approuver parmi ceux-ci celui qu'il voudra, parce que le jugement porté par les examinateurs serait autrement sans résultat.

Un concurrent qui se croirait victime de quelque injustice peut recourir au métropolitain ou bien au Saint-Siége ; mais cet appel a simplement un effet dévolutif et non suspensif, afin que la paroisse ne demeure pas trop longtemps privée de son curé. Pour l'appel, il faut observer les formalités prescrites par la bulle *Cum illud*, de Benoît XIV. Le clerc qui fait appel dans cette circonstance doit produire tous les actes du concours, c'est-à-

dire les compositions écrites et les cas proposés. Le juge ne doit porter sa sentence qu'après en avoir pris connaissance; il ne doit recevoir que les pièces présentées pour le concours. Le juge donne à l'Ordinaire connaissance de l'appel, et l'évêque doit par écrit lui faire connaître les raisons qui ont motivé son choix. Si l'évêque suspecte la probité du métropolitain, il peut recourir à la sacrée congrégation du Concile et lui présenter les pièces du procès.

On demande si le concours est nécessaire pour la collation des paroisses de droit de patronage. Ou ce droit de patronage est ecclésiastique ou bien il est laïque; dans le premier cas, on doit généralement observer la loi du concours. Après l'examen, le patron choisit le sujet qu'il juge le plus digne, et l'évêque lui confère le bénéfice. Si l'institution doit être donnée par un autre que l'évêque, celui-là choisit le plus digne parmi ceux qui lui sont présentés par le patron.

S'il s'agit d'un bénéfice de droit de patronage laïque, le concours n'est pas requis. Alors le patron présente un clerc auquel l'évêque confère le bénéfice, après un examen privé où le sujet donne des preuves de sa capacité.

Si le patron d'une paroisse ne présente pas un sujet au temps prescrit par le droit, l'évêque a

seul alors la faculté de conférer ce bénéfice, et il faut observer la loi du concours. Il faut aussi, autant que possible, se conformer à cette loi canonique, lorsque le patron présente en même temps plusieurs clercs pour un bénéfice.

Il y a des cas où la loi du concours ne doit pas être observée pour la collation des paroisses : par exemple, lorsqu'une paroisse dépend de quelque chapitre d'église cathédrale ou collégiale; lorsque la paroisse est tellement pauvre, que le concours devient inutile; lorsque, après avoir trois fois publié la loi du concours, personne ne se présente pour subir l'examen. Il faut toujours, même quand il n'y a pas concours, que le sujet subisse préalablement un examen et donne des preuves certaines de sa capacité. Les prébendes canoniales du pénitencier et du théologal doivent, comme les bénéfices des églises paroissiales, être conférées par le moyen du concours. L'évêque alors a la faculté de choisir lui-même les examinateurs. Dans le droit, nous ne trouvons aucune formalité prescrite pour la collation des autres bénéfices moins importants. Celui qui a le droit de conférer un bénéfice ne peut promettre à personne un bénéfice qui n'est pas vacant; s'il le promet, il perd à sa vacance le droit de collation de ce bénéfice.

§ IV. De l'institution.

Instituer quelqu'un dans un bénéfice, c'est le mettre en possession de ce bénéfice. On distingue trois sortes d'institutions : l'institution *collative*, l'institution *autorisable*, et enfin l'institution *corporelle*. L'institution *collative* n'est autre chose que la concession canonique du bénéfice vacant faite par qui de droit, sur la présentation du patron légitime. L'institution *collative* n'a lieu que pour les bénéfices de droit de patronage. Elle est différente de l'institution *autorisable*, qui n'est autre chose que l'approbation donnée par qui de droit à quelqu'un, pour l'exercice de la charge des âmes ; elle diffère de l'institution *corporelle* qui consiste dans la mise en possession du bénéfice. Si le bénéfice de droit de patronage est à charge d'âmes, il faut ces trois institutions : la première, afin que le bénéficier ait un titre légitime de possession, la seconde, pour avoir juridiction dans la paroisse, et la troisième, pour la prise de possession personnelle du bénéfice. Si le bénéfice n'est pas à charge d'âmes, la première et la dernière institution suffisent.

L'institution *corporelle* se donne verbalement ou par quelque acte extérieur qui la représente.

Verbalement, lorsque, par exemple, en livrant un objet, telle qu'une barrette ou toute autre chose, le supérieur accorde à une personne un bénéfice. Par acte formel, lorsque le bénéficier est personnellement mis en possession de son bénéfice, par son entrée à l'église, par le baiser de l'autel, par son installation au siége qui se trouve au chœur, etc. On ne peut légitimement entrer en possession d'un bénéfice sans l'une ou l'autre de ces investitures.

ARTICLE III

De la réserve des bénéfices.

On appelle *réserve* certains bénéfices dont le Pape s'est réservé la collation, quand ils deviennent vacants. L'Ordinaire ne peut conférer ni licitement ni validement des bénéfices ainsi réservés. La réserve est explicite ou tacite : explicite, lorsque le Pape se réserve formellement un bénéfice ; tacite, lorsque cette volonté du Souverain Pontife se révèle par certains actes qui la manifestent indirectement. Lorsque le supérieur s'occupe d'une matière bénéficiale, l'inférieur n'a plus le droit de s'en occuper lui-même. La réserve expresse diffère de la réserve tacite en ce que la première est perpétuelle et la seconde tempo-

raire, et que celle-ci a lieu pour des cas particuliers. Un bénéfice est tacitement réservé lorsque, par exemple, le Pape accepte la résignation d'un bénéfice, faite entre ses mains; lorsque le Souverain Pontife donne à quelqu'un un bénéfice en commende, ou pour la gestion des biens; lorsqu'il nomme quelqu'un coadjuteur avec future succession, et que le coadjuteur vient à mourir avant le prélat à qui le coadjuteur est envoyé. Il faut pour la réserve tacite que cette intention se révèle clairement d'une manière indirecte de la part de qui de droit.

La réserve, suivant les canonistes, est générale, si elle comprend tous les bénéfices d'une nation, ou particulière, si elle n'a rapport qu'à certains bénéfices déterminés et spécialement désignés. Le concile de Trente, en abolissant les expectatives, a défendu les réserves de bénéfices particuliers.

La réserve expresse est renfermée dans le corps du droit ou dans les règles de la chancellerie apostolique, ou introduite par les constitutions apostoliques. Parmi les réserves renfermées dans le corps du droit, on ne doit, d'après les canonistes, considérer comme légitimes que celles qui se trouvent approuvées par les Papes dans les livres canoniques. On ne doit point consi-

dérer comme telles les réserves contenues dans les *Extravagantes* de Jean XXII et dans les *Extravagantes* communes, parce que ces deux parties du droit n'ont jamais été formellement approuvées par le Saint Siége.

Clément IV fut le premier Pape qui fit une réserve générale et complète de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer en cour de Rome ; on les appelle *apud Sedem vacantia*. Ces bénéfices sont réservés *ratione loci*, et ces réserves s'étendent à tous les bénéfices dont les titulaires meurent en cour de Rome ou s'y démettent de leurs bénéfices.

Il y a d'autres bénéfices réservés, *ratione temporis*. On appelle ainsi ceux qui viennent à vaquer durant la vacance du siége épiscopal, et durant certains mois déterminés de l'année. Les évêques, par indult, obtiennent le pouvoir de conférer tantôt alternativement avec le Saint-Siége ces sortes de bénéfices, tantôt pendant quatre mois de l'année. Dans cette dernière hypothèse, les collations des deux premiers mois de l'année appartiennent au Pape, les collations du troisième à l'évêque, et ainsi de suite, de sorte que les mois durant lesquels l'Ordinaire confère les bénéfices sont ceux de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Les bénéfices réservés *ratione dignitatis* sont ceux auxquels sont attachés l'épiscopat, la première dignité des églises cathédrales ou collégiales, celle de quelque Abbaye ou Prieuré. Les bénéfices dont le dernier titulaire a été un cardinal ou un légat du Saint-Siége, ou tout autre prélat attaché à la cour romaine, sont aussi réservés.

Il y a enfin des bénéfices réservés *ratione delicti*. Ces réserves ont lieu quand, par exemple, quelqu'un est dépouillé de son bénéfice, parce qu'il a deux bénéfices incompatibles quant à la possession. Les bénéfices qui ont été conférés sans observer les décrets du concile de Trente sont aussi réservés.

Pendant la vacance du Saint-Siége, les réserves cessent, parce que ces réserves tirent leur valeur des règles de la chancellerie; à la mort du Pape, ces règles n'obligeant plus, les réserves cessent en même temps.

Lorsque les bénéfices réservés qui viennent à vaquer alors sont à charge d'âmes, l'évêque doit publier le concours, et après l'examen, choisir le plus digne et le faire connaître à la Daterie. Les cardinaux-évêques obtiennent des indults très-étendus pour la collation des bénéfices réservés.

ARTICLE IV

De l'union des bénéfices.

Les canonistes distinguent deux sortes d'union : l'une *réelle* qui consiste à réunir ensemble pour toujours deux bénéfices ; l'autre *personnelle* qui consiste à donner deux bénéfices à une personne sa vie durant. Il faut, pour rendre légitimes ces unions, des raisons qui en démontrent la nécessité ou l'utilité.

L'union réelle a lieu de trois manières : la première manière, appelée *extinctive*, consiste à unir tellement les deux bénéfices qu'ils n'en forment désormais qu'un seul : par exemple, quand on unit deux prébendes canoniales en une seule. Les priviléges attachés aux deux bénéfices subsistent encore après cette union.

La seconde sorte d'union réelle, appelée union *subjective*, a lieu quand le second bénéfice ainsi uni devient comme un accessoire du premier. Le bénéfice accessoire perd alors ses priviléges. Si, par exemple, un bénéfice régulier est uni à un bénéfice séculier, le premier perd ses priviléges ; si l'on unit un bénéfice exempt à celui qui ne le serait pas, le premier perd lui-même tous ses droits d'exemption. Il faut avoir soin d'unir un

bénéfice moins important à un bénéfice plus important. S'il est question de bénéfices à charge d'âmes, il faut après cette union laisser dans la paroisse moins importante ou moins considérable un vicaire pour l'administration spirituelle.

La troisième sorte d'union qu'on appelle *æque principalis* consiste à unir deux bénéfices de telle sorte qu'ils n'aient qu'un seul titulaire, mais en les laissant tous deux dans leur ancien état, sans que l'un dépende de l'autre. On fait usage de cette sorte d'union pour les bénéfices majeurs, lorsque, par exemple, on érige un évêché à la place de deux anciens siéges épiscopaux; lorsqu'on réunit à un siége épiscopal un monastère, de sorte que le titulaire est à la fois évêque et abbé. Ces bénéfices, quoique unis, sont sous un certain rapport encore séparés et conservent les titres, les priviléges et les droits qu'ils possédaient avant cette union.

Le Souverain Pontife, en vertu de la plénitude de sa puissance, peut à son gré unir et diviser les bénéfices. L'évêque peut opérer l'union des bénéfices moindres de son diocèse, à moins d'empêchement déterminé par le droit. Pour faire ces unions de bénéfices, il faut entendre les personnes qui se trouvent intéressées dans ces affaires, et si les patrons sont laïques, il faut auparavant

s'assurer de leur consentement. On peut se dispenser d'entendre le titulaire actuel du bénéfice, parce que cette union ne peut s'opérer qu'à sa mort. Quand il s'agit d'une église paroissiale, il n'est pas nécessaire de consulter les paroissiens, quoiqu'il convienne de le faire.

L'évêque peut unir des bénéfices laïques simples à des prébendes canoniales d'églises cathédrales et collégiales, dont les revenus seraient tellement modiques, qu'ils ne pourraient pas, avec les distributions quotidiennes, suffire à l'honnête subsistance d'un chanoine. On ne pourrait point opérer ces unions au profit de la mense capitulaire, ou des revenus qui servent aux distributions quotidiennes. L'Ordinaire peut aussi unir des bénéfices simples au séminaire. L'évêque ne peut pas unir une paroisse à un monastère, à un chapitre, à une collégiale ; il lui est défendu d'unir des bénéfices de libre collation à des bénéfices de droit de patronage, des bénéfices de deux diocèses différents, ni en général aucun bénéfice, durant la vie d'une personne qui en est le possesseur actuel.

L'union personnelle a lieu, lorsqu'un clerc, contrairement aux lois canoniques, retient en même temps plusieurs bénéfices qui ne sont pas réellement unis. Les canons condamnent ces sortes

d'union, surtout lorsque les bénéfices sont incompatibles.

On appelle bénéfices incompatibles ceux que l'on ne peut pas posséder en même temps à cause de l'office attaché à ces bénéfices ou de la défense de l'Église. Les bénéfices sont incompatibles : 1° à raison de la résidence à laquelle le bénéficier est tenu personnellement ; 2° à raison de l'uniformité ou de l'identité de la fin pour laquelle ils ont été fondés ; 3° lorsque les revenus de chacun des deux sont suffisants pour subvenir à tous les besoins d'un clerc. Sont incompatibles pour le premier motif deux bénéfices qui demandent résidence, comme deux évêchés, deux abbayes, deux canonicats d'églises différentes, deux bénéfices de cure ou même des bénéfices simples appartenant à deux églises différentes.

Pour le second motif, c'est-à-dire à cause de l'identité de la fin, sont incompatibles deux bénéfices attachés à la même église. Tels sont deux canonicats, deux chapellenies, parce que ces deux bénéfices ont la même fin et le même office qui demande à être rempli en même temps. Si cependant la raison qui a eu pour but leur fondation est diverse, si, par exemple, quelqu'un, en vertu d'un bénéfice, est obligé de célébrer, deux fois la semaine, la messe sur un autel, et

deux autres fois sur un autre autel de la même église, en vertu d'un autre bénéfice, on ne regarde point ces bénéfices comme incompatibles.

Les bénéfices sont incompatibles pour la troisième raison, lorsque l'un des deux est suffisant pour fournir à tous les besoins du possesseur actuel. Si un bénéfice est insuffisant pour l'entretien d'un clerc, on peut lui en donner un second, mais jamais un troisième, quand bien même les deux premiers seraient insuffisants. Le concile de Trente le défend expressément.

Quiconque possédant déjà un bénéfice en retient un second incompatible avec le premier, perd ses droits sur l'un et l'autre de ces bénéfices.

Nous ne pouvons admettre l'opinion des canonistes qui pensent que la coutume peut rendre licite la possession de deux bénéfices simples incompatibles, et l'opinion de Devoti qui affirme que nul ne peut être inquiété dans la possession de deux bénéfices incompatibles, quand bien même l'un des deux suffirait pour l'honnête subsistance d'un clerc, se fondant sur la raison qu'aucun de ces bénéfices ne demande résidence. Cette coutume n'est autre chose qu'un abus intolérable qu'on ne peut adopter en sûreté de conscience; c'est contraire à la raison, aux lois de l'équité, et aux saints canons. Tirant du premier

bénéfice tout ce qui lui est nécessaire pour une honnête subsistance, un clerc priverait ainsi injustement un autre clerc d'un bien auquel celui-ci a certainement droit.

ARTICLE V

Du démembrement des bénéfices ou de la pension, du vicariat, de la coadjutorerie et de la commende [1].

§ I. De la pension.

Il y a démembrement d'un bénéfice, lorsque d'un seul on en forme deux, ou lorsqu'on distrait d'un bénéfice une partie de ses fruits. Le démembrement s'opère principalement sur les revenus, car la prébende n'est autre chose que l'ensemble des revenus que le bénéficier perçoit de son bien, à raison de l'office qu'il remplit dans une église. L'évêque ne pourrait pas, sans nécessité et sans se conformer aux règles du droit, démembrer une prébende canoniale ou un bénéfice à charge d'âmes. On démembre un bénéfice à charge d'âmes, lorsque dans une cure on distrait une partie des fruits du bénéfice pour constituer une pension aux vicaires qui aident le curé dans l'administration paroissiale.

[1] Grég. III, 12. *Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*. III, 39. *De censibus, exactionibus et procurationibus*.

Il faut pour les pensions déterminer exactement la somme à payer. Il ne suffirait pas d'établir à cette fin, par exemple, la moitié, le tiers des revenus ; ce serait alors partager le bénéfice.

Il faut, pour constituer une pension, avoir des raisons légitimes de le faire. Ces raisons seraient, par exemple : 1° la pauvreté d'un clerc : cette pension lui serait accordée pour continuer ses études ; ce n'est pas un bénéfice qu'on lui donne ; 2° l'infirmité ou la vieillesse qui ferait renoncer les titulaires à leurs bénéfices, ou enfin toute autre cause semblable.

Le Pape a le pouvoir de constituer des pensions. L'évêque le peut aussi quelquefois ; mais les canonistes ne sont pas d'accord sur l'étendue de son pouvoir dans la constitution de ces rentes.

§ II. Du vicariat.

Le vicariat ecclésiastique en matière bénéficiale est le droit d'exercer des fonctions inhérentes au bénéfice d'une autre personne qui en est le titulaire, et celui de percevoir une portion convenable des revenus. Le vicariat diffère de la pension, en ce que le vicaire a droit au temporel du bénéfice pour un office spirituel, au lieu que

le clerc pensionné jouit du temporel du bénéfice sans exercer aucun ministère spirituel.

Le vicariat est ou temporaire, c'est-à-dire amovible, et on ne doit point alors le considérer comme un bénéfice ; ou il est perpétuel, et alors on le regarde comme un bénéfice. L'évêque peut établir un vicaire temporaire dans un bénéfice vacant, durant l'absence du bénéficier, et dans une église paroissiale unie à un chapitre ou à une collégiale ; à moins de coutume contraire, il pourra aussi établir un vicaire perpétuel. Il faut remarquer que la collation de ce vicariat se fait ou librement ou sur la présentation du sujet, faite par qui de droit, comme pour un vrai bénéfice. Le vicaire ainsi établi dans la paroisse possède l'exercice actuel de la cure, mais la cure habituelle appartient au recteur principal ; ce dernier doit défendre toujours en son nom les droits de la paroisse.

§ III. De la coadjutorerie.

Être coadjuteur, c'est avoir le droit d'aider le bénéficier dans l'administration du bénéfice, en jouissant d'une part des revenus. Il ne faut pas confondre le titre de coadjuteur avec celui de vicaire. L'un et l'autre titre confèrent le droit de

jouir d'une partie des revenus, l'un et l'autre peuvent être perpétuels, et surtout le titre de coadjuteur, parce qu'on le donne ordinairement avec future succession ; mais ils diffèrent en ce que, du vivant du bénéficier principal, les droits de vicaire sont plus étendus que ceux de coadjuteur. On donne un vicaire à un bénéficier capable de travailler lui-même, pour le remplacer au besoin, au lieu que le coadjuteur est nommé pour aider un bénéficier accablé par l'âge et les infirmités et qui est lui-même incapable de travailler ; le vicaire perpétuel agit licitement même contre le gré du recteur principal; le coadjuteur ne peut pas agir contre le gré de celui qu'il aide dans l'administration, si ce dernier a des motifs légitimes pour lui défendre l'exercice de certains actes. Ce vicariat perpétuel, à l'exception de celui que peut conférer l'évêque, et le titre de coadjuteur avec future succession, ne peuvent être donnés que par le Souverain Pontife.

§ IV. De la commende.

La commende n'est autre chose qu'une provision d'un bénéfice vacant faite à une personne, durant la vacance. Le commendataire était simplement un économe et ne pouvait point s'appro-

prier les fruits du bénéfice; il devait rendre compte de cette gestion au futur titulaire. Plus tard, pour donner des secours aux évêques chassés de leurs siéges, on commença à faire cession temporaire ou perpétuelle de bénéfices avec droit de percevoir une partie des revenus. On vit alors des clercs et même des laïques rechercher des bénéfices en commende, les premiers s'imaginant pouvoir posséder ces commendes avec d'autres bénéfices qu'ils avaient déjà, malgré la défense de la pluralité des bénéfices; les seconds, dans la persuasion qu'ils pouvaient, malgré leur inhabileté à la possession des bénéfices, imiter les premiers.

Clément V fut le premier qui, dans sa constitution *Ex Supernæ*, condamna ces sortes de collations si contraires au bien de l'Église.

Le concile de Trente a déclaré que personne ne pourrait, sans encourir les peines les plus graves, avoir deux bénéfices à la fois : savoir, un bénéfice en titre et un autre en commende. Plus tard, les commendes perpétuelles furent considérées comme de vrais bénéfices que le Pape seul aurait le droit d'accorder.

ARTICLE VI

Des bénéfices de droit de patronage.

L'Église, pour récompenser les fidèles qui, avec leurs propres fonds, bâtissent des églises ou fondent des bénéfices, a établi ce qu'on appelle *le droit de patronage*. Il consiste dans la faculté de présenter un clerc à un bénéfice vacant. Cette faculté entraîne après elle certains droits et certaines charges. On l'appelle faculté de présenter, et non de conférer, parce que la collation du bénéfice est un droit ecclésiastique. Cette présentation n'est point un droit au bénéfice, mais un droit à l'institution dans le bénéfice, pourvu que le clerc soit reconnu capable. Le bénéfice doit être vacant, sans cela la présentation est nulle. Un bénéfice de droit de patronage n'est donc pas de collation libre pour l'Ordinaire. Nous parlerons : 1° des diverses sortes de patronage ; 2° des moyens d'acquérir un patronage ; 3° des droits qu'il accorde et des charges qu'il impose ; 4° des causes qui font perdre ces droits.

§ I. Des différentes sortes de patronage.

On distingue trois sortes de patronage : le pa-

tronage ecclésiastique, le patronage laïque et le patronage mixte.

Le patronage ecclésiastique est celui que possède un clerc, soit à raison de son bénéfice, ou de sa dignité dans l'Église, soit parce qu'il a édifié ou doté une église avec des biens ecclésiastiques.

Le patronage laïque est celui qui appartient à un laïque, pour avoir fait bâtir ou avoir doté une église; il peut aussi appartenir à un clerc, si, avec des biens séculiers, il a fait bâtir une église.

Le patronage mixte est celui qui appartient à une communauté composée de clercs et de laïques.

Il y a cette différence entre le patron laïque et le patron ecclésiastique, que ce dernier a six mois de délai pour la présentation du sujet à la collation du bénéfice, et que le patron laïque doit faire cette présentation dans les quatre mois qui suivent la vacance du bénéfice; ce délai commence à courir du jour où le patron est instruit de cette vacance.

Une fois que le patron ecclésiastique a présenté le sujet, il ne lui est pas permis de changer d'avis. Si le clerc qu'il présente a toutes les qualités requises, l'institution a lieu immédiatement.

Si le sujet qu'il présente est reconnu incapable, le patron ecclésiastique perd pour cette fois son droit de présentation, et le bénéfice devient de libre collation pour l'évêque. Le patron laïque a toujours le droit de présenter successivement plusieurs clercs, pourvu que ces présentations successives aient lieu dans le délai voulu par les canons. L'évêque choisit parmi les clercs ainsi présentés le plus capable. La raison de cette différence dans les droits accordés aux ecclésiastiques et aux laïques, c'est que les ecclésiastiques peuvent plus facilement que les laïques s'assurer des qualités qui rendent recommandables les sujets présentés pour occuper le bénéfice vacant.

Les patronages ecclésiastiques sont soumis aux lois des réserves, tandis que les patronages laïques ne le sont pas.

Certains canonistes prétendent que les règles qui régissent les patronages ecclésiastiques doivent être appliquées aux patronages mixtes, si dans la communauté les ecclésiastiques sont plus nombreux que les laïques. Quoi qu'il en soit, on accorde aux patrons les faveurs dont jouissent les patrons laïques, c'est-à-dire six mois de délai au lieu de quatre pour les présentations, la faculté de faire plusieurs présentations succes-

sives, et le privilége qui dispense ces bénéfices des lois de la réserve.

Il y a encore ce qu'on appelle le patronage actif, qui n'est autre chose que le droit de présentation que possède une personne; le patronage passif, ou le droit qu'a un clerc d'être présenté pour un bénéfice; le patronage réel, qui affecte tel bien en particulier; le patronage personnel, ou droit de patronage qu'exerce une famille, ou tel membre de la famille; le patronage héréditaire, qui est attaché à un héritage, etc., etc.

§ II. Des moyens d'acquérir un droit de patronage.

Les moyens ou modes d'acquérir le patronage sont au nombre de trois, savoir : 1° le mode *primitif;* 2° le mode *secondaire;* 3° le mode *dérivé.*

Le mode primitif s'obtient par la fondation, l'édification ou la dotation d'une église : par fondation, lorsqu'on donne un terrain pour la construction d'une église; par édification, quand on fait bâtir une église à ses propres dépens; par dotation, quand on fournit tout ce qui est nécessaire pour le mobilier de l'église et l'entretien des ministres. Ceux qui ne contribuent que pour une partie de la dotation sont regardés comme

les bienfaiteurs de l'église. Lorsque trois personnes s'unissent ensemble, et que la première fournit le terrain pour bâtir, la seconde, les fonds pour construire l'église, et la troisième, les fonds de dotation, les trois personnes acquièrent *in solidum* le droit de patronage.

Le second moyen d'acquérir le droit de patronage qu'on appelle mode secondaire s'obtient soit par un privilége accordé par le Pape, soit par prescription. Le Souverain Pontife peut toujours concéder de ces priviléges. Comme ils étaient devenus très-nombreux, le concile de Trente les supprima tous en ne laissant subsister que ceux accordés aux princes. Quand il s'agit donc de patronage obtenu par privilége, il faut examiner s'il a été obtenu avant ou après le concile de Trente; s'il a été obtenu avant le concile, il est nul; s'il n'a été obtenu que depuis le concile, il faut voir comment il a été accordé, parce que les priviléges accordés depuis le concile constituent un droit nouveau.

Les patronages obtenus par prescription sont plus souvent des patronages de grâce que de justice. Ceux qui acquièrent ce droit par prescription sont ou simples particuliers ou personnes publiques. Les simples particuliers obtiennent ce droit par prescription immémoriale provenant

de présentations successives. Outre la prescription immémoriale, les personnes publiques ou les communautés doivent produire des pièces authentiques prouvant le droit de présentation depuis cinquante ans au moins.

Quelquefois le patronage est à la fois patronage de grâce et de justice, par exemple, lorsqu'une personne contribue à la dotation d'une église et obtient en même temps un rescrit qui lui accorde un droit de patronage. Faut-il considérer alors ce patronage comme un patronage de justice ou comme un patronage de grâce?

Ou le privilége l'emporte sur la dotation qui a été insuffisante pour constituer ce droit, ou il ne l'emporte pas; dans le premier cas, le patronage est un patronage de grâce, dans le second cas, c'est un patronage de justice. Cette vérification a de l'importance en ce que le patronage de justice jouit de certaines faveurs que n'a pas le patronage de grâce. Ainsi, quoique le Pape déroge quelquefois au droit de patronage *ex gratia*, il ne déroge point ordinairement au droit de patronage laïque obtenu *ex justitia*.

Le troisième moyen d'acquérir le patronage qu'on appelle mode dérivé n'est autre chose que le patronage, soit réel, soit héréditaire, ou celui de famille.

Le patronage réel passe avec le fonds de terre sur lequel il est établi, dans les mains de l'acquéreur du fonds, s'il n'y a pas eu réserve du droit de patronage. Ce droit s'acquiert soit par dispositions testamentaires, soit par acte entre-vifs et par acte de donation, par échange, vente ou prescription trentenaire pour un patronage laïque, et par possession de quarante ans pour le patronage ecclésiastique.

Relativement à ces translations de droit de patronage, il faut observer que, sans le consentement de l'Ordinaire, on ne peut faire donation de son droit à personne si ce n'est à son *copatron;* que la vente ou l'échange du patronage seul, sans la vente du fonds auquel ce droit est attaché, est une simonie expressément défendue. Il faut aussi observer que la vente et l'échange sont permis pourvu que le motif de l'un ou de l'autre soit le fonds de terre auquel ce droit est attaché, sans aucune stipulation relative à ce droit de patronage. Si ce droit de patronage avait été pris en considération dans le prix de la vente, il y aurait simonie, et les deux contractants perdraient l'un et l'autre le droit de patronage.

Lorsque ce droit provient de l'hérédité, il y a pour son exercice plusieurs règles à observer : 1° ce droit passe aux héritiers naturels, hommes

et femmes, et à ceux qui sont établis héritiers par dispositions dernières. Si, par exemple, il y a deux héritiers, frère et sœur, les deux sont patrons. Si la sœur ne prend qu'une dot et renonce à ce qui lui revient de l'héritage, si le frère renonce lui-même aux biens de l'héritage, ils perdent tous deux leur droit de patronage qui passe aux possesseurs de ces biens; 2° le droit de patronage partagé entre plusieurs héritiers doit s'exercer *in solidum*, parce que ce droit est en soi indivisible. On peut cependant diviser en quelque sorte ce droit en l'exerçant, par exemple, alternativement; 3° les héritiers immédiats du patron qui a primitivement acquis ce droit, lui succèdent simultanément et forment autant de lignes qu'il y a d'héritiers; les personnes comprises dans ces lignes diverses de parenté succèdent à ce droit par souche. Si, par exemple, celui qui a acquis le droit par dotation a pour héritiers deux fils, et si l'un d'eux vient à mourir laissant trois enfants, le frère survivant a pour la présentation un suffrage lui seul, et ses neveux ont aussi un suffrage, mais *in solidum*.

Chaque ligne de parenté est considérée comme une personne relativement au suffrage pour la présentation, quand bien même les personnes qui forment chaque ligne seraient inégales en nom-

bre. Lorsque dans une ligne de parenté il n'y a qu'une personne, cette personne a droit à un suffrage dans l'élection du sujet; s'il y a plusieurs personnes, elles n'ont toujours qu'un suffrage que l'on donne à la majorité relative des voix. Lorsqu'un droit de patronage de collégiale est exercé collégialement, la majorité absolue est requise pour l'élection du sujet.

Lorsque le droit de patronage est attaché à la primogéniture, il faut observer qu'il cesse lorsque s'éteint la ligne de parenté dont l'aîné est la souche; alors ce droit passe à l'aîné de la ligne la plus rapprochée de la précédente, à moins que l'aîné de toute la famille n'ait été désigné, sans égard à la ligne; dans ce cas, lorsqu'une vacance arrive, ce droit de patronage passe au plus âgé de toute la famille; les canonistes appellent ce droit : *jus saltuarium*.

§ III. Des droits des patrons.

On distingue trois sortes de droits dans un patron, savoir, les droits honorifiques, le droit aux aliments et le droit de présentation. Les droits honorifiques comprennent le droit de préséance dans les processions, à l'église, le droit aux prières, le droit à l'encens, à la présentation

de l'eau bénite et à la sépulture dans l'intérieur de l'église.

Aux processions on donne au patron la place d'honneur; à l'église on lui donne la place la plus digne, mais en dehors du lieu réservé au clergé. Le droit aux prières consiste à exprimer son nom dans les collectes; le droit à l'encens et à l'eau bénite impose au clergé le devoir de se rendre au-devant du patron pour lui offrir l'encens et l'eau bénite. Le droit de sépulture consiste à l'enterrer à sa mort dans un endroit réservé de l'église dont il est le patron, s'il n'a pas, de son vivant, choisi un autre lieu de sépulture.

Le droit aux aliments consiste, pour le patron, à percevoir, s'il tombe dans l'indigence, sur les biens de l'église dont il est le patron, les revenus nécessaires pour son entretien. Ce droit ne demeure acquis qu'au patron *ex justitia;* celui qui serait patron *ex gratia* ne pourrait pas l'avoir. Il faut en dire autant de la personne qui aurait succédé au droit de patronage.

Le droit de présentation n'est autre chose que la faculté accordée au patron de présenter à l'Ordinaire un clerc, pour recevoir de l'évêque son institution dans le bénéfice de patronage, s'il est jugé digne de l'occuper. Cette présentation est nécessaire; car, si l'évêque s'avisait d'établir

dans un bénéfice de patronage un clerc sans présentation du patron, celui-ci, dans le temps prescrit, pourrait revendiquer son droit, et le bénéficier irrégulièrement institué pourrait être éloigné du bénéfice.

Une fois la présentation faite, l'évêque doit approuver le clerc présenté, ou le faire examiner pour s'assurer de sa capacité. Les sujets présentés par les universités jouissant du droit de patronage ne sont pas ordinairement examinés, parce qu'on pense qu'ils ont les qualités voulues pour occuper dignement le bénéfice. Le patron peut présenter le clerc qu'il voudra, même son frère ou son fils, ou un de ses parents. Il peut charger l'Ordinaire de présenter lui-même un clerc et de conférer le bénéfice à celui qu'il voudra.

Quand le patron est mineur, mais qu'il jouit de l'usage de sa raison, les auteurs sont partagés pour savoir si c'est au mineur ou à son tuteur qu'appartient le droit de suffrage. Le sentiment le plus probable reconnaît ce droit au mineur.

Ce n'est pas celui qui a le titre de droit de patronage qui jouit du droit de présentation, mais bien celui qui est dans la possession paisible de ce droit, pourvu qu'il soit dans la bonne foi. Celui que le patron de bonne foi présente est légitimement institué dans le bénéfice, quand bien

même plus tard on s'apercevrait qu'il n'a pas été institué par le vrai patron, parce que le droit de présentation est considéré comme un fruit du bénéfice, et que le possesseur de bonne foi fait siens les fruits du bénéfice. Si deux clercs sont présentés à la fois, et que l'un des deux le soit par le patron de droit et l'autre par le possesseur de fait, le clerc présenté par ce dernier doit être institué, parce que les droits du vrai patron ne sont pas bien établis.

Quand il y a plusieurs patrons, tous ont droit de présentation. Lorsque l'un d'eux est empêché dans l'exercice de ce droit, les autres peuvent l'exercer ensemble. Les patrons peuvent différer jusqu'au dernier jour du délai de faire cette présentation. Nous avons déjà observé qu'il y a quatre ou six mois de terme, suivant la nature du patronage. Le temps prescrit une fois écoulé, les patrons perdent le droit de présentation qui peut leur être rendu par l'évêque.

Le patron doit pourvoir à la dotation de l'église du patronage; il est le défenseur né des biens de cette église. Il doit veiller à ce que les clauses de la fondation soient fidèlement observées; à ce que le mobilier et l'immeuble lui-même soient entretenus en bon état. C'est son devoir de signaler à l'évêque les abus qui peu-

vent se glisser, sans qu'il puisse toutefois s'arroger aucune juridiction dans la gestion du bien, quant aux fruits et revenus du bénéfice.

§ IV. Des causes qui font perdre le droit de patronage.

Le patronage cesse de plusieurs manières : 1° par la démolition de l'église; 2° par l'extinction de sa dotation; 3° par l'extinction de la famille à laquelle revenait ce droit de patronage; 4° par prescription immémoriale; 5° par la renonciation du patron à son droit ou par la cession de ce droit, quand il s'agit de quelqu'un qui a fondé ce bénéfice : car les successeurs ne peuvent pas renoncer à ce droit; ce serait léser les droits de ceux qui arriveront après eux; 6° par le crime d'hérésie, d'apostasie ou de schisme; par le crime d'homicide ou de mutilation volontaire consommé par lui-même ou par ses conseils, sur la personne de quelque clerc de l'église du patronage; 7° par la vente ou la translation du patronage par acte de simonie; 8° par l'abus qu'on ferait de ce droit.

Voici à cet égard les prescriptions du concile de Trente : « Il est défendu au patron, sous peine de privation du droit de patronage, de s'emparer de quelque manière que ce soit, et par quelque personne que ce soit, de la juridiction, des biens,

droits, fruits et autres revenus provenant du bénéfice ; il ne peut pas non plus mettre obstacle à la perception de ces revenus ; s'il le fait, il demeure frappé d'excommunication papale, jusqu'au jour où il fera la restitution de ces biens. »

Le patron ne doit point s'occuper de tout ce qui regarde l'administration des sacrements, des revenus de la fabrique, etc. Il ne peut exercer aucune espèce de gestion sur les revenus de l'église du patronage, ni même prendre à bail les fonds de terre et les biens attachés au bénéfice : *nullatenus, nullare causa, aut occasione*, comme s'exprime le concile de Trente.

L'évêque n'a pas le droit de restituer le droit de patronage à quelqu'un qui l'aurait perdu définitivement. Ce serait imposer une nouvelle charge à l'église qui aurait ainsi recouvré sa liberté. Il faut excepter le cas d'un mineur à qui la prescription aurait fait perdre ce droit de patronage.

Le Pape peut déroger totalement ou en partie au droit de patronage. Il y a dérogation totale, lorsque, par exemple, le Souverain Pontife permet à celui qui possède un bénéfice de patronage d'en posséder en même temps un autre incompatible avec le premier ; lorsqu'il permet

d'échanger ce droit avec un bénéfice de libre collation. Ces espèces de dérogations sont très-rares. Les plus fréquentes sont les suivantes : lorsque des bénéfices de patronage ecclésiastique viennent à vaquer *apud Sedem*, ils demeurent réservés ; lorsque ces bénéfices sont laïques, le patron présente et le Pape donne l'institution. S'il s'élève un procès entre les patrons avant la vacance et qu'il ne soit pas terminé au moment où doit se faire la présentation, le Pape confère alors le bénéfice à un étranger, fût-ce même un bénéfice *ex justitia*. Si le procès s'élève après la vacance, cette dérogation n'a pas lieu, parce que dans l'intervalle quelqu'un peut avoir, par la présentation, acquis un droit à l'institution.

ARTICLE VII

De la vacance des bénéfices.

Un bénéfice est vacant, lorsque personne n'a le droit de le posséder actuellement. Un bénéfice peut être vacant de trois manières ; 1° de fait ; 2° de droit ; 3° de droit et de fait en même temps. Il est vacant de fait seulement, lorsque celui qui avait le droit de le posséder a été injustement chassé de son bénéfice ou qu'il n'a pas pris possession d'un bénéfice dont il avait le

titre; ainsi, lorsqu'un clerc élu et confirmé n'a pas été personnellement prendre possession de son bénéfice, ce bénéfice est vacant de fait. C'est improprement qu'on dit alors d'un bénéfice qu'il est vacant.

Un bénéfice est vacant de droit seulement, lorsque le bénéficier possède un bénéfice sans y avoir droit. Tel serait le clerc qui aurait été institué dans un bénéfice par quelqu'un qui n'avait pas droit de collation, ou qui n'aurait pas les qualités requises pour le posséder légitimement. On accorde alors un délai à celui qui a le droit de faire une nouvelle collation, et après ce délai, si l'institution n'a pas eu lieu, cette institution est dévolue au supérieur; on ne doit point instituer le nouveau bénéficier dans son bénéfice, sans avoir auparavant entendu les raisons du bénéficier, possesseur actuel du bénéfice. Dans une des règles de la chancellerie qui a pour titre *de triennali*, il est dit que nul ne peut être inquiété pour un bénéfice qu'il possède depuis trois ans avec titre *coloré:* il y a alors une certaine prescription fondée sur sa bonne foi. Si quelqu'un ne l'a point troublé dans sa possession, pendant trois ans, la possession est censée pacifique.

On appelle titre coloré celui qui provient d'une personne jouissant originairement du droit de

transmission. La prescription triennale ne profite à personne, lorsqu'on a acquis le bénéfice par acte de simonie ou lorsque le bénéfice est réservé par le droit. La prescription triennale est encore nulle, lorsque la provision est notoirement nulle.

Un bénéfice est vacant de droit et de fait lorsque personne ne le possède actuellement et que personne n'a droit de le posséder. Cette vacance donne à celui qui a droit de collation la faculté d'y établir aussitôt un titulaire. La vacance d'un bénéfice a lieu : 1° par la mort de son titulaire; 2° par la perte de son droit de possession ou par la résignation volontaire qu'il en fait, résignation dont nous parlerons dans un article spécial.

1° Le bénéfice devient vacant par la mort du titulaire, si le bénéfice n'est pas uni à un second, ou si le bénéfice n'est pas administré par un vicaire; s'il y a union ou si le vicaire s'y trouve établi par qui de droit, la mort du bénéficier titulaire n'entraîne pas la vacance du bénéfice.

2° Le bénéfice est dit vacant, par privation du titulaire, lorsque celui-ci l'a abandonné ou qu'il en a été dépouillé par son supérieur. Cette privation a lieu de plein droit ou émane de la sen-

tence du juge. Il y a privation de plein droit, quand celui qui possède un bénéfice séculier fait profession dans un ordre religieux; quand le bénéficier contracte mariage; quand il est élevé à une plus haute dignité, par exemple, à l'épiscopat. Il y a encore privation de plein droit, lorsque le bénéficier commet un homicide volontaire; lorsqu'il tombe dans l'hérésie, le schisme ou l'apostasie; quand le bénéficier devient coupable de quelque acte de simonie réelle ou confidentielle; quand il falsifie les lettres apostoliques; quand il s'est établi dans un bénéfice soumis à la réserve; quand il passe plus d'un an sous le coup d'une excommunication. Il faut ordinairement une sentence préalable du juge pour la privation totale. Cette sentence s'appelle déclaratoire, quand elle fait remonter la privation au moment même de l'acte qui entraîne cette privation; quand la sentence est seulement condamnatoire, la privation du bénéfice commence à produire son effet au moment où la sentence est prononcée.

Ainsi, la collation faite d'un bénéfice après le crime qui fait perdre tout droit au bénéfice et avant la sentence déclaratoire est valide, parce que de droit le bénéfice est déjà vacant; mais il en serait autrement de la collation faite

avant la sentence condamnatoire; la collation est alors nulle. Dans le premier cas, le bénéficier est tenu de restituer les fruits perçus depuis le crime qui le rendait désormais inhabile à la possession; dans le second cas, il n'est obligé à cette restitution que depuis le moment de la sentence.

ARTICLE VIII

De la résignation en matière bénéficiale et de la permutation.

§ I. De la résignation.

La résignation n'est autre chose que la démission librement donnée par le titulaire d'un bénéfice et acceptée par qui de droit. Il faut donc, pour toute résignation, le concours de deux volontés : de la volonté du bénéficier qui se démet de son titre et de celle du supérieur qui accepte cette démission. Cette démission doit être spontanée et libre de la part du titulaire; si elle est le fait de la contrainte, ou d'une pression injuste, on la considère comme invalide. Elle est valide, quand le titulaire donne sa démission en se conformant spontanément à la volonté manifestée par son supérieur qui demande cette démission, soit parce qu'il ne rend aucun ser-

vice à l'Église, soit parce que sa conduite est scandaleuse.

La résignation est tacite ou expresse : elle est tacite, quand on pose quelque acte incompatible désormais avec la possession du bénéfice, par exemple, si l'on se marie, si on fait profession religieuse, etc. La démission est alors de droit sans que le supérieur ait besoin d'exprimer son acceptation. Elle est expresse lorsque, verbalement ou par écrit, on manifeste au supérieur son dessein de se démettre du bénéfice.

Le résignation est simple ou conditionnelle. Elle est simple, lorsqu'on se démet de son bénéfice sans imposer de condition à celui qui a droit de recevoir ces résignations. Elle est conditionnelle lorsque, par exemple, un bénéficier malade donne sa démission en faveur d'une autre personne en se réservant la faculté de reprendre le bénéfice, s'il recouvre la santé, ou si le nouveau titulaire meurt avant lui. On appelle cela démission avec droit de *regrès*.

Pour toute résignation de bénéfice épiscopal, il faut une raison légitime, un évêque ne devant pas briser sans motif le lien qu'il a contracté avec son église. Ces causes de démission sont énumérées par Innocent III, dans sa lettre à l'archevêque de Cagliari. On y lit que l'évêque peut

donner sa démission pour raison d'infirmité, de défaut de science, pour cause de crime mettant obstacle à l'exercice du pouvoir épiscopal, pour cause d'irrégularité, de haine ou d'antipathie de la part de ses diocésains, soit à cause des scandales qu'il donne.

Les raisons qui rendent ces sortes de démissions légitimes sont exprimées dans les deux vers suivants :

> Debilis, ignarus, male conscius, irregularis
> Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

Les causes des résignations, pour les clercs inférieurs, se trouvent énumérées dans la bulle de saint Pie V, *Quanta ecclesiæ*, où nous lisons : *Episcopi et alii facultatem habentes, eorum duntaxat resignationes recipere, et admittere possint qui aut senio confecti, aut valetudinarii, aut corpore impediti, vel vitiati, aut crimini obnoxii, censurisque Ecclesiæ irretiti, aut nequeunt, aut non debent Ecclesiæ, vel beneficiis inservire; seu qui unum aut aliud, vel plura beneficia obtinuerint, vel quos ad aliud contigerit promoveri.*

Il y a des résignations défendues, soit à raison du bénéfice, soit à raison de la personne qui possède le bénéfice : à raison du bénéfice, lorsque, par exemple, on résigne un bénéfice qui se

trouve actuellement l'objet d'un procès, lorsqu'on résigne un bénéfice que l'on est sur le point de posséder, quoique présentement on n'en ait pas le titre de possesion. Une personne qui a été présentée pour un bénéfice et dont la présentation a été agréée par son supérieur, peut cependant, en faveur d'un autre, renoncer à ce droit.

La résignation à raison de la personne qui renonce à son bénéfice, est défendue dans les cas suivants : 1° quand un clerc se démet de son bénéfice, sans avoir d'ailleurs de quoi subvenir à un honnête entretien ; 2° quand un clerc fait cette résignation sans faire mention dans l'acte de résignation du titre qui lui a donné droit au bénéfice ; 3° quand un clerc malade vient à mourir dans les vingt jours qui s'écoulent depuis sa résignation. Cette règle de la chancellerie a été faite pour éloigner dans les affaires bénéficiales toute apparence de succession héréditaire qui aurait quelque raison d'être, si la résignation avait lieu en faveur de parents consanguins. Elle s'applique à tous les bénéfices, dans les résignations, permutations, unions et commendes, lorsque le bénéficier qui a consenti à ces actes meurt dans les vingt jours qui s'écoulent depuis son consentement.

On demande si la personne qui jouit actuellement de la santé et qui meurt vingt jours après s'être démis de son bénéfice en faveur d'un tiers, donne à celui-ci droit au bénéfice. Les auteurs embrassent différentes opinions. Les uns soutiennent l'affirmative, s'appuyant sur ces mots que l'on trouve exprimés dans la règle : *si quis in infirmitate sit constitutus*. Ces mots, disent-ils, font voir expressément qu'il faut un cas d'infirmité pour rendre la renonciation invalide. Cependant l'opinion contraire est suivie dans la pratique. Il faut aussi savoir qu'il s'agit ici de la mort naturelle et de la mort civile. Si quelqu'un se marie donc dans les vingt jours qui suivent sa renonciation aux droits de son bénéfice, celui ci est vacant, en vertu de la résignation, et non à cause du mariage. La résignation est défendue au clerc qui a charge d'âmes ou qui est tenu à la résidence ; elle lui est aussi défendue s'il n'y a que peu de temps qu'il possède son bénéfice ; il faut au moins une possession de trois ans pour rendre la résignation valide.

Toute démission doit être acceptée par le supérieur. Celui-ci apprécie les raisons que lui soumet le titulaire, et rompt, s'il y a lieu, le lien qui unit le bénéficier à son église ou à son bénéfice.

L'agrément du supérieur rend la résignation irrévocable. Celui qui renonce ainsi à ses droits doit aussitôt quitter son bénéfice et peut être obligé à le faire par la voie des censures ; il ne peut recouvrer son droit que par une nouvelle présentation et une nouvelle institution dans le bénéfice. Si la démission n'est pas acceptée, il est obligé de garder son bénéfice, et peut même y être contraint par les censures.

Pour ce qui concerne les bénéfices inférieurs non exempts, et non réservés, l'évêque reçoit la démission du titulaire, et la collation se fait par la personne qui en a le droit.

Quant aux bénéfices majeurs et exempts ainsi qu'aux bénéfices dont la résignation n'est que conditionnelle, c'est le Pape qui les confère, parce que les résignations de ces bénéfices ressemblent beaucoup à une succession héréditaire et qu'elles peuvent être plus ou moins entachées de simonie.

La résignation conditionnelle est elle-même simple ou qualifiée. Elle est simple quand on résigne son droit en faveur d'une personne que l'on désigne expressément. Elle est appelée résignation *qualifiée* lorsque le démissionnaire se réserve le droit de *regrès*, une portion des revenus du

bénéfice, ou une pension. Ces sortes de résignations ont besoin pour être valides de l'approbation du Pape.

L'évêque qui ne peut accepter une résignation qualifiée, peut-il l'accepter quoique qualifiée en la considérant comme simple? Les canonistes ne sont pas à cet égard du même sentiment. Les uns prétendent qu'il peut l'accepter, parce qu'alors la résignation est considérée comme simple. D'autres refusent ce droit à l'évêque, parce que la condition imposée suspend le consentement, et que la résignation doit être acceptée avec les conditions que l'acte renferme, ou entièrement rejetée. Peut-on du moins, par l'acte de résignation, recommander quelqu'un à l'évêque? Saint Pie V, dans sa bulle *Quanta*, dit que ceux qui se démettent de leurs bénéfices ne peuvent ni par paroles, ni par signes, ni par toute autre manière désigner au supérieur leur successeur, sous peine d'excommunication papale. Saint Liguori dit toutefois que le Souverain Pontife veut ici parler de toute convention conclue entre celui qui résigne un bénéfice et celui qu'il désigne pour lui succéder, et que la simple recommandation faite à l'évêque doit faire considérer la résignation comme simple.

La renonciation conditionnelle d'une partie des

revenus, avec réserve de pension, demande pour être valide, comme nous l'avons déjà dit, l'approbation papale, afin d'éviter ainsi toute stipulation simoniaque.

§ II. De la permutation.

La permutation n'est autre chose que l'acte par lequel un bénéficier échange son bénéfice contre un autre. Si l'échange est simple, il y a plutôt translation; si deux bénéficiers échangent mutuellement leurs bénéfices, cet acte s'appelle permutation. La translation est, d'après les canons, regardée comme chose odieuse, surtout s'il s'agit d'un bénéfice auquel est attaché l'office épiscopal. Il faut des motifs légitimes et graves pour ces sortes de translations, et le Pape seul peut les opérer. L'évêque peut faire ces translations pour les bénéfices de libre collation du diocèse.

Le droit veut qu'on soit transféré, autant que possible, d'un bénéfice moindre à un bénéfice attaché à une dignité supérieure, d'un évêché à un archevêché.

Il est expressément défendu, sous les peines les plus graves, de prendre soi-même possession d'un bénéfice.

L'acte de permutation demande aussi l'inter-

vention du supérieur légitime, comme la translation; mais il faut pour l'opérer moins de motifs que pour la translation. L'évêque peut approuver les permutations des bénéfices de son diocèse, quand bien même l'un des bénéfices serait simple et l'autre à charge d'âmes, pourvu qu'ils ne soient pas réservés. Si les bénéficiers s'avisaient de le faire sans autorisation préalable, il faudrait les priver de leurs bénéfices. Le Pape seul peut autoriser les résignations conditionnelles où il y a *regrès* ou autres stipulations. Il faut aussi que ces résignations soient rendues publiques.

Il faut considérer si le bénéficier résigne le bénéfice seulement, ou le bénéfice et la dignité attachée à la possession de ce bénéfice. Si un évêque a renoncé à son bénéfice seulement, il peut, avec l'autorisation d'un autre évêque, exercer les fonctions de l'ordre épiscopal; s'il a renoncé en même temps à la dignité, il ne peut pas licitement exercer les fonctions de l'ordre, quoiqu'il conserve le caractère épiscopal qui est inamissible.

CHAPITRE V

DES DÎMES, DES PRÉMICES, DES OBLATIONS ET DU PÉCULE DES CLERCS

ARTICLE I

Des dîmes, des prémices et des oblations [1].

§ I. Des dîmes.

Les dîmes doivent être considérées comme les fruits temporels ecclésiastiques. Ces biens ne sont point, comme sous la loi mosaïque, la dixième partie des fruits que percevaient les lévites; mais on leur donne ce nom, parce que l'Église avait établi ces redevances à l'imitation de la loi mosaïque, pour l'entretien des clercs. C'est un précepte de droit divin que les fidèles doivent entretenir les ministres de l'Église. Dans les premiers temps de l'Église, les fidèles se dépouillaient volontairement de leurs biens. Plus tard, on faisait tous les dimanches des collectes pour l'entretien des clercs. Ces collectes existaient déjà du temps de saint Augustin : mais

[1] Grég. III, 30. Sext. III, 13. Clém. III, 8. Extr. com. III, 7. *De decimis, primitiis et oblationibus.*

aucune loi ecclésiastique ne les rendait encore obligatoires. C'est vers le IXe siècle que nous trouvons la loi de la dîme établie, comme une obligation rigoureuse pour les fidèles.

On distingue les dîmes personnelles et les dîmes réelles. Les dîmes personnelles provenaient du travail et de l'industrie personnelle des fidèles, comme de l'exercice des arts et des métiers. Les dîmes réelles étaient prélevées sur les revenus de la terre, comme le blé, le vin, les grains, le bois, les légumes. On comprend encore, sous la dénomination de dîmes, les revenus mixtes, c'est-à-dire ceux qui proviennent à la fois de l'industrie personnelle et des produits de la terre.

Les dîmes personnelles sont obligatoires pour tous les fidèles qui reçoivent les sacrements du curé de la paroisse dont ils font partie. Les dîmes réelles doivent être payées au curé par toutes les personnes, fidèles ou infidèles, des lieux où ces biens sont situés. Les réguliers doivent au curé les dîmes des biens qu'ils ont acquis par testament ou donation, et auxquels étaient antérieurement attachées ces redevances.

D'autres clercs, outre le curé, peuvent par privilége apostolique acquérir certains droits à la perception des dîmes. Quelques laïques s'arrogèrent plus tard le même droit ; mais les conciles

leur ont défendu ces acquisitions sous peine de privation de sépulture.

§ II. Des prémices et oblations.

Dans l'ancienne loi, on entendait par prémices les premiers fruits de la terre que les Israélites devaient offrir aux ministres du temple, afin de rendre ainsi grâces au Seigneur pour les dons qu'ils recevaient de sa libéralité.

On offrait ces biens à trois époques successives : à Pâque, à la Pentecôte et à la fête des Tabernacles. Les fidèles donnaient aux clercs les prémices des fruits de la terre, avant même que fût établie la loi des dîmes.

De nos jours encore, à certaines solennités, à l'occasion de quelques fonctions ecclésiastiques, par exemple, pour la célébration de la messe, pour l'administration du baptême, pour les mariages, les enterrements, etc., on fait des offrandes aux ministres de l'Église. D'après leur institution primitive, ces oblations sont volontaires et diffèrent ainsi des prémices et des dîmes que la loi rendait obligatoires. La coutume peut en rendre toutefois la perception obligatoire; car Innocent III, dans le chap. XLII *de Sim.*, dit que l'évêque doit supprimer certaines coutumes

pieuses relatives à quelques oblations spontanées des fidèles et en conserver d'autres. Le Pape condamne lui-même les clercs qui mettent obstacle à leur perception, et les laïques qui cherchent à détruire ces louables coutumes introduites par la piété des fidèles.

Ces oblations ne sont point entachées de simonie; car elles ne sont pas considérées comme le prix du bien spirituel que l'on reçoit, mais bien comme moyen de subsistance pour le ministre de l'autel.

Les oblations, comme les prémices, appartiennent au curé de la paroisse où ces offrandes ont lieu; mais la coutume peut à cet égard faire acquérir des droits à d'autres clercs. Les oblations faites aux monastères appartiennent aux religieux; les oblations faites à des confréries appartiennent à ces confréries, quand bien même les administrateurs seraient laïques, pourvu qu'elles reçoivent une destination pieuse. Dans les contestations relatives aux dîmes, aux prémices et aux oblations, les affaires doivent être jugées par les tribunaux ecclésiastiques.

ARTICLE II

Du pécule des clercs [1].

On entend par pécule, en général, le fonds de bien qu'une personne qui n'est pas émancipée, par exemple un fils de famille, peut acquérir par sa propre industrie, avec la permission toutefois de celui sous la dépendance duquel elle se trouve. L'Église emploie ce mot pour désigner le profit que le clerc retire des fruits ou revenus d'un bénéfice ecclésiastique. Le clerc est obligé de donner aux pauvres le superflu de ces biens ; il ne doit point les considérer comme sa propriété exclusive.

Les biens des clercs sont patrimoniaux ou ecclésiastiques. On appelle biens patrimoniaux ceux qu'un clerc possède par droit de succession. On donne le nom de biens ecclésiastiques à ceux qui lui proviennent du bénéfice que l'Église lui a conféré.

Nous ne parlerons dans cet article que des biens qui sont strictement compris sous le nom de *pécule*.

On distingue trois sortes de biens que le clerc peut avoir en sa possession, savoir : 1° les biens

[1] Grég. II, 25. *De peculio clericorum.*

purement ecclésiastiques; 2° les biens qu'il s'est procurés par son industrie, et enfin 3°, les biens *parcimoniaux*. Les biens purement ecclésiastiques proviennent du bénéfice; les biens que le clerc se procure par son savoir-faire et son industrie personnelle sont, par exemple, les honoraires des messes, des sermons et d'autres fonctions attachées à son bénéfice.

Les biens parcimoniaux sont ceux que le clerc se réserve, par ses économies, sur les biens de son bénéfice.

Le clerc bénéficier possède légitimement tous les biens qui proviennent de son bénéfice. Il a droit aux revenus annuels, et aux distributions quotidiennes dont nous avons parlé à propos des chanoines. Il a droit aux revenus que la terre produit spontanément, comme le bois, les châtaignes; à ceux qu'il fait produire à la terre, comme le blé, le vin, l'huile, etc.; aux fruits civils, comme les fermages, les loyers des maisons. Si le clerc vient à mourir, les fruits naturels et industriels qu'il a déjà recueillis et qui se trouvent séparés du sol lui appartiennent; ceux qui sont sur plante appartiennent à son successeur; les fruits civils lui appartiennent en proportion du temps qu'il a possédé le bénéfice.

Lorsque, par exemple, un bénéficier, après

onze mois de service dans le ministère, est obligé de résigner le bénéfice, l'équité veut que le successeur ne possède pas tous les revenus de l'année que le prédecesseur n'a pu recueillir à raison de sa charge; le concile de Trente lui-même fait observer, en effet, qu'il faut donner une portion convenable des fruits du bénéfice à l'économe même temporel qui a administré ces biens durant les vacances. Il en est autrement des distributions quotidiennes et autres émoluments, comme le casuel des funérailles, des anniversaires, etc. Ces biens appartiennent personnellement à celui qui a rempli les fonctions auxquelles ils sont attachés, ou à ses héritiers; on ne doit point les considérer comme des fruits du bénéfice. Sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, et de nullité de l'acte de vente, il est défendu au bénéficier de vendre tout ou partie des revenus de son bénéfice, pour un long terme, et pour une somme équivalant à ces revenus.

Le bénéficier peut disposer des revenus provenant des biens purement ecclésiastiques, nécessaires à un honnête entretien, tels que nourriture, logement, service, habillement, etc. Le superflu de ces biens est appelé le patrimoine de Notre Seigneur Jésus-Christ et doit être distribué

aux pauvres. Le bénéficier est-il tenu à ce devoir en justice? Les auteurs ne sont pas du même sentiment. Il est certain toutefois qu'il y a pour lui au moins obligation grave de charité; d'où il suit qu'il importe peu, comme dit Bellarmin, que le clerc pèche contre la justice ou contre la charité, puisque l'infraction de l'un ou de l'autre de ces préceptes constitue un péché.

Les auteurs disent communément que le clerc qui a un patrimoine assez considérable pour son entretien, peut néanmoins y employer les fruits qu'il perçoit de son bénéfice. Le bénéficier est le maître absolu des biens qu'il se procure par son industrie personnelle. Autrefois les bénéficiers ne pouvaient pas léguer ces biens par testament ecclésiastique. Il en est autrement dans la discipline actuelle. Dès que les fruits du bénéfice sont entre les mains du titulaire et qu'ils ont été mêlés aux biens qu'il possède à d'autres titres, on les considère comme biens séculiers dont on peut disposer par acte entre-vifs ou par testament : on doit excepter la partie superflue des revenus du bénéfice qui est toujours le patrimoine des pauvres, comme l'observe Jules III dans la bulle *Cum sicut*, etc.

CHAPITRE VI

DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

ARTICLE I

De l'administration des biens ecclésiastiques [1].

Nous avons déjà dit plus haut que dans le principe l'Église ne possédait que des biens meubles qui provenaient des dons manuels et volontaires

[1] La propriété de l'Église est inviolable de droit naturel, social et divin. 1° De droit naturel. Les citoyens libres par nature avaient bien le droit de se constituer en société religieuse comme en société civile... Ils avaient donc le droit de doter leur religion, de lui transférer le domaine inviolable de leurs oblations. 2° La raison sociale nous fait voir dans le hideux paupérisme d'Angleterre un effet des monstrueuses spoliations d'Henri VIII et d'Élisabeth, grâce auxquelles le patrimoine du Christ et des indigents est passé de la caisse toujours ouverte de l'Église aux mains de ces riches qui regorgent de millions et dont le cœur comme le coffre est de fer. 3° La justice divine proclame que l'Église tenant d'un principe supérieur à l'État son existence personnelle et juridique, tient de la même source le droit aux moyens naturels et honnêtes d'exercer son ministère sans que l'État puisse l'en empêcher. Ceux qui nous reprochent que l'Église est née dans les catacombes, devraient bien se rappeler aussi que Rome est née dans les antres du Palatin. Elle y est née, mais elle n'y est pas restée, parce que l'humanité a ses progrès, la société ses harmonies.

La propriété étant un droit absolu et exclusif d'user et de jouir, il en résulte pour l'Église la libre administration de ses

des fidèles. Ceux-ci, comme nous lisons dans les Actes des apôtres, vendaient volontairement les biens immeubles et en déposaient le prix aux pieds des apôtres. Cependant, dès le second siècle, l'Église comprit la nécessité de posséder aussi des immeubles, comme le fait observer saint Pie Ier. L'Église était ainsi plus en mesure de pourvoir aux différents besoins de la société chrétienne.

On a voulu contester à l'Église le droit d'acquérir et de posséder des immeubles, prétendant qu'elle doit, comme dans le principe, vivre d'aumônes. Il serait facile de prouver que les corporations comme les individus ont la faculté de posséder en vertu du droit naturel; que l'Église, comme société parfaite, a le pouvoir de posséder; que ce pouvoir est indépendant de la puissance civile qui ne peut ni l'entraver ni le ravir sans commettre une grande injustice.

Nous renvoyons nos lecteurs au *Traité de la*

biens, la participation entière des fruits, et l'exclusion de l'État de l'une et de l'autre comme dans toute possession véritable. Toute propriété profane ou sacrée, individuelle et collective, se présente sous la même forme. Sa forme essentielle, c'est le propre opposé au commun. Le propre constitue le domaine juridique des personnes, le commun seul forme le département de l'État.

(Audisio, *du Droit public de l'Église*).

propriété des biens ecclésiastiques, par Mgr Affre. Cette importante matière a été traitée avec tous les développements qui accusent une connaissante profonde du sujet. Nous nous contenterons de citer les lignes suivantes : « Il n'a jamais existé d'association permanente parmi les hommes qui n'ait eu quelques biens en commun. L'association qui produit la communauté de croyance et de culte a, plus que toute autre, été conduite, par la nature même de sa destination, à posséder des propriétés. Vous ne citerez pas un seul peuple où ces possessions n'aient existé. L'Église chrétienne ne pouvait faire exception à cette règle dont nous allons démontrer la nécessité. Ses premiers apôtres et ses disciples se cotisèrent pour subvenir aux frais du sacrifice et pour éclairer les souterrains qui furent leurs premiers sanctuaires. Ils étaient encore sous le glaive des tyrans et déjà ils nourrissaient les pauvres, les orphelins, les clercs, et fournissaient aux frais des sépultures et de ces repas appelés *agapes*, dans lesquels s'exerçait la plus touchante fraternité. »

Ce qui est plus incroyable, c'est qu'à cette époque même où il était difficile aux chrétiens de soustraire leurs personnes à la mort et leurs meubles à la confiscation, ils possédaient déjà

des immeubles, ainsi que l'atteste un édit de Constantin et de Licinius (313), édit qui ordonne la restitution de ceux qui avaient été confisqués, onze ans auparavant, par les empereurs Dioclétien et Maximien. L'empereur Constantin fit de magnifiques largesses à l'Église, et contribua, par son exemple, à la doter de grandes richesses dont le superflu devenait le patrimoine des pauvres, conformément aux sages institutions de l'autorité ecclésiastique. Les propriétés de l'Église prirent, après la conversion des empereurs, des accroissements prodigieux. Dès le temps de saint Grégoire le Grand, c'est-à-dire vers la fin du VIe siècle, l'Église romaine possédait des patrimoines dans les différentes parties de l'empire, en Italie, en Afrique, en Sicile et jusque sur les bords de l'Euphrate.

Vers le XVe siècle, les princes de la terre voulurent secouer le joug de l'autorité ecclésiastique, de cette autorité divine qui est le plus ferme appui de leurs couronnes, tant qu'ils la respectent et lui restent soumis. Ils publièrent la loi d'amortissement par laquelle ils défendaient la transmission des biens immeubles, des sujets de leurs royaumes, aux églises, aux congrégations ecclésiastiques, sans le *placet* royal. Cette loi fut ins-

crite même dans les articles organiques français, après les conventions du concordat.

Cette administration des biens de l'Église s'exerçait en Orient par des économes; en Occident par des archidiacres. Lorsque les paroisses, ou plutôt les bénéfices à charge d'âmes, furent établies, l'administration de ces bénéfices fut donnée aux bénéficiers, qui jouirent sur ces biens de tous les droits de l'usufruitier.

ARTICLE II

De l'aliénation des biens ecclésiastiques.

On entend par aliénation l'acte par lequel nous cédons à une personne, soit une propriété qui nous appartient, soit seulement les revenus de cette propriété. L'aliénation comprend la vente, l'échange, la donation, etc. Le droit canonique défend toute aliénation de biens ecclésiastiques faite sans raison légitime et sans observer les formalités prescrites.

Dans toute aliénation ecclésiastique il faut distinguer la nature de l'objet que l'on veut aliéner, et l'acte par lequel on opère cette aliénation. Quant à la nature des biens, il est défendu de vendre les biens immeubles incorporés à une

église, tels que les prés, les champs, les maisons; les revenus annuels des biens immeubles; les servitudes réelles; les meubles précieux qui peuvent servir avantageusement pour la décoration des églises. Les actes prohibés sont tous ceux par lesquels on aliène une propriété ecclésiastique, comme une donation, une vente, la cession d'un droit, la remise d'une dette, l'acte hypothécaire qui grève la propriété; la constitution de rentes, la servitude, un trop long fermage, celui qui dépasserait, par exemple, trois ans, comme l'observe Paul II dans la constitution *Ambitiosæ*. Il faut entendre cela des biens qui chaque année donnent un revenu; s'il s'agit d'autres revenus que d'ordinaire on ne recueille que tous les six ans, tous les neuf ans, le *triennium* dont parle l'*Extrav.* sera de six ans, neuf ans, suivant la nature du bien. Quant aux bois dont la coupe réglée ne se fait que tous les dix ans, tous les vingt ans, le *triennium* est de dix ou vingt ans.

Un acte que l'on passerait pour plus de trois ans, relativement aux biens dont les revenus peuvent être perçus annuellement, ne serait pas valable même pour trois ans, d'après le sentiment de plusieurs canonistes. On ne peut pas non plus stipuler qu'on afferme ces biens pour neuf

ans, avec la condition formelle que le bail sera renouvelé tous les trois ans.

Quelques-uns des biens ecclésiastiques sont aliénables naturellement, les autres peuvent l'être en vertu de la loi. Parmi les choses qui sont aliénables naturellement, on comprend les fruits des arbres, le vin, l'huile, le blé ; les immeubles de peu de valeur ou ceux dont l'entretien est onéreux pour l'église.

Le droit canonique autorise les aliénations des biens de l'Église quand il y a quelque raison légitime pour rendre ces aliénations licites et que l'on observe d'ailleurs les formalités prescrites.

On peut légitimement aliéner ces biens à raison ou de l'utilité, ou de la nécessité, ou de la piété : à raison de l'utilité, quand il doit en résulter évidemment un plus grand avantage ; à raison de la nécessité, quand par ce moyen l'Église peut se libérer d'une dette, ou qu'il faut entreprendre une réparation urgente ; à raison de la piété, quand ces aliénations sont motivées par des actes de charité, comme la rédemption des captifs, l'entretien des pauvres. On les aliène encore pour le bien de l'Église dans une grande détresse ; quand les biens sont donnés à l'Église avec la

clause qu'ils pourront être aliénés. Quand des biens immeubles sont donnés à des communautés qui ne peuvent pas les posséder, même en commun, comme les Capucins, on doit les vendre et le prix de la vente doit être employé pour les besoins du monastère.

On doit observer dans ces transactions les formalités prescrites par le droit, avoir le consentement du chapitre ou du curé de la paroisse, quand les biens appartiennent au chapitre ou bien à l'église de la paroisse, le consentement de l'évêque diocésain, et celui du Pape. Ce consentement du Saint-Siége est absolument requis. D'ailleurs les évêques, au jour de leur sacre, font serment d'observer cette règle du droit : *Et si ad aliquam alienationem devenero, pœnas in quadam super hoc edita constitutione contentas eo ipso incurrere volo.* La constitution dont il s'agit ici est celle de Paul II. Opérer ces aliénations sans l'autorisation préalable, c'est encourir la peine de l'excommunication papale, comme le fait observer le concile de Trente. Les clercs mineurs sont de plus privés des bénéfices qu'ils ont ainsi illégitimement aliénés. Les clercs majeurs sont punis de l'interdiction d'entrée dans l'église ; ils restent durant six mois sous le coup

de cette interdiction; de droit ils sont suspens de toute administration; les actes d'aliénation sont sans valeur, et l'Église peut revendiquer ces biens partout où ils se trouvent, comme des biens illégalement acquis.

LIVRE TROISIÈME

DES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

DU POUVOIR JUDICIAIRE DE L'ÉGLISE

Nous avons, dans les deux précédents livres, traité les matières qui intéressent les personnes et les choses; nous dirons ici quelques mots sur les jugements. C'est par l'occupation ou par la transmission fondée sur des titres légitimes que les choses créées deviennent la propriété des personnes. Si le droit de propriété a été violé, personne dans la société ne peut revendiquer, de son autorité privée, le bien qui lui appartient, ni punir le coupable. Il faut pour cela une personne publique investie et armée par la société de pouvoirs nécessaires pour rétablir les lois de la justice et de l'équité qui ont été violées.

Jésus-Christ n'est pas venu sur la terre seulement pour sauver les hommes par le sacrifice

qui a terminé sa vie, mais encore pour leur enseigner une doctrine céleste. En législateur divin, il a dû prendre les moyens nécessaires pour conserver cette doctrine pure jusqu'à la fin des temps; elle aurait été bientôt obscurcie, dénaturée et même totalement détruite, si elle avait été livrée aux disputes des hommes. Il a dû par conséquent établir sur la terre une société religieuse [1].

Mais les hommes ne sauraient constituer une société sans une autorité qui les maintienne dans le respect et la subordination. L'autorité est le lien essentiel de toute société : sans elle il y a foule, multitude, mais non une société proprement dite. L'autorité chargée de présider au gouvernement d'une société quelconque, a nécessairement le droit de faire des lois pour y établir et maintenir l'ordre et celui d'imposer des peines aux transgresseurs : l'un de ces droits ne saurait exister sans l'autre.

L'Église, société parfaite établie par Dieu lui-même, doit donc posséder aussi ce pouvoir si

[1] Prop. condam. par l'Encycl. du 8 décembre 1864. 19. « L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre, elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. »

nécessaire pour la bonne administration de la société chrétienne. Nous avons vu dans le premier livre que l'Église a, de droit divin, un prince souverain ainsi que des magistrats investis du pouvoir législatif et exécutif, et qu'elle peut et doit établir des lois; mais ces lois n'auraient aucune valeur, s'il était permis à chacun de les violer impunément. Jésus-Christ a donc établi dans l'Église, outre l'autorité pour régler la foi, celle qui lui est nécessaire pour son gouvernement extérieur comme société parfaite [1]. C'est un fait constant, fondé sur la tradition et sur l'histoire, que l'Église, dès son origine, a usé du pouvoir qu'elle a de juger les personnes par l'intermédiaire de ses pasteurs, non-seulement pour le for intérieur mais aussi pour le for externe.

CHAPITRE I

DE LA NATURE ET DES DIFFÉRENTES SORTES DE JUGEMENTS [2]

Le jugement, appelé aussi procédure, est la forme suivant laquelle les affaires sont instruites

[1] Grég. II, 1. Sext. II, 1. *De judiciis*, p. 235.

[2] Propo. condam. par l'Encycl. du 8 décembre 1864. 24. « L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. »

devant les tribunaux. Dans tout jugement il faut considérer trois personnes, savoir : le juge, le demandeur et le défendeur ou l'inculpé; on doit aussi considérer deux parties distinctes, la matière et la forme. La matière regarde les personnes et le fonds du débat ; la forme se rapporte aux actes du procès et aux formalités établies par les lois pour le débat.

Parmi les personnes, il faut encore comprendre les assesseurs, les auditeurs, les secrétaires, les greffiers qui se joignent au juge; les avocats, les procureurs et les témoins qui assistent le demandeur et le défendeur ou l'inculpé.

Le jugement est appelé *spirituale*, s'il s'agit de choses ecclésiastiques; *temporale*, s'il s'agit de choses profanes; *mixtum*, s'il s'agit de choses à la fois ecclésiastiques et profanes.

La procédure est encore appelée ecclésiastique, si, à cause de la nature du procès, ou de certains priviléges du for, le débat a lieu devant un juge ecclésiastique ; elle est appelée séculière dans tous les autres cas.

La forme du jugement est ou *ordinaire* ou *sommaire* : ordinaire, quand on observe toutes les formalités prescrites pour la procédure publique ; sommaire, si on ne fait usage que des formalités essentielles. Cette dernière forme de jugement

est observée, par exemple, dans les causes qui concernent les ministres de l'Église; dans celles qui touchent aux salaires, aux aliments et dans la plupart des causes matrimoniales, en un mot dans toutes les causes qui demandent une prompte solution, *sine strepitu judicii*. Les causes d'hérésie, les causes qui regardent les réguliers, les causes d'élection, de provisions dans les bénéfices, celles des personnes pauvres sont réservées *à jure*. Les causes privilégiées *ab homine* sont celles pour lesquelles le Pape donne délégation avec la clause *simpliciter et de plano sine strepitu*, ou *sola facti veritate inspecta*, etc.

Les jugements roulent sur le *possessoire* ou le *pétitoire*. Dans le possessoire, on ne s'occupe que de l'acte de possession, laissant de côté le droit de propriété; dans le pétitoire, on s'occupe du droit de propriétée ou de la propriété elle-même, sans avoir égard à la possession actuelle.

Le jugement est encore ou réel ou personnel : réel, quand l'action que l'on intente a rapport à un bien réel; personnel, quand l'action atteint directement la personne. Le procès peut encore être ou criminel ou civil. Dans le procès criminel, on inflige au coupable un châtiment public, telle qu'une peine corporelle ou pécuniaire, la privation de l'office, du bénéfice, etc. Dans les causes

civiles, le demandeur se propose un avantage personnel. Nous parlerons d'abord du juge, du demandeur et du défendeur qu'on appelle aussi inculpé dans les causes criminelles.

ARTICLE I

Du juge.

Le juge est le magistrat chargé de rendre la justice. Il doit 1° être capable de remplir cette fonction; 2° il faut qu'il ait été légitimement élu; 3° qu'il ait juridiction dans la cause où il exerce sa charge. Les sourds, les muets, les fous, les impubères sont de droit naturel inhabiles à ces fonctions. La loi défend l'exercice de cette charge aux infâmes, aux hérétiques, aux sacriléges, aux incestueux, aux homicides, aux parjures, aux voleurs, à ceux qui s'occupent de maléfices, aux empoisonneurs, aux adultères, aux excommuniés, etc. Les esclaves et les femmes ne peuvent pas non plus exercer les fonctions de magistrat.

Le juge est ou *ordinaire*, ou *délégué*, ou simple *arbitre :* il est ordinaire, quand il use de son pouvoir en vertu même de sa charge; tels sont le Pape, les archevêques, les évêques et les prélats inférieurs; — il est délégué, quand il n'exerce son pouvoir qu'en vertu d'une délégation; tels

sont les évêques, établis par le concile de Trente pour la solution de certaines causes qui regardent les réguliers et que le Pape seul peut juger ; tel aussi le vicaire général que le droit appelle *delegatus hominis ;* — il est arbitre, quand il est choisi d'un commun accord par les parties.

§ I. Du juge ordinaire et du juge délégué.

Le juge ordinaire et le juge délégué peuvent, l'un et l'autre porter la sentence, et le juge délégué peut même en assurer l'exécution, sous peine, pour le condamné, d'encourir les censures, à moins que la délégation s'étende seulement à l'instruction de l'affaire. Voici la différence qui se trouve entre un juge ordinaire et un juge délégué : 1° le premier porte la sentence en son nom; le second, au nom du *déléguant,* de sorte qu'on ne peut faire appel de la sentence du juge délégué au déléguant, mais seulement au supérieur du juge *déléguant ;* 2° le juge ordinaire peut déléguer, parce qu'il cède en cela une partie de la juridiction qui lui appartient; le juge délégué ne peut pas *subdéléguer,* parce qu'il use d'une juridiction qui ne lui appartient pas; il faut excepter le juge délégué par le Pape, parce que remplissant alors les fonctions de celui qui possède le sou-

verain pouvoir, il est censé être plus que le juge ordinaire. Le juge clerc qui est délégué *ad universitatem causarum* peut subdéléguer quelqu'un pour une affaire particulière.

Le délégué doit se renfermer pour l'exercice de sa juridiction dans les pouvoirs que lui confère le mandat sans jamais le dépasser.

La juridiction est ou volontaire ou contentieuse. La première peut s'exercer en dehors du territoire qui lui est soumis, parce qu'elle s'exerce *sine strepitu judicii*. On ne peut faire usage de la juridiction contentieuse que dans le territoire propre. Le juge peut donc procéder à la collation des bénéfices en dehors du territoire, parce que c'est là un acte qui appartient à la juridiction volontaire. Un évêque ne pourrait pas, en dehors de son diocèse, porter des censures contre un clerc, parce que c'est là un acte de juridiction contentieuse.

Le pouvoir du juge délégué expire : 1° une fois que la sentence pour laquelle il a reçu son mandat a été portée; 2° par la révocation du mandat, pourvu que la cause ne soit pas déjà pendante; 3° par la mort du déléguant; 4° par l'expiration du temps pour lequel la commission a été donnée.

Lorsque la délégation a été accordée en même

temps à plusieurs juges, il faut examiner si la délégation leur a été accordée purement et simplement, — ou avec la clause, *si non omnes duo, vel unus mandatum exequatur*, — ou avec cette autre clause, *quod si omnes interesse nequeant, duo eam cognoscant*.

Dans le premier cas, tous les délégués doivent concourir au jugement; de sorte que, s'il y a trois juges, comme cela a lieu ordinairement, les trois doivent concourir à l'instruction de la cause et à la sentence, sous peine de nullité. Dans le second cas, un seul peut instruire l'affaire et la terminer par la sentence; durant le cours du procès, les autres ne pourraient y prendre part que dans le cas où le juge qui l'instruit serait légitimement empêché. Dans le troisième cas, l'intervention de deux juges est requise.

§ II. De l'arbitre.

On appelle arbitre un homme que les parties choisissent pour vider leur différend. Il y a des arbitres volontaires et des arbitres nécessaires : les premiers sont choisis par les parties sans qu'elles soient forcées à cela par personne ; les seconds sont pris conformément à la loi qui règle l'arbitrage. Ces deux sortes d'arbitres

sont appelés *compromissarii*, lorsque les parties ont fait une convention par laquelle elles s'engagent à accepter leur sentence.

On peut faire cette convention avec la clause que celui qui n'obéira pas à la décision d'arbitrage payera une amende : dans ce cas, on n'est pas tenu d'obéir absolument, il peut suffire de payer l'amende. L'arbitre établi conformément à la loi, et observant les règles du droit, exerce les fonctions d'un juge officiellement constitué qui jouit du pouvoir de citer les parties, de punir les contumaces, de déférer le serment aux témoins et de rendre la sentence définitive, avec recours seulement au Saint-Siége.

ARTICLE II

Du demandeur et du défendeur.

Le demandeur est celui qui intente une action, le défendeur est au contraire celui contre qui l'action est intentée ; en matière criminelle, le défendeur est désigné sous le nom d'inculpé. Parmi les personnes qui ne peuvent comparaître ni comme demandeur ni comme défendeur, il faut citer : 1° les sourds, les muets, les fous, qui peuvent cependant avoir quelqu'un pour les représenter ; — 2° les femmes dans les causes crimi-

nelles, à moins que la demanderesse ne comparaisse pour venger une injure personnelle, ou comme inculpée; — 3° les mineurs qui ne sont pas représentés par le tuteur. En droit canon, les mineurs peuvent être défendeurs, dans les causes bénéficiales, matrimoniales, lorsque le tuteur est un homme suspect; — 4° les fils de famille, sans le consentement du père, à moins que celui-ci ne soit absent, ou qu'il ne s'agisse d'une affaire spirituelle, ou d'une affaire pour laquelle un mineur même peut comparaître en justice; — 5° le religieux, sans le consentement de son supérieur, à moins qu'il ne soit question d'un bénéfice qu'il possède, ou d'un bénéfice auquel est attaché un office; à moins encore qu'il ne s'agisse d'une affaire d'accusation personnelle ou qui intéresserait le monastère, ou de son droit aux aliments, etc. Pour l'excommunié, il peut être traduit en justice; mais il doit pour l'interrogatoire se faire représenter par un procureur. Il ne peut exercer par lui-même les fonctions de défendeur que dans la cause pour laquelle il a été excommunié, ou bien quand il est à craindre que, dans le délai qu'il met à se faire relever de ses censures, le coupable ne prenne la fuite.

Le demandeur et le défendeur ne sont pas tenus de comparaître en personne devant le tri-

bunal; ils peuvent se faire représenter par des procureurs dans toutes les causes qui ne sont pas criminelles.

CHAPITRE II

DE LA FORME DE LA PROCÉDURE

Nous avons jusqu'à présent parlé des personnes, c'est-à-dire du juge, du demandeur et du défendeur; nous parlerons maintenant des actes du procès et de toutes les formalités établies par les lois ecclésiastiques pour les instruire et les terminer.

ARTICLE I

Du for compétent [1].

Le for compétent est le lieu où le juge a droit d'exercer sa juridiction, le lieu où l'action est intentée au coupable. D'après la règle commune, celui qui intente une action doit la poursuivre au for de l'accusé, afin que le juge ait le pouvoir de traduire l'accusé à son tribunal. La sentence portée par un juge qui n'aurait pas juridiction sur l'accusé serait invalide, et tous les actes du

[1] Grég. II, 2. Sext. II, 2. Clém. II, 2. *De foro competenti.*

procès seraient nuls, à l'exception de ceux qui ont trait aux preuves. Quand plusieurs juges ont en même temps juridiction, la personne qui poursuit l'action a le droit de faire choix, pour sa cause, du magistrat qui a sa confiance. Si l'affaire concerne les choses spirituelles ou celles qui s'y rattachent, il faut un juge ecclésiastique, soit que le différend ait lieu entre des clercs, soit qu'il ait lieu entre des laïques. S'il y a plusieurs juges établis pour différentes causes, il faut choisir le juge à qui est spécialement commis le jugement de ces causes. On doit faire attention à la qualité de l'inculpé : s'il est clerc, c'est un clerc qui doit le juger en vertu du privilége du for, quand bien même il s'agirait d'une affaire temporelle. S'il s'agit de personnes qui jouissent d'un privilége spécial pour le for, on doit traduire l'inculpé devant ce juge privilégié.

La compétence du juge découle de deux sources : ou de la personne du prévenu, ou de la nature de la cause.

La compétence du juge découle de la personne du prévenu : 1° à raison de son domicile. Il faut entendre par là le lieu où il a son domicile habituel ou même celui où il réside pendant une grande partie de l'année. Le domicile de tous les citoyens était autrefois Rome ; cette ville est

encore aujourd'hui le domicile commun de tous les clercs pour les affaires spirituelles. 2° La compétence du juge découle de la personne du prévenu à raison du lieu où le contrat qui est l'objet du litige a été passé, parce que les actes doivent être passés selon les formalités exigées par les lois locales, et que les difficultés qui s'élèvent relativement à ces actes doivent être jugées dans ces mêmes localités. 3° La compétence du juge découle de la personne à raison du lieu où se trouve l'objet du procès, parce qu'il est plus facile d'y faire les preuves soit au possessoire, soit au pétitoire, et d'y faire exécuter la sentence. 4° La compétence du juge découle enfin de la personne à raison du lieu où le délit a été commis.

La compétence du juge découle de la nature même de la cause, lorsque celle-ci demande pour être traitée un juge d'un caractère spécial. Ainsi, à raison de la nature spirituelle de la chose ou de son rapport avec les choses ecclésiastiques, les causes d'hérésie, de schisme et de simonie sont du ressort du juge ecclésiastique. Il en est de même des causes bénéficiales, matrimoniales, etc.

Les causes majeures ecclésiastiques, comme celles des évêques et celles des chapitres exempts, sont réservées au Saint-Siége. Les causes des réguliers sont réservées aux supérieurs réguliers.

Si, après l'acte de citation, une cause est commencée devant un juge compétent, il faut la terminer devant ce juge, à l'exclusion de tout autre, et ce for s'appelle *forum præventionis*.

Outre le juge ordinaire, il y a encore le juge extraordinaire, dont la compétence découle de la *reconvention* ou de la *connexité*. On appelle reconvention la demande que forme incidemment le défendeur contre celui qui en a formé une autre contre lui et devant le même juge. Si donc un clerc cite un laïque devant les tribunaux civils, il ne peut, dans les affaires temporelles et civiles, échapper à la reconvention de ce laïque, sous prétexte du privilége du for. Le juge laïque n'est alors incompétent que pour les affaires ecclésiastiques.

La connexité de la cause a lieu, lorsque dans la cause principale surgit une question incidente qui rend le juge compétent pour décider cette question incidente ; ce juge possède alors juridiction pour les deux causes.

Il faut remarquer, avant de finir, que lorsqu'il se trouve plusieurs juges compétents, ou que l'affaire est mixte, il y a lieu à la prévention, c'est-à-dire que le juge sous la juridiction duquel la citation a été légitimement faite, devient, d'après les concordats, juge compétent.

ARTICLE II

Du libellé et de la citation.

§ I. Du libellé.

On appelle *libellé* un acte écrit ou mémoire exprimant la cause et les autres particularités de l'acte de procédure. Il doit contenir les conclusions de la demande et sommairement les preuves de la demande, sous peine de nullité des *exploits*. Le demandeur doit présenter au juge une copie de ce mémoire, et une autre au défendeur. Il faut que le mémoire soit sans obscurité ni équivoque, sans cela le défendeur peut le rejeter. Une fois le débat commencé, on ne peut le modifier sans payer tous les frais du procès qui est pendant. Il y a modification du libellé, quand on intente une nouvelle action. Quand on intente une action personnelle, on ne peut pas en même temps intenter une action réelle ; celui qui réclame un fonds qui lui appartient par droit de propriété, ne peut pas le réclamer comme lui appartenant par droit d'hérédité.

§ II. De la citation.

Une fois que le libellé a été rédigé conformément à toutes les prescriptions légales, le juge

donne la citation. La citation est l'acte par lequel on assigne l'adversaire à comparaître devant le juge.

Toute procédure ou tout jugement doit commencer par la citation. La personne citée devant le juge, au lieu de comparaître personnellement, peut se faire représenter par une autre personne à qui elle donne pour cela procuration. On distingue la citation publique et la citation privée, la citation verbale et la citation réelle, la citation simple et la citation péremptoire, la citation générale et la citation spéciale. La citation est publique lorsqu'on cite quelqu'un par le moyen des crieurs publics ; elle est privée lorsqu'on se sert d'un messager, pour envoyer l'acte dans le domicile de celui que l'on cite en justice. La citation est verbale, lorsqu'on lit à la personne le décret du juge qui la cite ; elle est réelle, lorsqu'on s'empare de la personne même; elle est simple, lorsqu'on la réitère jusqu'à trois fois, afin que l'inculpé puisse ainsi validement encourir les peines portées contre les contumaces; elle est péremptoire, lorsque la citation notifiée une seule fois équivaut à la triple citation ; la citation est générale, lorsqu'on cite à la fois toutes les personnes intéressées ; spéciale, lorsque la citation

est personnelle ou qu'on la fait à plusieurs, mais séparément.

Pour que la citation puisse rendre le prévenu, qui ne comparaît pas, *contumax*, il faut qu'elle soit rendue authentique par décret du juge : qu'elle soit notifiée au prévenu par un messager spécial, et transcrite dans les actes, afin qu'elle soit toujours en bonne et due forme. Elle doit renfermer les noms et prénoms du demandeur et du prévenu, le nom ou l'office du juge, la nature de la cause, le nom du lieu ou siége le tribunal, le terme accordé pour comparaître. En droit canonique, on a coutume d'insérer dans l'acte ces deux clauses, à la fin de la citation, savoir : 1° la clause *item quod*, etc., qui a pour but d'empêcher le coupable de se soustraire à la juridiction du juge, s'il ne se fait pas remplacer par un procureur; 2° la clause *alioquin*, etc., qui a pour but, si le coupable s'éloigne après avoir constitué un procureur, de pouvoir le citer par un édit qui équivaut alors à une assignation faite au prévenu. Il faut que le lieu du domicile du procureur soit connu du juge : quoique, en effet, la première citation ait été faite au prévenu lui-même, les autres peuvent être faites à celui qu'il a constitué à sa place.

Le juge ecclésiastique ne doit pas faire lui-même la citation réelle, lorsqu'il n'a point de ministre pour exécuter ses ordres. Il ne doit employer la citation publique que pour des motifs légitimes. C'est lorsqu'on ne peut faire la citation au prévenu personnellement ou à son domicile qu'il faut faire usage de cette sorte de citation. Il y a motif légitime d'en faire usage, quand la personne que l'on cite en justice cherche à se soustraire à la poursuite du sergent ou appariteur ; quand le lieu où doit être notifiée la citation est dangereux ; quand le prévenu est vagabond et sans domicile fixe ; quand il faut citer en général les personnes qui sont compromises dans une affaire. Lorsque la personne que l'on cite en justice réside dans le diocèse d'un évêque étranger, on envoie une lettre à cet évêque, avec prière de notifier au prévenu la citation par le moyen d'un messager de sa cour épiscopale.

Le demandeur et le juge doivent examiner avec le plus grand soin la teneur de l'acte appelé libellé, afin de s'assurer que les conclusions sont légitimes et conformes aux prescriptions légales.

Outre l'obligation, pour le demandeur, de ne pas s'éloigner du tribunal jusqu'à la fin du procès, et pour le prévenu de comparaître à un

temps déterminé, la citation légitime a encore trois autres effets : 1° elle produit la prévention en faveur du juge qui a donné la citation : cette prévention n'est autre chose que le droit réservé à ce juge de terminer l'affaire à l'exclusion de tous les autres juges qui ont concurremment avec lui la même juridiction ; 2° elle fait que le procès étant pendant, il n'est permis de rien modifier dans la cause qui fait l'objet de la contestation ; 3° elle interrompt la prescription de trente ans ; dès ce moment le prévenu qui tarde à comparaître est censé agir dans la mauvaise foi. Il faut toutefois que la citation soit faite en temps opportun, afin de produire ces effets. Si cependant celui que l'on a cité, sans observer les formalités nécessaires pour la validité de la citation, se présente spontanément, la citation devient valide, parce que la citation a pour fin d'obliger le prévenu à comparaître, et que celui-ci se présentant, il n'y a plus lieu à la donner. Le prévenu, une fois qu'il a comparu, ne peut plus se prévaloir de la nullité de la citation ; il est obligé de répondre aux conclusions posées dans le libellé ou de demander un délai pour comparaître de nouveau ; c'est le sentiment commun des canonistes.

ARTICLE III

De la contestation en cause.

La contestation en cause est l'acte légitime par lequel le demandeur expose sa demande devant le juge. Les uns disent que cet acte commence au moment où le demandeur se présente; les autres, lors de la communication des moyens de défense; d'autres, au premier jugement rendu par le magistrat après la communication des moyens de défense, quoique le jugement n'ait pas été encore notifié à qui de droit. En matière criminelle, la contestation en cause a lieu, d'après les uns, au moment où l'accusé subit l'interrogatoire; d'après les autres, au moment où il est regardé comme contumace.

La contestation est expresse ou tacite, simple ou conditionnelle. Elle est expresse, lorsque le défendeur contredit formellement le demandeur dans ses assertions. Elle est tacite, lorsqu'elle se déduit des faits; si, par exemple, malgré la protestation du défendeur, le juge déclare qu'il faut passer outre au procès. La contestation est simple, quand elle a lieu sans condition; elle est conditionnelle dans le cas contraire, par exemple, lorsque le défendeur, contredisant le demandeur,

déclare qu'il ne veut pas que la contestation ait lieu jusqu'à ce que le procureur du demandeur ait régularisé sa position par un mandat ou commission. Ordinairement il ne faut pas, sans contestation en cause, recevoir les dépositions des témoins ou prononcer la sentence définitive. La contestation en cause est la base même de tout jugement.

Cependant, pour les affaires civiles, le juge, avant la contestation en cause, peut entendre les dépositions des personnes infirmes et de celles qui doivent s'absenter pour longtemps, afin que la cause ne reste pas incomplétement instruite, faute de preuves suffisantes. Le juge peut recueillir ces témoignages et en faire usage, pourvu que le demandeur cite le prévenu à comparaître, dans l'année même à partir du jour où il pouvait le citer, ou à partir du jour où il lui a fait savoir que les témoignages avaient été recueillis. Le défendeur peut user de ces mêmes moyens pour sa défense.

ARTICLE IV

De la contumace et de la légitimité des personnes.

§ 1. De la contumace.

En droit canonique, on appelle contumace quiconque étant cité en justice, soit en matière

civile, soit en matière criminelle, n'y comparaît pas. Si, par suite de la déposition des témoins ou toute autre cause, la culpabilité d'une personne a été prouvée, on peut la condamner dans l'état même de sa contumace. On devient contumace lorsque, après trois citations, ou après une seule, si la citation est péremptoire, le prévenu refuse de se présenter devant le juge. La maladie, l'incompétence du juge ou tout autre motif légitime empêchent la contumace.

Le demandeur et le défendeur peuvent être tous deux contumaces; mais la contumace du demandeur est la plus grave. Si le demandeur est regardé comme contumace, parce qu'il ne s'est pas présenté au jour et à l'heure indiqués par la citation, le prévenu peut, avant la contestation en cause, être renvoyé de la plainte, et même se porter comme partie civile contre le demandeur contumace; il peut même, à son tour, faire citer le demandeur, et le faire condamner après la déposition des témoins. Le demandeur ne peut pas réitérer la citation. S'il y a eu contestation en cause, l'accusé peut réclamer la sentence définitive.

Si c'est le prévenu qui est contumace, le demandeur peut, même avant la contestation en cause, être mis en possession des biens qui sont

l'objet du litige, s'il s'agit d'une action réelle. S'il est question d'une action personnelle, il pourra être mis en possession des biens, meubles ou immeubles du prévenu. La première sentence confère au demandeur la garde de ces biens ; si le prévenu passe un an dans la contumace, une seconde sentence peut lui transférer la propriété de ces biens : ces lois ont été établies pour obliger le contumax à comparaître. Durant la contestation en cause, le demandeur peut solliciter la sentence du juge et être mis en possession des biens de son adversaire. Cette règle souffre exception pour les matières bénéficiales.

On purge la contumace en comparaissant devant le juge avant la sentence ; le contumax doit auparavant payer les frais du procès qui est déjà commencé. Si la sentence a été déjà prononcée, le contumax ne peut alors avoir recours qu'à l'appel.

§ II. De la légitimité des personnes.

Nous dirons deux mots de la légitimité des personnes. La légitimité est la preuve légale de la compétence de la personne qui comparaît en justice et entreprend le procès. La légitimité est requise, afin de prouver que les qualités consignées

dans le libellé sont vraies; sans cela le procès croule par sa base.

Devant la justice, on plaide en son nom ou au nom d'une autre personne. Si c'est en son nom qu'on entreprend le procès, les actes du procès rendent témoignage de la qualité et des droits de celui qui plaide; si une personne se présente à la place d'une autre, par exemple, comme héritier de celui qui était créancier d'une somme, elle doit exhiber son titre et en faire constater la valeur.

Si elle se présente comme procureur, il faut voir si elle est nommée d'office par la loi, comme un père pour son fils, un mari pour sa femme, ou s'il tient ses pouvoirs d'une personne ; il faut aussi voir si son mandat est général ou spécial : li y a des cas où un mandat général n'est pas suffisant.

ARTICLE V

Des preuves directes et indirectes; de l'aveu et de l'inspection; des témoins; des actes publics et privés ; de la présomption et du serment.

§ I. Des preuves directes et indirectes.

On appelle preuve l'acte judiciaire qui donne au juge la conviction de la vérité du fait contro-

versé. Les preuves à l'appui peuvent être ou certaines ou probables; les preuves certaines seules prouvent suffisamment le fait. Quand il n'y a que des témoignages probables, il faut, pour acquérir la certitude, recourir à d'autres moyens.

La preuve est directe ou indirecte : la preuve est directe lorsque, par exemple, une personne qui réclame un héritage prouve son droit par le testament. Elle est indirecte lorsque, par exemple, une personne à qui l'on reproche une action commise à une époque déterminée, établit son *alibi*. Cette preuve est appelée preuve *ex absurdis*. On distingue encore la preuve *ex lege*, et la preuve *ex facto*. La première découle de la loi; la seconde, des faits, par exemple, de l'aveu des parties, des contrats, des témoins, de la présomption et du serment.

§ II. De l'aveu et de l'inspection.

L'aveu n'est autre chose ici que la déclaration par la quelle le prévenu admet l'action intentée par le demandeur, et le demandeur l'*exception* du prévenu, c'est-à-dire la défense qu'emploie celui qui est attaqué en justice pour repousser la demande qu'on lui fait.

L'aveu est judiciaire ou extrajudicaire. La première sorte d'aveu est la meilleure : car, comme disent les canonistes, *nulla melior probatio quam proprii oris confessio*. Après cela, l'autre partie est débarrassée de l'obligation de fournir des preuves à l'appui de sa demande ; l'aveu rend le jugement irrévocable. L'aveu, pour être légitime, doit être revêtu des trois conditions suivantes : il faut 1° que celui qui fait l'aveu agisse légalement ; 2° qu'il le fasse devant un juge compétent ; 2° que l'aveu porte sur une matière qui le condamne. Les questions que l'on pose doivent être claires et l'on doit déférer le serment, pour s'assurer que les parties disent la vérité.

Lorsque pour arriver à la connaissance de la vérité l'aveu ne suffit point, l'on a recours à d'autres moyens, comme l'inspection. Le juge y procède lui-même ou choisit des hommes habiles dans la matière. L'inspection a lieu, par exemple, relativement aux personnes, dans les cas d'impuissance ou de blessures, et relativement aux choses, dans les servitudes, etc.

§ III. Des témoins.

On a recours aussi à l'audition des témoins qui ont vu le fait ou qui en ont connaissance. Tous

ceux que le droit n'exclut pas peuvent servir de témoins. Sont exclus ceux qui n'ont ni l'âge ni le discernement nécessaires, ni la probité requise, comme les impubères, les furieux, les hommes en état d'ivresse, les usuriers, les parjures, les hérétiques, les infâmes. Les parents ne peuvent être témoins à décharge de leurs enfants, ni ceux-ci de leurs parents; on admet toutefois les parents pour les causes matrimoniales de leurs enfants. Les parents et alliés ne peuvent mutuellement se servir de témoins; les familiers et les domestiques ne le peuvent pas non plus, parce qu'ils pourraient être tentés de cacher la vérité.

Les parents ne peuvent pas être témoins à charge dans les causes de leurs enfants, ni les enfants dans celles de leurs parents; il en est de même des époux dans les causes qui les concernent; des procureurs, des avocats dans les causes de leurs clients; des Juifs et des païens dans les causes des chrétiens.

Après avoir examiné la qualité des personnes, il faut peser la valeur de leur témoignage. Le témoignage doit être donné de vive voix et non par écrit, et la réponse doit être conforme à l'interrogation, claire et facile à saisir. Il faut que le témoin raconte le fait tel qu'il l'a vu personnellement ou tel qu'on le lui a raconté. Les deux parties désignent

les témoins que le juge est tenu de citer ; le témoin qui s'offrirait spontanément pour déposer devrait être exclu comme suspect. Il faut citer, en même temps que le témoin, la personne contre laquelle le témoignage est porté, afin qu'elle puisse faire ses observations. C'est devant le juge que les témoins doivent venir faire leurs dépositions. Si des raisons légitimes les en empêchent, il faut faire choix d'hommes graves pour recueillir ces dépositions. Les témoins, avant toute déposition, feront serment qu'ils n'agissent par aucune intention malveillante. S'il y en a qui se refusent à cette formalité préalable, on peut les y contraindre par les censures ecclésiastiques. Les interrogatoires ont lieu séparément. Le juge, après avoir recueilli les témoignages, doit les faire connaître, afin que les parties puissent présenter leurs observations. Après la publicité donnée à ces témoignages, on ne peut plus adresser à d'autres témoins les interrogations qui les ont provoqués, sans motif suffisant. On n'admet plus d'*exception* contre les témoins.

Les dépositions identiques de deux témoins sont suffisantes dans toute cause, à moins que le droit n'en exige un plus grand nombre, comme dans les affaires concernant les évêques, les testaments, etc. Quelquefois un seul témoignage suffit,

quand la déposition ne porte préjudice à personne : par exemple, quand on veut savoir si une église a été consacrée, si telle personne a été baptisée, s'il y a empêchement de parenté entre deux personnes, etc. Si plusieurs témoins font, sur le même fait, des dépositions contradictoires, le témoignage est sans aucune valeur. Si les dépositions, sans être identiques, ne sont pas cependant contradictoires, elles offrent une preuve semi-pleine.

§ IV. Des actes publics et privés.

La quatrième espèce de preuve se déduit des actes authentiques ou des actes sous seing privé. On appelle acte authentique, l'acte qui est rédigé par une personne investie de l'autorité publique, en se conformant à la loi : tels sont les actes passés devant notaire. Il faut donc deux conditions pour la validité d'un acte authentique : la première, qu'il soit rédigé par une personne publique, la seconde, que l'on y observe les règles prescrites par les lois. Les actes sous seing privé sont ainsi appelés, parce qu'ils sont rédigés par des personnes privées. On appelle encore actes authentiques les monuments déclarés tels par sentence du juge, les actes judiciaires et ceux qui sont revêtus du sceau de l'évêque, ou du

prince, ou d'une université, ou d'une personne constituée en dignité; on peut y ajouter les registres des paroisses, les actes des conciles et ceux que l'on extrait des archives publiques.

Les actes authentiques font pleine autorité en justice, pourvu qu'on ne puisse pas mettre en doute leur authenticité. Ils perdent leur valeur, si l'on y trouve des ratures dans les parties substantielles.

Les actes privés font aussi autorité, pourvu qu'ils soient revêtus de tous les caractères qui en établissent la véracité.

§ V. De la présomption.

Nous avons encore la preuve appelée preuve pas présomption. On appelle ainsi certaines conjectures basées sur la vraisemblance. Il ne faut pas la confondre avec la fiction de droit. Il y a des présomptions de droit appelées *juris et de jure*, et des présomptions appelées *judicis sive hominis*. La présomption *de jure* n'est autre chose qu'un certain indice que la loi regarde comme une preuve de fait jusqu'à preuve du contraire. C'est ainsi que la possession est considérée comme un acte suffisant et légitime, jusqu'à preuve du contraire. La présomption appe-

lée *judicis sive hominis* est une conviction personnelle du juge, fondée sur quelque indice ; on lui donne ce nom parce que cette conviction de la vérité du fait s'appuie sur son jugement personnel et non sur la loi. Cette conviction est plus ou moins forte, suivant la valeur des renseignements qui concourent à la former. Lorsque cette conviction est basée sur des raisons probables, elle donne une preuve semi-pleine; lorsqu'elle est très-grande et fondée sur de bonnes raisons, elle est suffisante pour la décision ou la sentence. Avec cette sorte de présomption, le juge peut infliger, dans les affaires criminelles, la peine ordinaire, mais non la peine capitale.

§ VI. Du serment.

Lorsque le juge ne peut pas arriver à discerner la vérité par les voies ordinaires, il a recours au serment. Le serment est un moyen très-rapide de terminer le procès, lorsque les parties consentent spontanément à le prêter, ou quand le juge le défère d'office. S'il y a consentement, on l'appelle volontaire, et le procès se termine ainsi par transaction. On n'est pas tenu de le prêter quand on désire donner suite à l'affaire. Quelquefois le juge le défère

d'office, et on l'appelle serment nécessaire : on l'appelle définitif quand il sert à terminer le procès. Il faut que le juge ait des motifs suffisants pour le demander aux parties en litige : celles-ci peuvent sans cela s'y refuser. Si la cause est bien prouvée par les faits, on ne peut pas le déférer au demandeur; on ne le peut point non plus, lorsque le demandeur n'allègue aucune preuve. On ne peut le déférer que lorsqu'il n'y a que des preuves semi-pleines, et seulement pour les affaires civiles très-importantes. On ne l'emploie jamais dans les matières criminelles, bénéficiales et matrimoniales, parce que ces causes exigent des preuves certaines.

ARTICLE VI

De l'accusation, de la dénonciation et de l'enquête [1].

Les crimes sont déférés aux tribunaux de trois manières, savoir : par l'accusation, par la dénonciation et par l'enquête.

L'accusation consiste à donner officiellement connaissance au juge du crime commis. On doit lui présenter l'acte d'accusation renfermant les noms de celui qui accuse quelqu'un et de l'ac-

[1] Grég. V, 1. Sext. V, 1. *De accusationibus, inquisitionibus et denuntia.*

cusé, l'espèce de crime qu'on lui impute, le lieu et le jour où il a été commis. L'acte doit être signé par l'accusateur.

L'autre manière de procéder contre les criminels consiste dans la dénonciation, Celle-ci est ou évangélique, ou canonique, ou judiciaire. La dénonciation évangélique n'est autre chose qu'un avertissement charitable donné au coupable pour son amendement ; s'il ne s'amende pas, on le signale au supérieur. La dénonciation canonique est celle qui est prescrite par les lois ecclésiastiques, par exemple, pour les empêchements de mariage, pour les actes de simonie, d'hérésie, de sollicitation *ad turpia*.

La dénonciation judiciaire a lieu, lorsqu'on donne connaissance d'un crime à un juge ecclésiastique ou civil ; elle diffère de l'accusation en ce que dans la dénonciation le délateur n'est pas tenu de prouver le fait qu'il dénonce et qu'il peut ne pas se faire connaître.

L'enquête est la recherche du coupable faite par un juge établi d'office pour cette fonction. L'enquête doit porter sur la qualité du crime et sur la personne qui en est l'auteur. L'enquête est générale ou particulière : générale lorsque, par exemple, en visitant le diocèse, l'évêque prend des informations, soit pour s'assurer que

les statuts sont observés, soit pour savoir si des crimes y ont été commis. L'enquête est particulière, lorsqu'on cherche à connaître l'auteur d'un délit particulier qui a été commis.

ARTICLE VII

De la capture des coupables.

Une fois que le crime est constaté et qu'il y a des preuves certaines et évidentes que telle personne en est l'auteur, le juge doit voir s'il convient de la citer, s'il faut la condamner à une amende, à la peine de l'excommunication, de l'interdiction, de la suspense, s'il ne doit pas l'arrêter et l'emprisonner. Si la personne jouit, d'ailleurs, d'une bonne réputation, si les preuves d'accusation ne sont pas très-certaines, on ne doit pas la mettre en prison. On n'a recours à l'incarcération que pour les crimes très-graves et lorsqu'il est à craindre que le coupable n'échappe, par la fuite, aux perquisitions de la justice.

ARTICLE VIII

De l'interrogatoire ou information.

Lorsque le coupable a été mis entre les mains du juge, il faut l'interroger et instruire la cause.

Cet examen sommaire est le préliminaire d'un autre examen plus détaillé qui doit avoir lieu dans le cours du procès. Cette instruction doit être faite par un juge officiel. Le coupable est tenu de dire la vérité en répondant aux interrogations, sous peine de péché grave, s'il cache la vérité. C'est la doctrine de saint Thomas, contrairement au sentiment de quelques théologiens qui affirment que le coupable, surtout quand il s'agit de crimes qui entraînent la peine capitale, peut se refuser à dire la vérité, en ne répondant pas aux interrogations ou en les éludant. L'interrogatoire portera sur les informations recueillies dans l'enquête générale. Le juge doit se conduire avec impartialité dans l'exercice de ses fonctions; il s'abstiendra de paroles dures, de questions équivoques, de promesses trompeuses qu'il ne pourrait pas réaliser. Les questions et les réponses doivent être soigneusement recueillies par un secrétaire ou greffier.

Si le coupable avoue sa culpabilité, la cause est assez instruite. Faudra-t-il cependant lui accorder un défenseur? Assurément, parce qu'on ne peut condamner personne sans qu'il y ait quelqu'un pour défendre sa cause.

Après ces préliminaires, on donne un certain temps au coupable pour préparer sa défense, et

on lui communique les actes du procès, pour que l'avocat puisse répondre aux différents chefs d'accusation. Le ministre fiscal chargé de soutenir les intérêts de la loi doit corrober ses preuves en citant soit l'accusé soit d'autres témoins. L'accusé peut aussi faire comparaître d'autres témoins à décharge. Après cela, on publie les actes d'accusation et le juge prononce la sentence.

ARTICLE IX

Des conclusions, de la sentence et de son exécution.

§ I. Des conclusions.

La sentence termine toutes les causes. Avant de la porter, il faut présenter les conclusions, ce qui a lieu lorsque les parties renoncent à produire d'autres preuves et s'en remettent à la décision du juge. Si l'un des deux s'oppose, sans alléguer de motif légitime, à ce que l'on pose les conclusions, le juge assigne un délai à l'expiration duquel il doit d'office terminer le procès. Les conclusions ont pour but de clore les débats judiciaires, et d'empêcher la production de nouvelles preuves; elles ne privent pas toutefois le juge du droit qu'il a de demander d'autres éclaircissements.

Il y a certaines causes pour lesquelles on admet des preuves après les conclusions, par exemple, lorsqu'on découvre inopinément certains actes ou contrats qui seraient en faveur de l'une des parties.

§ II. De la sentence.

La sentence suit les conclusions. Elle est ou définitive ou interlocutoire. Une sentence définitive est ou *condamnatoire*, ou *absolutoire*, ou *déclaratoire*.

Par exemple, je suis en procès avec Pierre pour une pièce de terre qu'il possède et que je réclame comme ma propriété. Si le juge condamne Pierre à me la rendre, la sentence s'appelle *condamnatoire*. Si, au contraire, Pierre est maintenu dans la possession de la pièce de terre, comme légitime propriétaire, la sentence est dite *absolutoire*. Dans les procès criminels, outre la sentence absolutoire qui renvoie le prévenu de la plainte et termine le procès, il y a un autre genre d'absolution qu'on appelle en droit *absolutio ab instantia*. Elle a lieu quand l'accusateur ou le procureur fiscal chargé de défendre les lois ne produit pas de preuves suffisantes pour une condamnation. Alors le coupable n'est pas absous comme dans le cas de sentence absolutoire; on le renvoie de

la plainte, mais il reste encore sous la puissance du juge, qui peut de nouveau le traduire en justice et le condamner, s'il réunit contre lui de nouvelles preuves de culpabilité.

La sentence *déclaratoire* diffère beaucoup de celle appellée *absolutoire* ou *condamnatoire*. Quand il y a sentence condamnatoire, la peine, quoique infligée par la loi contre les coupables, n'a d'effet qu'à partir du jour de la condamnation. Quand, au contraire, il y a sentence déclaratoire, la peine n'est pas infligée par le juge, mais celui-ci déclare qu'elle est portée par la loi, et, quant à l'effet, elle commence à courir du jour où le délit a été commis.

Un clerc, par exemple, qui a le droit de suffrage dans une élection, commet un délit qui le prive *ipso facto* du droit d'élection ; si, plus tard, le juge le condamne par sentence déclaratoire, la sentence a pour effet de le priver du droit d'élection à dater du jour où le délit a été commis, de sorte que toutes les élections faites par lui depuis ce jour sont invalides. Les actes de juridiction qui sont toujours valides quand il y a titre coloré ou erreur commune font exception à la règle générale ; l'Église supplée, en ce cas, la juridiction.

On peut encore, dans un procès, porter une sen-

tence *interlocutoire*. Le jugement interlocutoire est un jugement préparatoire qui ne porte pas sur le fond du débat, mais qui a pour fin de provoquer une nouvelle enquête soit pour instruire et arriver à la connaissance de quelque fait nouveau du débat, soit pour éclaircir quelque difficulté. Il y a encore la sentence *provisionnelle*, qui a pour fin de donner au juge, en attendant la fin du procès, le droit de pourvoir d'office à quelque nécessité pressante, par exemple, aux frais du culte divin.

La sentence définitive diffère beaucoup de la sentence interlocutoire. Elle en diffère : 1° à raison de sa force ; le juge peut, en effet, révoquer une sentence interlocutoire et la modifier, tandis qu'il ne peut rien sur la sentence définitive ; — 2° à raison de l'appel : il est permis, en effet, d'appeler d'un jugement définitif, mais on ne le peut pas ordinairement d'une sentence interlocutoire ; — 3° à raison de ses effets : la sentence définitive termine le procès, et la sentence interlocutoire ne décide qu'un fait isolé. Dans les délits publics et dans quelques délits particuliers, la sentence interlocutoire n'entraîne pas après elle la note d'infamie, comme la sentence définitive. Dans les contrats qui ont trait à un dépôt, à un mandat, à un acte de société, la sentence

condamnatoire entraîne la note d'infamie, parce que l'action a été intentée à raison du dol; — 4° à raison des formalités à observer : la sentence interlocutoire n'est soumise à aucune formalité de droit; la sentence définitive doit être portée avec certaines formalités, dont voici les principales : 1° elle ne doit être portée qu'en présence des deux parties, ou après qu'elles ont été citées, et que le terme fixé pour comparaître est écoulé; 2° il faut qu'elle soit écrite et que le juge assis sur son tribunal en fasse la lecture; l'évêque ou tout autre personnage de distinction peut charger quelqu'un de lire la sentence à sa place; 3° il faut que cette lecture soit faite en un lieu ouvert au public et en un jour non férié. Pour ces formalités extrinsèques et autres, il faut observer les coutumes des lieux.

Il faut aussi que la sentence soit revêtue de certaines formalités intrinsèques : 1° elle doit mettre fin à la contestation ; 2° elle doit tomber sur la cause principale, ou sur des choses qui lui sont connexes; 3° la sentence doit tomber sur un fait certain et fermer la voie à tout autre procès dans l'espèce; 4° elle doit être conforme au libellé, c'est-à-dire à l'acte d'accusation ; 5° elle doit être basée sur les articles de la loi

et sur les coutumes locales légitimes ; 6° elle donne à la partie condamnée droit d'appel.

Si, après la sentence définitive et publique, il n'y a pas d'appel dans les dix jours qui suivent, cette sentence devient irrévocable. Il y a cependant certaines causes dans lesquelles la sentence n'est jamais définitive, comme les causes matrimoniales, où le salut des âmes peut être compromis ; si, après la sentence, on découvre quelque erreur, elle doit être cassée. Les sentences extorquées à un juge que l'on a circonvenu sont nulles ; il en est de même de celles pour lesquelles les témoins ont été subornés, de celles où le juge était incompétent, de celles enfin où les formalités prescrites n'ont pas été observées.

§ III. De l'exécution de la sentence.

La sentence une fois prononcée doit être exécutée. L'exécution est l'acte légal par lequel celui qui est condamné et qui ne veut pas spontanément subir la peine, est amené à la subir par des moyens coercitifs.

Le juge arbitre ou le juge délégué qui n'a de juridiction que pour instruire la cause, ne peut pas faire exécuter la sentence, à moins qu'il ne

soit le délégué du Pape. Ce droit appartient au juge ordinaire, à celui qui est investi du pouvoir de connaître l'affaire; lui seul fait exécuter la sentence. La peine doit être infligée aussitôt que possible au coupable, et les innocents doivent être absous sans délai. Quand le coupable est condamné à la peine capitale, il faut autant que possible en différer l'exécution, afin que le condamné puisse se préparer chrétiennement à la mort. Dans les causes civiles, si l'action est réelle, la sentence doit être immédiatement mise à exécution; si elle est personnelle, on donne pour son exécution quatre mois de délai, à moins de circonstances exceptionnelles.

Voici le mode d'exécution. On commence par saisir les meubles; si cette saisie est insuffisante, on saisit les immeubles; s'ils sont encore insuffisants pour payer la dette, on saisit les autres droits du débiteur. Si tout cela ne suffit pas, on recourt à la prise de corps. Si le débiteur est dans l'indigence, il peut éviter la prison en faisant abandon de tout ce qu'il possède en faveur de ses créanciers. Il doit toutefois, si plus tard sa position s'améliore, restituer ce qu'il reste devoir. S'il agit frauduleusement dans l'abandon de ses biens, il faut le condamner à la prison. Les clercs ne sont pas tenus de céder ainsi tout

ce qu'ils possèdent ; ils peuvent garder ce qui est nécessaire à un honnête entretien et s'engager à payer plus tard la dette réclamée, quand leur position viendra à s'améliorer.

CHAPITRE III

DES APPELS [1]

La sentence prononcée par le juge inférieur n'a pas irrévocablement force de chose jugée ; il reste encore, par l'appel, un recours au juge supérieur. L'appel n'est autre chose que ce recours de la partie qui a été condamnée.

L'appel judiciaire est celui que l'on fait contre des actes ou des sentences judiciaires interlocutoires ou définitives. Il y a cette différence entre l'appel d'une sentence définitive et celui d'une sentence interlocutoire, que l'appel d'une sentence définitive suspend et le pouvoir du juge qui a porté la sentence dont on forme appel, et la validité de sa sentence. On défère ainsi toute la cause devant le juge dont on invoque la juridiction, en sorte que tout ce qui a été fait devant le juge inférieur est de nulle valeur. La sen-

[1] Ferraris. Verb. Appellation. Reiff. *Jus can. uni.* lib. II, tit. XXVIII.

tence interlocutoire ne suspend la juridiction du juge inférieur que dans le cas où le juge supérieur intervient lui-même en défendant à son subalterne de continuer à poursuivre l'affaire.

Celui qui fait appel d'une sentence définitive n'est pas obligé de motiver son appel ; il en serait autrement dans le cas d'un jugement interlocutoire. Il suffit dans le premier cas de dire, *j'en appelle ;* il faut, dans le second cas, faire connaître par écrit le motif de l'appel.

Ce n'est pas seulement à celui contre qui la sentence est portée qu'appartient le droit d'en appeler, il appartient aussi à tous ceux que cette sentence intéresse. On peut appeler au nom d'un tiers. Les tuteurs et les curateurs sont tenus de faire appel dans les causes qui intéressent leurs pupilles ; le chapitre peut faire appel à la place de l'évêque, si les droits du prélat sont en péril ; l'appel ne peut avoir lieu que lorsque quelqu'un se croit lésé dans ses droits. Sont exclus du droit d'appel, ceux qui tacitement ou expressément y ont renoncé ; ceux qui par serment ont promis de ne pas faire appel ; ceux qui ont une fois approuvé la sentence ; ceux qui se trouvent condamnés par trois sentences ; ceux enfin qui sont contumaces.

L'appel suspend quelquefois l'exécution de la

sentence : on dit alors qu'il est *suspensif ;* d'autrefois il ne la suspend pas : il n'est alors que *dévolutif*. Il y a certaines causes dans lesquelles l'appel ne suspend jamais l'exécution de la sentence : telles sont les sentences par lesquelles on porte quelque censure ; celles qui ont rapport au bien des âmes, au culte divin, à la correction des mœurs. A cette classe se rapportent les décrets des évêques en cours de visite ; les causes qui demandent une prompte solution, comme lorsqu'il s'agit des aliments, des salaires, de testaments à ouvrir ; les causes terminées par serment judiciaire ; les causes confiées par le Souverain Pontife ; celles enfin qui sont terminées par jugement d'arbitres volontaires.

L'appel doit être formé dans l'intervalle fixé par les lois. Il y a quatre termes désignés par le droit : il faut former appel dans l'intervalle du premier délai accordé par la loi, demander le libellé dimissoire dans le second, introduire l'appel dans le troisième, et enfin poursuivre la cause et la terminer dans le quatrième délai.

1° Il faut appeler dans les dix jours qui suivent la notification de la sentence ; 2° il faut demander dans les trente jours qui suivent les libellés dimissoires. On appelle *libellés dimissoires* les lettres constatant l'appel, que le juge inférieur

donne pour être présentées au juge supérieur. Aujourd'hui, on se contente de livrer à l'appelant une expédition de la sentence du décret dont il fait appel. Une fois cette expédition remise, si l'appel est reçu comme dévolutif, le supérieur donne à l'appelant des lettres appelées *compulsoires* par lesquelles il signifie au juge inférieur de lui transmettre dans un délai fixé les actes du premier jugement. Si l'appel est reçu comme suspensif, il lui livre des lettres appelées *inhibitoires*, par lesquelles le juge défend toute innovation ou modification dans la cause : l'exécution de la sentence et la juridiction du juge inférieur sont alors suspendues, et les actes qu'il exercerait seraient sans valeur. 3° Les décrétales ne fixent point le temps durant lequel la cause doit être introduite devant le juge supérieur. 4° Le droit accorde un an pour terminer le procès ; et quand il y a motif légitime, on accorde deux ans à compter du jour de l'appel.

Les appels doivent être formés hiérarchiquement, du juge inférieur à son supérieur immédiat, c'est-à-dire de l'archidiacre à l'évêque, de l'évêque au métropolitain, de ce dernier au primat, du primat au patriarche; si on ne suit pas cet ordre régulier, l'appel est nul.

Honorius III déclara nulle, dans une cause qui

lui avait été déférée, une sentence portée par un archevêque, parce qu'on avait formé appel de l'archidiacre à l'archevêque, sans passer par l'évêque diocésain. Cette règle ne s'applique qu'aux juges inférieurs, car on peut, sans passer par les juges intermédiaires, en appeler au Pape en toute circonstance.

Le droit de recevoir les appels, dit Benoît XIV, est un droit inhérent à la divine primauté du Souverain Pontife; ce n'est pas un droit d'institution humaine.

Par cette éminente prérogative, le Pape est, de droit divin, juge souverain dans l'Église; tous peuvent légitimement recourir à son autorité et lui exposer leurs griefs.

Mais il n'est permis à personne de faire appel d'une sentence pontificale. Il est souverainement absurde, en effet, qu'un juge inférieur réforme la sentence de celui qui sur la terre ne connaît pas de supérieur. C'est avec raison que ceux qui font appel de la sentence du Pape au concile général sont condamnés par la constitution de Pie II, *Execrabilis*, par celle de Jules II, *Susceptis*, et par les constitutions d'autres Souverains Pontifes. Ces appels ne sont provoqués que par l'orgueil et par l'insubordination. Ils attaquent l'unité de l'Église et ouvrent la voie au schisme

et à l'hérésie. Agir ainsi, c'est nier l'autorité de l'Église, l'autorité de celui à qui Notre-Seigneur Jésus-Christ confia le soin des brebis et des agneaux, de celui qui possède, de droit divin, le pouvoir de régir, paître et gouverner tout le troupeau, c'est-à-dire la société des fidèles qui composent l'Église catholique.

CHAPITRE IV

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE ET DE LA SUSPENSE EX INFORMATA CONSCIENTIA

ARTICLE I

De la procédure sommaire.

Outre la procédure ordinaire dont nous venons de parler, il y a encore ce qu'on appelle la procédure sommaire. Dans celle-ci on n'a égard qu'aux formalités qui sont absolument nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité.

La célèbre Clémentine, *Sæpe contingit*, explique clairement en quoi consiste la procédure sommaire. Le défaut de juridiction, de citation et de mandat rendent nulle la procédure sommaire. Le libellé et la contestation du litige ne sont pas

nécessaires. Il est permis au juge d'agir les jours fériés et de rejeter les ajournements purement dilatoires, en empêchant la multitude superflue des témoins, les discussions des parties, des procureurs, des avocats. La procédure sommaire exige la citation, l'insertion de la demande dans les actes du procès, la fixation d'un terme pour la présentation des actes et des plaidoyers des parties, l'interrogatoire des parties ou des témoins, lorsque le demandeur le veut ou que l'équité l'exige. Les autres formalités cessent d'être de rigueur et leur défaut n'entraîne pas la nullité des actes de ce genre de procédure.

On emploie cette procédure pour les causes qui ont rapport aux ministres de l'Église, aux aliments, aux salaires, aux décimes ; pour les causes matrimoniales; pour les causes qui intéressent la foi, ou qui l'attaquent, d'après la décrétale *Concedimus*, de Boniface VIII ; pour certaines causes criminelles, et pour les causes bénéficiales. Lorsqu'il y a des inconvénients, il est permis de ne pas publier les noms des témoins.

Les congrégations adoptèrent la procédure sommaire et jugèrent ainsi les causes extra-judiciairement, *sola veritate conspecta*, et bientôt la procédure sommaire prévalut dans les tribunaux ecclésiastiques de Rome.

ARTICLE II

De la suspense ex informata conscientia[1].

Lorsqu'il a été question des peines ecclésiastiques, nous avons observé qu'il y a deux sortes de suspenses : l'une médicinale, l'autre purement pénale. Toutes les fois que la suspense est infligée comme censure, le juge doit observer toutes les formalités requises par le droit. Il faut qu'elle soit précédée des monitions canoniques et portée avec les autres formalités que prescrivent les chapitres *Cum medicinalis*[2] et *Reprehensibilis*. Quand la censure est infligée comme peine purement pénale, le juge peut prononcer la sentence extra-judiciairement, *ex informata conscientia*, sans les monitions canoniques.

Dans le chapitre premier de la session 14, *de Reformatione*, le concile de Trente confère aux évêques le pouvoir de refuser les Ordres à un sujet qui en serait indigne, et celui de suspendre

[1] Cap I, de Sess. XIV, *de reform.* Fagn. com. in C. *Ad aures de tempore ordin.* Barbosa collec. doct. in h. c. *Ad aures* et in c. I. Sess. XIV. Conc. Trid. Monacelli, *formularium legale* tom. III, f. 3. Bened. XIV, *de synod diœc.* lib. XII.

[2] Innoc. IV, cap. I. *de Sent. Excom.*

un clerc de l'exercice des Ordres déjà reçus. On y trouve ces mots : *Ei cui ascensus ad sacros ordidines a suo prælato ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen quomodolibet, etiam extrajudicialiter, fuerit interdictus ; aut qui a suis ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus fuerit suspensus, nulla contra ipsius prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores, restitutio suffragetur.*

Il est facile de comprendre par là que l'Ordinaire qui prononce une suspense pénale, n'est pas obligé de la porter par écrit, ni même d'en dire le motif au clerc qui se trouve frappé.

La nature de cette suspense est la même que celle de la suspense ordinaire. Elle peut tomber sur l'exercice des ordres, sur l'office ou la dignité, ou sur l'un et l'autre à fois, mais jamais cette censure n'entraîne la privation du bénéfice.

Les effets sont aussi les mêmes : le clerc qui en est frappé est obligé de s'y soumettre comme à une suspense ordinaire, sous peine d'irrégularité, selon les décisions de la congrégation du concile. Si la suspense et la violation de la censure sont publiques, l'absolution de l'irrégularité est réservée au Saint-Siége, à supposer même que la cause de la censure fût secrète. Si la sus-

pense est occulte et que l'exercice de l'ordre soit public, l'absolution de la censure appartient à l'évêque.

Nous devons faire observer que le concile de Trente n'a point voulu par là abolir la procédure criminelle régulière. C'est simplement une dérogation au droit commun qu'il accorde. Les délits occultes et ceux qui sans être rigoureusement occultes, ne pourraient pas néanmoins, à raison de certaines circonstances spéciales, être déférés au for contentieux et devenir matière d'un procès régulier, sont ceux pour lesquels l'Ordinaire inflige la suspense *ex informata conscientia*.

Il n'y a que l'évêque qui puisse porter une censure de ce genre; le vicaire général n'a pas le droit de l'infliger. Il en est de même du vicaire capitulaire, s'il n'a pas une autorisation spéciale du Saint-Siége.

Cette suspense est temporaire comme le prouvent les décisions de la S. Congrégation du Concile, que nous trouvons dans le *Thesaurus resolutionum*.

L'évêque a le droit d'infliger cette censure pénale à tous les clercs soumis à sa juridiction et qui se trouvent dans le diocèse. Si la faute a été commise par un de ses clercs, hors de son dio-

cèse, il ne peut pas le frapper de cette censure. Il ne peut pas non plus l'infliger à un clerc étranger qui se trouverait momentanément dans son diocèse. Il peut, s'il le reconnaît coupable, lui refuser ou lui retirer la faculté de célébrer les saints mystères. Toutes les fois qu'un clerc a été frappé par l'Ordinaire *ex informata conscientia*, le droit d'appel au métropolitain n'existe pas alors pour lui : il peut, lorsqu'il est suspens de cette manière, avoir directement recours au Saint-Siége qui chargera quelqu'un de prendre les informations nécessaires et d'en faire son rapport. Benoît XIV, *de Synodo diœc.* 12. 8. 3.

C'est ainsi seulement qu'il pourra être relevé des censures, s'il a été injustement frappé.

CHAPITRE V

DES OFFICIALITÉS

Dans chaque diocèse, il y a un tribunal ecclésiastique qui porte le nom d'*Officialité*. Les membres qui composent ce tribunal sont : 1° le vicaire général; 2° les avocats et les procureurs ; 3° les secrétaires ou greffiers.

Dans toutes les causes qui sont déférées au tribunal diocésain, le vicaire général, appelé aussi official, remplit les fonctions de juge. Comme nous l'avons déjà dit, il doit être docteur en droit canon. S'il n'avait pas ce grade, il devrait avoir auprès de lui un clerc, docteur en droit, qu'il consulterait relativement aux débats et à la sentence qu'il devrait prononcer. Ce clerc gradué est appelé en droit *Assesseur*. Les assesseurs sont plus ou moins nombreux et doivent être en nombre impair.

Le prévenu qui, traduit en justice, ne voulait pas lui-même plaider sa cause appelait à son aide, chez les Romains, un jurisconsulte qui prenait le soin de sa défense; de là le nom d'*avocat* donné à ceux qui plaident pour les autres, soit dans le for civil, soit dans le for ecclésiastique. On donne le nom de procureur à celui qui comparaît en justice au nom d'une autre personne qui lui a donné procuration pour cela.

Il y a des causes qui intéressent le bien commun de l'Église, et que le juge doit traduire à son tribunal *ex officio*.

Le clerc chargé par l'Ordinaire du devoir de la défense de l'intérêt public est appelé avocat, procureur, ou promoteur fiscal.

La charge de secrétaire ou de greffier consiste à consigner par écrit les actes du procès, tels que citation, délai, exception, sentences, etc. Celui qui parmi les secrétaires occupe le premier rang porte, d'après le droit, le nom de chancelier.

APPENDICE

I

CONCORDAT DE 1801 [1]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII.

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et at-

[1] Un concordat est une convention solennelle où le Pape stipule au nom de la société religieuse, c'est-à-dire l'Église dont il est le chef suprême, et le prince au nom de la nation qu'il gouverne. Un concordat, comme l'observe Léon X dans sa bulle du 13 mai 1517, n'est pas une simple convention, il a la force et la vigueur d'un véritable contrat bilatéral légitimement conclu entre le siége apostolique d'une part, un souverain et sa nation de l'autre. Il lie tellement les deux parties contractantes, qu'aucune ne peut se dégager sans le consentement de l'autre, et ce qu'elle tenterait isolément au détriment de l'autre serait sans effet et nul de plein droit. Le but immédiat des concordats est d'assurer la paix entre les deux puissances manifestant ainsi leur souveraineté de la manière la plus éclatante.

tend en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République. En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifice, même celui de leurs siéges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

IV. Le premier consul de la République nom-

mera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement[1].

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de

[1] La nomination aux archevêchés et évêchés par le souverain date du concordat de Léon X et de François Ier.

l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement[1].

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine salvam fac rempublicam
Domine, salvos fac consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

[1] La prescription de cet article est tombée en désuétude; aujourd'hui le serment civil n'est plus demandé qu'aux archevêques et aux évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de l'Église catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle [1].

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

[1] Ce n'est point un salaire comme à des fonctionnaires, c'est une véritable indemnité pour les biens ravis par l'État, que le gouvernement français accorde aux ministres du culte catholique. C'est en vertu du Concordat conclu avec le Saint-Siége, qu'il est obligé à la payer. La refuser, c'est fouler aux pieds tous les droits de la justice et de l'équité naturelle, et donner à l'Eglise le droit de revendiquer les biens dont elle a été dépouillée.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés par rapport à lui par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

II

ARTICLES ORGANIQUES

Après la signature du Concordat, et avant sa publication, le gouvernement rédigea une série de lois connues sous le nom d'articles organiques, lois qu'il publia avec le Concordat.

La publication simultanée du Concordat et des articles organiques, dans la loi du 18 germinal, pouvait donner à croire que ces articles, où se trouvaient plusieurs dispositions anticanoniques et attentatoires à la liberté et à l'indépendance de l'Église, avaient été concertés avec le Saint-Siége comme le Concordat lui-même auquel on avait soin de les rattacher. Or, il n'en avait pas été ainsi. Les articles organiques émanaient du gouvernement français seul ; ils avaient été publiés sans

que la cour de Rome en eût reçu communication, sans même qu'elle soupçonnât leur existence.

Le pape Pie VII en fut vivement affligé. Dans son Consistoire du 24 mai suivant, il s'empressa d'annoncer qu'il avait demandé le changement ou la modification de ces articles, comme ayant été rédigés sans sa participation et contenant des dispositions contraires à la discipline de l'Église.

Voici ce qu'on lit dans l'histoire de Pie VII, par M. Artaud de Montor, tom. II, chap XXI :

« Le 12 mai, après avoir obtenu une audience du Saint-Père, M. Cacault écrivit à M. Portalis : Le pape m'a parlé des articles organiques ; il est très-affecté de voir que leur publication, coïncidant avec celle du Concordat, a fait croire au public que Rome avait concouru à ce travail. »

Peu après le Consistoire, une note fut rédigée dans ce but et remise par le cardinal Consalvi au ministre plénipotentiaire de France à Rome.

Voici cette note :

« ..... Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des articles organiques qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du Concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on croit d'après la date et le mode de publication).

» Cependant, plusieurs de ces articles, se trouvant aux yeux du Saint-Père en opposition avec les règles de l'Église, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. »

Une nouvelle note officielle encore plus explicite fut adressée, l'année suivante, en date de 18 août 1803, par le cardinal Caprara, légat du Saint Siége en France, à Mgr Talleyrand, alors ministre des relations extérieures.

NOTE DU CARDINAL CAPRARA, LÉGAT A LATERE, A MONSEIGNEUR TALLEYRAND, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES.

« Monseigneur,

» Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal que l'on a désignée sous le nom d'articles organiques.

» Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance, que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

» La qualification qu'on donne à ces articles

paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siége et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siége. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner ?

» Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs et la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siége et le mode d'exercice de leur juridiction.

» Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Église. Elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des Canons ou des règles de discipline,

» Le premier veut qu'aucune bulle, bref, rescrit, etc., émanés du Saint-Siége, ne puissent être mis à exécution, ni même publiés sans l'autorisation du gouvernement. Cette disposition, prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique ? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la

foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel ? Ne donne-t-elle pas à la puissance, qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités de surprendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un Pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude ?

» Telle ne fut jamais, même dans les premiers siècles, la dépendance de l'Église. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives en recevant les empereurs dans son sein. »

Ces protestations de la cour romaine n'amenèrent aucun résultat. Elles engagèrent seulement Portalis, principal rédacteur de ces articles, à préparer un Mémoire justificatif de ces articles, dans lequel il réunirait avec les divers textes de l'ancien droit français, œuvre des parlements toujours si hostiles au Saint-Siége, toutes les règles et les maximes sur lesquelles ils reposaient. C'est ce qu'il fit le cinquième jour complémentaire de l'an XI.

Le gouvernement français reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de la grande majorité des citoyens français, et par le premier article du Con-

cordat solennellement conclu avec le Saint-Siége, l'État accordait la liberté de la religion catholique et de son culte public.

Par les articles organiques clandestinement ajoutés à un contrat bilatéral, l'État supprimait cette liberté, puisque l'exercice de ces droits concédés par lui dépendait absolument de son bon plaisir.

En effet, le gouvernement, pour ne point parler ici des autres dispositions contraires à la liberté de l'Église, s'était arrogé par quelques articles, le privilége exclusif d'examiner les bulles, brefs, rescrits, provisions, etc., émanant de la cour romaine avant leur impression, leur publication et leur exécution; c'est-à-dire qu'après avoir reconnu le Souverain Pontife comme chef de l'Église, en traitant avec lui en cette qualité, il lui méconnaissait le droit d'exercer cette puissance spirituelle, cette primauté de juridiction qu'il tient de Jésus-Christ, sans l'autorisation de la puissance laïque.

L'État s'arrogeait ainsi le privilége de docteur infaillible.

Or, une des conditions essentielles de la liberté de l'Église, c'est la liberté de communication du supérieur avec ses inférieurs et réciproquement.

L'Église a reçu de Dieu la mission exclusive de de décider les questions de doctrine, les règles des mœurs et de la discipline, par son organe infaillible le Souverain Pontife. Aussi l'Église frappe-t-elle de ses anathèmes quiconque met obstacle à cette libre communication ou falsifie par des mutilations les lettres apostoliques.

En fait, quels sont en France les membres de l'État chargés de contrôler la doctrine du Pape ? Des hommes auxquels en vertu de l'admissibilité de tous aux fonctions publiques, on ne demande aucune condition d'orthodoxie.

En effet, le conseil d'État, comme les autres corps constitués, peut être composé d'israélites, de protestants, de rationalistes, de panthéistes, de musulmans et même de catholiques, c'est-à-dire d'hommes auxquels on ne demande pas compte de leurs principes religieux. Ils peuvent croire à l'Église ou ne pas croire. Peut-on sérieusement les considérer comme juges compétents en matière religieuse? Comment de pareils hommes, sans connaître les hautes questions de la théologie et du droit canonique, pourront-ils faire un discernement judicieux de la doctrine de l'Église? S'ils sont catholiques, leur devoir est de l'accepter avec soumission ; s'ils ne croient pas à l'Église, leur devoir est d'avouer leur incompétence.

Mais, dira-t-on peut-être, le conseil d'État n'a point à examiner les doctrines en elles-mêmes, il se borne à constater que ces doctrines ne contiennent rien de contraire à la Constitution, ou loi fondamentale de l'État.

Mais ce rôle, afin qu'il soit équitablement exercé, suppose une connaissance approfondie de la doctrine, puisqu'on ne peut que par ce moyen connaître ses rapports avec les faits permanents ou variables qu'on appelle des Constitutions.

Ces articles, qui attaquent ainsi la liberté de la religion catholique on les décore du beau nom de *libertés* et *franchises* de l'Église gallicane, c'est-à-dire qu'on a voulu opposer aux prétendus empiètements de l'Église l'attirail des anciennes servitudes de l'Église gallicane puisées dans les arrêts des parlements, contre lesquels la papauté et l'épiscopat protestaient aussi bien que la conscience publique. Les évêques de France, réunis à Paris en 1639, infligeaient un blâme sévère à certains jurisconsultes qui appelaient des libertés de l'Église gallicane de véritables servitudes : *Servitutes potius quam libertates.* Fleury lui-même écrivait que l'on faisait sonner bien haut ce nom de *liberté,* et qu'il serait très-facile de faire un traité des *servitudes* de l'Église gallicane.

On semble enfin ignorer que le Concordat con-

clu avec le Saint-Siége par le gouvernement français, a créé un État nouveau pour l'église en France, puisque Pie VII, pour rétablir le culte catholique, détruisit par la bulle, qui supprima tous les évêchés français, tout ce qui constituait, avant cet acte solennel, l'ancien état de l'église en France, ses coutumes, ses privilèges, tous les droits qui avaient pu être concédés par les prédécesseurs du Pape et surtout ceux qui avaient été usurpés par la couronne et par les parlements, malgré les protestations réitérées du Saint-Siége.

Le gouvernement, en acceptant la nouvelle organisation de l'église en France, devait agir loyalement et se soumettre à toutes les modifications que réclamait le nouvel ordre des choses. C'était son devoir de briser les liens qui avaient entravé la liberté de l'Église, et les servitudes qui avaient trop longtemps enchaîné la puissance spirituelle dans l'exercice de ses droits les plus sacrés et les plus inviolables.

III

TITRE DES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE APOSTOLIQUE [1]

Reg. 1 Reservationes generales et speciales.

2 Reservatio cathedralium ecclesiarum, et monasteriorum, ac de tempore vacationis episcopatuum vacaturorum beneficiorum.

3 Extensio reservationis beneficiorum per assecutionem pacificam vacaturorum.

4 Reservatio dignitatum, nec non suorum, et S. R. E. cardinalium familiarium beneficiorum.

5 Reservatio beneficiorum collectorum, et subcollectorum.

6 Reservatio beneficiorum curalium, dum curia transfertur.

7 Reservatio beneficiorum cubiculariorum, et cursorum.

8 Reservatio beneficiorum ecclesiarum Sancti Jo. Lateranen., et Sancti Petri, ac B. Mariæ Majoris de Urbe, et beneficiorum titulorum cardinalium a curia absentium.

[1] Ces règles cessent d'être en vigueur à la mort du Souverain Pontife. Le Pape nouvellement élu les publie de nouveau et les rend ainsi obligatoires.

9 Reservatio mensium apostolicorum, et alternativa pro episcopis residentibus.
10 De litteris in forma rationi congruit expediendis.
11 Declaratio reservationis ecclesiarum, et beneficiorum per prædecessores reservatorum.
12 Revalidatio litterarum prædecessoris gratiæ, et justitiæ infra annum concessarum.
13 Revocatio unionum.
14 Revocatio facultatum quibusvis concessarum.
15 Revocatio facultatum conferendi beneficia reservata.
16 De indictionibus numeralibus.
17 De concurrentibus in data.
18 De non tollendo jus quæsitum.
19 Regula de vigenti.
20 De idiomate.
21 De non impetrando beneficium per obitum viventis.
22 De unionibus, et unionum confirmatione.
23 De mendicantibus transferendis.
24 De male promotis.
25 De moneta.
26 De beneficiis vacaturis per promotionem ad ecclesias, et monasteria.

27 De non judicando juxta formam supplicationum, sed litterarum expeditarum.
28 De regulis cancellariæ producendis.
29 De subrogandis collitigantibus.
30 De verisimili notitia.
31 Non valeant commissiones causarum, nisi litteris expeditis.
32 De impetrantibus beneficia per obitum familiarum cardinalium.
33 Super eadem familiaritate.
34 Signatura per *fiat* præferatur alteri per *concessum*.
35 De annali possessore.
36 De triennali.
37 De non appellando ante sententiam definitivam.
38 Non stetur commissioni post conclusionem.
39 De litteris religiosorum expediendis.
40 De clausula ponenda in litteris permutationis beneficiorum.
41 De supplendis defectibus.
42 De derogatione jurispatronatus.
43 De commendis.
44 De reformationibus.
45 De consensu in resignationibus, et pensionibus.
46 De ingressu religionis.

47 Non valet impetratio facta per modum in cancellaria exprimendum.

48 De executione facienda.

49 De dispensationibus in gradibus consanguinitatis.

50 Super defectu natalium.

51 Super dispensationibus.

52 Nulli suffragetur dispensatio, nisi litteris confectis.

53 De clausulis ponendis in litteris indulgentiarum.

54 De indulgentiis consensis *ad instar*.

55 De exprimendo valore beneficiorum in impetrationibus.

56 De clausulis in beneficiis vacantibus ponendis.

57 De expressione qualitatum beneficiorum in impetrationibus.

58 De beneficiis vacantibus per contractum matrimonii.

59 De clausulis ponendis in litteris religiosorum.

60 De translatione religiosorum.

61 De clausula : *Si est ita*.

62 Petenti provideri de vacaturo, dentur litteræ de vacanti.

63 Revocatio decimarum, et aliarum impositionum.

64 Revocatio facultatum percipiendi pretium officiorum.

65 Quod fructus in tertia parte augeri possint vigore clausulæ.

66 De insordescentibus.

67 Officiales nihil exigant ultra debitum.

68 Reservatio beneficiorum vacantium Sede Apostolica vacante.

69 Revocatio indultorum superviventiæ.

70 Quod cardinales non comprehendantur sub generalibus derogationibus.

71 Quod regulæ cancellariæ non comprehendantur sub generalibus derogationibus.

72 De potestate vicecancellarii, et cancellariam regentis.

IV

PRINCIPAUX CAS RÉSERVÉS AU SAINT-SIÉGE

Tous les cas de la bulle *Pastoralis*, autrement dite *In Cœna Domini*, dont voici l'énumération, sont réservés au Saint-Siége.

Fertur excommunicatio reservata :

1° Contra hæreticos, eorumque fautores, ac libros legentes, retinentes vel imprimentes, item et schismaticos.

2° Contra eos qui a sententia romani Pontificis ad futurum generale concilium appellarint, vel quorum favore ac auxilio appellatum fuerit.

3° Contra piratas maritimos eorumque fautores, qui mare S. Pontificis infestant.

4° Contra occupantes bona naufragantium.

5° Contra imponentes nova pedagia, vel gabellas extra casus sibi promissos.

6° Contra falsificatores litterarum apostolicarum.

7° Contra dantes auxilium, equos, arma, vel materiam armorum infidelibus, aut hæreticis, vel qui eos de statu catholicæ religionis certiores faciunt.

8° Contra impedientes victualia ad curiam romanam deferri.

9° Qui accedentes ad Sedem Apostolicam, vel recedentes ab ea, vel morientes in Curia, per se vel per alios interficiunt, mutilant, spoliant, capiunt vel detinent absque juridictione legitima.

10° Contra eos qui offendunt Romipetas, vel peregrinos ad Urbem causa devotionis.

11° Contra eos qui affligunt, vel persequuntur cardinales, patriarchas, episcopos aut legatos Sedis Apostolicæ.

12° Contra percutientes aut spoliantes eos qui in Curia romana pro se vel pro aliis causas

agunt, aut judicant, occasione dictarum causarum.

13° Contra eos qui, prætexentes frivolam quamdam appellationem, recurrunt ad laicam potestatem in causis ecclesiasticis ad impediendam executionem litterarum apostolicarum. Item qui impediunt pro suis negotiis ad romanam Curiam accedere, vel litteras apostolicas volentes.

14° Qui quocumque prætextu causas spirituales a judicibus ecclesiasticis avocant, ut illarum executionem impediant.

15° Contra personas seculares, qui directe vel indirecte ad sua tribunalia trahunt ecclesiasticos, vel aliquid in præjudicium ecclesiasticæ immunitatis statuunt aut statutis utuntur.

16° Contra impedientes directe vel indirecte prælatos ecclesiasticos ne sua jurisdictione utantur. Item recurrentes ad curias seculares, ab iisque impetrantes mandata contra judices ecclesiasticos, et qui talia mandata decernunt exequuntur vel consilium, favorem aut patrocinium præstant.

17° Contra usurpantes jurisdictionem aut fructus pertinentes ad personas ecclesiasticas ratione beneficiorum.

18° Contra imponentes aut recipientes deci-

mas aut alia onera a personis ecclesiasticis absque Papæ licentia, nec non, qui per se vel alios directe vel indirecte prædicta facere, exequi, vel procurare aut consilium, auxilium, vel favorem præstare non verentur.

19° Contra judices, notarios, scribas, executores, se immiscentes in causis capitalibus, seu criminalibus contra personas ecclesiasticas eas processando, banniendo, capiendo.

20° Contra destruentes, invadentes, usurpantes vel occupantes terras Romanæ Ecclesiæ subjectas, et qui ad id consilium, auxilium, et favorem præstiterint.

V

CAS RÉSERVÉS AU SAINT-SIÉGE, QUI NE SE TROUVENT PAS DANS LA BULLE IN CŒNA DOMINI.

1° Défendre même par simple manière de dispute, *etiam disputandi gratia*, des opinions condamnées par l'Église.

3° Ne pas détruire ou ne pas consigner à l'autorité, dans l'espace de vingt jours, des lettres apostoliques qu'on sait être fausses.

3° Battre ou maltraiter un clerc, ou un religieux ou une religieuse.

4° Empêcher les lettres de la sacrée pénitencerie d'être mises à exécution.

5° Conspirer contre la personne ou les États du Pontife romain.

6° Violer l'interdit lancé par le Pape.

7° Vexer les juges ou supérieurs ecclésiastiques, parce qu'ils ont censuré quelqu'un.

8° Manquer à l'accomplissement de la condition promise pour recevoir l'absolution de l'excommunication.

9° Commettre la simonie réelle ou confidentielle.

10° Le crime d'incendiaire, quand l'auteur a été publiquement dénoncé.

11° Voler avec effraction dans une église. Ce n'est réservé qu'autant que le coupable a été juridiquement dénoncé comme excommunié par l'autorité ecclésiastique.

12° La violation de la clôture d'un monastère d'hommes ou de femmes, accomplie dans une fin mauvaise.

14° Peccatum calumniæ illius qui sacerdotem innocentem falso insimulat de crimine *sollicitationis* apud superiorem ecclesiasticum, sive per se impie calumniando, sive sceleste procurando ut ab aliis id fiat. Peccatum hoc S. Sedi reser-

vatur ratione sui, quia nullam adnexam habet censuram.

15° Excommunicatio et peccatum confessarii qui extra casum necessitatis extremæ et mortis articulum, complicem in peccato contra *sextum* absolvere ausus fuerit.

16° L'absolution des cas réservés à l'évêque accordée par un régulier sous prétexte de priviléges qui n'existent pas.

17° L'administration de la part des réguliers du saint viatique ou de l'extrême-onction, ou l'assistance au mariage, sans la permission du curé.

18° Se battre en duel, ou coopérer à un duel.

19° Être membre d'une société secrète, comme la Franc-Maçonnerie, le Carbonarisme ou autre société de ce genre ; ou bien refuser de dénoncer ceux qu'on sait être membres d'une société secrète.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Préface..... 1

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

Principes généraux..... 5
CHAPITRE I. — Des éléments constitutifs du droit canonique..... 8
ARTICLE I. — Des divers recueils du droit..... 8
ARTICLE II. — Des lois ecclésiastiques..... 11
ARTICLE III. — De la coutume..... 17
CHAPITRE II. — Des personnes..... 19
ARTICLE I. — Des personnes en général..... 19
ARTICLE II. — Droits des clercs..... 21
ARTICLE III. — Devoirs des clercs..... 24
ARTICLE IV. — De la promotion à la cléricature et aux ordres..... 29
ARTICLE V. — Des irrégularités..... 34
CHAPITRE III. — Hiérarchie d'ordre et de juridiction. 40
ARTICLE I. — Du Souverain Pontife..... 45
ART. II § I. — Des cardinaux..... 52
§ II. — Des congrégations romaines..... 57
§ III. — Des légats du Pape..... 63
CHAPITRE IV. — Des patriarches, primats et archevêques..... 64
ARTICLE I. — Du patriarche..... 64
ARTICLE II. — Du primat..... 65

ARTICLE III. — Des archevêques..... 67
CHAPITRE V. — Des évêques..... 70
ARTICLE I. — Du pouvoir d'ordre et de juridiction. 72
§ I. — Du pouvoir d'ordre..... 72
§ II. — Du pouvoir de juridiction..... 73
ARTICLE II. — Du vicaire général et du vicaire forain..... 80
ARTICLE III. — Des chapitres..... 85
ARTICLE IV. — Des chapitres des cathédrales et du vicaire capitulaire..... 91
§ I. — Des chapitres des cathédrales..... 91
§ II. — Du vicaire capitulaire..... 93
ARTICLE V. — Des évêques coadj. et des prélats inf. 97
ARTICLE VI. — Des curés..... 99
ARTICLE VII. — Des vicaires paroissiaux..... .. 111
CHAPITRE VI. — Des réguliers..... 116
ARTICLE I. — De l'origine et de l'établissement des ordres religieux..... 117
ARTICLE II. — Des religieux..... 128
ARTICLE III. — Des religieuses..... 135
ARTICLE IV. — Des conservatoires et des confréries.. 140
§ I. — Des conservatoires..... 140
§ II. — Des confréries..... 142
CHAPITRE VII. — Des délits des clercs..... 144
ARTICLE I. — Des délits purement ecclésiastiques.. 145
ARTICLE II. — Des crimes mixtes 153
CHAPITRE VIII. — Des peines ecclésiastiques..... 155
ARTICLE I. — Des peines médicinales..... 157
ARTICLE II. — Des peines vindicatives..... 165

LIVRE DEUXIÈME

DES CHOSES ECCLÉSIASTIQUES. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

De la nature des choses ecclésiastiques et de leur division 167
CHAPITRE I. — Des sacrements..... 169

ARTICLE I. — Du baptême et de la confirmation... 172
§ I. — Du baptême..... 172
§ II. — De la confirmation..... 178
ARTICLE II. — De l'eucharistie et de la pénitence... 180
§ I. — De l'eucharistie..... 180
§ II. — De la pénitence..... 194
ARTICLE III. — De l'extrême-onction et de l'ordre... 197
§ I. — De l'extrême-onction..... 197
§ II. — De l'ordre..... 198
CHAPITRE II. — Du mariage..... 199
ARTICLE I. — Des fiançailles..... 206
ARTICLE II. — Des empêchements prohibitifs..... 210
ARTICLE III. — Des empêchements dirimants..... 212
ARTICLE IV. — Pouvoir de l'Église sur les mariages mixtes et sur les mariages des hérétiques..... 236
ARTICLE V. — Dispenses des empêchements de mariage..... 238
ARTICLE VI. — Des tribunaux ecclés. relativement aux empêchements de mariage.... 243
ARTICLE VII. — Du divorce..... 252
CHAPITRE III. — 256
ARTICLE I. — 256
§ I. — Des églises..... 256
§ II. — Des oratoires publics et privés..... 262
§ III. — Oratoire privé..... 263
ARTICLE II. — De l'immunité des églises..... 264
ARTICLE III. — Des sépultures et autres choses se rapportant à l'ordre spirituel..... 266
§ I. — Des sépultures 266
§ II. — Des autels, des vases sacrés, des ornements..... 269
CHAPITRE IV. — Des bénéfices ecclésiastiques..... 273
ARTICLE I. — De l'origine et de la nature de la division, de la fondation des bénéfices.. 273
§ I. — Origine et nature des bénéfices..... 273
§ II. — Des différentes sortes de bénéfices... 276
§ III. — Fondation des bénéfices..... 278

ARTICLE II. — De l'élection, de la postulation, de la collation et de l'institution..... 281
§ I. — De l'élection..... 281
§ II. — De la postulation..... 284
§ III. — De la collation..... 285
§ IV. — De l'institution..... 294
ARTICLE III. — De la réserve des bénéfices..... 295
ARTICLE IV. — De l'union des bénéfices..... 299
ARTICLE V. — Du démembrement des bénéfices, ou de la pension, du vicariat, de la coadjutorerie et de la commende.. 304
§ I. — De la pension..... 304
§ II. — Du vicariat..... 305
§ III. — De la coadjutorerie..... 306
§ IV. — De la commende..... 307
ARTICLE VI. — Des bénéfices de droit de patronage.. 309
§ I. — Des différentes sortes de patronage... 309
§ II. — Des moyens d'acquérir un droit de patronage..... 312
§ III. — Des droits des patrons..... 317
§ IV. — Des causes qui font perdre le droit de patronage..... 321
ARTICLE VII. — De la vacance des bénéfices..... 323
ARTICLE VIII. — De la résignation en matière bénéficiale et de la permutation..... 327
§ I. — De la résignation..... 327
§ II. — De la permutation..... 334
CHAPITRE V. — Des dîmes, des prémices, des oblations et du pécule des clercs..... 336
ARTICLE I. — Des dîmes, des prémices et des oblations..... 336
§ I. — Des dîmes..... 336
§ II. — Des prémices et oblations..... 338
ARTICLE II. — Du pécule des clercs..... 240
CHAPITRE VI. — De l'administration et de l'aliénation des biens ecclésiastiques..... 344
ARTICLE I. — De l'administ. des biens ecclésiast.... 344
ARTICLE II. — De l'aliénation des biens ecclésiast. 348

LIVRE TROISIÈME

DES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Du pouvoir judiciaire de l'Église.... 353
CHAPITRE I. — De la nature et des différentes sortes de jugements 355
ARTICLE I. — Du juge..... 358
§ I. — Du juge ordinaire et du juge délégué. 359
§ II. — De l'arbitre..... 361
ARTICLE II. — Du demandeur et du défendeur..... 362
CHAPITRE II. — De la forme de la procédure..... 364
ARTICLE I. — Du for compétent..... 364
ARTICLE II. — Du libellé et de la citation..... 368
§ I. — Du libellé..... 368
§ II. — De la citation..... 368
ARTICLE III. — De la contestation en cause..... 373
ARTICLE IV. — De la contumace et de la légitimité des personnes..... 374
§ I. — De la contumace..... 374
§ II. — De la légitimité des personnes..... 376
ARTICLE V. — Des preuves directes et indirectes; de l'aveu et de l'inspection; des témoins; des actes publics et privés; de la présomption et du serment.. 377
§ I. — Des preuves directes et indirectes... 377
§ II. — De l'aveu et de l'inspection..... 378
§ III. — Des témoins 379
§ IV. — Des actes publics et privés..... 382
§ V. — De la présomption..... 383
§ VI. — Du serment..... 384
ARTICLE VI. — De l'accusation, de la dénonciation et de l'enquête..... 385
ARTICLE VII. — De la capture des coupables..... 387
ARTICLE VIII. — De l'interrogatoire ou information... 387

122069

ARTICLE IX. — Des conclusions, de la sentence, et de son l'exécution..... 389
§ I. — Des conclusions..... 389
§ II. — De la sentence 390
§ III. — De l'exécution de la sentence. 394
CHAPITRE III. — Des appels 396
CHAPITRE IV. — De la procédure sommaire et de la suspense *ex informata conscientia*.. 401
ARTICLE I. — De la procédure sommaire..... 401
ARTICLE II. — De la suspense *ex informata conscientia*..... 403
CHAPITRE V. — Des officialités 406

APPENDICE. — Concordat de 1801..... 409
I. — Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.... 409
II. — Articles organiques..... 414
III. — Titre des règles de la chancellerie apostolique..... 423

IV. — PRINCIPAUX CAS RÉSERVÉS AU SAINT-SIÉGE

— Cas de la bulle *Pastoralis*..... 427
V. — Cas réservés au Saint-Siége, qui ne se trouvent pas dans la bulle *in Cœna Domini*..... 430

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

BX 1935 .G694 1872
SMC
Goyhenaeche, Pierre
Louis, 1825-
Cours belbementaire de
droit canonique aa
AZM-5055 (mcih)